PROJET GRAND ARRAS
VIVRE EN 2030

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Annexes
Risques

PPRT ARKEMA

Approbation

Arras Communauté Urbaine
39 communes, un seul territoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-MD-2014-325

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE FEUCHY

SOCIETE CECA

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CECA, implanté sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prorogeant jusqu'au 10 février 2014 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 prorogeant jusqu'au 10 février 2015 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 3 mai au 2 juin 2012 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 17 avril au 17 juin 2013 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société CECA sur la commune de FEUCHY ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve au projet en date du 31 juillet 2014 ;

VU les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 31 juillet 2014 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement CECA à Feuchy appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement CECA à Feuchy est concerné par l'article L. 515-39 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement CECA ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CECA au sens du Code de l'Environnement, générant des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement CECA à Feuchy par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société CECA
- les maires des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY
- le président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 DEC. 2014

Le Préfet

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 - SIGNATURE

Denis ROBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques technologiques

de la Société CECA à Feuchy

Communes d' Athies, Feuchy, St Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines



Carte du zonage réglementaire

Octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
MISSION SIG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

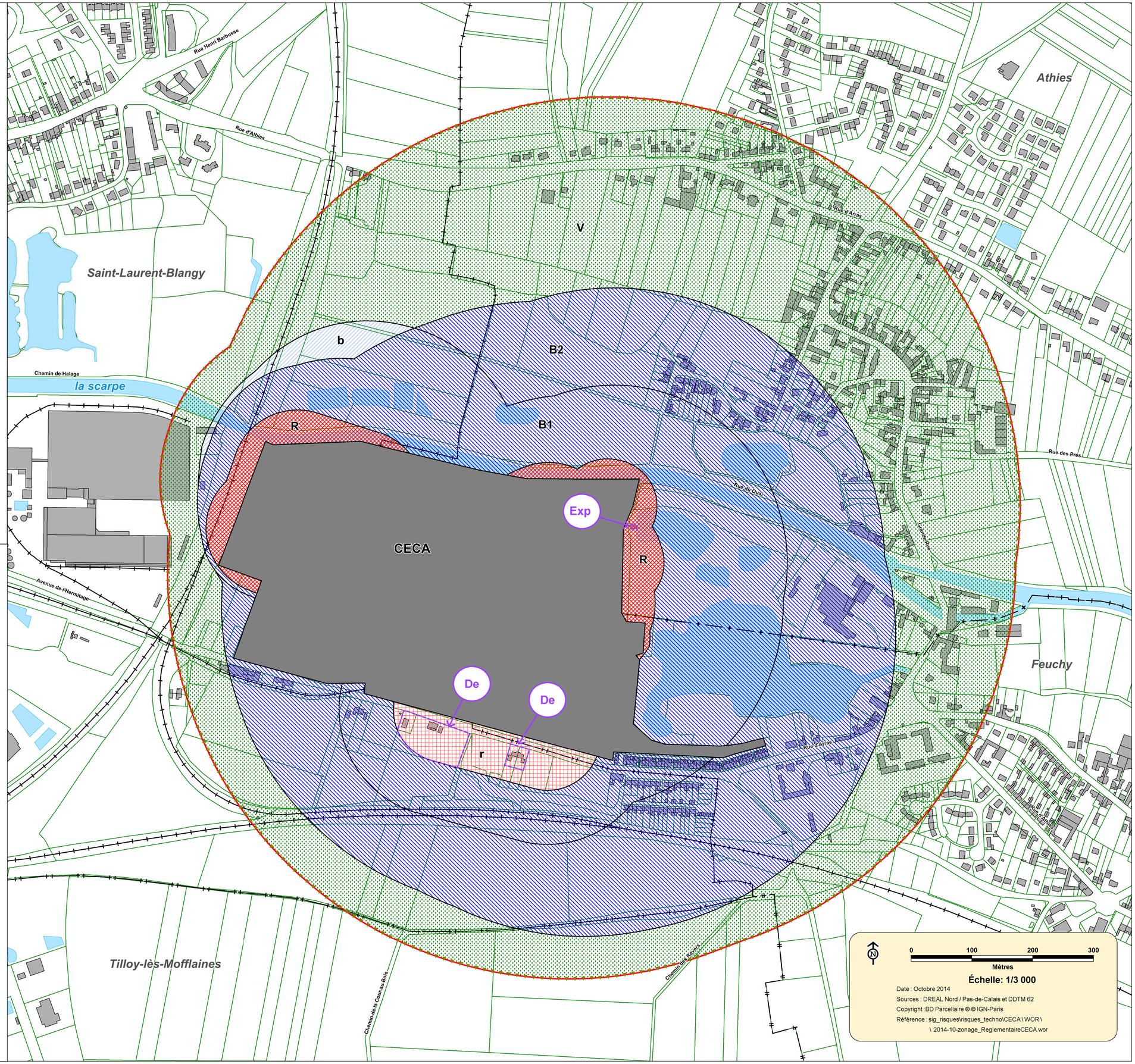
Eléments de repérage :

- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise foncière cloturée du site
- Limites communales
- Bâti
- Limites parcellaires
- Voie ferrée

Zonage réglementaire :

- Zonage rouge foncé (R)
  Zone très fortement exposée aux risques
- Zonage rouge clair (r)
  Zone fortement exposée aux risques
- Zonage bleu foncé (B)
  Zone moyennement exposée aux risques
- Zonage bleu clair (b)
  Zone faiblement exposée aux risques
- Zone soumise à l'aléa toxique faible (V)

- Synthèse cinétique rapide
- De — Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement
- Exp — Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation



0 100 200 300
Mètres

Échelle: 1/3 000

Date : Octobre 2014
Sources : DREAL Nord / Pas-de-Calais et DDTM 62
Copyright :BD Parcellaire ®© IGN-Paris
Référence : sig_risques\risques_techno\CECA \ WOR \
\ 2014-10-zonage_ReglementaireCECA.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Règlement

Octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....5

TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....6

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT....6
1. Le champ d'application....6
2. Les objectifs du PPRT....6
3. La portée du règlement....6
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement....6
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones....7

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT....7
1. Les effets du PPRT....7
2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....7
3. Les infractions du PPRT....8
4. La révision du PPRT....8

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION....9

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R....10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....10
2. Règles particulières de construction....10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....10

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r....12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....12
2. Règles particulières de construction....13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....13

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1....15
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....15
2. Règles particulières de construction....16
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....17

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2....18
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....18
2. Règles particulières de construction....19
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....20

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b....21
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....21
2. Règles particulières de construction....21
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....22

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V....23
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement....23
2. Règles particulières de construction....23
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation....23

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source....24

TITRE III – MESURES FONCIÈRES....25

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....25
1. Le droit de préemption.....25
2. Le droit d'expropriation.....25
3. Le droit de délaissement.....25
4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....26

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....26
1. Le droit de préemption.....26
2. L'expropriation.....26
3. Le droit de délaissement.....26

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....27

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....29
1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....29

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r.....31
1. Mesures relatives aux biens existants.....31
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....31

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1.....33
1. Mesures relatives aux biens existants.....33
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....33

Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2.....35
1. Mesures relatives aux biens existants.....35
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....35

Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b.....37
1.Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....37

Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V.....39

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....40

ANNEXE.....41

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....41
1. Effet toxique.....42
2. Effet thermique.....46
3. Effet surpression.....51

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le ***plan de zonage réglementaire*** du présent PPRT des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES soumises aux risques technologiques présentés par la société CECA implantée à Feuchy.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. La portée du règlement

En application des articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone « R » très fortement exposée aux risques ;
- une zone « r » fortement exposée aux risques ;
- une zone « B », subdivisée en 2 zones B1 et B2 d'un niveau de risque significatif pour la vie humaine ;

- une zone « b » faiblement exposée aux risques ;
- une zone « V » soumise à un effet toxique faible ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise spatiale de l'exploitation de l'établissement CECA dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en œuvre de l'expropriation (articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation et articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

3. Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

4. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, **l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.**
La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges, bleues et verte de la cartographie du zonage réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.
La zone grisée représente l'emprise foncière de l'exploitation qui correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.
Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	**Thermique**	**Surpression**			
Très Fort + à Moyen +	Très Fort + à Inexistant	Fort + à Inexistant	Rapide	R	Chapitre 1
Moyen +	Fort +	Fort + à Faible	Rapide	r	Chapitre 2
Moyen +	Moyen + à Inexistant	Faible à Inexistant	Rapide	B1	Chapitre 3
Moyen +	-----	-----	Rapide	B2	Chapitre 4
Moyen	-----	Faible à Inexistant	Rapide	b	Chapitre 5
Faible	-----	-----	Rapide	V	Chapitre 6

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages.
Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, … qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) Les aménagements destinés à l'activité à l'origine du risque à la condition qu'ils n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

f) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;

g) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe ci-dessous précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :
- de ceux liés aux services de secours,
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance),
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r

La zone «r» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les projets cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, … qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque thermique :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieure à 1 800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$, situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Vis-à-vis du risque surpression :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés à l'établissement CECA ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- des riverains situés dans cette zone.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Zone B1

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, … qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses[1] à raison d'un logement par unité foncière ;

c) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :

Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :

- leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

Pour les constructions existantes à usage d'habitation :

- leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m² ;
- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un

1 On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

d) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
- qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public,
- qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;

e) Les annexes, de 20 m² maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;

f) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;

g) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;

h) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

i) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

j) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;

k) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;

l) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans les cartes N°5 et N°6, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, … qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses[2] à raison d'un logement par unité foncière ;

c) Les établissements recevant du public de catégories 4 et 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...) ;

d) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :
- leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

Pour les constructions existantes à usage d'habitation :
- leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m² ;

2 On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

e) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
   - qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public de catégorie 1, 2, 3 ou difficilement évacuable (école, crèche, hôpital...) ,
   - qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;

f) Les annexes, de 20m² maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;

g) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;

h) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;

i) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

j) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

k) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ;

l) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des chemins de halage et de la voie d'eau ;

m) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état ou la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Zone b

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits :

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...).

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets, sous réserve qu'ils respectent les conditions particulières de construction du 2.2.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :
les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar, reprise en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT .

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...) ;

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Exceptés ceux mentionnés au 1.1,

- tous les projets nouveaux,
- la construction des bâtiments de l'école, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, l'exposition aux risques et la capacité d'accueil.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le PPRT n'impose pas de condition d'utilisation ou d'exploitation particulière dans cette zone.

Zone grisée

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière d'exploitation de l'établissement CECA.

Toute nouvelle implantation susceptible d'augmenter le nombre de personnes présente est interdite, hors implantations liées à l'activité de l'établissement.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation, de sommeil ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement CECA.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières

1. Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

2. Le droit d'expropriation

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur est défini en zone d'expropriation dénommé (**Exp**) et est inscrit dans la zone à risques «R» en aléa toxique Très Fort +, en aléa thermique Fort + et en aléa surpression Moyen +. Ce secteur concerne un bâtiment situé près du marais communal d'Athies.

Le secteur potentiel d'expropriation (**Exp**) est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet.



3. Le droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux secteurs de délaissement ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Il s'agit des secteurs dénommés délaissement **(De)** inscrits dans la zone à risques « r » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Fort +, en aléa surpression Fort + à Faible, qui concerne

des habitations et du bâtiment d'activité non exploité.

Les secteurs potentiels d'instauration du droit de délaissement possible (**De**) sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »*

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

1. Le droit de préemption

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

2. L'expropriation

Pour le PPRT de CECA, un secteur dénommé « Exp » soumis à l'expropriation potentielle décrit au point 2 du chapitre 1 du titre III.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique fixant la délai de mise en œuvre de l'expropriation, une enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

3. Le droit de délaissement

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit que les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (…).

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	**Thermique**	**Surpression**			
Très Fort + à Moyen +	Très Fort + à Inexistant	Fort + à Inexistant	Rapide	R	Chapitre 1
Moyen +	Fort +	Fort + à Faible	Rapide	r	Chapitre 2
Moyen +	Moyen + à Inexistant	Faible à Inexistant	Rapide	B1	Chapitre 3
Moyen +	-----	-----	Rapide	B2	Chapitre 4
Moyen	-----	Faible à Inexistant	Rapide	b	Chapitre 5
Faible	-----	-----	Rapide	V	Chapitre 6

L'article L. 515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT stipule que « *lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L.515-25 ni, en tout état de cause :*

- *20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;*
- *5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;*
- *1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »*

L'article R.515-42 du code de l'environnement précise en outre « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R.515-40.* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, dans les limites fixées par l'article L.515-16 du code de l'environnement.
Dans ce cas, le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.
Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de circulation sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2 Mesures relatives aux usages des espaces publics

Sont interdits les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires, …) de nature à exposer du public.

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, la protection des personnes est assurée par la mise en place d'une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène en fonction du type d'usage.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Mesures relatives à la voie d'eau

Le stationnement et l'arrêt sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;

- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :
l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque thermique :
la mise en place de mesures de protection de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieur à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$, situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Vis-à-vis du risque surpression :
la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés :
- Les travaux d'entretien et de gestion des biens implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- Les aménagements permettant d'améliorer le confort des habitants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti, de ne pas accroître le risque, et sans augmenter la population exposée.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :
- Le stationnement et l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public hormis pour les riverains situés dans cette zone ou pour les services de secours ;
- Tout rassemblement et regroupement de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :
- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :
l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :
la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35mbar, définis dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20- 50 mbar, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de transport ferroviaires sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.3 Mesures relatives à la voie d'eau

Sont interdits les stationnements et les arrêts sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

2.4. Mesure relative aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :
- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :
l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.3 Mesure relative à la voie d'eau

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.4. Mesures relatives aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :
- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

1.Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2. Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3. Mesure relative à la voie d'eau

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4. Mesure relative aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Zone V

Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :
- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

Le PPRT n'impose pas de prescriptions particulières dans cette zone.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- en vertu de l'article L. 515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.

- des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.
Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques
- effets thermiques
- effets de surpression.

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels
- Carte N°2 à 4 – Enveloppes des intensités des effets thermiques
- Carte N°5 à 7 bis – Cartes de zonages et d'orientations des effets de surpression

1. Effet toxique

Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

---

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.
Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.
La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement, sont les effets irréversibles.
Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (seuil des premiers effets létaux, seuils des effets létaux significatifs, concentration maximale réelle ou estimée).

OBJECTIF DE PERFORMANCE

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques irréversibles (SEI 2h) par la concentration correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h).

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \frac{\text{Seuil des effets irréversibles (2h00)}_{\text{produit}}}{\text{Seuil des premiers effets létaux (1h00)}_{\text{produit}}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI (2h00) n'est pas disponible, la valeur de SEI (1h00) est à adopter par défaut.

II- APPLICATION AU CAS « CECA »

Les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** » et « **V** » prescrivent ou recommandent un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible.

Cette zone correspond à des effets irréversibles sur la vie humaine pour les effets toxiques.

II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Les phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation correspondent aux effets présentant un risque toxique listés au point III.2.2 de la note de présentation.

Ils concernent les installations suivantes :

- le poste de dépotage, le stockage et la distribution pour l'oxyde de propylène et l'oxyde d'éthylène ;
- la distribution et la régénération pour l'ammoniac ;
- la distribution pour l'acrylonitrile ;
- le poste de dépotage, le stockage, la distribution et l'utilisation pour le chlorure de méthyle.

II.2 – Valeurs retenues

Produit	Seuil des effets irréversibles (2h00)	Seuil des premiers effets létaux (1h00)	Taux Atténuation Cible
Oxyde d'éthylène	213 ppm	3 233 ppm	**6,59%**
Oxyde de propylène	324 ppm	4 416 ppm	**7,34%**
Ammoniac	250 ppm (1)	3 400 ppm	**7,35%**
Acrylonitrile	13 ppm (1)	139 ppm	**9,35%**
Dichlorométhane / Chlorure de méthyle	455 ppm (2)	3 000 ppm (2)	**15,17%**

ppm = partie par million

sources :

- *fiches INERIS « émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère – seuils de toxicité aigüe »*
- *« Portail Substances Chimiques » de l'INERIS - http://www.ineris.fr/substances/fr/*
- *Groupe d'experts toxicologiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – rapports seuils de toxicité aigüe*
- *note de la DGPR en date du 18 novembre 2010 (1)*
- *note de la DGPR en date du 23 février 2011 (2) : $SEL_a(1h) = AEGL\text{-}3(1h)$ et $SEL_a(2h) = AEGL\text{-}2(1h) \times 0,5$*

II.3 – Valeur retenue

Le « taux d'atténuation cible » retenu pour dimensionner la perméabilité du confinement sera la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

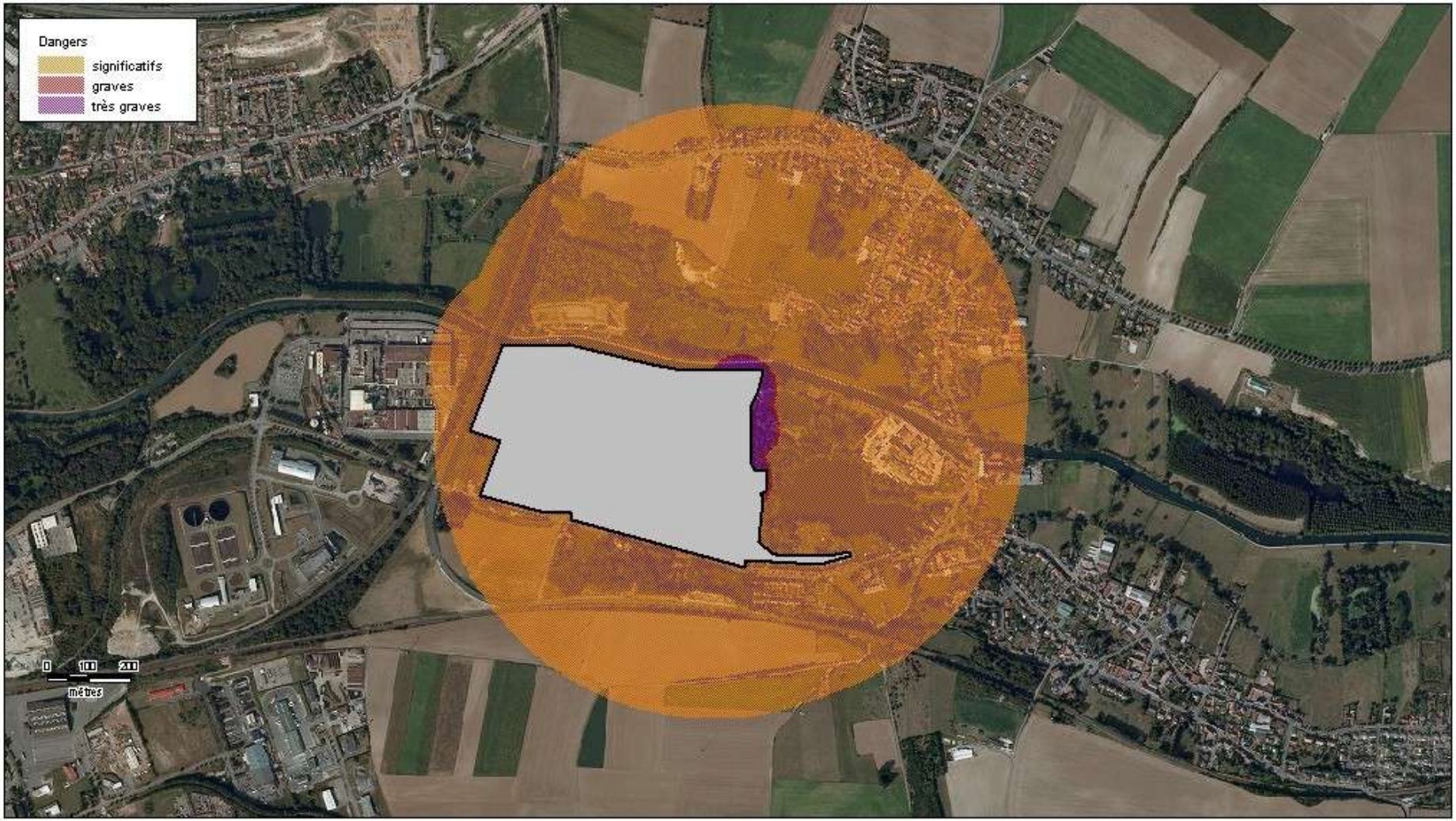
Le taux d'atténuation retenu pour les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** », « **V** » est par conséquent celui calculé pour l'oxyde d'éthylène.

Coefficient d'atténuation cible $_{zone}$ = 6,59 %

Carte N°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

2. Effet thermique

Les cartes N°2 & N°2bis, N°3 et N°4 ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Elles définissent les effets thermiques :

- carte des effets thermiques transitoires de type feux de nuage : carte enveloppe des durées des feux de nuage et carte enveloppe des intensités de nuage ;
- carte des effets thermiques transitoires de type boule de feu : enveloppe des intensités ;
- carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités.

Carte N°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des durées des feux de nuage



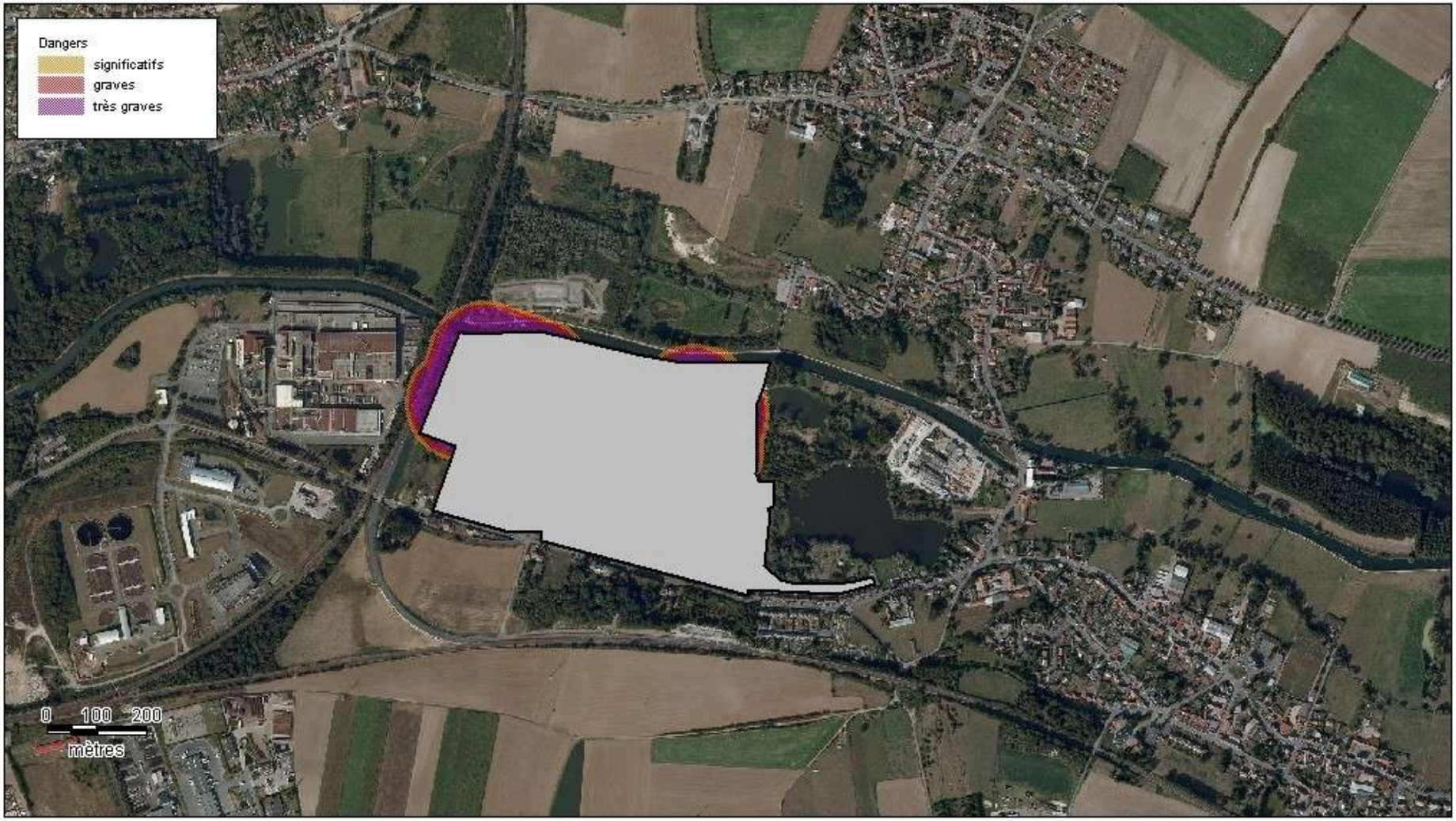
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Carte N°2bis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des feux de nuage



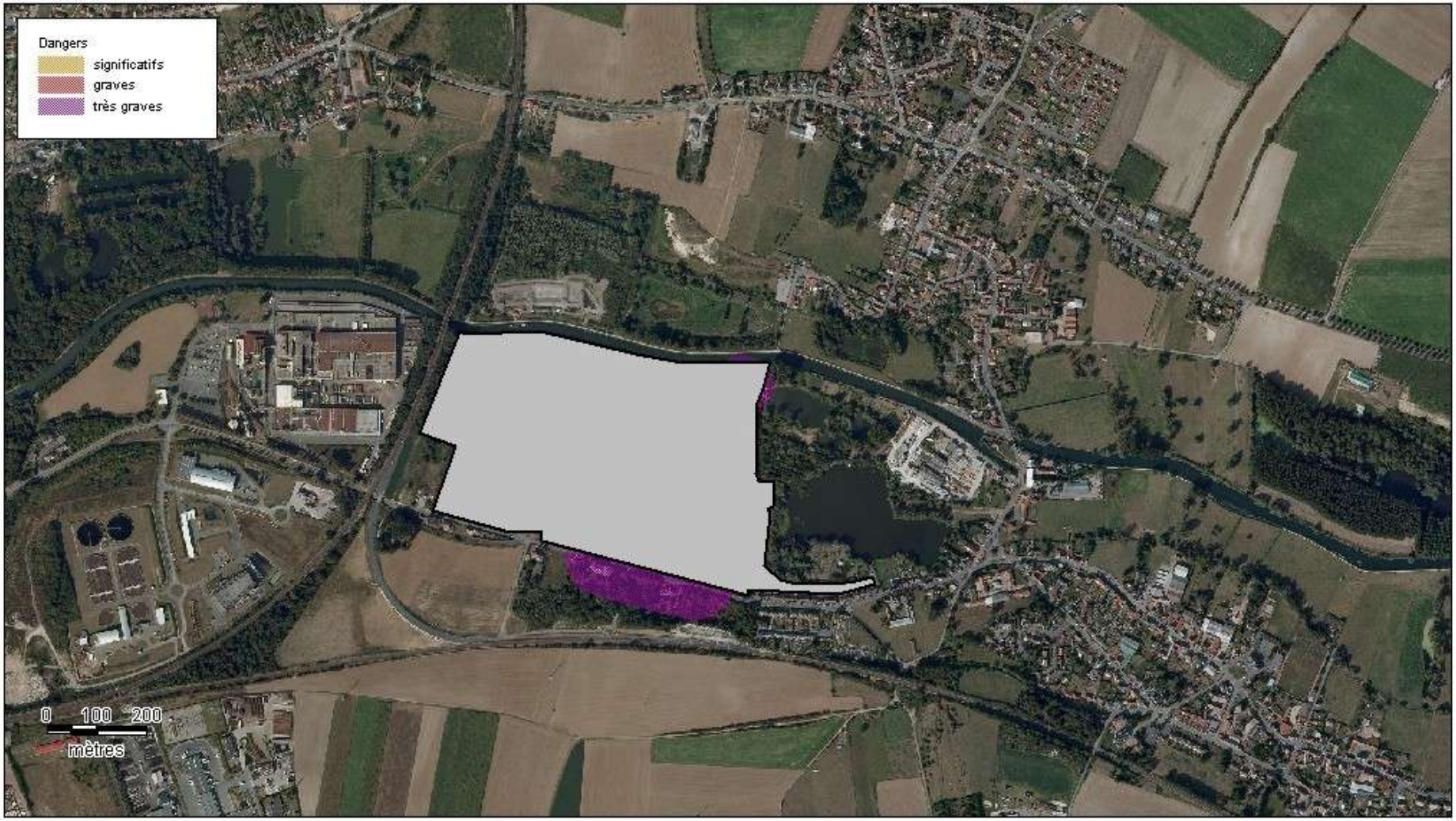
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Carte N°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des boules de feu



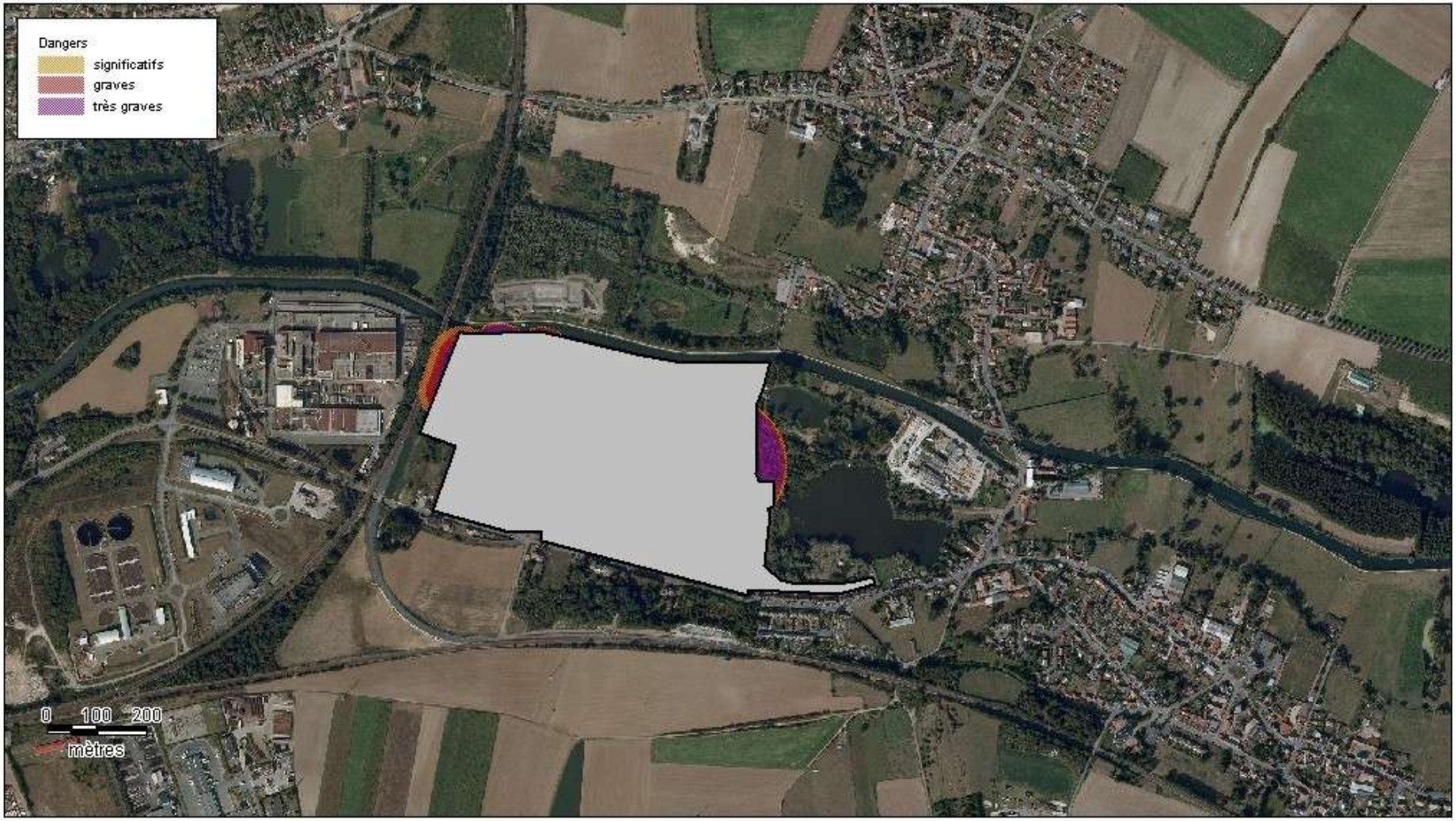
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Carte N°4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

3. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- La zone [35 mbar ; 50 mbar] ;
- La zone [50 mbar ; 140 mbar].

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- la carte des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels – Carte n°5 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbar ; 50 mbar] – Carte N°6 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – Carte N°7 ;
- les cartes d'orientation des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – cartes N°7bis ; sur ces cartes figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée).

Carte N°5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



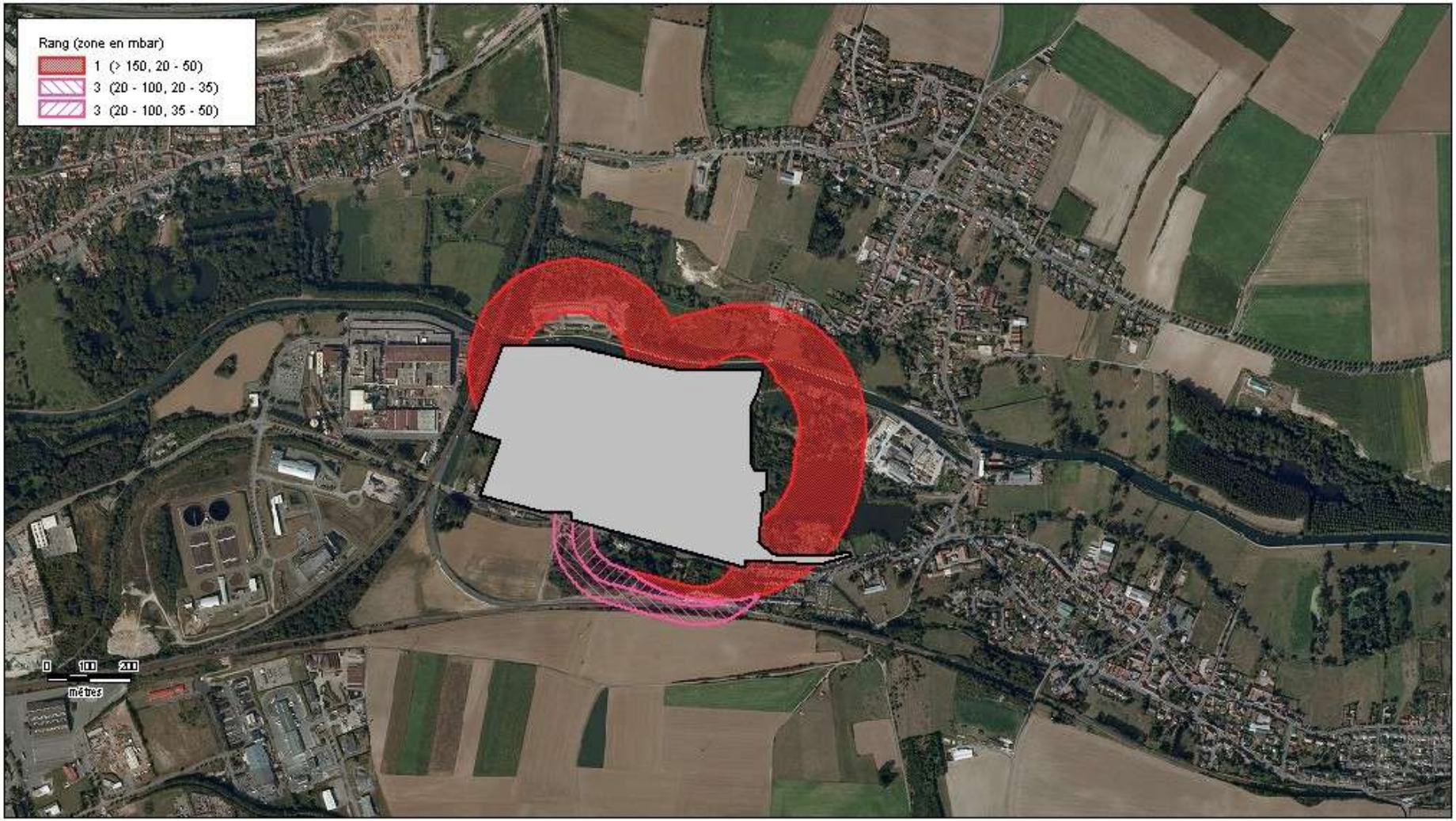
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Carte N°6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbars



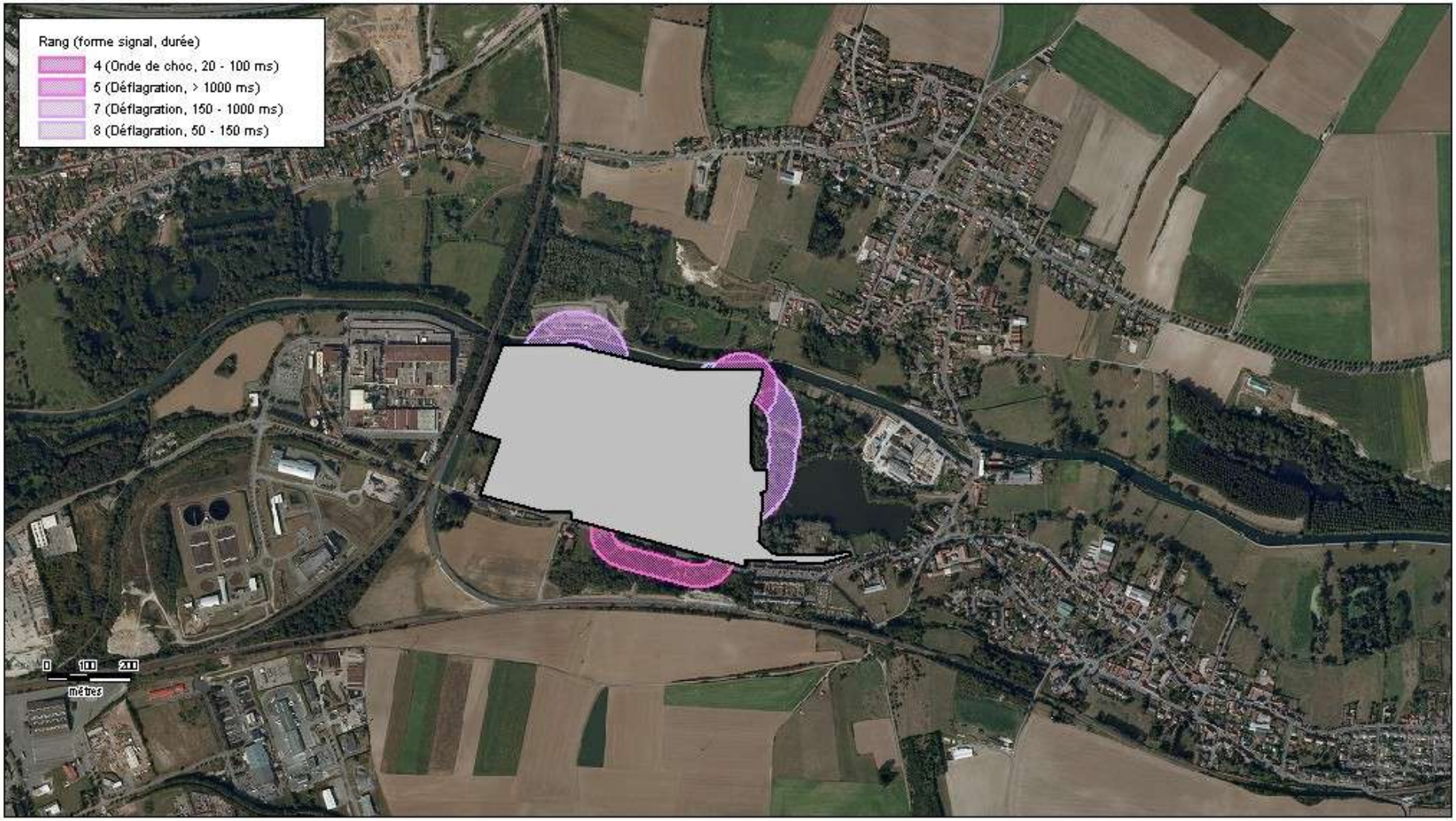
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Carte N°7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



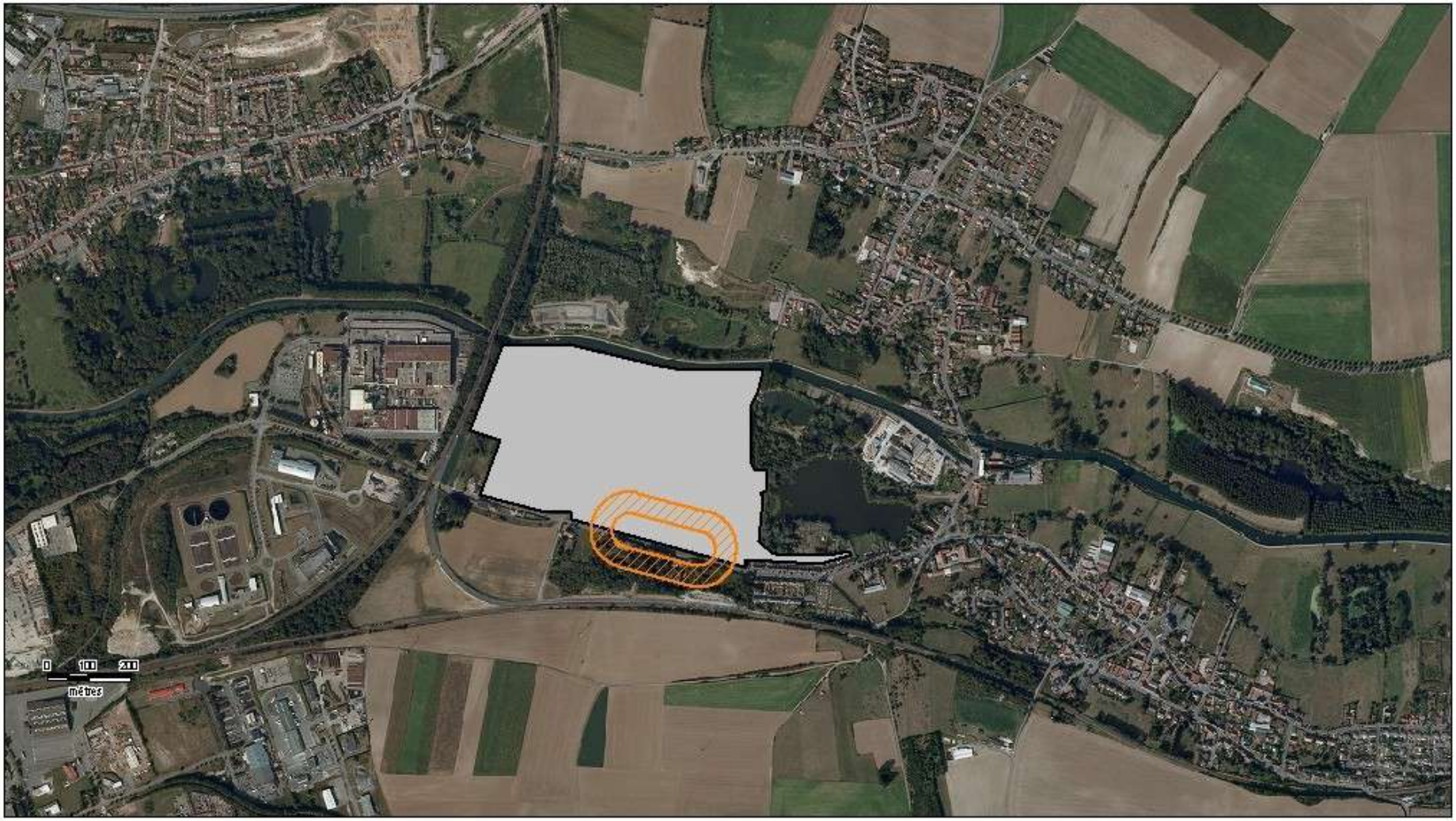
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Cartes N°7bis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)

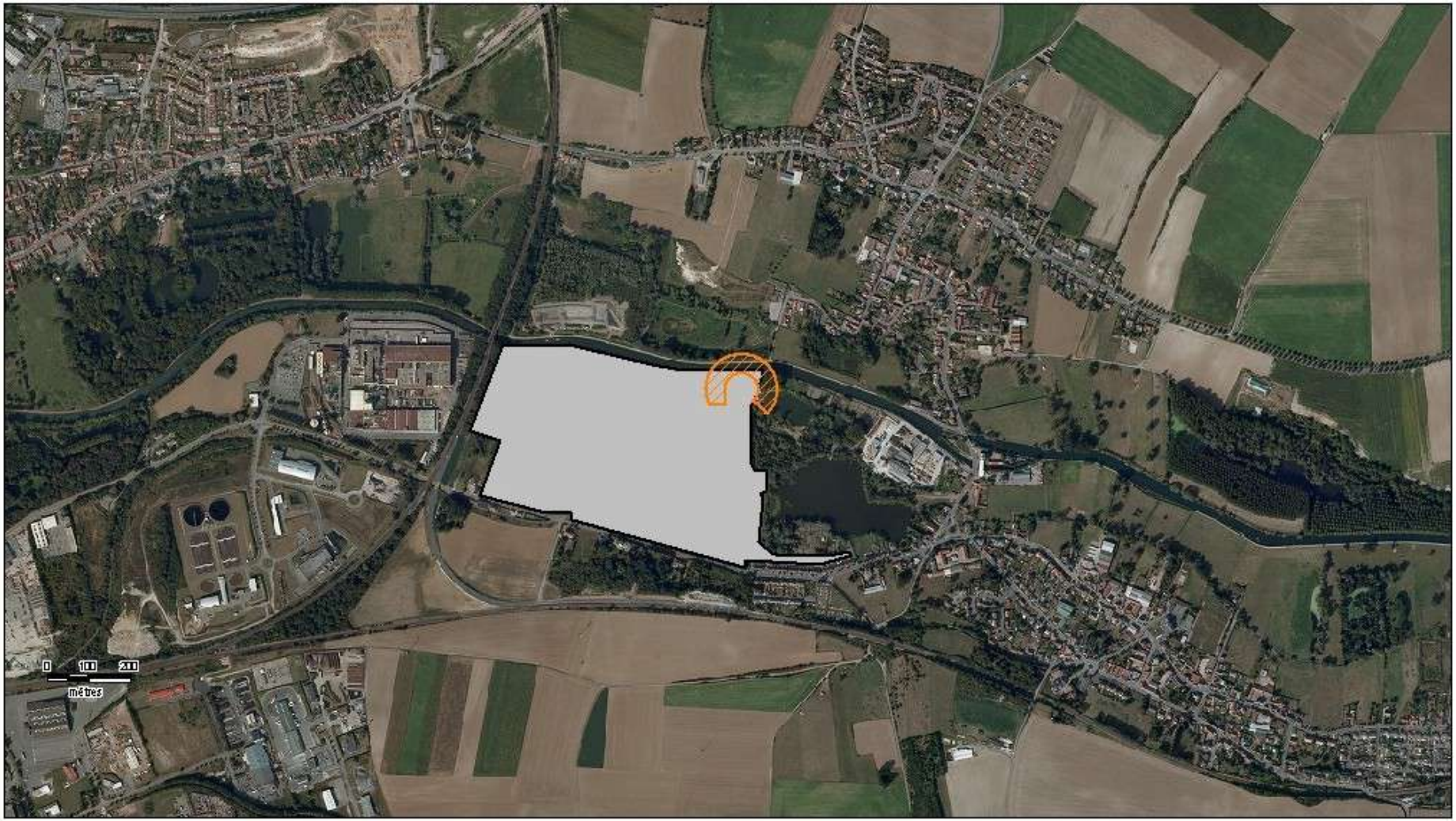


Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 5 - Déflagration, > 1000 ms)

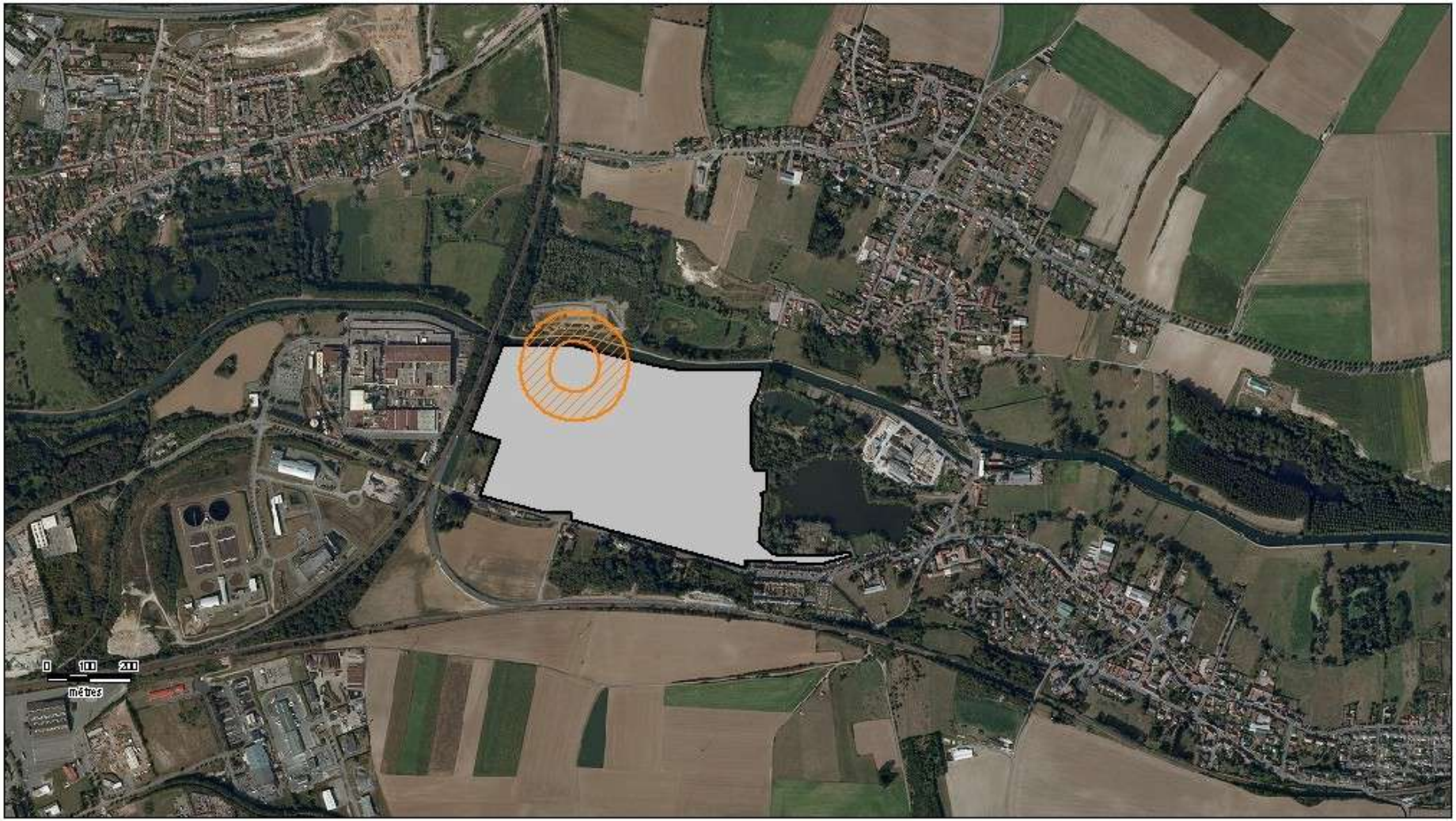


Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)

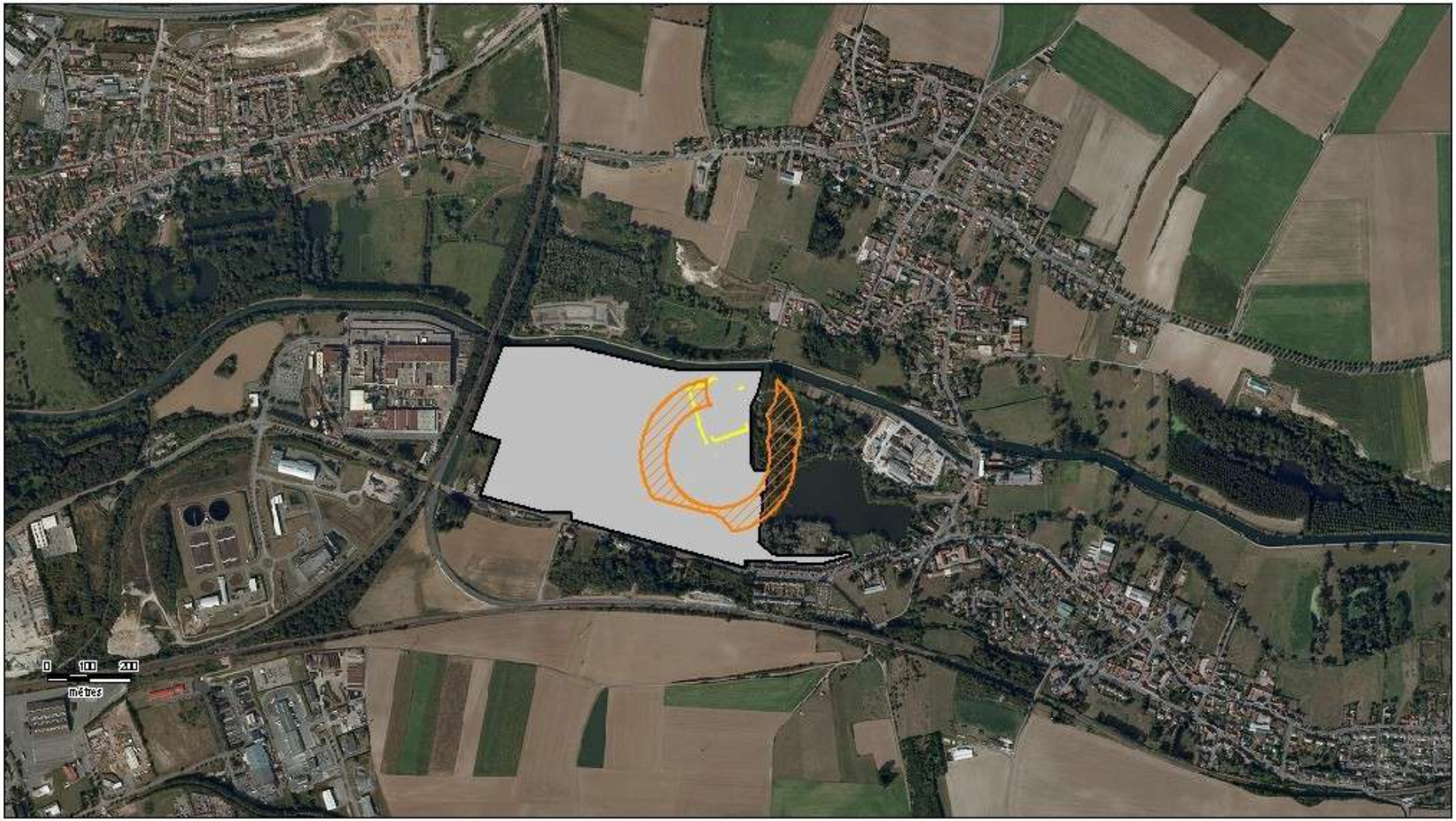


Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN© BD TOPO® Pays1.2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011
Cartographie : version du 8 janvier 2014

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Cahier de Recommandations

Octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PREAMBULE....4

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS....5

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT...5
1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique....5
1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression....6
1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique....6

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT....6

ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires....7

ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population....7
4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique....7
4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression....8
4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique....8

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

> V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévenions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :
- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions à la date d'approbation du PPRT

1.1 - Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet toxique

Dans la zone à risques suivante :



, il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique :

- L'identification d'un local de confinement permettant d'assurer la protection des occupants et dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,0659, défini dans l'annexe du règlement.

Dans les zones à risques suivantes :



, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique.

1.2 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet de surpression

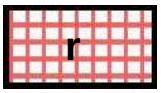
Dans les zones à risques suivantes :



, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet surpression.

1.3 – Recommandations applicables aux zones soumises à l'effet thermique

Dans la zone à risques suivante :



, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans les limites fixées par l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ceci, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique.

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé sur les terrains nus d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, …).

En outre, il est recommandé d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de

circulation, stationnement, … – en privilégiant les zones d'aléa moindre.

ARTICLE 3. Recommandations relatives aux infrastructures de transport ferroviaires

Dans les zones à risques suivantes :



, pour renforcer la protection des populations, il est recommandé de mettre en place des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques, afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

ARTICLE 4. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

4.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet toxique

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Arrêter la ventilation si possible ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte ;
- Obturer les orifices de ventilation ;

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges).

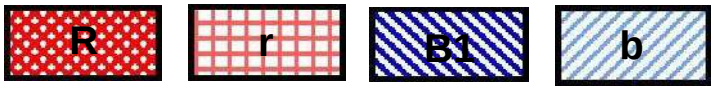
Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Fermer les vitres ;
- Couper la ventilation ;
- Évacuer prudemment et rapidement la zone.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

4.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet surpression

Dans les zones à risques suivantes :

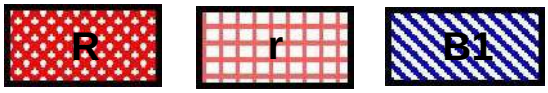


, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Fermer les volets la nuit.

4.3 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique

Dans les zones à risques suivantes :



, il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque (un mur de parpaing, de béton) ;
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication ;
- Écouter les radios d'information (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) ;
- Se préparer à l'évacuation.

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA

Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Note de présentation

Octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

Table des matières

I.Éléments de terminologie et introduction....6

I.1. Éléments de terminologie....6

I.2. Introduction....8

I.3. Le plan de prévention des risques technologiques....9

I.3.1. Objectifs et principes....9

I.3.2. La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT....12

I.3.3. La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT....14

II.Contexte territorial....17

II.1. Présentation du site industriel....17

II.1.1. Situation administrative de l'établissement....18

II.1.2. Risques associés à l'établissement....19

II.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire....20

II.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement CECA....21

II.3.1. Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques....22

II.3.2. Maîtrise des secours....24

II.3.3. Informations des populations....24

II.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....25

II.4. Contexte géographique communal ou intercommunal....25

III.Justification et dimensionnement du PPRT....27

III.1. Les raisons de la prescription du PPRT....27

III.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....27

III.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux....28

III.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux....28

III.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....36

III.4. Événements externes....37

III.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....37

III.5.1. Rappel de la procédure d'élaboration....37

III.5.2. Délimitation du périmètre d'étude....38

III.5.3. Périmètre d'exposition aux risques....41

IV.Les modes de participation du PPRT....42

IV.1. Les modalités de la concertation....42

IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....43

V.Les études techniques du PPRT....44

V.1. Mode de qualification de l'aléa....44

V.2. Caractérisation des enjeux....51

V.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....51

V.2.2. Méthodologie appliquée....51

V.2.3. L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT....52

V.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante....54
V.2.3.2 Les infrastructures de transports....55
V.2.3.3 Les établissements recevant du public....56
V.2.3.4 Les usages des espaces publics ouverts....57
V.2.3.5 Les ouvrages et équipements d'intérêt général....58

V.2.4. L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles....58

V.2.4.1 Estimation globale des populations....58
V.2.4.2 Les perspectives de développement contenues dans les PLU....59

V.3. Finalisation de la séquence d'étude technique....59

V.3.1. Superposition des aléas et des enjeux....59

V.3.2. Obtention du zonage brut....61

V.4. Détermination des investigations complémentaires....65

VI.La stratégie du PPRT....66

VI.1. Les principales orientations proposées....66

VI.1.1. Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante....66

VI.1.1.1 Les dispositions particulières aux zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r10 » et « r11 »…67
VI.1.1.2 Les dispositions particulières aux zones « r8 », « r9 », « r10 »....67
VI.1.1.3 Les dispositions particulières aux zones « B1 » à « B5 »....67
VI.1.1.4 Les dispositions particulières aux zones « b1», « b2 » et « V1 »....67

VI.1.2. Agir sur l'existant par des mesures foncières....67

VI.1.3. Mesures de protection des populations....67

VI.1.3.1 Prescriptions ou recommandations sur le bâti existant....67
VI.1.3.2 Restrictions des usages....68
VI.1.3.3 Restrictions des pratiques dans le périmètre d'exposition aux risques....69

VI.2. Les choix retenus en fonction du contexte local....69

VI.2.1. Mesures foncières – Mesures de délaissement / expropriation....70

VI.2.2. Mesures relatives à l'urbanisation future, existante, à la protection des personnes et aux restrictions d'usage....71

VII.L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement....74

VII.1. Plan de zonage réglementaire....74

VII.1.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire....74

VII.1.2. La délimitation des zones réglementaires....75

VII.1.3. Les principes réglementaires par zone....75

VII.1.4. La délimitation des secteurs de mesures foncières....76
VII.1.4.1 Secteur d'expropriation....76
VII.1.4.2 Les secteurs de délaissement....77
VII.2. Le règlement du PPRT....77
VII.2.1. La structure du règlement....77
VII.2.2. Les différents types de règles du PPRT....79
VII.2.3. Délais de réalisation des prescriptions réglementaires....80
VII.2.4. Les recommandations....80

VIII.Les guides disponibles....81
VIII.1. Effet toxique....81
VIII.2. Effet thermique continu....81
VIII.3. Effet de surpression....81

IX.Annexes....82

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation du PPRT de CECA à Feuchy

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au comité local d'information et de concertation (CLIC) et à la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société CECA à Feuchy

Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associés et bilan de la 1ère concertation
Avis des personnes et organismes associés et bilan de la 2nde concertation

Annexe 4 – Glossaire

Annexe 5 – Principaux textes de référence

I. Éléments de terminologie et introduction

I.1. Éléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIGALEA® : Outil de cartographie des risques technologiques développé par l'INERIS à destination de l'Inspection des Installations Classées afin de cartographier les aléas technologiques dans le cadre des PPRT, SIGALEA® est désormais mis à disposition des exploitants des installations classées, des collectivités et des bureaux d'études.

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments…), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à

une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque Technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques **:** courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Périmètre d'étude **:** courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

I.2. Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais…) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)…

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), remplacés par les Commissions de Suivi de Site (CSS) en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé, **et ceci dès la prescription du PPRT**.

I.3. Le plan de prévention des risques technologiques

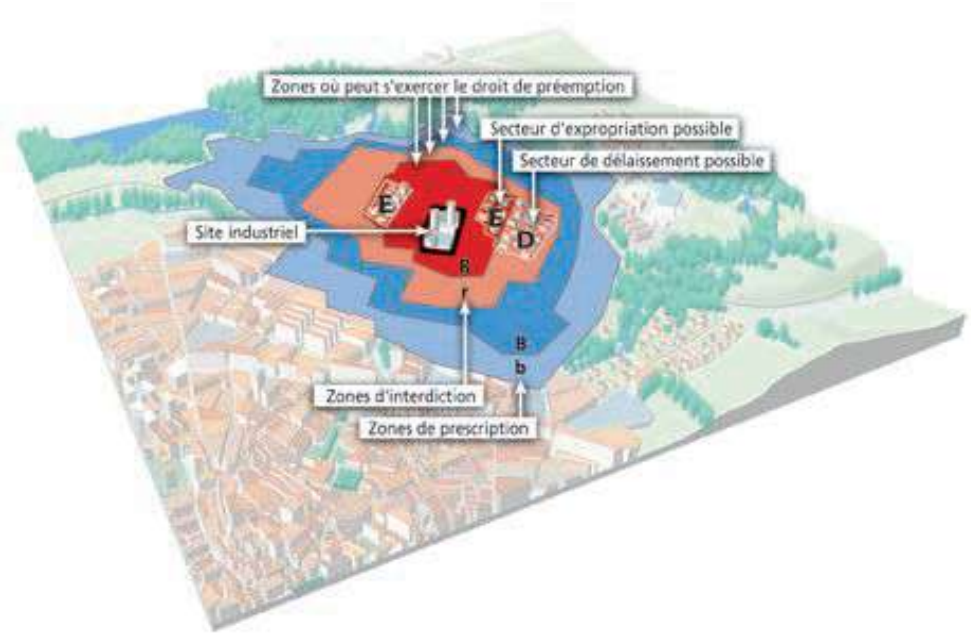
I.3.1. Objectifs et principes

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 codifié au code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « SEVESO AS » à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.



Pour la **gestion de l'urbanisation future**, ce zonage délimite :

- des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites,
- des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions futures (neuves ou extensions),
- des zones de prescriptions des usages,
- des zones de recommandations.

Pour la **gestion des bâtis existants**, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières** possibles :
  - d'une part, ceux à l'intérieur desquels l'Etat pourra déclarer d'utilité publique **l'expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine ;
  - d'autre part, ceux à l'intérieur desquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ;
  - enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de préemption permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés ;

Les mesures d'expropriation et de délaissement nécessitent la signature d'une convention de financement tripartite (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents) ou la mise en place de la répartition par défaut de ce financement.

- des secteurs de **prescriptions de travaux de protection sur le bâti existant** qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le PPRT détermine. Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art. Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT, ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêté de prescription du PPRT, ni en tout état de cause:
    - 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
    - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
    - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

  La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques ainsi qu'à un financement à hauteur de 25% de la part de l'industriel à l'origine des risques et de 25% des collectivités locales dans la limite de 5 000 euros chacun.
- des zones de **recommandations** (renforcement du bâti sans caractère obligatoire, usage...), reprenant notamment la recommandation de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits afin d'atteindre les objectifs de performance fixé.

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement (on parle de mesures de réduction du risque à la source dites « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Ceci constitue un préalable à la démarche. L'acceptation du niveau de maîtrise du risque au sein de l'établissement est évaluée selon des critères définis par le ministère de manière homogène sur le territoire et qui comportent une dimension « sociétale » du risque : le risque zéro n'existant pas, on accepte que des phénomènes dangereux dont la probabilité et la gravité sont très faibles menacent un certain nombre de personnes (indistinctement).

Dans le cas de mesures foncières, une mesure de réduction du risque à la source « supplémentaire » (qui peut être extrême : déménagement du site...) peut être choisie par le PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières.

Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

I.3.2. La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

La séquence d'étude technique permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments retenus pour adapter la réponse réglementaire du PPRT.

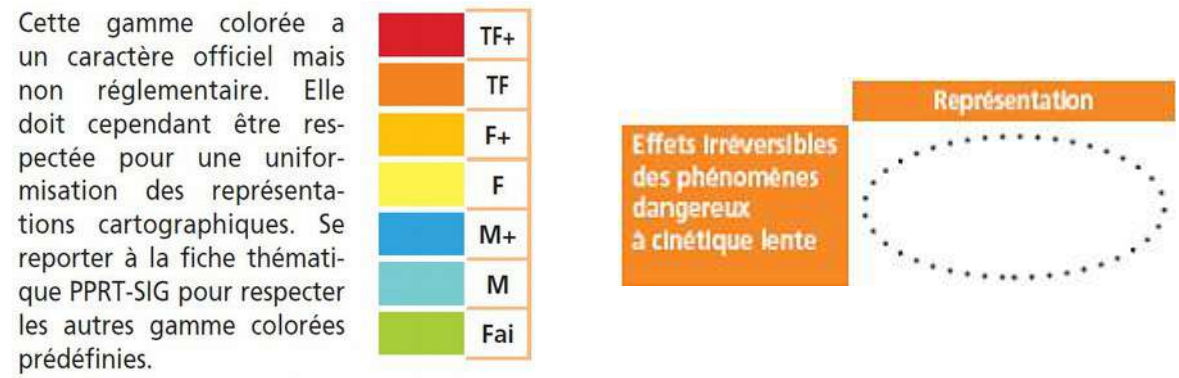
Cette séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen des études de dangers ;
- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques issus d'installations classées AS ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

La caractérisation des aléas technologiques est instruite par les services de l'Inspection des Installations Classées sur la base des études de dangers fournies par l'exploitant. C'est à cette étape que l'administration s'assure du bon niveau de maîtrise du risque de l'établissement par l'exploitant.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression).

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des sept niveaux d'aléa – en chaque point du territoire pour chaque type d'effets – définis réglementairement par : TF+ (Très Fort +), TF, F+ (Fort +), F, M+ (Moyen +), M, Fai (Faible).



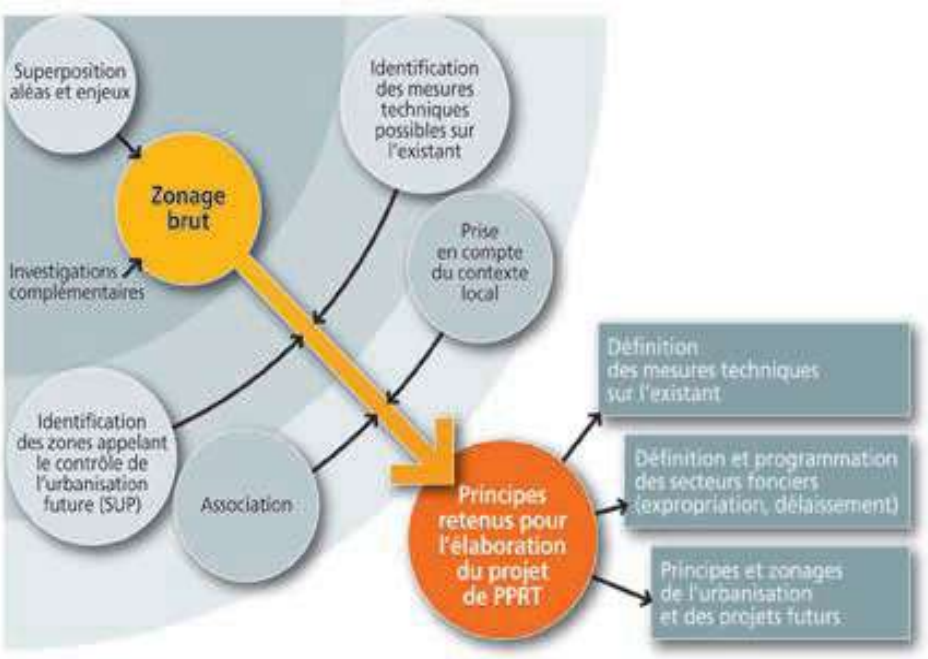
L'analyse des enjeux est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; elle doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.



La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

La finalisation du projet de PPRT

Elle comprend trois éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- la note de présentation explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

I.3.3. La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT – régie par des règles homogènes au niveau national – est au service des enjeux locaux.

1. **L'arrêté de prescription,** pris par le préfet, détermine :
   - le périmètre d'étude du plan ;
   - la nature des risques pris en compte ;
   - les services instructeurs ;
   - la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, la commission de suivi de sites (CSS).

Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

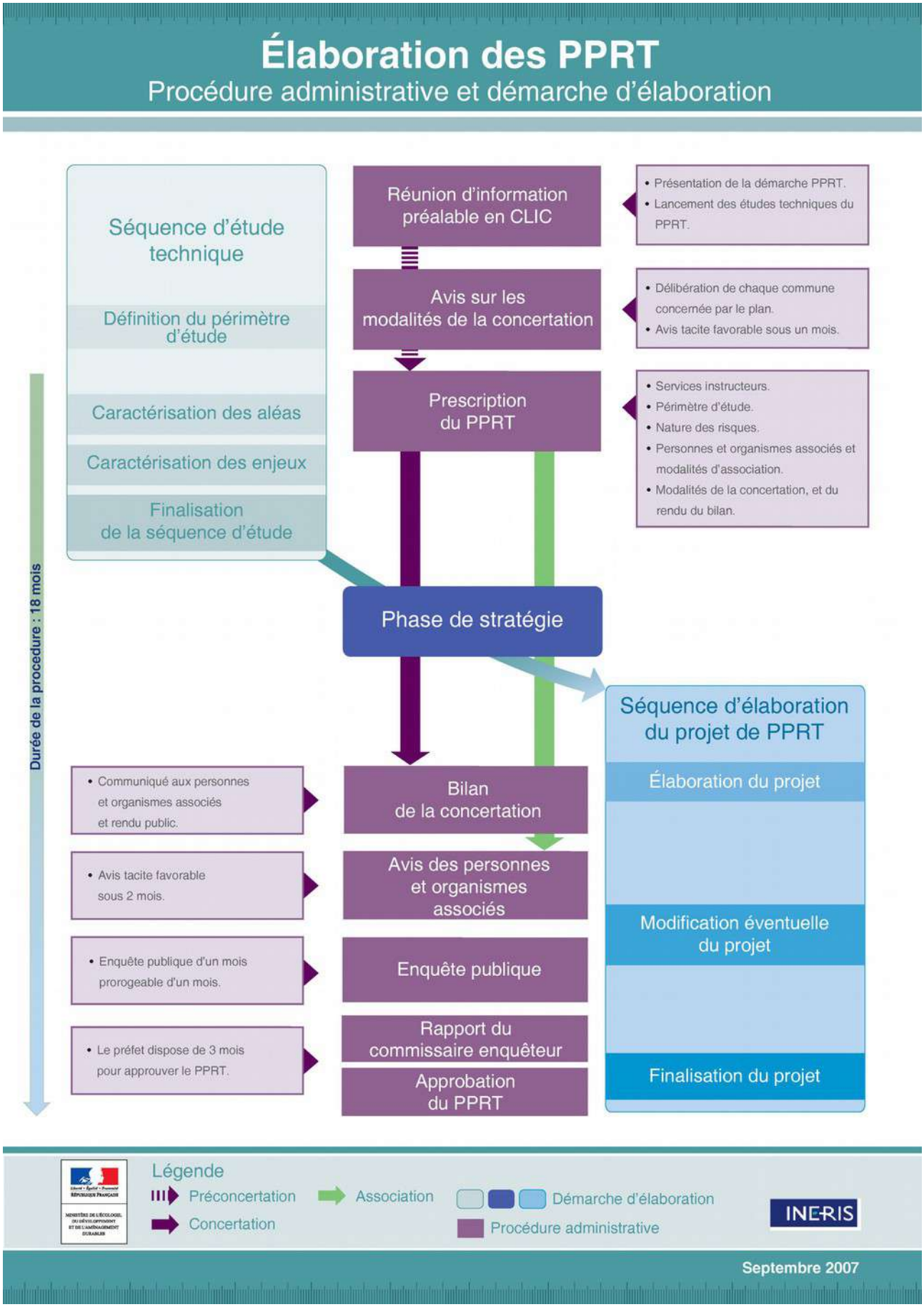
2. **Le bilan de la concertation** est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.

3. **L'avis des personnes et organismes associés (POA)** sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite **soumis à une enquête publique**, d'une durée d'un mois prorogeable un mois.

5. À l'issue de l'enquête publique, **le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral** dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.


Élaboration des PPRT
Procédure administrative et démarche d'élaboration
Séquence d'étude technique
Définition du périmètre d'étude
Caractérisation des aléas
Caractérisation des enjeux
Finalisation de la séquence d'étude
Réunion d'information préalable en CLIC
• Présentation de la démarche PPRT.
• Lancement des études techniques du PPRT.
Avis sur les modalités de la concertation
• Délibération de chaque commune concernée par le plan.
• Avis tacite favorable sous un mois.
Prescription du PPRT
• Services instructeurs.
• Périmètre d'étude.
• Nature des risques.
• Personnes et organismes associés et modalités d'association.
• Modalités de la concertation, et du rendu du bilan.
Phase de stratégie
Durée de la procedure : 18 mois
Séquence d'élaboration du projet de PPRT
Élaboration du projet
Modification éventuelle du projet
Finalisation du projet
Bilan de la concertation
• Communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public.
Avis des personnes et organismes associés
• Avis tacite favorable sous 2 mois.
Enquête publique
• Enquête publique d'un mois prorogeable d'un mois.
Rapport du commissaire enquêteur
Approbation du PPRT
• Le préfet dispose de 3 mois pour approuver le PPRT.
Légende
Préconcertation
Concertation
Association
Démarche d'élaboration
Procédure administrative
INERIS
Septembre 2007

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2009 (annexe 1), et prorogé par arrêtés en date du 21 février 2011, du 09 février 2012, du 04 février 2013 et du 5 février 2014 jusqu'au 10 février 2015 inclus.

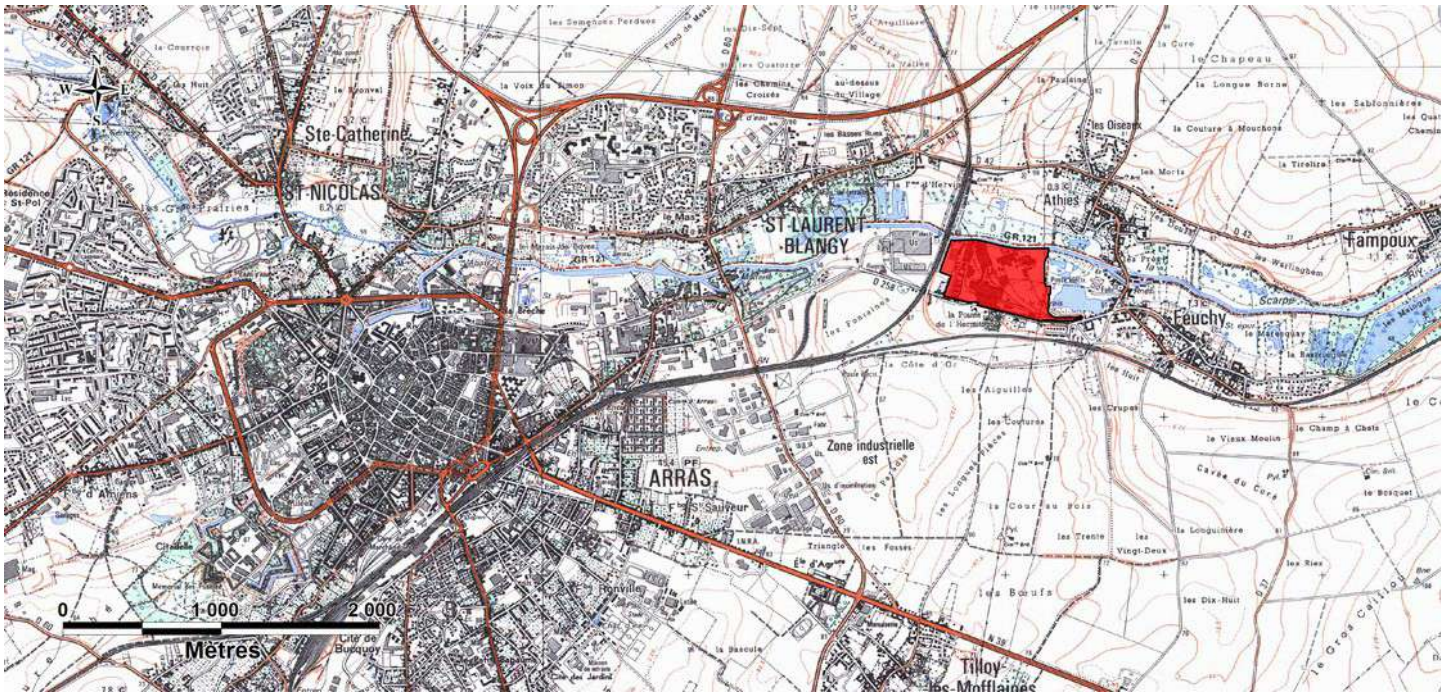
Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

II. Contexte territorial

II.1. Présentation du site industriel

La société CECA SA est une filiale à 100 % du groupe ARKEMA. Elle conçoit, développe et commercialise des spécialités chimiques et emploie environ 900 salariés en Europe (en France, usines de Châteauroux, Honfleur, Parentis, Pierrefite, Riom et Saint-Bauzille).

L'usine de Feuchy occupe une superficie de 8 hectares sur un terrain de 29 hectares réparti sur les 3 communes de Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Athies.



Avec 170 employés environ, elle assure la fabrication, le stockage, le conditionnement et l'expédition de multiples produits :

- ammoniums quaternaires, amines tertiaires et esters quats pour les adoucissants ménagers et les bentones,
- di- et polyamines pour l'industrie routière (émulsifiants de bitume),
- dérivés d'amines et de polyamines utilisés comme agents auxiliaires et composants de formulations,
- résines non-ioniques pour la désémulsion et le dessalement des pétroles bruts,
- polymères additivés pour le pétrole et ses coupes de fractionnement,
- imidazolines pour l'industrie routières,
- formulations auxiliaires pour des industries diverses.

II.1.1. Situation administrative de l'établissement

Du fait de ses activités, l'usine de Feuchy a toujours relevé de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le premier arrêté d'autorisation est daté de 1928 et concerne la fabrication d'engrais.

Aujourd'hui, l'établissement CECA est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement. Son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 1985, modifié depuis, reprenant notamment la réglementation nationale applicable mais aussi des règles particulières adaptées au site de Feuchy.

Les activités de l'établissement classées AS au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation Localisation dans le procédé
1131	2	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	943,5 tonnes	→ DMA 4-5-6 et 7 → Pilote → Poste de dépotage et stockage acrylonitrile → APS → APSHT → H10000 et H10001 → DMA 7 → Dépôt 30 → Magasins n°1 et 2 → Parc acide → Aires 2000, 3000 et 4000 → Aire commandes (préparation poste 8)
1151	1	AS	Substances et mélanges particuliers (emploi et stockage) 1. Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t	7,5 tonnes	→ Ateliers DMA 4-5-6 → Magasin n°2
1171	1	AS	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	587 tonnes	→ Nitrile 5 → DMA 4-5-6 et 7 → Pilote → APS → Atelier OXY → APSHT → H10000 et H10001 → Dépôts 29 et 30

1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes	11 926,5 tonnes	→ Nitrile 3-4 et 5 → DMA 4-5-6 et 7 → Pilote → APS → Atelier OXY → APSHT → Dépôts 23, 26, 28, 28bis, 29, 30, 31, 32, DMA7 → H10000 et H10001 → Zone produits intermédiaires pour APS – APSHT – OXY → Zone attente suite enfûtage T2000 (P2) → Aire produits de lavage et intermédiaires (P1) → Cour P1 → Stockage P1 (vrac) → Aire des entraînements et culots – Nitriles (P1) → Zone d'approche des matières premières pour P1 → zone d'approche des matières APS – APSHT – OXY → Zone intermédiaires et non conformes de P1 → Zone d'approche solides divisés APS – APSHT – OXY → Magasins n°2, bleu, ex-verrerie → Ex-sacherie → Parc acide → Aires 750, 2000, 3000, 4000 → Aire commande (préparation poste 8) → T5000-Fluidiram-Ecaillage → Stockage BUSS
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	5 560 tonnes	→ DMA 4-5-6 → Pilote → APS → Atelier OXY → APSHT → Dépôts 28, 28bis, 30, 31 → Cour P1 → Cuves 27A1 – 27A2 → Aire produits de lavage et intermédiaires (P1) → Magasins n°2, bleu → Ex-sacherie → Aires 750, 2000, 3000, 4000 → Aire commande (préparation poste 8)
1419	b	AS	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t	123,8 tonnes	→ Pilote → Atelier OXY → Poste de dépotage et stockage OE / OP

II.1.2. **Risques associés à l'établissement**

Les principaux risques liés à l'établissement CECA sont les risques liés aux stockages et à la mise en œuvre de produits toxiques dans l'établissement :

- l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène,
- l'ammoniac,
- l'acrylonitrile,
- le chlorure de méthyle, ...

L'analyse des produits utilisés, stockés et fabriqués sur le site indique des risques d'intoxication, de pollution, d'incendie et d'explosion.

Les dangers et risques inhérents aux produits résultent de leur caractère réactif, inflammable, toxique pour l'homme et toxique pour l'environnement.

Ces risques proviennent aussi de la mise en œuvre de procédés de fabrication complexes impliquant des équipements, des modes opératoires, des étapes de fabrication. Ainsi plusieurs éléments peuvent être le siège de phénomènes dangereux : les ateliers eux-même, les équipements de transport tels que les tuyauteries, les stockages de produits chimiques, les réacteurs, les équipements connexes…

Les phénomènes dangereux pouvant se produire sont l'incendie, l'explosion, la perte de confinement à l'origine d'effets de surpression et toxiques.

II.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné alors que les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites SEL-ex Z1, et SEI-ex Z2).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre,
- ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, pour ce qui concerne l'information des populations, elle est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence des Commissions de Suivi de Sites (CSS), anciennement Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

II.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement CECA

L'établissement CECA est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par des arrêtés préfectoraux.

II.3.1. Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection des Installations Classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Sur le site CECA à Feuchy, l'inspection des installations classées a évalué les principes de sécurité qui ont inspiré la maîtrise des risques par l'examen :

1. **des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant**

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Suite à l'analyse des risques et à la hiérarchisation des phénomènes dangereux, les exploitants concluent qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes) d'après leur positionnement dans la grille référencée précédemment qui tient compte notamment des mesures de maîtrise des risques retenues.

Les principes de sécurité qui interviennent reposent sur trois principes fondamentaux :

- la prévention des fuites, c'est à dire la détecter au plus vite, l'arrêter avec des dispositifs automatiques à sécurité positive (vannes) ou commandés par un opérateur,
- le contrôle et la réduction des sources d'inflammation (électrostatique, électrique...),
- la protection des installations vis-à-vis d'effets thermiques dus à un éventuel incendie à proximité (arrosage des réservoirs, des citernes, queue de paon...).

Ces principes trouvent leur développement dans la conception, l'agencement, l'exploitation, la maintenance et l'inspection des installations.

Il ressort de l'application de cet arrêté pour le site de CECA, que :

- aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).
- des mesures de réduction complémentaires du risque à la source pour certains accidents potentiels doivent faire l'objet d'une mise en place,
- les risques liés aux accidents potentiels relatifs à la libération de substances toxiques dans l'atmosphère, à l'incendie ou à l'explosion de certaines installations peuvent être considérés comme maîtrisés.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a identifié les éléments importants pour la sécurité ainsi que les actions à mener en termes d'équipements, de vérifications et de procédures pour s'assurer que ces barrières remplissent au mieux leurs fonctions.

Par conséquent, suite aux propositions de l'exploitant, certains accidents potentiels ont fait l'objet et feront de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

2. des éléments concernant l'état des installations et leurs modifications

Ces éléments concernent les mesures d'ordre technique mises en place ces dernières années pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets. Ils sont justifiés et décrits dans les études de danger, que l'exploitant réexamine, et si nécessaire, met à jour tous les 5 ans.

Les modifications visant une amélioration de la sécurité sur le site concernent les mesures d'ordre technique mises en place pour la prévention des accidents majeurs et la réduction de leurs effets :

- confinement du dépotage ammoniac,
- déplacement du stockage d'acrylonitrile,
- modification sur les ballons de recette ammoniac,
- mise en place de cuvettes de rétention déportées pour le dépotage oxyde d'éthylène / oxyde de propylène,
- ...

Les mesures ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014.

3. l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 10 mai 2000), CECA a mis en place au sein de son établissement de Feuchy un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs, mises en œuvre par l'exploitant au niveau de son établissement.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an, une revue de direction se réunit où le correspondant Qualité Sécurité rend compte de l'efficacité du système, notamment par un bilan des actions menées en matière de sécurité, la présentation des améliorations envisagées.

NB : L'établissement CECA fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque par rapport aux 4 aspects développés dans le présent chapitre et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées par sondage au moins une fois par an.

4. **la vulnérabilité de l'environnement de l'installation**

L'établissement CECA est bordé par des voies de circulation :

- au nord, la Scarpe canalisée bordant l'usine sur une longueur de 300 m,
- en limite sud, la D258,
- en bordure ouest du site, la ligne Paris – Arras – Dunkerque.

La zone dans laquelle est implantée l'usine est moyennement urbanisée.

Les habitations les plus proches du site sont situées au sud le long de la départementale D258 et à l'est avec une cabane de pêcheurs située au niveau des étangs.

Les premières habitations du tissu dense des communes concernées par le PPRT sont situées à environ 150 m pour Feuchy et Athies.

II.3.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Une mise à jour tenant compte des évolutions du site a été réalisée en juillet 2013.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en date du 8 décembre 2003.

II.3.3. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Pas-de-Calais, mis à jour le 16 avril 2012, est destiné à sensibiliser les responsables et différents acteurs sur les risques majeurs et fait état du risque industriel sur les communes d'Athies, de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et de Tilloy-lès-Mofflaines. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr ;
- les plans communaux de sauvegarde.

Parallèlement, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention en vigueur autour de l'établissement, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées via les mairies des communes concernées en application de la réglementation.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 1er août 2013 figurant sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-

Calais (http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires).

Enfin pour compléter ce dispositif, une Commission de Suivi de site, instance se substituant au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement CECA, a été créée par arrêté préfectoral du 20 mars 2013. Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques,
- d'être associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé (cf. l'arrêté préfectoral de prescription du PRRT de CECA en Annexe 1).

II.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

II.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

L'usine CECA est située à la jonction de 3 communes qui sont par ordre d'importance : Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Athies. La commune de Tilloy-lès-Mofflaines n'est concernée que par l'extrémité Sud du périmètre d'étude.

La commune de Saint-Laurent-Blangy est historiquement une commune industrielle car bénéficiant de longue date d'infrastructures structurantes dont le canal et la voie ferrée. Elle occupe le quart nord-est de l'agglomération d'Arras.

Les communes de Feuchy, Athies et Tilloy-lès-Mofflaines forment la 1ère couronne périphérique est de l'agglomération.

Ces 4 communes font partie de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) créée en 1998 qui comporte, depuis le 1er janvier 2013, 39 communes pour 101 726 habitants au 1er janvier 2010. La CUA dispose de nombreuses compétences ; on peut citer principalement le développement économique, l'urbanisme et le logement.

III. Justification et dimensionnement du PPRT

III.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société CECA.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

III.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Dans le cas de l'établissement CECA, les documents constituant l'étude de dangers ont été mis à jour en dernier lieu en décembre 2010. Ils ont fait l'objet d'un grand nombre de compléments et de précisions pour répondre aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'état des lieux des phénomènes dangereux et l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Ces documents ont notamment identifiées et caractérisées les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

Les documents constituant l'étude de dangers ont fait l'objet d'une tierce expertise par le bureau d'études CHILWORTH en septembre 2009 consistant en :

- dégager un avis sur la pertinence des hypothèses de calcul prises en compte par l'exploitant pour 49 phénomènes dangereux,
- justifier l'efficacité de la mise en œuvre d'une couverture de balles sur une nappe d'acrylonitrile vis-à-vis de l'évaporation du produit,
- modéliser les distances d'effet des phénomènes dangereux présentant des hypothèses non pertinentes,
- modéliser les distances d'effet demandées par la DRIRE pour les phénomènes dangereux CH_3Cl-02, CH_3Cl-12bis, CH_3Cl-17, CH_3Cl-38 et CH_3Cl-42.

L'établissement CECA a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte de son étude de dangers le 3 juin 2014.

III.2.1. **Caractérisation des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe 5).

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

Dans le cas de CECA, tous les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site sont classés dans les classes de probabilité allant de A – événement courant – à E – événement possible mais extrêmement peu probable.

III.2.2. **Synthèse des phénomènes dangereux**

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° PhD	Commentaire	Proba-bilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet signifi-catif	Bris de vitre	Cinétique
1	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 30s. (PhD#NH3-28)	C	toxique			265		Rapide
2	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 10min. (PhD#NH3-29)	E	toxique	85	90	380		Rapide
3	Rupture 100% de la tuyauterie de distributio d'ammoniac liquide vers les ateliers en DN40 : fuite pendant 30 min. (PhD#NH3-30)	E	toxique	125	130	620		rapide
4	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : fuite 10min. (PhD#NH3-31)	B	toxique			155		Rapide
5	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : vidange totale du stockage (PhD#NH3-32) LE PLUS GRAVE	D	toxique	55	60	488		Rapide
6	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide vers les ateliers en DN40 : vidange totale du stockage (PhD#NH3-32) LE PLUS PROBABLE	D	toxique	55	60	488		Rapide
7	Rupture 100% de la ligne liquide du jaugeur rempli d'OE - fuite jusqu'à vidange du jaugeur (PhD#OE-01)	C	toxique			135		Rapide
8	Rupture 100% de la ligne liquide du jaugeur remplid'OE - fuite jusqu'à vidange du jaugeur - explosion (PhD#OE-02)	D	surpression	40	55	125	280	Rapide
9	Rupture 10% de la ligne liquide du jaugeur rempli d'OE - fuite jusqu'à vidange totale du jaugeur (PhD#OE-03)	D	toxique		29	186		Rapide
10	Rupture 100% de la tuyauterie de transfert d'OE liquide entre jaugeur et réacteur - fuide jusqu'à vidange du jaugeur - explosion (PhD#OE-06)	E	surpression	30	35	75	170	Rapide
11	Rupture 100% de la tuyauterie de transfert d'OE liquide entre jaugeur et réacteur - fuide jusqu'à vidange du jaugeur (PhD#OE-07)	E	toxique			135		Rapide
12	Polymérisation lente du jaugeur d'OE pouvant conduire à l'explosion du ballon et dispersion d'un nuage toxique (PhD#OE-09)	E	toxique	15	25	165		rapide
13	Polymérisation lente du jaugeur d'OE pouvant conduire à l'explosion du ballon et dispersion d'un nuage inflammable pouvant exploser (PhD#OE-10)	E	surpression	47	63	147	294	rapide
14	polymérisation violente du stockage d'OE : explosion de la cuve (PhD#OE-11)	E	surpression	26	34	78	156	rapide
15	polymérisation violente du stockage d'OE : boule de feu (PhD#OE-12)	E	thermique	97	118	158		rapide
16	polymérisation lente du stockage OE : explosion de la cuve (PhD#OE-13)	E	surpression	29	38	87	174	lente
17	polymérisation lente du stockage OE : dispersion du nuage toxique (PhD#OE-14)	E	toxique	240	525	1100		lente
18	polymérisation lente du stockage OE : explosion du nuage inflammable formé en cas d'ignition retardée (PhD#OE-15)	E	surpression	NA	NA	806	1346	lente
19	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite 30s. provenant du stockage et du jaugeur (PhD#OE-16)	E	toxique	9	10	130		Rapide
20	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur - explosion (PhD#OE-17)	E	surpression		40	60	105	Rapide

21	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, hors atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur (PhD#OE-18)	E	toxique	70	75	655		Rapide
22	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur - fuite jusqu'à vidange du stockage et du jaugeur (PhD#OE-19)	D	toxique	72	78	440		Rapide
23	Rupture 1% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur : fuite 30min. (PhD#OE-23)	C	toxique	29	35	210		Rapide
24	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite 30s. en provenance du stockage et du jaugeur (PhD#OE-24)	D	toxique	9	10	130		Rapide
25	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur - explosion (PhD#OE-25)	E	surpression	40	55	125	280	Rapide
26	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'OE entre le stockage et le jaugeur, dans l'atelier - fuite définie par la vidange totale du stockage et du jaugeur (PhD#OE-26)	E	toxique	43	46	390		Rapide
27	fuite de 25 tonnes d'OE liquide à l'évent du laveur de gaz (PhD#OE-29)	E	toxique	50	55	435		rapide
28	Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 30s. (PhD#OE-31)	C	toxique	5	5	105		Rapide
29	Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 30s. (PhD#OE-32)	D	surpression	40	53	127	254	Rapide
30	Rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue 45s. (PhD#OE-33)	E				105		
31	rupture 100% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue (PhD#OE-34)	E	toxique	47	53	305		rapide
32	Rupture 10% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue _ fuite 30s. (PhD#OE-35)	C	toxique			105		
33	Rupture 10% de la boucle thermique sur le réacteur d'éthoxylation : fuite jusqu'à vidange du réacteur - dégagement d'OE dans la masse réactionnelle et alimentation en oxyde maintenue _ fuite 30min. (PhD#OE-38)	E	toxique	62	67	335		Rapide
34	Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 30s. (PhD#OE-39)	E	toxique			75		Rapide
35	Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE - fuite du wagon et du stockage pendant 30s. : explosion (PhD#OE-40)	E	surpression		25	45	85	Rapide
36	Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 1min. (PhD#OE-41)	E	toxique			100		Rapide
37	Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'oxyde d'éthylène - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon (PhD#OE-42)	E	toxique	75	80	740		rapide
38	Rupture 100% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'oxyde d'éthylène - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon - explosion (PhD#OE-43)	E	surpression	NA	30	60	110	rapide
39	Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant 1min. (PhD#OE-44)	D	toxique			90		Rapide
40	Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon (PhD#OE-46)	E	toxique	26	40	320		Rapide
41	Rupture 10% de la tuyauterie wagon - stockage lors d'un transfert d'OE - fuite d'OE liquide du wagon et du stockage pendant la vidange totale du wagon : explosion (PhD#OE-47)	E	surpression			40	70	Rapide

42	Rupture 1% de la ligne de dépotage wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : fuite 10min. (PhD#OE-50)	C	toxique			125		Rapide
43	Rupture 1% de la ligne de dépotage wagon - stockage lors d'un transfert d'OE : vidange totale (PhD#OE-51)	E	toxique	29	34	220		Rapide
44	Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OE-53)	E	toxique	23	25	165		Rapide
45	Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-52)	E	surpression			70	135	Rapide
46	Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-55)	E	toxique	75	80	671		Rapide
47	Rupture 100% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-54)	E	surpression			80	150	Rapide
48	Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OE-56)	E	toxique			63		Rapide
49	Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide - fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-57)	E	surpression		26	40	70	Rapide
50	Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-58)	E	toxique	60	62	530		Rapide
51	Rupture 10% du bras de dépotage d'OE liquide - vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OE-59)	E	surpression		35	65	120	Rapide
52	Rupture 1% du bras de dépotage d'OE liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OE-63)	E	toxique	25	30	240		Rapide
53	Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde d'éthylène gaz - fuite d'OE définie par la durée de dégazage total du wagon (PhD#OE-67)	E	toxique	11	12	95		Rapide
54	Rupture 100% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OP-01)	E	toxique			120		Rapide
55	Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde de propylène liquide - fuite d'OP définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OP-03)	E	toxique	25	40	255		Rapide
56	Rupture 100% du bras de dépotage d'oxyde de propylène liquide - fuite d'OP définie par la durée de vidange totale du wagon et du stockage - explosion (PhD#OP-04)	E	surpression	0	28	38	68	Rapide
57	Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. en provenance du wagon et du stockage (PhD#OP-05)	E	toxique			45		Rapide
58	Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide : vidange totale du wagon et du stockage (PhD#OP-07)	E	toxique	20	30	200		Rapide
59	Rupture 10% du bras de dépotage d'OP liquide - vidange totale du wagon et du stockage : explosion (PhD#OP-08)	E	surpression		11	29	54	Rapide
60	Rupture 1% du bras de dépotage d'OP liquide : fuite pendant 30min. (PhD#OP-12)	E	toxique			150		Rapide
61	Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : UVCE (PhD#OP-13)	E	surpression		31	53	89	Rapide
62	Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30s. (PhD#OP-14)	E	toxique		10	95		Rapide
63	Rupture 100% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-15)	E	toxique	25	40	235		Rapide
64	Rupture 10% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 1min. (PhD#OP-17bis)	D	toxique			90		Rapide
65	Rupture 10% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-18)	E	toxique	20	30	160		Rapide
66	Rupture 1% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 10min. (PhD#OP-21)	C	toxique			<70		Rapide
67	Rupture 1% de la ligne de dépotage d'OP liquide : fuite 30min. (PhD#OP-21bis)	E	toxique			70		Rapide
68	Polymérisation violente (BLEVE) du stockage d'OP : explosion de la cuve (PhD#OP-22)	E	surpression	26	34	78	156	Rapide
69	Polymérisation violente du stockage d'oxyde de propylène : boule de feu (PhD#OP-23)	E	thermique	39	39	39		Rapide

70	Fuite de 25 tonnes d'OP liquide à l'évent du stockage : fuite 30min. (PhD#OP-26)	E	toxique	50	55	435		Rapide
71	BLEVE ou polymérisation rapide d'un wagon d'OP ou d'OE en dépotage (PhD#W01-01bis)	E	thermique	54	54	54		Rapide
72	BLEVE ou polymérisation rapide d'un wagon d'OP ou d'OE en dépotage (PhD#W02-02bis)	E	surpression	12	16	37	174	Rapide
73	BLEVE d'un wagon d'OP en attente (PhD#W-03)	E	thermique	54	54	54		Rapide
74	BLEVE d'un wagon d'OP en attente (PhD#W-04)	E	surpression	12	16	37	174	Rapide
75	BLEVE d'un wagon d'OE en attente (PhD#W-03bis)	E	thermique	54	54	54		Rapide
76	BLEVE d'un wagon d'OE en attente (PhD#W-04bis)	E	surpression	12	16	37	174	Rapide
77	Montée en pression du stockage au dessus de sa pression de rupture - explosion (PhD#ACN-04)	E	thermique	81	83	113		lente
78	Montée en pression du stockage au dessus de sa pression de rupture - explosion (PhD#ACN-05)	E	surpression	29	38	87	172	lente
79	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN sur rack : fuite 10s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-06)	E	toxique	35	55	175		Rapide
80	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN sur rack : fuite 30s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-07)	E	toxique	44	67	212		Rapide
81	rupture 100% de la tuyauterie de distribution ACN sur rack - fuite 30 min. et évaporation 30 min. (PhD#ACN-08)	E	toxique	65	91	310		rapide
82	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 10s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-10)	E	toxique	35	55	175		Rapide
83	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30s. et évaporation 30min. (PhD#ACN-11)	E	toxique	60	80	265		Rapide
84	rupture 100% de la tuyauterie de distribution d'ACNà l'arrivée sur réacteur H10000 - fuite 30 min. et évaporation (PhD#ACN-12)	E	toxique	65	91	310		rapide
85	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30min. et évaporation 30min. (PhD#ACN-14)	E	toxique	78	109	377		Rapide
86	Rupture 1% de la tuyauterie de distribution d'ACN à l'arrivée sur réacteur H10000 : fuite 30min. et évaporation 30min. (PhD#ACN-16)	D	toxique	54	82	278		Rapide
87	BLEVE d'un wagon d'ACN en attente (PhD#W-05)	E	thermique	37	37	37		Rapide
88	BLEVE d'un wagon d'ACN en attente (PhD#W-06)	E	surpression	14	18	42	84	Rapide
89	BLEVE d'un wagon de CH3CL en attente (PhD#W-07)	E	thermique	87	87	87		Rapide
90	BLEVE d'un wagon de CH3CL en attente (PhD#W-08)	E	surpression	29	38	88	176	Rapide
91	Rupture 100% du flexible de dépotage CH3CL liquide - fuite 3min. (PhD#CH3CL-01)	A	toxique			157		Rapide
92	Rupture 100% du flexible de dépotage CH3CL liquide - vidange totale (PhD#CH3CL-02)	B	toxique			232		Rapide
93	Rupture 10% du flexible de dépotage CH3CL liquide - vidange totale (PhD#CH3CL-06)	C	toxique			94		rapide
94	Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL - fuite dans le bâtiment : UVCE (PhD#CH3CL-09)	E	surpression	42	54	122	245	Rapide
95	Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL - fuite dans le bâtiment : UVCE (PhD#CH3CL-09bis)	E	surpression	42	54	122	245	Rapide
96	Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL : fuite 10s. dans le bâtiment (PhD#CH3CL-10)	D	toxique			68		rapide
97	Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL : fuite 2min. dans le bâtiment (PhD#CH3CL-11)	E	toxique			105		Rapide
98	Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1de CH3CL - rupture ligne liquide de CH3CL : fuite 2min. (PhD#CH3CL-11bis)	D	toxique			105		Rapide
99	Rupture 100% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL - fuite de CH3CL liquide dans le bâtiment : fuite pendant 2 min. (PhD#CH3CL-12)	E	toxique			149		rapide

100	Rupture 100% de la ligne du capteur de niveau du stockage CM1 de CH3CL - rupture ligne liquide de CH3CL : vidange totale(PhD#CH3CL-12bis)	E	toxique			149		Rapide
101	Rupture 10% de la ligne de fond du stockage CM1 de CH3CL : vidange totale (PhD#CH3CL-15)	E	toxique			69		Rapide
102	Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : fuite 3min. (PhD#CH3CL-16)	E	toxique			232		Rapide
103	Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : feu de jet (PhD#CH3CL-19)	E	thermique	58	60	62		Rapide
104	Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : vidange totale (PhD#CH3CL-17)	E	toxique			232		Rapide
105	Rupture 10% de la ligne de dépotage de CH3CL liquide : vidange totale (PhD#CH3CL-21)	D	toxique			94		Rapide
106	Surremplissage du stockage CM1 et fuite de chlorure de méthyle liquide au niveau du compresseur : fuite pendant 30 min. (PhD#CH3CL-30)	E	toxique	NA	NA	300		rapide
107	Surremplissage du stockage CM1 et fuite de chlorure de méthyle liquide au niveau du compresseur, fuite pendant 30 min. : jet enflammée (PhD#CH3CL-31)	E	thermique	39	43	47		rapide
108	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs - fuite de CH3CL liquide : jet enflammé (PhD#CH3CL-33)	D	thermique	60	62	65		Rapide
109	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 3min. (PhD#CH3CL-34)	C	toxique			160		Rapide
110	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 5min. (PhD#CH3CL-35)	D	toxique			178		Rapide
111	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : vidange totale (PhD#CH3CL-36)	E	toxique			249		Rapide
112	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 3min. (PhD#CH3CL-34bis)	C	toxique			160		Rapide
113	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : fuite 5min. (PhD#CH3CL-35bis)	D	toxique			178		Rapide
114	Rupture 100% de la ligne de distribution de CH3CL vers les ateliers utilisateurs : vidange totale (PhD#CH3CL-36bis)	E	toxique			249		Rapide
115	Rupture 100 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : UVCE en cas d'émission par la porte (PhD#CH3CL-37)	E	surpression	9	12	29	58	Rapide
116	Rupture 100 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : fuite jusqu'à équilibrage des pressions avec l'atmosphère (PhD#CH3CL-38)	E	toxique			103		Rapide
117	Rupture 10 % de la ligne gaz de CH3CL dans le bâtiment : fuite jusqu'à équilibrage des pressions avec l'atmosphère (PhD#CH3CL-40)	D	toxique			140		Rapide
118	Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : fuite 3min. (PhD#CH3CL-41)	E	toxique			230		Rapide
119	Rupture 100% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : vidange totale (PhD#CH3CL-42)	E	toxique			245		Rapide
120	Rupture 10% de la ligne de dépotage de CH3CL gaz : vidange totale (PhD#CH3CL-46)	E	toxique			120		Rapide
121	Rupture 100% du flexible de dépotage de CH3CL gaz par choc : fuite 3min. (PhD#CH3CL-49)	A	toxique			145		Rapide
122	Rupture 100% du flexible de dépotage de CH3CL gaz par choc : vidange totale (PhD#CH3CL-50)	B	toxique			235		Rapide
123	Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN50 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-03)	E	toxique			270		Rapide
124	Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN50 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-03bis)	D	toxique			145		Rapide
125	Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : jet enflammé (PhD#DMA7-04)	E	thermique	130	135	140		Rapide

126	Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-05)	E	surpression	110	120	180	340	Rapide
127	Rupture 100% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-06)	E	toxique			486		Rapide
128	Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-08)	E	surpression	110	120	180	340	
129	Rupture 10% du piquage sur la tuyauterie de fond R3009 en DN200 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-09)	D	toxique			86		Rapide
130	Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-14)	E	surpression	40	49	98	196	Rapide
131	Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-15)	E	toxique			115		Rapide
132	Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : UVCE (PhD#DMA7-17)	E	surpression	28	34	65	130	Rapide
133	Rupture 100% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-18)	E	toxique	0	0	100		Rapide
134	Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-19)	E	surpression	37	46	94	188	Rapide
135	Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la cuvette de rétention du dépôt DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-20)	D	toxique	0	0	110		Rapide
136	Rupture 10% de la tuyauterie de recirculation du R3009 en DN150 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la zone pomperie et la cuvette de rétention déportée : vidange totale (PhD#DMA7-21)	D	toxique	0	0	100		Rapide
137	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : UVCE (PhD#DMA7-27)	E	surpression	28	34	60	120	Rapide
138	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-28)	E	toxique			110		Rapide
139	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution eu R3009 en DN80 - fuite mélange IPA-CH3CL dans la rétention de l'atelier DMA7 : vidange totale (PhD#DMA7-28bis)	D	toxique			95		Rapide
140	Rupture 100% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL : fuite pendant 10 min. dans l'atelier DMA4-5-6 (PhD#DMA4/5/6-01)	C	toxique			65		Rapide
141	Rupture 100% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL - fuite dans l'atelier DMA4-5-6 : alimentation continue depuis le stockage (PhD#DMA4/5/6-02)	E	toxique			65		Rapide
142	Rupture 10% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL : fuite pendant 10 min. dans l'atelier DMA4-5-6 (PhD#DMA4/5/6-04)	B	toxique			52		Rapide
143	Rupture 10% de la tuyauterie d'alimentation du réacteur K1-DMA6 en CH3CL - fuite dans l'atelier DMA4-5-6 : alimentation continue depuis le stockage (PhD#DMA4/5/6-05)	D	toxique			57		Rapide
144	Rupture 100% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-04)	E	toxique	28	31	455		Rapide
145	Rupture 100% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-05)	E	toxique	28	31	455		Rapide
146	Rupture 100% de la tuyauterie d'ammoniac liquide des ballons de recette d'ammoniac R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-06)	E	toxique	99	104	830		Rapide

147	Rupture 10% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 30 s. (PhD#Nit5-07)	D	toxique	18	19	234		Rapide
148	Rupture 10% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-08)	E	toxique	54	57	455		Rapide
149	Rupture 1% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : fuite 1 min. (PhD#Nit5-09)	C	toxique	13	14	130		Rapide
150	Rupture 1% de la tuyauterie de NH3 liquide des ballons de recette R1006/R1006bis vers ateliers consommateurs : vidange totale (PhD#Nit5-10)	E	toxique	36	38	287		Rapide
151	Rupture 100% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide de R1006/R1006bis vers ateliers atelier Nitrile5/H10000-H10001 hors phase de transfert : vidange totale (PhD#Nit5-11)	C	toxique	17	19	315		Rapide
152	Rupture 10% de la tuyauterie de distribution de NH3 liquide de R1006/R1006bis vers ateliers atelier Nitrile5/H10000-H10001 hors phase de transfert : vidange totale (PhD#Nit5-12)	B	toxique	15	16	205		Rapide
153	Rupture 100% de la tuyauterie de liaison de NH3 liquide entre la colonne de distillation et les ballons de recette (PhD#Nit5-13)	D	toxique	62	70	455		Rapide
154	Rupture 10% de la tuyauterie de liaison de NH3 liquide entre la colonne de distillation et les ballons de recette (PhD#Nit5-14)	C	toxique	35	38	265		Rapide
155	incendie au magasin bleu (PhD#Div-01)	D	thermique	35	50	65		Rapide
156	Rupture de la ligne gaz naturel en aval du poste de détente (PhD#Div-02)	D	thermique	101	108	116		Rapide
157	Rupture tuyauterie Hydrogène (PhD#Div-03)	A	thermique	19	20	51		Rapide
158	Rupture tuyauterie Hydrogène (PhD#Div-04)	A	surpression			35	45	Rapide

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

III.3. **Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT**

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif *à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, à la condition que :
  - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
  - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite ;
- « *le respect strict, intégral et justifié de* [la] *réglementation* [relative aux équipements sous pression] *permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de* […] *conserver* [le défaut métallurgique] *pour mener la démarche décrite dans le paragraphe 2 de cette première partie de la circulaire* [du 10 mai 2010] *(matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source) ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation* » ;
- « *le défaut métallurgique (fissuration, corrosion,...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne / wagon-citerne ou conteneur-citerne par tout autre engin routier ou ferroviaire, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers) sont considérés comme des événements initiateurs possibles pouvant conduire à la ruine (perte de confinement) de la citerne. Ces trois familles d'événements initiateurs peuvent être traités de façon similaire au sous-paragraphe « événements initiateurs spécifiques » p 89 ci-dessus* [c'est-à-dire pouvant ne pas être pris en compte]*, sous réserve de la démonstration par l'exploitant du respect des critères* [définis au point 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010] ».

Les différents phénomènes dangereux écartés pour le PPRT en application de ces critères sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Il convient toutefois de souligner que les phénomènes dangereux écartés du PPRT pour la maîtrise de l'urbanisation font l'objet d'une information des services de la protection civile afin que ces derniers puissent les prendre en compte pour l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Liste des phénomènes dangereux écartés pour le PPRT (mais proposés pour le Plan Particulier d'Intervention)

Commentaire	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet signifi-catif	Bris de vitre	Cinétique
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes de NH3	toxique	330	350	3500		Rapide
Libération instantanée du contenu du stockage de NH3, soit 60 tonnes	toxique	560	590	5400		rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OE	toxique	35	37	380		rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP	toxique	20	30	160		Rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP - inflammation du nuage	surpression	32	25	17		Rapide

Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'OP - inflammation du nuage	thermique	17	25	32		Rapide
Libération instantanée du contenu du stockage d'OE, soit 49 tonnes	toxique	*99*	*113*	*698*		Rapide
Libération instantanée du contenu du stockage d'OP, soit 17 tonnes	toxique	*20*	*30*	*160*		Rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 25 tonnes d'ACN liquide	toxique		15	90		Rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 27 tonnes de CH3Cl liquide	toxique	175	210	630		Rapide
Libération instantanée du contenu d'un wagon de 27 tonnes de CH3Cl liquide - inflammation du nuage	surpression			92	184	Rapide
Libération instantanée du contenu du stockage de CH3CL, soit 46 tonnes	toxiques	186	225	560		Rapide
Libération instantanée du contenu du stockage de CH3CL, soit 46 tonnes	suprression			108	216	Rapide
Libération instantanée du contenu d'un ballon de recette R1006 / R1006bis, soit 2,1 tonnes de NH3	toxique	25	27	1100		Rapide

III.4. Événements externes

L'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 établit une liste d'événements externes susceptibles de conduire à des accidents majeurs pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers.

L'exploitant a justifié dans son étude de dangers le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au risque parasismique et des dispositions réglementaires relative à la protection contre la foudre défini par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 intégré dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ainsi, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, il est considéré que le respect strict et justifié de la réglementation permet de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques importante a été menée et qu'il n'est pas opportun de conserver ces phénomènes pour mener la démarche décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation.

III.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

III.5.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement (annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, l'élaboration du PPRT autour du site de CECA a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, le 11 août 2009 (annexe 1).

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,

- les modalités de concertation et d'association.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Toutefois, considérant que l'évaluation précise des aléas technologiques a retardé la phase d'étude technique du PPRT et la complexité de la mise en place du règlement du PPRT du fait de la présence de nombreux enjeux dans le périmètre d'effets, le délai fixé pour l'élaboration PPRT pour l'établissement CECA a été porté de 18 à 30 mois par arrêté préfectoral en date du 12 février 2011, puis de 30 à 42 mois par arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, de 42 à 54 mois par arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 et enfin de 54 à 66 mois par arrêté préfectoral du 5 février 2014.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association…) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Parmi les personnes et organismes associés figure la CSS dont l'arrêté de création en date du 20 mars 2013 est repris en annexe 2 ainsi que l'arrêté du 29 mars 2013 portant nomination des membres de la CSS.

L'annexe 2 présente également les arrêtés relatifs au CLIC.

Le projet de plan, modifié pour tenir compte des résultats des concertations et des avis émis par les personnes et organismes associés, a été soumis à enquête publique du 2 juin au 4 juillet 2014.

A l'issue de cette enquête, le plan modifié a été approuvé par arrêté préfectoral.

III.5.2. **Délimitation du périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du Code l'Environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

Concernant le site CECA, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont des phénomènes à effet toxique.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de CECA a été défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes toxiques communiqués par l'exploitant

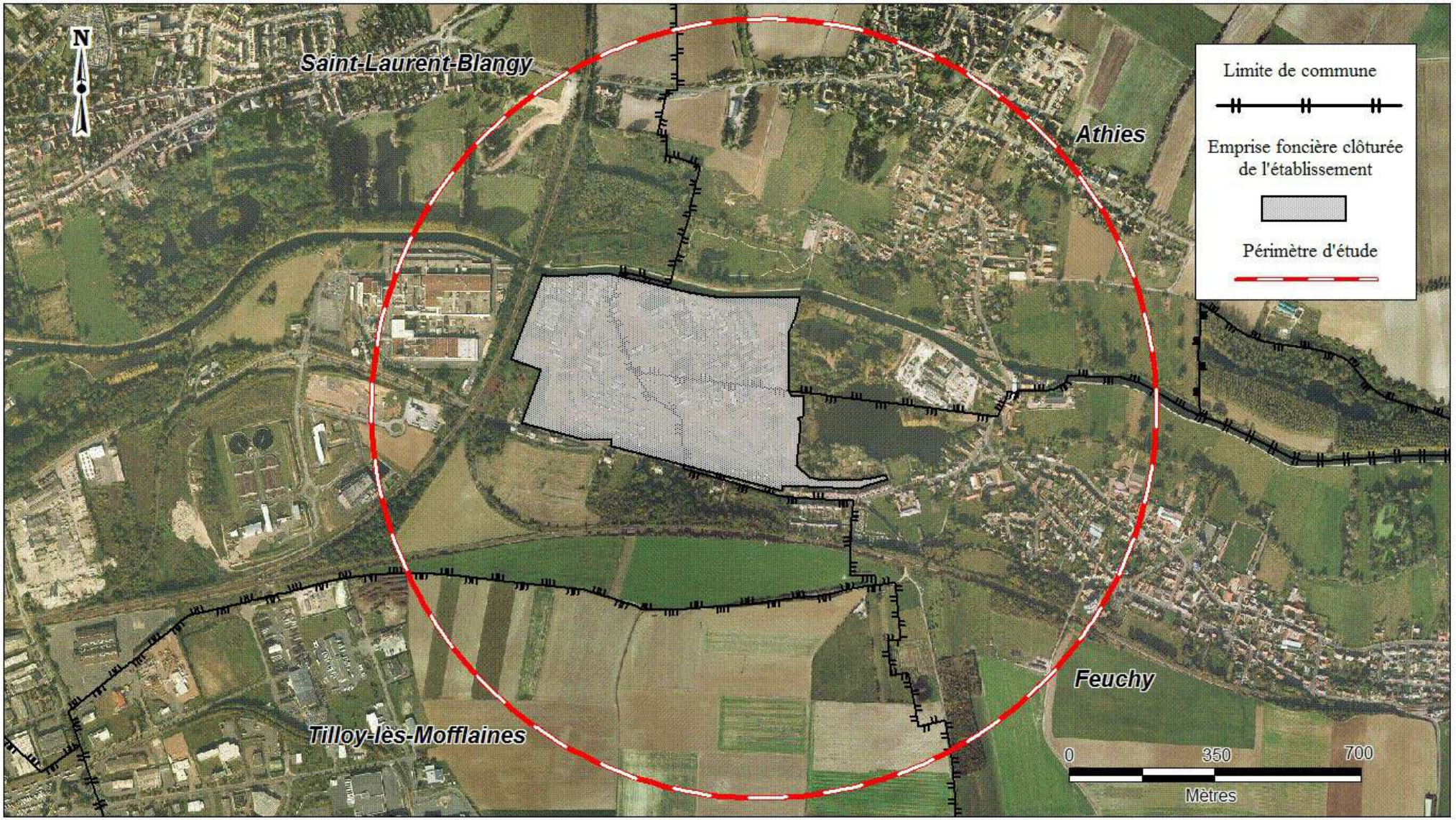
pour l'élaboration du PPRT et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2009 proposant la prescription du PPRT.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Ce périmètre, délimitant une superficie de 275,2 hectares, concerne les territoires des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CECA à Feuchy

Périmètre d'étude



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas de Calais

Sources: PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN© BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Edition : G. Brassart - N. Santerre 20/04/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1

III.5.3. **Périmètre d'exposition aux risques**

Il correspond au périmètre qui sera au final réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT, figurant au tableau présenté au point III.2.2. précédent.

Dès signature de l'arrêté d'approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d'exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

IV. Les modes de participation du PPRT

IV.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 11 août 2009 (annexe 1). Ces modalités ont été les suivantes :

- les documents constituant le projet de PPRT, et qui font l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 2009, ont été tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines. Ils ont également été accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines. Le public pouvait également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais mis à disposition dans le cadre du PPRT.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois du 3 mai 2012 au 2 juin 2012 après publicité par voie d'affichage en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines et par voie de presse.

Le bilan de la concertation a été porté à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et est repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Considérant les observations relatives aux rassemblements exposant le public, un nouveau projet tenant compte des échanges entre la Préfecture du Pas-de-calais et les mairies concernées, a été soumis à une seconde concertation du public et à une seconde consultation des POA.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée de 2 mois, du 17 avril 2013 au 17 juin 2013, après publicité par voie d'affichage en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines et par voie de presse.

Le bilan de cette deuxième concertation a été porté à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et est repris dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

Considérant les modifications apportées par l'industriel, et notamment la fiabilisation des mesures de maîtrise des risques pour les actions de dépotage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, et considérant la réduction de l'intensité des zones d'effet et par conséquent des niveaux d'aléas sur certains secteurs, un nouveau projet de zonage réglementaire a été réalisé.

Celui-ci, ainsi que les principales modifications du règlement et du cahier de recommandations ont été présentés lors de la réunion des POA du 19 décembre 2013.

IV.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de CECA, les personnes et organismes associés (POA) sont :

- la société CECA,
- le maire de la commune de Feuchy ou son représentant,
- le maire de la commune d'Athies ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ou son représentant,
- le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines ou son représentant,
- le président de la communauté d'urbaine d'Arras ou son représentant,
- La Commission de Suivi de Site de l'établissement CECA,
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- Une réunion a eu lieu le 12 décembre 2008 pour présenter le périmètre d'étude envisagé dans le cadre du futur PPRT et les conséquences sur les aménagements et l'urbanisation du secteur.
- Une première réunion des POA s'est déroulée le 7 décembre 2010. Lors de cette réunion, une présentation de la démarche d'élaboration PPRT a eu lieu, les cartographies des aléas et de synthèse des enjeux ont été présentées.
- Une seconde réunion des POA s'est déroulée le 9 février 2012. Lors de cette réunion, les orientations stratégiques ont été présentées aux POA. Celles-ci ont été validées sous réserve de modifications retenues en séance.
- Une troisième réunion des POA s'est déroulée le 12 mars 2012 au cours de laquelle les documents du projet de PPRT ont été présentés. Cette réunion a précédée le lancement de la phase de consultation des POA et la concertation avec le public.
- Une quatrième réunion des POA s'est déroulée le 31 mai 2013 lors de laquelle le bilan de la première concertation et de la première consultation a été présenté. Les documents du projet de PPRT modifiés pour prendre en compte les remarques ont été soumis à une seconde consultation des POA et une seconde concertation avec le public.
- Une cinquième réunion des POA s'est déroulée le 19 décembre 2013 lors de laquelle les modifications apportées sur le projet de PPRT initial ont été présentées. Les documents du projet de PPRT actualisés pour prendre en compte les modifications apportées par l'industriel et les remarques des POA et du public lors des différentes consultations et concertations ont été proposés ensuite à l'enquête publique réglementaire.
- Suite à l'enquête publique, une sixième réunion des POA a été organisée le 25 septembre 2014. Lors de celle-ci, les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ont été présentées ainsi les propositions d'amendement du règlement. La proposition de modification des prescriptions relatifs aux établissements recevant du public en zone « V » a été validée par les POA. Les documents modifiés ont été proposés au Préfet pour approbation.

V. Les études techniques du PPRT

V.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

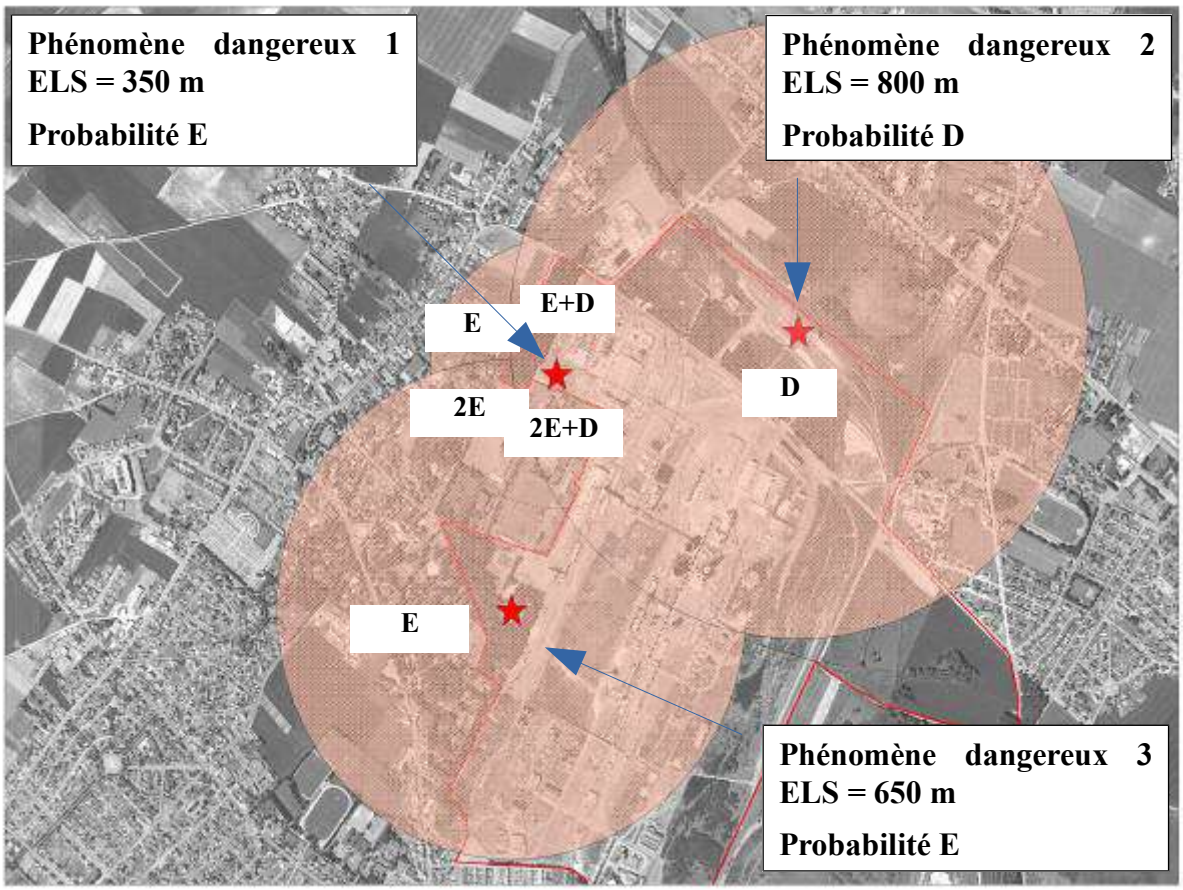
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	" événement possible mais extrêmement peu probable " n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations …	" événement très improbable " : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	" événement improbable " un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	" événement probable " : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	" événement courant " s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

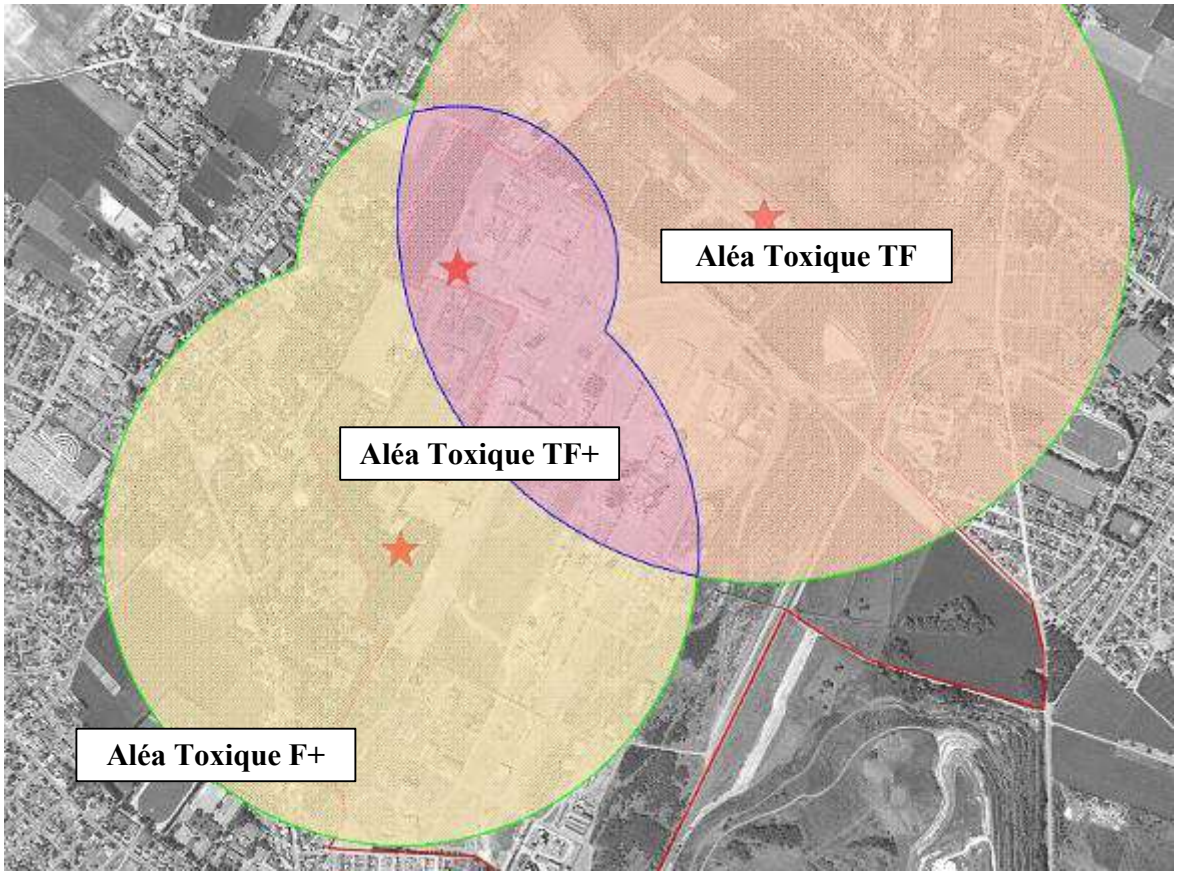
Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	

Échelle des niveaux d'aléas

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :





Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide). Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir des études de dangers de l'établissement CECA a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. L'ensemble de ces phénomènes dangereux est listé dans le tableau présenté au point III.2.2 du document.

Les cartographies des aléas ont été obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL.

Celles-ci figurent sur les pages suivantes. Ces cartographies font apparaître le zonage des aléas par type d'effet (toxique, thermique et surpression) et tous types d'effets confondus en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS TOXIQUES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Pôle risques technologiques
Système d'Information Géographique
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

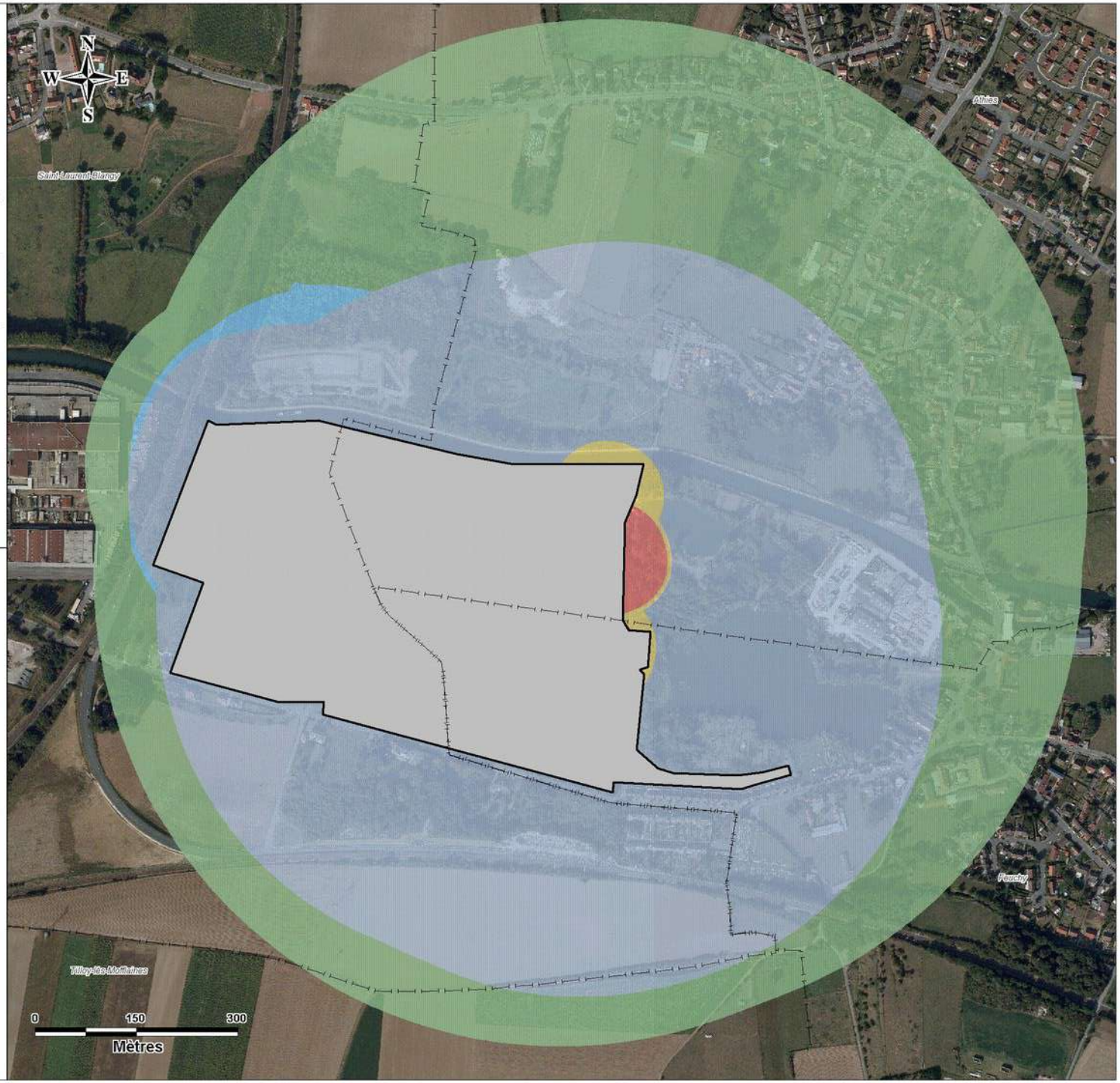
IGN © BD TOPO ® Pays 1.2
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009
MAPINFO ® v9.5.1 - SIGALEA ® V4.0 - © INERIS 2013
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

Eléments de repérage

- Emprise foncière cloturée du site
- Limites communales

Niveau d'aléa

- Fai
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS THERMIQUES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Pôle risques technologiques
Système d'Information Géographique
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

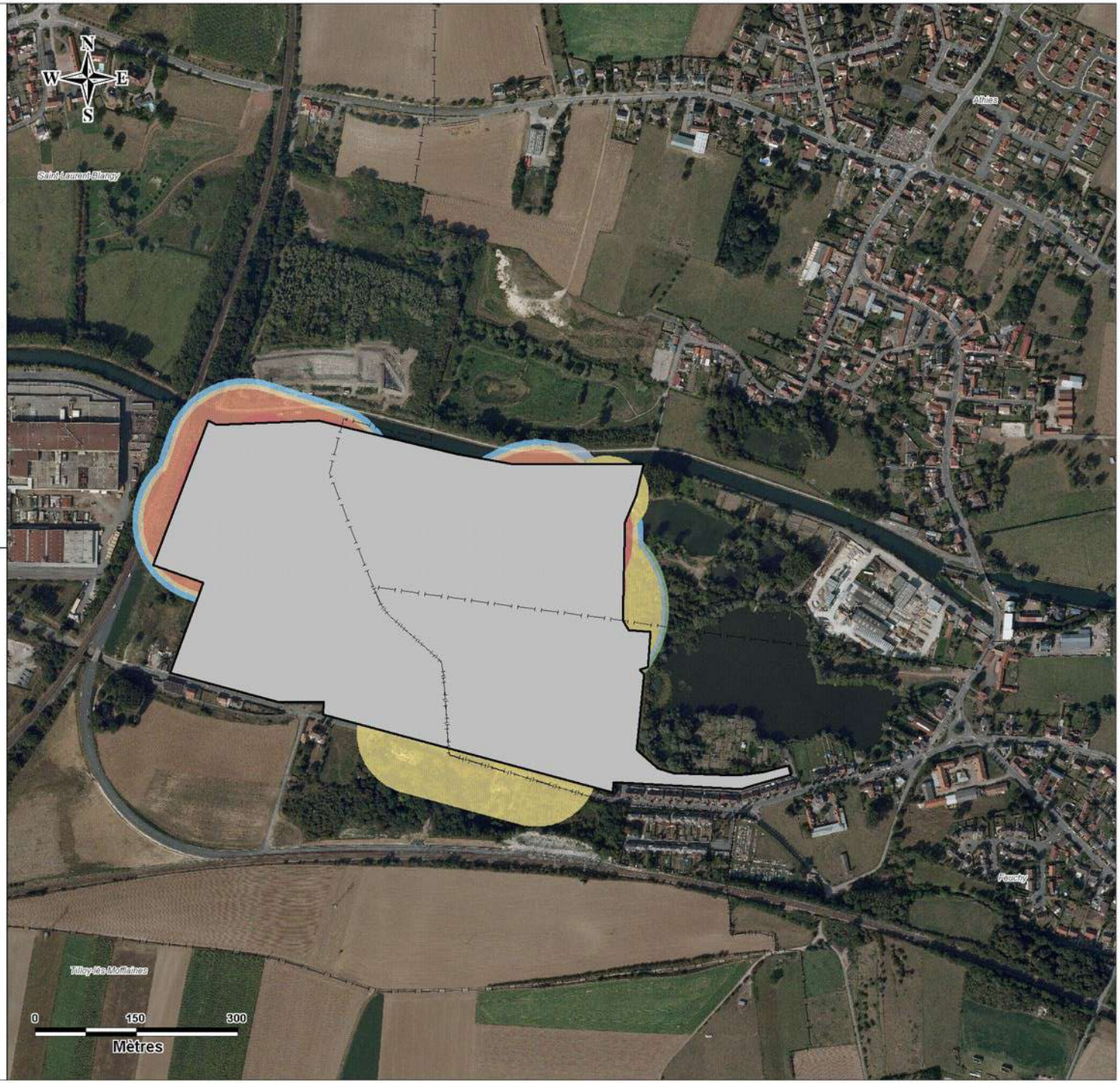
IGN © BD TOPO ® Pays 1.2
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009
MAPINFO ® v9.5.1 - SIGALEA ® V4.0 - © INERIS 2013
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

Eléments de repérage

- Emprise foncière cloturée du site
- Limites communales

Niveau d'aléa

- Fai
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

CARTOGRAPHIE D'ALEA DES EFFETS DE SURPRESSION

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Pôle risques technologiques
Système d'Information Géographique
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

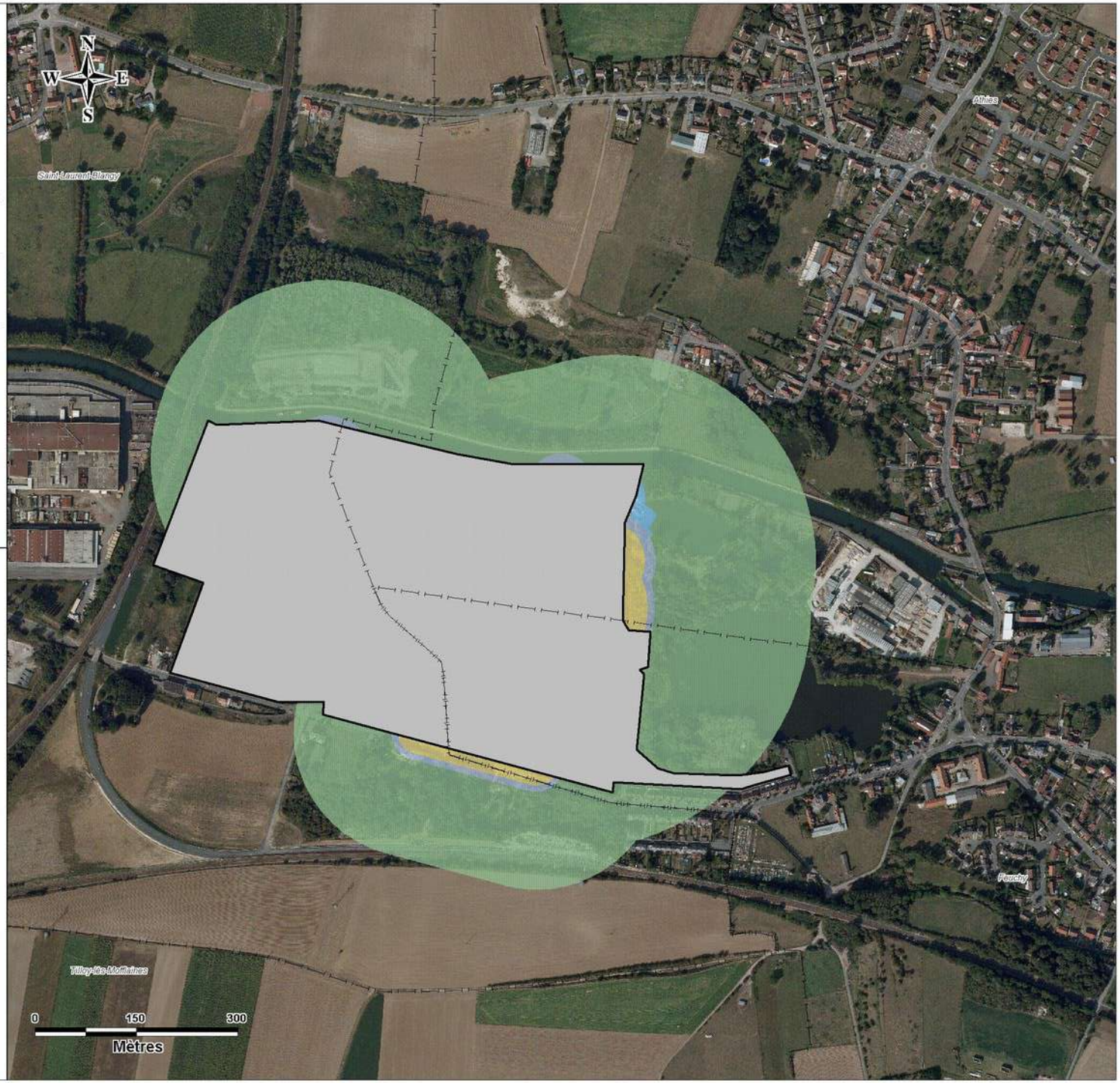
IGN © BD TOPO ® Pays 1.2
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009
MAPINFO ® v9.5.1 - SIGALEA ® V4.0 - © INERIS 2013
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

Eléments de repérage

- Emprise foncière cloturée du site
- Limites communales

Niveau d'aléa

- Fai
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CECA à Feuchy

CARTOGRAPHIE D'ALEA MULTI-EFFETS

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Pôle risques technologiques
Système d'Information Géographique
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

IGN © BD TOPO ® Pays 1.2
PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009
MAPINFO ® v9.5.1 - SIGALEA ® V4.0 - © INERIS 2013
CARTOGRAPHIE - version du 17 janvier 2014

Eléments de repérage

- Emprise foncière cloturée du site
- Limites communales

Niveau d'aléa

- Fai
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+

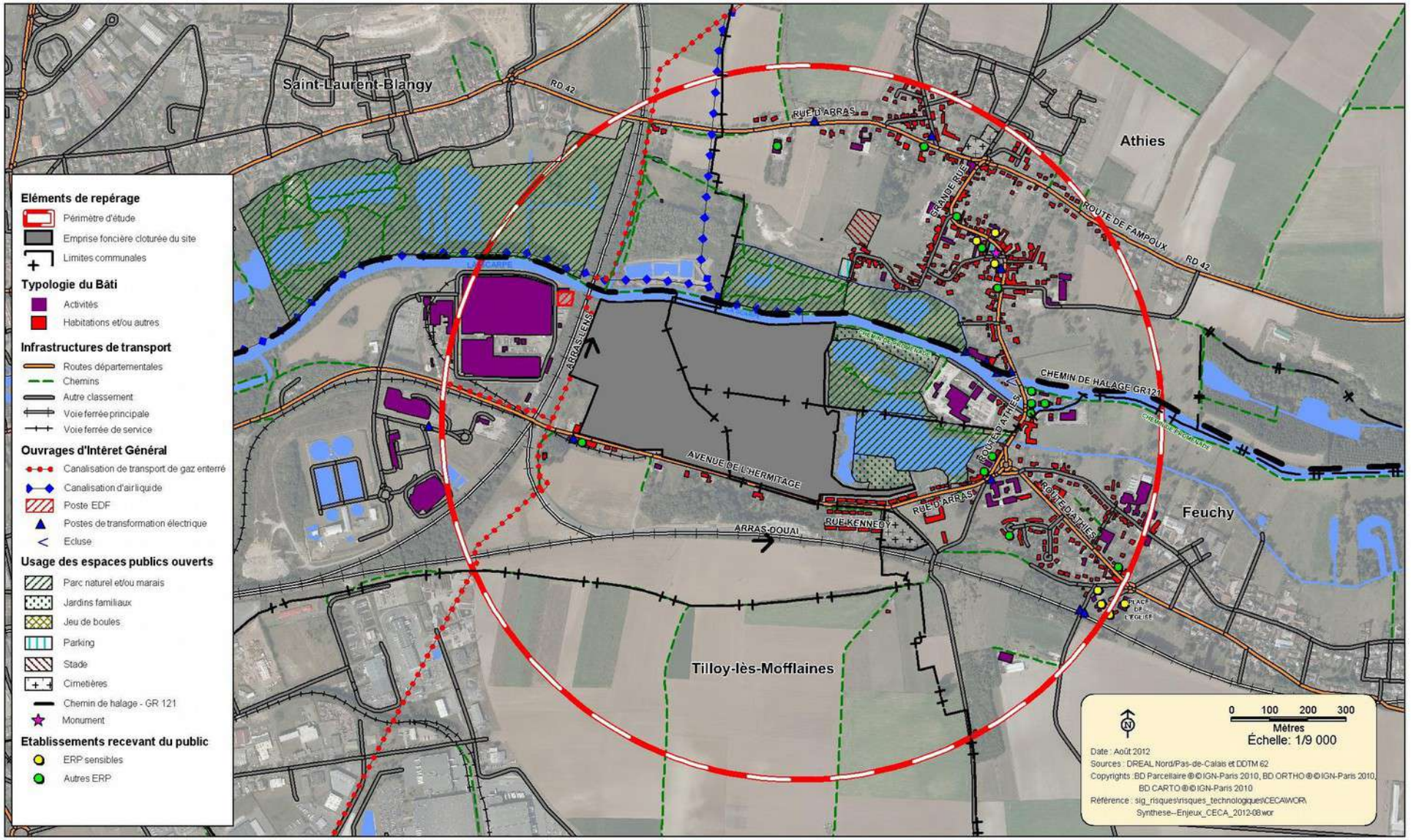


V.2.3. **L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT**

L'identification de ces enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux présentée ci-après. Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
MISSION SIG

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
CECA
Cartographie de synthèse des enjeux



V.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante

L'objectif est de caractériser les types d'occupation des sols, qui correspondent à des ensembles homogènes englobant des éléments cartographiques de même nature.

Les zones d'habitat :

- Pour la partie ouest et sud-ouest du périmètre, sur la commune de **Saint-Laurent-Blangy,** l'urbanisation actuelle correspond à l'extrémité de la zone industrielle, de part et d'autre de la RD42 et à l'ouest de la voie ferrée Arras-Lens, avec principalement l'ancienne usine Meryl Fiber. Le reste de l'espace de la commune est en zone naturelle, excepté des habitations diffuses le long de la RD258 et à l'extrémité Est de la commune en limite de Feuchy, la cité de l'hermitage de 26 logements jumelés, cité ouvrière insérée entre la RD258 et la voie ferrée.
- Pour la partie nord, sur la commune d'**Athies,** l'urbanisation touchée comprend l'essentiel de la zone agglomérée de la commune, en particulier la frange linéaire le long de la RD42 et le cœur ancien du village, jusqu'en bord de Scarpe avec les activités artisanales situées le long du bras de dérivation. Sont donc concernés nombre de logements et d'équipements collectifs. Le centre ancien d'Athies, entre la RD42 et la Scarpe, présente les caractéristiques architecturales homogènes des villages de l'Artois qui ont pris naissance autour de quelques fermes. Le bâti est groupé, implanté en général à l'alignement et en limite séparative. Le village d'origine a été reconstruit sur place après les destructions de la première guerre mondiale ; puis le village s'est développé à partir des années 1960, principalement de manière linéaire le long de la RD42 par des habitations individuelles isolées. Les extensions les plus récentes, après 1980, se sont réalisées au Nord de la RD42, juste au delà du périmètre d'étude, sous forme d'opérations groupées de maisons individuelles sur des parcelles plus petites.
- Pour la partie sud-est, sur la commune de **Feuchy**, l'urbanisation située dans le périmètre correspond à la partie ouest de l'agglomération, et inclus de nombreux logements et un certain nombre d'équipements publics communaux. Le village de Feuchy s'est développé entre la Scarpe et la voie ferrée Arras-Douai, le long de la RD37 et la route de Fampoux. Comme pour Athies, la commune est marquée par la reconstruction du bourg après 1918, et s'organise autour de grandes fermes très ordonnancées implantées en bordure des voies. Les bâtiments agricoles animent encore le village de leur vastes volumes longitudinaux en exprimant une richesse architecturale de référence locale. Les intervalles entre les sièges d'exploitation ont été comblés progressivement par de l'habitat, sous forme de villas "bourgeoises", de maisons de ville, de cité ouvrière ou d'habitat pavillonnaire.
- Pour la partie sud, sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, aucune habitation n'est concernée par l'étude.

Les activités industrielles et/ou artisanales :

3 entreprises sont implantées dans l'environnement immédiat du site industriel. Il s'agit de :

- l'entreprise MERYL FIBER sur la commune de Saint-Laurent-Blangy : fabrication de produits pour l'industrie textile. Cette entreprise qui comptait environ 350 personnes a fermé courant mai 2012.
- l'entreprise UNIBETON sur la commune de Saint-Laurent-Blangy : fabrication de béton prêt à l'emploi. L'entreprise compte 6 personnes dont 2 sur site et 4 chauffeurs.
- l'entreprise BMP SA BETON CENTRALE sur la commune d'Athies : fabrication d'éléments en béton. Cette entreprise compte 16 employés et fonctionne uniquement la journée.

Sur les communes de Feuchy et d'Athies, plusieurs activités indépendantes et commerces sont concernés notamment :

- des activités de commerces ou de services : un traiteur, une pharmacie, un cabinet médical, un kinésithérapeute, deux cafés, un opticien, des coiffeurs, des commerces de vente d'accessoires de musique, d'antiquités.
- des activités artisanales : l'entreprise V2M ventilation, une entreprise de menuiserie, l'EURL Rachemme, une entreprise de chauffage, l'entreprise N'AIRSOL.

Les zones à caractère naturel, naturel artificialisé ou agricole :

Sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint Laurent Blangy se trouvent :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 – Marais de Biache Saint vaast à Saint Laurent Blangy. Cette ZNIEFF est déjà intégrée dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois »

Cet ensemble de marais s'inscrit dans le système alluvial de la moyenne vallée de la Scarpe en dessinant une continuité dans les espaces naturels humides et les boisements alluviaux, base fondatrice de la Trame verte et bleue.

- des zones à dominante humide dans lesquelles sont repérés des plans d'eau et des taillis hygrophiles.

V.2.3.2 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

L'objectif est d'identifier les infrastructures de transports afin de déterminer l'exposition aux risques des personnes qui empruntent ces infrastructures, la possibilité d'utiliser ces infrastructures pour acheminer les secours et pour évacuer les populations exposées, leurs liens éventuels avec les installations à l'origine du PPRT.

Le périmètre d'étude est traversé par plusieurs types d'infrastructures de transport :

Les infrastructures routières locales :

- **La RD42/Rue d'Arras** située au nord du site industriel, relie Saint-Laurent-Blangy, Athies et Fampoux. Le trafic comptabilisé sur cette route en 2004 est de 1478 vh/j dont 3,65 % de poids lourds à hauteur du PR 11+124 (commune d'Athies).
- **La RD258/Avenue de l'Hermitage** située au Sud du site industriel, relie Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Fampoux. Le trafic comptabilisé sur cette route en 2003 est de 1906 vh/j dont 4,4 % de poids lourds à hauteur du PR 1+446 (commune de Saint Laurent Blangy).
- **La RD37/Grand Rue** située à l'est du site industriel, relie Athies et Feuchy. Aucun comptage récent n'a été réalisé sur cette route.

Ces routes sont utilisées également pour le **transport urbain** de la CUA. Il s'agit de la ligne *5 qui traverse* Feuchy, Athies et Saint-Laurent-Blangy.

La ligne de transport à la demande (TAO ligne 9) utilise l'avenue de l'Hermitage.

Enfin, une ligne de car interurbaine 26 du Conseil général emprunte la RD 42 mais est sans arrêt dans le périmètre d'étude.

Les dessertes ferroviaires :

- **La ligne ferroviaire *Paris-Arras-Douai-Lille*** traverse le périmètre d'ouest en est. Cette ligne est très fréquentée, il y circule de nombreux trains de transport de voyageurs et de fret dont le transport de matières dangereuses.

En matière de transport de voyageurs, on compte environ 40 passages quotidiens dans les deux sens.

En matière de fret, le trafic est réparti sur l'ensemble de la journée avec 20 à 30 trains par jour.

A hauteur de la zone industrielle est de Saint Laurent Blangy, une voie est réservée à l'approvisionnement de l'usine CECA. Cette voie traverse la RD 258 à hauteur de l'ancien site Meryl Fiber et pénètre dans l'usine.

- La ligne ferroviaire Arras-Lens traverse la partie ouest du périmètre en se dirigeant vers le nord, le trafic est de 60 trains de voyageurs, 30 à 40 trains de fret par jour et 10 à 30 trains vides ou locomotives.[1]

Un raccordement ferroviaire entre ces deux lignes est exclusivement réservé au fret. Celui-ci engendre un trafic supplémentaire de 60 trains de fret quotidiennement.

Les voies navigables :

Le canal de la Scarpe, est un canal de classe I, accessible aux péniches jusqu'à 400 tonnes. Ce Canal traverse le périmètre d'ouest en est et trouve son extrémité à l'ouest avec le port de Saint-Laurent-Blangy (base nautique) qui génère un trafic peu important. (En 2008, 77 bateaux de plaisance et 10 convois de commerce)

Vers l'est, le canal se dirige vers Douai et le réseau à grand gabarit en se raccordant au canal de la Sensée et au canal de la Deûle.

Le tronçon du canal situé dans le périmètre d'étude est utilisé par l'Association Sports et Loisirs et pour l'entraînement de club de canoë-kayak. Une zone de retournement au niveau de l'écluse d'Athies permet aux utilisateurs de rejoindre le port.

Une espace naturel situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy en bordure de la Scarpe est utilisé pour le dépôt des produits de dragage.

Les itinéraires piétonniers :

Le chemin de halage/GR 121 (itinéraire de grande randonnée) du canal sur la rive gauche est ouvert aux promeneurs et aux cyclistes.

Des chemins de promenade sont identifiés dans les espaces verts publics d'Athies et Feuchy, en bordure de la Scarpe et dans les marais aménagés.

La commune de Saint-Laurent-Blangy a réalisé une déviation du chemin de halage en face de l'usine de CECA via un cheminement piétonnier au travers du lieu dit La Ferme Hervin et du site de dépôt de sédiments de la Scarpe.

V.2.3.3 Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont des établissements à caractère public ou privé tels les commerces, les maisons de retraite, les écoles, les stades, les édifices religieux, ... dédiés le plus souvent à un usage permanent.

L'objectif est d'identifier les ERP selon deux critères :

- leur usage (santé, enseignement, commercial, …) ;
- leur capacité d'accueil, caractérisée par la catégorie de l'ERP.

[1]Données deux sens confondus en semaine – Source RFF

Les établissements recevant du public qualifiés d'après le guide méthodologique national d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques comme étant "difficilement évacuables" sont :

- sur la commune d'Athies : l'église Saint-Christophe, l'école avec la cantine accueillant environ 100 élèves de la maternelle au CM2 situées Place du Maréchal Foch, des établissements de 5ème catégorie, l'espace culturel d'une capacité de 200 personnes comprenant la garderie, la bibliothèque et une salle de réunion classée en 4ème catégorie, la maison du temps libre utilisée par l'école et une association,
- sur la commune de Feuchy : l'église et l'école Notre Dame du Bon Conseil et la cantine accueillant environ 40 personnes situées Place de l'église, établissements de 5ème catégorie et la salle des fêtes à la périphérie extérieure du périmètre d'étude de 4ème catégorie ainsi que la salle des associations.

Aucun établissement sensible n'a été répertorié sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

D'autres établissements recevant du public et de petite capacité d'accueil répertoriés à la date du 19 mars 2010 ont été recensés dans le périmètre d'étude :

- sur la commune d'Athies, la mairie et divers commerces (coiffeurs, antiquités, opticien, de musique, café, entreprise DECO BASE IMPORT),
- sur la commune de Feuchy, divers commerces (pharmacie, café, traiteur, cabinet médical et de kinésithérapie).

Aucun établissement de petite capacité n'a été répertorié sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines.

V.2.3.4 Les usages des espaces publics ouverts

L'objectif est de localiser les espaces publics ouverts utilisés de façon temporaire ou permanente et susceptibles de rassembler un nombre important de personnes.

- À Athies, les espaces ouverts au public identifiés sont le parc naturel départemental de la Scarpe dit «le marais» utilisé comme lieu de promenade, le parking Lucien Delattre attenant ainsi que le marais communal, sur lequel se déroulent des concours de pêche 2 à 3 fois par an, avec plus de 120 participants. La gestion est réalisée par l'Association « La Gaule Athésienne ». Le stade Roland Goubet, la place publique de la mairie et le monument anglais, lieux de manifestations importantes, le cimetière situé le long de la rue d'Arras et les jardins familiaux sont également fréquentés.

  Les rues du centre de la commune rassemblent un nombre important de personnes lors de la brocante annuelle et à l'occasion d'une fête religieuse.
- À Feuchy, les espaces ouverts au public identifiés sont le marais communal, dédié à la promenade, la pêche et la chasse à la hutte sur lequel se déroulent 4 concours de pêche par an, la fête de l'eau et une animation caritative. Un espace pour la pétanque est contiguë au parc, le cimetière communal et les jardins familiaux en bordure du marais.

  Une brocante annuelle se déroule le long de la rue d'Arras.
- À Saint-Laurent-Blangy, les espaces ouverts au public identifiés sont le cimetière militaire, le parc naturel du Val de Scarpe et le chemin de halage, lieux de promenades.

Aucun marché ne se déroule dans le périmètre d'étude.

V.2.3.5 Les ouvrages et équipements d'intérêt général

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires et qui peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

Sur l'ensemble du périmètre d'étude, 12 postes de transformation et un poste EDF sont répertoriés. Il n'a pas été repéré d'antenne de téléphonie mobile. Des canalisations de transport de gaz et d'air liquide enterrées traversent le périmètre d'étude.

Un barrage automatisé est situé au niveau de l'écluse.

V.2.4. L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas de caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, leur étude peut éventuellement apporter des éléments complémentaires en vue de la phase stratégique du PPRT et apporter une connaissance générale du territoire exposé.

V.2.4.1 Estimation globale des populations

Sur l'ensemble du périmètre, on peut distinguer plusieurs zones à enjeux humains :

- sur la commune d'Athies :
  - une zone, au nord-est du site, au niveau de la Grande Rue et de la rue d'Arras, où la population concernée est supérieure à 200 habitants*,
  - une zone, au nord du site, à l'extrémité du périmètre d'étude, au niveau de la rue d'Arras et de la rue de Fampoux, où la population concernée est supérieure à 200 habitants*,
  - une zone, au sud de la Scarpe, où la population concernée est comprise entre 20 et 50 habitants*.
- sur la commune de Feuchy :
  - une zone, à l'est du site industriel, au niveau de la rue d'Arras, de la rue d'Athies et de la route d'Athies, où la population concernée est supérieure à 80 habitants*,
  - une zone, au sud du site industriel, le long de la rue d'Arras, où la population concernée est supérieure à 80 habitants*.
- sur la commune de Saint-Laurent-Blangy :
  - une zone, au sud du site industriel, le long de la rue Kennedy, où la population concernée est inférieure à 50 habitants*,
  - une zone, au sud du site industriel, le long de l'Avenue de l'Hermitage, où la population concernée est supérieure à 80 habitants*,
  - une zone regroupant 2 habitations le long de la RD 42, où la population concernée est inférieure à 10 habitants*.

* Source : Communes d'Athies, Feuchy et Saint Laurent Blangy

V.2.4.2 LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT CONTENUES DANS LES PLU

Le périmètre d'étude défini pour l'élaboration de la phase d'étude technique du PPRT englobe :

- Commune de Saint-Laurent-Blangy :

  Dans le PLU de Saint-Laurent-Blangy, une zone à urbaniser à long terme (non constructible actuellement) est identifiée le long de la rue d'Athies, à proximité du Parc naturel du Val de Scarpe. Un raccordement piétonnier des « parc naturel du Val de Scarpe » et « parc naturel départemental de la Scarpe » a été réalisé.

  Un emplacement réservé pour le tracé de la rocade Est est identifié sur ce PLU.

- Commune d'Athies

  Au regard du PLU (à contenu POS), seule une zone d'extension urbaine 10NA, destinée à l'habitat, est prévue à l'est du centre aggloméré de la commune, d'une surface d'environ 8 000 m² pour accueillir de 12 à 15 logements individuels environ.

  La municipalité envisage de conforter le centre ancien par diverses réalisation d'urbanisme.

- Commune de Feuchy

  Au regard du PLU de Feuchy sont prévues 2 zones d'extension 2AU (habitat futur) d'une superficie d'environ 1,8 ha.

  D'autre part, le PLU prévoit l'extension du cimetière communal situé à l'extrémité est le long de la voie ferrée, et l'aménagement paysager des bords du marais en limite de commune avec Athies.

- Commune de Tilloy-lès-Mofflaines

  La partie nord du territoire touché par le périmètre d'étude est concernée, au regard du PLU en cours de validité, par une zone 1AUa destinée à accueillir des activités économiques dans le cadre de l'extension de la zone industrielle Est.

V.3. Finalisation de la séquence d'étude technique

V.3.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

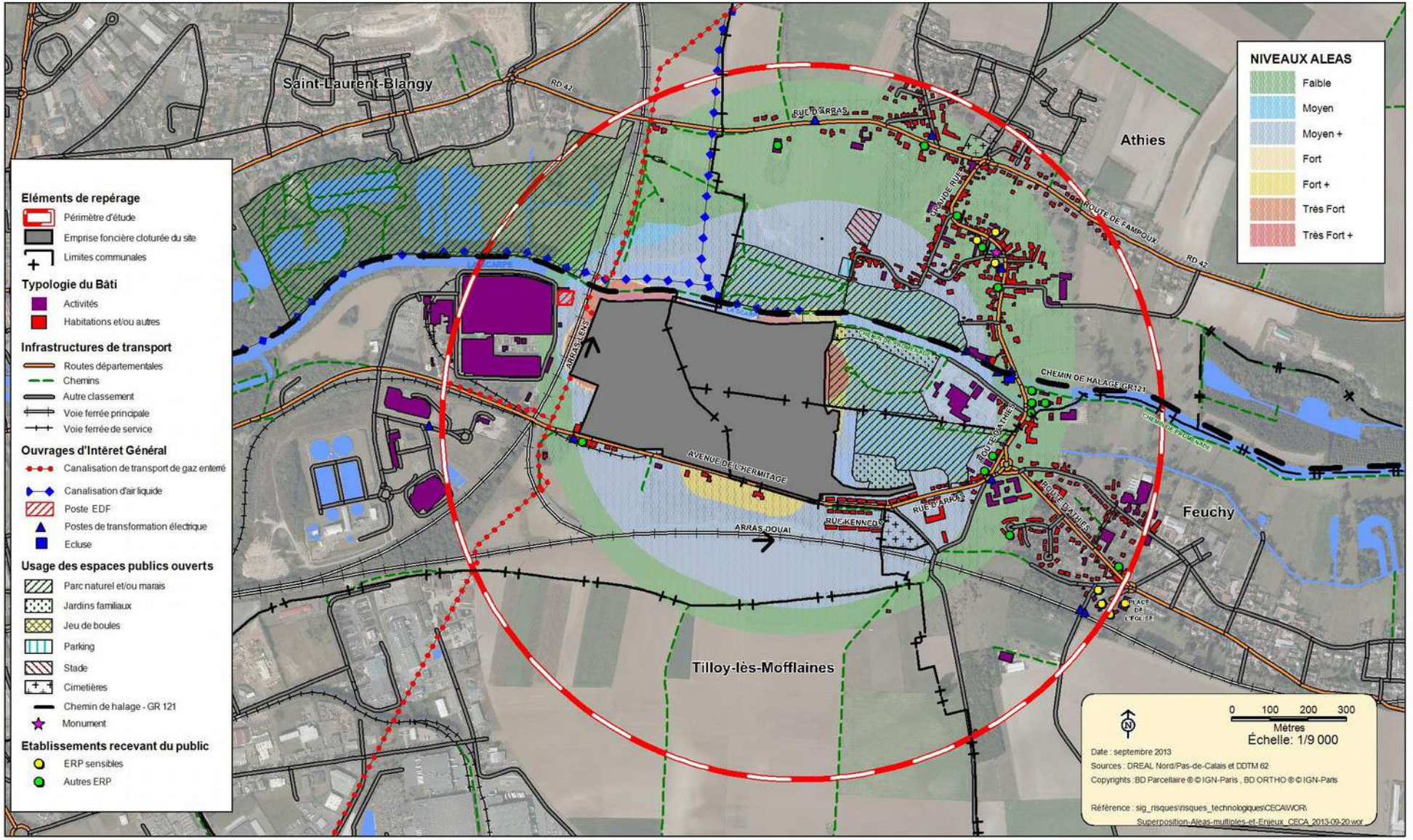
Cette superposition permet :

- de définir le plan de zonage brut, résultant directement des cartes d'aléas et du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation. Il délimitera à la fois les principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

La carte ci-dessous présente les aléas tous effets confondus et enjeux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
MISSION SIG

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
CECA
Cartographie de superposition des aléas multiples et des enjeux



V.3.2. **Obtention du zonage brut**

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

Dans le cas du PPRT de CECA, ce zonage est obtenu en croisant les cartes d'aléas toxiques, d'aléas thermiques et d'aléas de surpression.

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement sont susceptibles d'être mis en œuvre.

Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas issues du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). Ce guide fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT ; il comporte un tableau guide repris ci-dessous indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « **R** » en couleur rouge foncé pour les aléas TF+ et TF ; interdiction « **r** » en couleur rouge clair pour les aléas F+ ou F)
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « **B »** en couleur bleu foncé pour l'aléa M+ des effets toxiques et thermiques et pour l'aléa M de l'effet de surpression ; autorisation sous réserve « **b** » en couleur bleu clair pour l'aléa M des effets toxique et thermique et pour l'aléa Fai de l'effet de surpression).
- les niveaux d'aléas faible des effets toxiques et thermiques correspondent à des zones dont le principe est l'autorisation avec recommandation « **V** » en couleur verte.

<table>
<tr><td>Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné</td><td colspan="3">Très graves</td><td colspan="3">Graves</td><td colspan="3">Significatifs</td><td colspan="2">Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)</td></tr>
<tr><td>Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné</td><td>>D</td><td>5E à D</td><td><5E</td><td>>D</td><td>5E à D</td><td><5E</td><td>>D</td><td>5E à D</td><td><5E</td><td>>D</td><td><D</td></tr>
<tr><td>Niveau d'aléa</td><td>TF+</td><td>TF</td><td colspan="2">F+</td><td>F</td><td colspan="2">M+</td><td>M</td><td colspan="3">Fai</td></tr>
<tr><td>Effet toxique et thermique</td><td colspan="2" rowspan="2">« R » principe d'interdiction stricte</td><td colspan="3" rowspan="2">« R » principe d'interdication avec quelques aménagements</td><td colspan="2" rowspan="2">« B » constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</td><td>« b » Constructions possibles Prescriptions obligatoires pour les ERP et les industries</td><td colspan="3">« V » recommandations</td></tr>
<tr><td>Effet de surpression</td><td colspan="3">« b » Constructions possibles sous conditions</td></tr>
</table>

(extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future)

Les bâtiments sujets à la possibilité de mesures foncières sont annotés et au besoin indicés avec la mention « **Exp** » pour une mesure d'expropriation et « **De** » pour une mesure de délaissement, en se basant sur les principes du même tableau guide, extrait ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
Critères d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique après DUP)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			Selon contexte local (association)	Non proposé					

(extrait du tableau guide de correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future)

Le guide traite à part les usages et infrastructures : la possibilité est laissée de déterminer des prescriptions de protection des usagers ou de réglementer les usages.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations mais le guide laisse à l'association et à la concertation le choix sur certaines options. Les contraintes sont donc à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Le zonage brut ne prend pas en compte la vulnérabilité de l'existant. Des investigations complémentaires éventuelles déterminent les mesures les plus adaptées pour la mise en sécurité des personnes (mesures foncières, renforcer un bâti peu vulnérable, maintenir un bâti non vulnérable).

Dans le cas de CECA, le plan de zonage brut, représenté ci-après, a été obtenu de la manière suivante, l'ensemble des zones étant dû aux 3 effets – toxique, thermique et surpression – :

- le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir du pré-zonage réalisé par SIGALEA ;
- certaines zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage réglementaire (épaisseur du croissant la plus largeur inférieure à 7 m dans la réalité) ont été englobées dans la zone la plus proche voire la plus contraignante en terme d'intensité.

Les zones définies dans le plan de zonage brut sont :

- les zones hachurées en rouge foncé et identifiées « **R1** » à « **R8** » correspondant à des zones d'aléas toxique Très Fort + à Moyen +, des zones d'aléas thermique Très Fort + à Inexistant et des zones d'aléas surpression Fort + à Faible. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire entraînant des effets létaux significatifs pour la population exposée ;

  Dans cette zone, un bâtiment situé sur le domaine public de la commune d'Athies et utilisé par les pêcheurs de l'association La Gaule Athésienne, situé à proximité immédiate de CECA et des étangs, est impacté par de l'aléa toxique TF+.

- les zones hachurées en rouge clair et identifiées « **r1** » à « **r12** » correspondent à des zones d'aléas toxique Fort + à Moyen +, des zones d'aléas thermique Fort + à Moyen + et des zones d'aléas surpression Fort + à Inexistant. En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets graves, c'est à dire entraînant des effets étaux pour la population exposée.

Dans cette zone, 3 habitations et un bâtiment d'activité sont impactés par de l'aléa thermique Fort + ;

- Les zones hachurées en bleu foncé et identifiées « **B1** » à « **B5** » correspondent à des zones d'aléas toxiques Moyen +, des zones d'aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des zones d'aléa surpression Faible à Inexistant. Ce sont des zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles voire graves).

  Dans ces zones, des habitations et des lieux ouverts au public sont impactés ;

- La zone hachurée en bleu clair et identifiée « **b** » correspond à une zone d'aléa toxique Moyen et une zone d'aléa surpression Faible. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs.

  Dans cette zone, un enjeu est concerné, il s'agit d'un transformateur EDF.

- La zone hachurée en vert et identifiée « **V** » correspond à la zone d'aléa toxique Faible. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs.

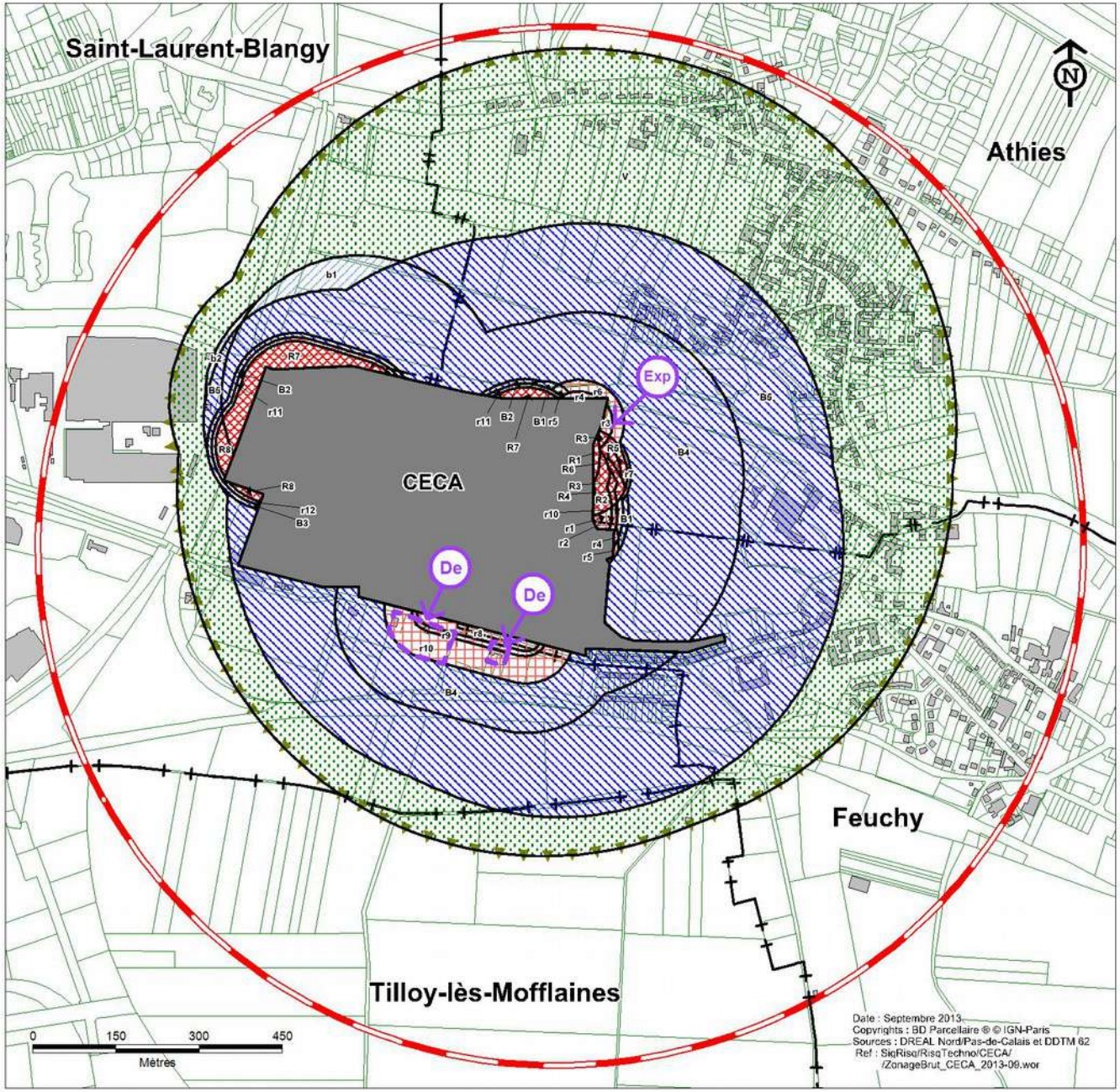
  Dans ces zones, des habitations et des lieux ouverts au public sont impactés ;

- Les zones de mesures foncières sont délimitées par « **Exp** » pour la zone d'expropriation et « **De** » pour la zone de délaissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
MISSION SIG

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - CECA

ZONAGE BRUT



Zonage rouge foncé (R)
Zone très fortement exposée aux risques

Zonage rouge clair (r)
Zone fortement exposée aux risques

Zonage bleu foncé (B)
Zone moyennement exposée aux risques

Zonage bleu clair (b)
Zone faiblement exposée aux risques

Zone soumise à l'aléa toxique faible

Synthèse cinétique rapide

De — Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement

Exp — Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation

Eléments de repérage :

Périmètre d'étude

Emprise foncière cloturée du site

Limites communales

Bâti

Limites parcellaires

Zonage brut	Type effet aléa
R1	toxique_TF+, thermique_TF+, surpression_F+
R2	toxique_TF+, thermique_F+, surpression_F+
R3	toxique_TF+, thermique_F+, surpression_M+
R4	toxique_TF+, thermique_M+, surpression_M+
R5	toxique_TF+, surpression_M+
R6	toxique_TF+, surpression_Fai
R7	toxique_M+, thermique_TF, surpression_Fai
R8	toxique_M+, thermique_TF
r1	toxique_F+, thermique_F+, surpression_F+
r2	toxique_F+, thermique_F+, surpression_M+
r3	toxique_F+, thermique_F+, surpression_M
r4	toxique_F+, thermique_F+, surpression_Fai
r5	toxique_F+, thermique_M+, surpression_Fai
r6	toxique_F+, surpression_M
r7	toxique_F+, surpression_Fai
r8	toxique_M+, thermique_F+, surpression_F+
r9	toxique_M+, thermique_F+, surpression_M+
r10	toxique_M+, thermique_F+, surpression_Fai
r11	toxique_M+, thermique_F, surpression_Fai
r12	toxique_M+, thermique_F
B1	toxique_M+, thermique_M+, surpression_Fai
B2	toxique_M+, thermique_M, surpression_Fai
B3	toxique_M+, thermique_M
B4	toxique_M+, surpression_Fai
B5	toxique_M+
b1	toxique_M, surpression_Fai
b2	toxique_M
V	toxique_Fai

V.4. Détermination des investigations complémentaires

La superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux permet d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas. Chaque zone du zonage brut replacée dans le tableau de correspondance entre niveaux d'aléas et principes de réglementation permet de mieux apprécier le cadre général :

- des prescriptions et des recommandations ;
- des mesures foncières.

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'**approche de la vulnérabilité** du bâti existant (déterminer si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti et s'il est possible de les mettre en œuvre) ;
- l'**estimation foncière** des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. L'objectif est d'apporter des éléments complémentaires de réflexion permettant aux différents acteurs du PPRT de mieux adapter le projet de réponse réglementaire lors de la phase de stratégie, en gardant à l'esprit la finalité du PPRT : protéger les personnes et non les biens.

De plus, le guide méthodologique national précise qu'**aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible**. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

Dans le cas du PPRT de CECA, la superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux a permis de mettre en évidence que :

- 1 bâtiment est soumis au moins à l'aléa toxique TF +,
- 3 habitations et un bâtiment d'activité sont soumis au moins à l'aléa thermique Fort +.

En application des dispositions nationales relatives aux conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de mesures foncières, issu du guide national d'élaboration des PPRT, ces biens sont inscrits en « secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation » et en « secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement ».

Pour les bâtis inscrits en secteur de mesures foncières, une démarche d'évaluation domaniale a été réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques en avril et juillet 2011, évaluation revêtant un caractère approximatif à défaut d'avoir pu effectuer une visite des biens. Ces valeurs donnent un ordre de grandeur du coût des mesures foncières.
Compte tenu de la durée de validité des estimations, une nouvelle évaluation domaniale a été réalisée, en octobre, complétée par une visite sur site. Le montant estimé s'élève désormais à 1 087 000 €.
Lors de la déclaration d'utilité publique, une évaluation détaillée sera à nouveau réalisée.

- la quasi-totalité du périmètre d'exposition aux risques est soumis à l'aléa toxique de niveau Moyen + à Moyen pour lequel la mesure technique de réduction de la vulnérabilité consiste majoritairement à l'identification d'une pièce de confinement à adapter.

De fait, il a été décidé de ne procéder à aucune investigation complémentaire pour le PPRT de CECA. Toutefois, à la demande des collectivités, l'État pourra les accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

VI. La stratégie du PPRT

« La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps et complétée, le cas échéant, par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. »

La stratégie des PPRT conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Elle doit garder comme objectif la **limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en termes de développement économique du territoire.**

Sur cette base, et en considérant les enjeux locaux (spécificités du territoire, projets de développement local, contraintes financières, investigations complémentaires...), les points de la stratégie du PPRT de CECA ont été retenus lors de la réunion des POA en date du 9 février 2012.

Ces orientations ont été retenues également lors de la révision des documents du PPRT, faisant suite à la mise en œuvre par l'exploitant de nouvelles mesures de maîtrise des risques, présentés au cours de la réunion POA du 19 décembre 2013.

VI.1. Les principales orientations proposées

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de CECA vers certaines dispositions locales.

Les points suivants sont des propositions d'orientation basées sur le guide méthodologique national et sur une première prise en compte des enjeux concernés par les différentes zones.

Les choix d'orientations retenues en fonction du contexte local sont présentés au point VI.2.

Pour le PPRT de CECA, les principales orientations de stratégie sont :

- de ne pas augmenter globalement la population exposée,
- de préserver les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité du bâti et renforcer la protection des personnes,
- d'informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

VI.1.1. Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

Des prescriptions et recommandations techniques adaptées aux aléas seront systématiquement mises en œuvre concernant les futurs aménagements.

VI.1.1.1 Les dispositions particulières aux zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r10 » et « r11 »

Dans les zones R1 à R8, r1 à r7, r10 et r11 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'interdire toutes nouvelles constructions à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics sans présence permanente de personnel.

VI.1.1.2 Les dispositions particulières aux zones « r8 », « r9 », « r10 »

Dans les zones r8, r9, r10 du plan de zonage brut, situées au sud du site industriel CECA, les principales orientations seront d'interdire toutes les nouvelles constructions et d'autoriser les aménagements de confort des résidents dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition ni la valeur des biens.

VI.1.1.3 Les dispositions particulières aux zones « B1 » à « B5 »

Dans les zones B1 à B5 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'autoriser le développement de l'habitat en faible densité et d'autoriser les aménagements et extensions de constructions existantes et le changement de destination.

VI.1.1.4 Les dispositions particulières aux zones « b1», « b2 » et « V1 »

Dans les zones b1, b2 et V1 du plan de zonage brut, les principales orientations seront d'autoriser le développement du tissu urbain mais d'interdire les établissements recevant du public difficilement évacuables.

VI.1.2. **Agir sur l'existant par des mesures foncières**

Le secteur d'expropriation (Exp) en zone d'aléa thermique TF+ concerne un bâtiment privé situé sur le domaine public de la commune d'Athies.

Les secteurs de délaissement (De) en thermique F+ sont qualifiés « d'office pour les résidentiels » et de « modulable pour les activités ».

Le tableau guide des correspondances entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation présenté au chapitre V.3 classent en secteur de délaissement :

- « d'office », 3 habitations situés 16, 18 et 20 avenue de l'Hermitage sur la commune de Saint-Laurent-Blangy,
- « modulable », 1 bâtiment d'activité, actuellement en vente et sans activité, situé 16 bis, avenue de l'Hermitage sur la commune de Saint-Laurent-Blangy.

VI.1.3. **Mesures de protection des populations**

Elle sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

VI.1.3.1 Prescriptions ou recommandations sur le bâti existant

Dans les zones r8, r9, r10 du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont les suivantes :

- **prescrire en zones r8 et r9** le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression et le **recommander en r10** ;

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- **prescrire** des mesures de protection et l'identification d'une zone de mise à l'abri vis-à-vis de l'effet thermique.

Dans les zones « B1 » à « B4 » du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont les suivantes :

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- **recommander ou prescrire** le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression.

Dans la zone « B5 » du plan de zonage brut, l'orientation envisagée est la suivante :

- **prescrire** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique.

Dans la zone « V » du plan de zonage brut, l'orientation envisagée est la suivante :

- **recommander** l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique.

Tableau récapitulatif des mesures proposées, des prescriptions ou recommandations dans les zones du zonage brut où existe du bâti :

	Orientations de stratégie proposées		
	Effet toxique	**Effet thermique**	**Effet surpression**
Zones « r8 » et « r9 »	Prescrire	Prescrire	Prescrire
Zone « r10 »	Prescrire	Prescrire	Recommander
Zones « B1 » à « B4 »	Prescrire	Non concernées	Recommander ou prescrire
Zone « B5 »	Prescrire	Non concernée	Non concernée
Zone « V »	Recommander	Non concernée	Non concernée

VI.1.3.2 Restrictions des usages

Dans les zones du plan de zonage brut traversées par les voies ferrées Arras-Béthune et Arras-Douai, les orientations envisagées sont de :

- interdire le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules sur et le long de la voie ferrée à l'exception de ceux nécessaires :
  - au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de danger immédiat,
  - aux services de secours,

- aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures,

- prescrire la mise en place de mesures matérielles avertissant du danger technologique le long des voies ferrées ou des mesures organisationnelles en lien avec l'entreprise à l'origine du risque ou, à défaut les fréquences et usages actuels tels que les zones de régulation de trafic sont maintenus,
- autoriser l'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs, si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés.

Dans les zones « R1 » à « R8 », « r1 » à « r7 », « r11 » du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont :

- la mise à l'abri des personnes par l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée,
- le déplacement des équipements destinés à recevoir du public,
- la mise en place de signalétique de danger à destination du public,
- l'interdiction de stationnement et d'arrêt des bateaux et de tout type de véhicule.

Dans les zones « B1 » à « B5» du plan de zonage brut, les orientations envisagées sont :

- la mise en place de signalétique de danger à destination du public,
- l'interdiction de stationnement et d'arrêt des bateaux.

VI.1.3.3 Restrictions des pratiques dans le périmètre d'exposition aux risques

Sur l'ensemble des zones, le PPRT recommande de ne pas autoriser les manifestations ou rassemblements de nature à exposer la population.

VI.2. Les choix retenus en fonction du contexte local

Sur la base des orientations de stratégie définies précédemment et en considérant les enjeux locaux, les points de la stratégie du PPRT de CECA ont été débattus suite aux réunions des Personnes et Organismes Associé qui se sont déroulées le jeudi 9 février 2012 et le lundi 12 mars 2012.

À cet effet, l'avis des POA a été sollicité sur les points suivants :

- la fusion des zones r8, r9 et r10 du plan de zonage brut, au niveau de l'avenue de l'Hermitage, en une seule zone r – adoptée à l'unanimité en séance ;
- la mise en place d'une mesure foncière de délaissement sur le bâti d'activité actuellement sans activité situé 16 bis, avenue de l'Hermitage – adoptée à l'unanimité en séance ;
- la proposition de prescrire des mesures de renforcement du bâti vis à vis de l'effet de surpression dans la zone r10 au lieu de la recommandation, ceci afin de rendre efficace les mesures de confinement prescrites et d'harmoniser la réglementation sur un même bâti – adoptée à l'unanimité en séance ;
- le choix de la recommandation ou de la prescription vis à vis de l'effet de surpression faible pour les habitations situées avenue Kennedy dans la zone B4 du plan de zonage brut – le

choix retenu a été la prescription, 2 abstentions justifiées par le coût financier de la mesure engendré par ce choix ;

- concernant les prescriptions d'usages des voies ferrées, l'interdiction relative à l'augmentation du trafic ferroviaire n'a pas été retenue, une autorisation sous réserve de garantir la santé et la sécurité des voyageurs vis à vis des effets auxquels ils peuvent être exposés a été proposée le 9 février 2012. A cette occasion, RFF a fait part de son désaccord.

  En conséquence, lors de la réunion du 12 mars 2012, une nouvelle formulation, étendue à l'ensemble des infrastructures de transport en zones « R » et « r » a été présentée :

  « *Pour l'existant et le futur, prescrire la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT* ».

  Les avis des POA sur cette orientation stratégique ont été sollicités par courriel le 14 mars 2012.

  La mairie de Saint-Laurent-Blangy a émis un avis favorable le 19 mars 2012.

  M. CORONEL, du collège « exploitant », a émis un avis favorable le 14 mars 2012.

  La CUA a émis un avis favorable le 14 mars 2012, complété le 19 mars 2012 souhaitant une reformulation de la prescription.

  RFF a émis un avis défavorable le 14 mars 2012, souhaitant que ce point ne fasse l'objet que d'une recommandation.

  Suite à ces retours, l'équipe projet a retenu pour la phase de concertation / consultation la formulation proposée lors de la réunion POA du 12 mars 2012 susvisée.

Suite à la 1ère phase de concertation / consultation, le projet de règlement a été amendé afin d'autoriser en zone B2 les ERP de catégories 4 et 5. Cette modification a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du 31 mai 2013.

Les modifications apportées par l'exploitant après la 2nde consultation / concertation n’ont pas engendré de modifications des orientations de stratégie et donc des choix retenus pour l’élaboration du règlement.

VI.2.1. **Mesures foncières – Mesures de délaissement / expropriation**

Dans la zone d’aléas thermique Très Fort +, un secteur d’expropriation « Exp » est délimité. Il comprend un bâtiment situé près des étangs d’Athies.

Dans les zones d'aléas thermique Fort +, un secteur de délaissement « De » est délimité. Il comprend 3 habitations et 1 bâtiment actuellement sans activité situés avenue de l'Hermitage.

VI.2.2. **Mesures relatives à l'urbanisation future, existante, à la protection des personnes et aux restrictions d'usage**

Dans les zones R1 à R8, r1 à r7, r10 et r11 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Très Fort + à Moyen +, thermique Très Fort + à Inexistant et de surpression Fort + à Faible, **définition de la zone réglementaire « R »** avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- interdire toutes nouvelles constructions à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics sans présence permanente de personnel ;
- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger adaptée à destination du public ;
- interdire le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public, hors ceux liés à l'établissement CECA ou aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- prescrire la mise en place d'un dispositif ou d'une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation.

Dans les zonesr8, r9 et r10 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen +, thermique Fort + et de surpression Fort + à Faible, **définition de la zone réglementaire « r »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- interdire toutes nouvelles constructions ;
- autoriser les aménagements de confort ;
- prescrire le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression ;
- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- prescrire des mesures de protection et l'identification d'une zone de mise à l'abri vis-à-vis de l'effet thermique ;
- interdire le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public, hors ceux liés à l'établissement CECA ou aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou pour les riverains situés dans cette zone ;
- prescrire la mise en place d'un dispositif ou d'une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation.

Dans les zones B1 à B5 (zone à l'Ouest du site industriel CECA) du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen +, thermique Moyen + à Inexistant et de surpression Faible à Inexistant, **définition de la zone réglementaire « B1 »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- prescrire le renforcement des structures, vitres, ouvertures et toitures sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet surpression ;
- autoriser le développement de l'habitat en faible densité et les aménagements et extensions de constructions existantes ainsi que le changement de destination ;
- interdire d'implanter des établissements recevant du public ;

- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans la zone B5 du plan de zonage brut exposée à un aléa toxique Moyen +, **définition de la zone réglementaire « B2 »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- prescrire l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- autoriser le développement de l'habitat en faible densité et les aménagements et extensions de constructions existantes ainsi que le changement de destination ;
- autoriser l'implantation d'établissements recevant du public de catégories 4 et 5 ;
- prescrire la mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT.

Dans les zones b1 et b2 du plan de zonage brut exposées à un aléa toxique Moyen et de surpression Faible, **définition de la zone réglementaire « b »**, avec pour cette zone le principe réglementaire suivant :

- autoriser l'implantation d'établissements recevant du public de catégories 4 et 5.

Dans la zone V1 du plan de zonage brut exposée à un aléa Toxique Faible, **définition de la zone réglementaire « V »**, avec pour cette zone les principes réglementaires suivants :

- recommander l'identification d'une zone de confinement sur les locaux d'habitation vis-à-vis de l'effet toxique ;
- interdire l'implantation d'établissements recevant du public difficilement évacuables.

Dans les zones du plan de zonage brut traversées par les voies ferrées Arras-Béthune et Arras-Douai, les principes réglementaires retenus sont les suivants :

- interdire le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules sur et le long de la voie ferrée à l'exception de ceux nécessaires :
  - au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de danger immédiat ;
  - aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- prescrire la mise en place de mesures matérielles avertissant du danger technologique le long des voies ferrées ou des mesures organisationnelles en lien avec l'entreprise à l'origine du risque,
- prescrire dans la zone « R » la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Sur l'ensemble des zones R, r, B1 et B2 sont également actées :

- le déplacement des manifestations, des rassemblements, …

- la recommandation de ne pas organiser d'activités de nature à regrouper des personnes.

La stratégie du PPRT de CECA a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans le règlement.

Les documents du PPRT qui ont été soumis à l'enquête publique ont tenu compte des remarques émises lors des deux consultations des POA et des deux concertations du public (cf. annexe 3) et des nouvelles intensités des zones d'effet.

Le projet de zonage réglementaire soumis à l'enquête publique a été redéfini pour prendre en compte :

- les modifications apportées par l'exploitant après la 2nde consultation / concertation,
- l'instauration d'un secteur potentiel d'expropriation du bâtiment utilisé par les pêcheurs de l'association La Gaule Athésienne.

Les documents du PPRT approuvé tiennent compte des remarques faites lors de l'enquête publique.

VII. L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

« *Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.*

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. »

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

Le plan de zonage réglementaire est décliné sur une planche à l'échelle 1: 3 000ème sur le cadastre numérisé.

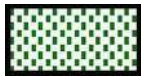
VII.1. Plan de zonage réglementaire

VII.1.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - et/ou des recommandations.

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise clôturée de l'établissement à l'origine du PPRT		
Principe d'interdiction stricte		R
Principe d'interdiction		r
Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations		B1 - B2
Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations		b

Principe d'autorisation sous réserve et de recommandations		V
Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation		
Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement		

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

VII.1.2. La délimitation des zones réglementaires

Les découpages des zones sont effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1, 2, etc.) qui renvoie au règlement.

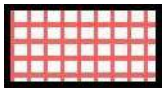
VII.1.3. Les principes réglementaires par zone

La zone d'interdiction R



- La zone exposée à un niveau d'aléa Très Fort + à Moyen + pour le toxique, Très Fort + à Moyen + pour le thermique et Fort + à Inexistant pour la surpression, par convention rouge foncé, identifiée « **R** ».

Les zones d'interdiction r



- La zone exposée à un niveau d'aléa Moyen + pour le toxique, Fort + pour le thermique et Fort + à Faible pour la surpression, par convention rouge clair, identifiée « **r** » dans laquelle notamment les nouvelles constructions sont interdites.

Les zones d'autorisation B1 et B2



- Les zones exposées à un aléa Moyen + pour le toxique, Moyen + à inexistant pour le thermique et Faible à inexistant pour la surpression, identifiées « B » et indicées où des constructions et aménagements sont admis moyennant certaines conditions et/ou prescriptions.

Les zones d'autorisation b



- La zone exposée à un niveau d'aléa Moyen pour l'effet toxique et Faible à Inexistant pour la surpression, identifiée « **b** » où des constructions et aménagements sont admis moyennant certaines conditions et/ou prescriptions.

La zone d'autorisation V



- La zone exposée uniquement à un aléa toxique faible (Fai), identifiée « V » où des constructions et aménagements sont admis avec des recommandations.

La zone grisée



- L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction de construction d'habitations et de locaux à sommeil.

VII.1.4. La délimitation des secteurs de mesures foncières

VII.1.4.1 Secteur d'expropriation



Ce sont des secteurs, où les conditions d'inscription des enjeux vulnérables en secteur d'expropriation sont proposés.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Un secteur est délimité dans la zone rouge foncé R ayant un niveau d'aléa toxique TF+.

En application de la loi du 30 juillet 2003, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique fixant la délai de mise en œuvre de l'expropriation (nécessite une enquête publique), une enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

La cession des terrains n'est possible qu'au profit des industriels à l'origine du risque (art L.515-20 du code de l'environnement)

VII.1.4.2 Secteurs de délaissement

De

Ce sont des secteurs, où les conditions d'inscription des enjeux vulnérables en secteur de délaissement possibles sont envisagés.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger grave pour la vie humaine. En application de la stratégie du PPRT, ce secteur est inclus dans la zone rouge clair « **r** » ayant un niveau d'aléa thermique F+.

Le délaissement pourra être mis en place dans le secteur identifié, mais la délimitation de ce secteur n'implique pas la mise en œuvre automatique du droit de délaissement (cf règlement Titre III).

VII.2. Le règlement du PPRT

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux projets nouveaux prévus dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets et activités existants dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs et dans le respect des dispositions du présent PPRT.

VII.2.1. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Préambule

Le préambule rappelle les principes de mise en œuvre du PPRT

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et rappelle les principes généraux, la délimitation du zonage et de la réglementation ainsi que les responsabilités pour l'application du PPRT.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce titre fixe, pour chaque zone, les mesures de protection des populations et la réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation. Les mesures de protection des populations peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles **préventives**.

Le titre II fixe ce qui est interdit ou ce qui est admis dans chaque zone (R, r ,B1, B2, b, V), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets toxiques, thermique et de surpression sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Dans les zones où les constructions sont rendues possibles, le titre II détermine les prescriptions à appliquer afin de réduire la vulnérabilité du bâti face aux effets reçus.

Face aux effets toxiques, le PPRT fixe un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible. Les calculs ayant permis d'aboutir aux valeurs de ces coefficients sont repris dans l'annexe du règlement intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».
Face aux effets thermiques, le PPRT prescrit l'identification d'une zone de mise à l'abri et des mesures de renforcement comme l'adaptation des vitrages, des menuiseries, la protection des façades, … L'objectif de performance à atteindre est fixé pour chaque zone et repris dans l'annexe du règlement intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».
Face aux effets de surpression, le PPRT prescrit le renforcement du bâti existant et une résistance suffisante pour la construction de nouveaux ouvrages. L'objectif de résistance du bâti, fixé vis-à-vis des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT, est précisé dans chaque zone concernée et repris dans l'annexe citée précédemment.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future et l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III – Mesures foncières

Le titre III fixe les mesures foncières possibles dans l'objectif d'un éloignement des populations, parmi les trois instruments prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le délaissement et l'expropriation.

Dans le cas du PPRT de CECA, comme les mesures de réduction des risques à la source s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité de la population environnante, il est défini un secteur (De) dans lequel le droit de délaissement sera mis en œuvre, et un secteur (Exp) d'expropriation.

Le titre III définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption), le devenir des biens soumis aux mesures foncières, et l'échéancier de leur mise en œuvre.

Ces mesures foncières, en complément des mesures de sécurité mises en œuvre par l'industriel pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, participent à l'éloignement de la population des aléas les plus forts.

Titres IV – Mesures de protection des populations

Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement.

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Le titre IV expose les mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ces mesures permettent de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa toxique, thermique ou de surpression.

Pour CECA, ces mesures font l'objet soit de prescriptions décrites dans le règlement soit de recommandations décrites dans un cahier de recommandations.

La combinaison de plusieurs effets doit être prise en compte dans le choix des mesures techniques.

Titre IV – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Dans le cas du PPRT de CECA, aucune de ces mesures n'est envisagée.

VII.2.2. **Les différents types de règles du PPRT**

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite un secteur de mesures foncières ;

À la date d'approbation du plan, 2 bâtiments et 3 maisons se situent dans des zones présentant un danger grave voire très grave pour la vie humaine. Aussi, **un secteur d'expropriation** et **un secteur de délaissement sont institués dans le cadre du PPRT.**

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- **prescrit les mesures de protection des populations** face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT, n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du plan

(cf. point I-3 du présent document). Toutefois, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets rencontrés.

- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (paragraphe III.2) et des aléas (paragraphe V), les différentes zones à risque sont concernées par un aléa toxique et/ou un aléa thermique et/ou un aléa surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations ont pour objectifs de limiter les conséquences de ces effets sur la population.

De plus, l'article L.211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, sont définies dans le règlement du PPRT.

VII.2.3. Délais de réalisation des prescriptions réglementaires

Le délai de réalisation des mesures techniques de protection des populations pour le bâti existant est de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le délai de mise en place des mesures de protection des populations (mise en place de signalétique, dispositif réglementaire, ….) est fixé à un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions sur le bâti nouveau sont applicables à la date d'approbation du PPRT par le Préfet du Pas-de-Calais.

VII.2.4. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire intitulé « Cahier de recommandations ». Elles ne nécessitent pas de délai de réalisation pour une éventuelle mise en conformité.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'aménagement des constructions existantes ;
- relatives aux infrastructures de transport ;
- relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées.

VIII. Les guides disponibles

Les guides cités ci-dessous ont été édités par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et sont consultables sur le site du ministère. Ils sont susceptibles d'être mis à jour et complétés.

Leur utilisation ne revêt pas un caractère obligatoire mais ils donnent des orientations pour la protection des personnes situés dans des bâtiments soumis à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

VIII.1. Effet toxique

- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique relatif à l'effet toxique (INERIS – MEEDDM Juillet 2008)

VIII.2. Effet thermique continu

- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique effet thermique - Réduction de la vulnérabilité – (EFECTIS/LNE – MEEDDM v 2008)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes (LNE – EFECTIS – MEEDDM juillet 2008)
- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique (LNE – EFECTIS – MEEDDM juillet 2008)

VIII.3. Effet de surpression

- Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Complément technique effet de surpression – réduction de la vulnérabilité (CSTB – MEEDDM v 2008)
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS – MEEDDM v 2009)

IX. **Annexes**

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation du PPRT de CECA à Feuchy

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de CECA à Feuchy du 11 août 2009
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 21 février 2011
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 9 février 2012
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 4 février 2013
- Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du PPRT de CECA à Feuchy du 5 février 2014

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au comité local d'information et de concertation (CLIC) et à la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société CECA à Feuchy

Annexe 3 – Avis des personnes et organismes associés et bilan des phases de concertation du public

Annexe 4 – Glossaire

Annexe 5 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :

- Articles R.125-23 à R.125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Articles D.125-29 à D.125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
- Livre V – Articles R.515-39 à R.515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement à l'adresse suivante : http://www.ecologie.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html)

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle environnement
Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

---

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT « CECA »

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY ET TILLOY-LES-MOFLAINES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

.../...

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création du comité local d'information et de concertation modifié le 1er octobre 2007 et le 19 septembre 2008 pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les courriers adressés le 15 mai 2009 aux maires des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFLAINES les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de FEUCHY en date du 25 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ATHIES en date du 22 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, dans lequel le conseil municipal émet un avis réservé et demande à ce que la période de concertation s'étende sur une période de deux mois ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 1er juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES consultée par le courrier visé ci-dessus n'a émis aucun avis dans le délai qui lui était imparti sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et de TILLOY-LES-MOFLAINES, membres de la Communauté Urbaine d'ARRAS, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CECA à FEUCHY classés AS au sens de la section 2 du livre V – Titre I – Chapitre 1 du Code de l'Environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement CECA à FEUCHY appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS CECA qui est implanté sur le territoire des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFLAINES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT-LAURENT-BLANGY et de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1.Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (**www.pas-de-calais.pref.gouv.fr** : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée de deux mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

.../...

- **LA SOCIETE CECA**

Adresse du siège social : 4-8 Cours Michelet
La Défense 10
92061 PARIS LA DEFENSE cedex

Adresse de l'établissement : Usine de Feuchy
B.P. 29
62051 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex

- Le maire de la commune de FEUCHY ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ATHIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ou son représentant ;
- Le maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement CECA ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue, porteront notamment sur:

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras concernée en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

.../...

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais ainsi que Messieurs les Maires de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Moflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 11 août 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

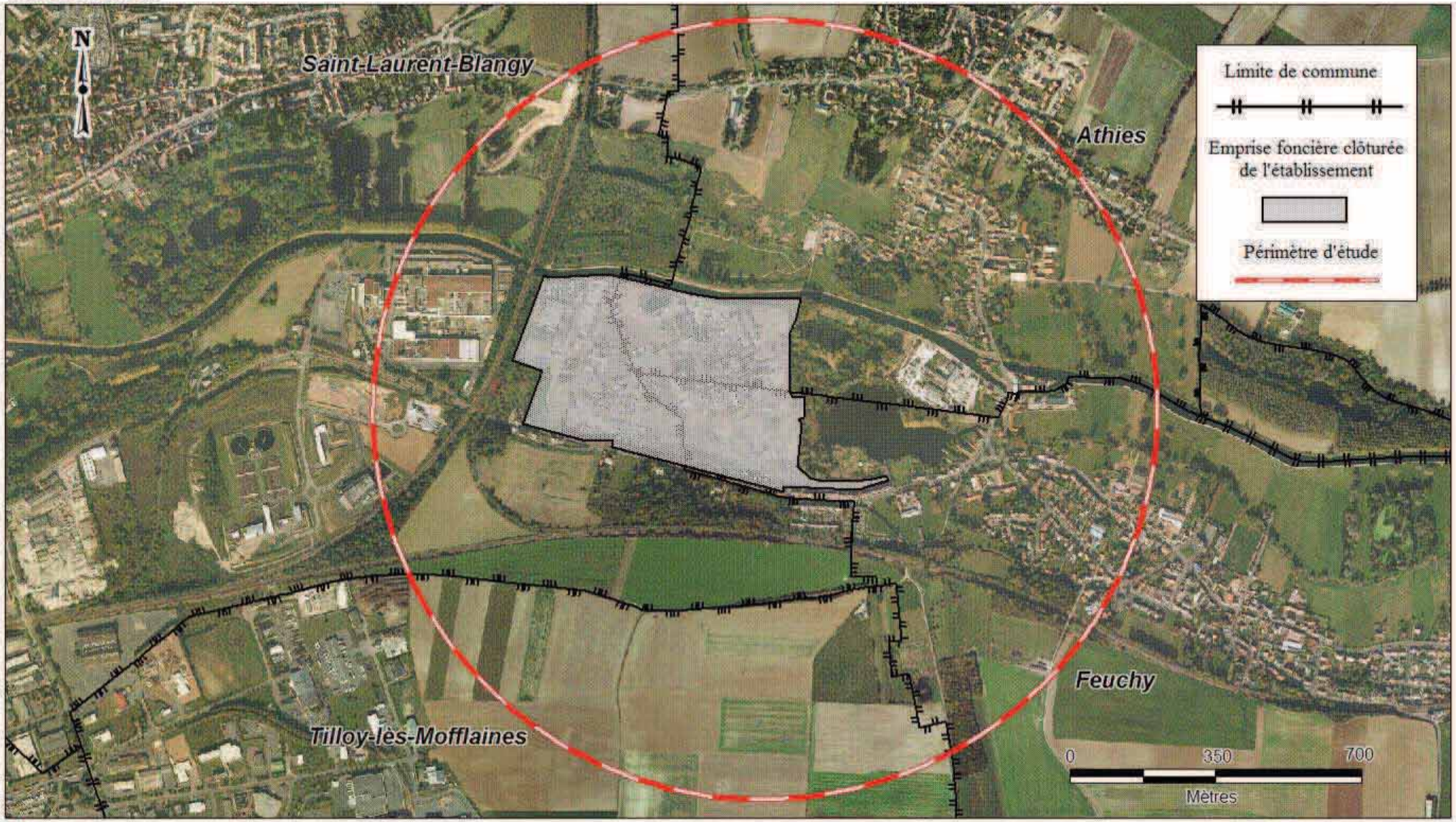
ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CECA à Feuchy

Périmètre d'étude



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas de Calais

Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN© BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Edition : G. Brassart - N. Santerre 20/04/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2011-33

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES

SOCIETE CECA

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2011 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-164 du 10 février 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que l'évaluation précise des aléas technologiques a retardé la phase d'étude technique du PPRT ;

CONSIDERANT que la cartographie des enjeux est encore en cours de réalisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, est prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2012 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Guillaume DOUHERET

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2012-38

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES

SOCIETE CECA

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2012 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-164 du 10 février 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la complexité de la mise en place du règlement du PPRT compte tenu de la présence de nombreux enjeux dans le périmètre d'effets ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé d'un an par arrêté préfectoral du 21 février 2012, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2013 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 9 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Jacques WITKOWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2013-39

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES

SOCIETE CECA

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2013 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié accordant délégation de signature ;

CONSIDERANT le nombre important de remarques lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés et de la concertation du public qui se sont tenues en 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle consultation des Personnes et Organismes Associés ainsi qu'une concertation du public ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le PPRT ne pourra être approuvé avant le 10 février 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé d'un an par arrêté préfectoral du 21 février 2011 et par arrêté préfectoral du 9 février 2012, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2014 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 04 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2014-35

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES

SOCIETE CECA

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prorogeant jusqu'au 10 février 2014 inclus le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA à Feuchy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2014 sollicitant une prolongation de 12 mois du délai, prévu par l'article R515-40 du Code de l'Environnement, pour l'approbation du PPRT de la société CECA ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu d'organiser une seconde consultation des Personnes et Organismes Associés ainsi qu'une concertation du public ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le PPRT ne pourra être approuvé avant le 10 février 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA, prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009, sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, prorogé par arrêtés préfectoraux des 21 février 2011, 9 février 2012 et 4 février 2013, est à nouveau prolongé de 12 mois jusqu'au 10 février 2015 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines, M. le Directeur de la société CECA, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Feuchy, Athies, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 5 FEV. 2014

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC/ -N°2007- 14

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL PORTANTCREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE **CECA A FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;

.../...

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1985 autorisant l'extension des activités de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'extension des installations de fabrication de produits spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 modifié donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage d'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 autorisant notamment l'exploitation d'un atelier de distillation et du dépôt 2800 (dépôts 28 et 28 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage de chlorure de méthyle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 autorisant l'exploitation d'un dépôt de diméthylsulfate ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant l'exploitation d'un dépôt de Noxamium ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 donnant acte de la mise à jour des études de dangers relatives au stockage et à l'utilisation d'oxyde d'éthylène et de poudre de nickel ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires pour le dépotage et le stockage d'oxydes d'éthylène et de propylène ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de CECA ;

VU l'analyse critique réalisée par TNO et datée d'avril 2004 ainsi que l'analyse critique relatives spécifiquement à l'étude de dangers « Dépotage et stockage de chlorure de méthyle » (octobre 2004) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, dit dépôt 31 ;

VU la délibération du 22 décembre 2005 désignant M. Jean-Louis COTTIGNY en tant que représentant M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Hugues MORTIER en tant que représentant de la commune d'ARRAS ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2005 désignant M. Richard BOLLIER en tant que représentant de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Jean-René MONCOMBLE en tant que représentant de la commune d'ATHIES ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2006 désignant M.Michaël MACHAN en tant que représentant de la commune de FEUCHY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ATHIES en date du 12 décembre 2005, proposant Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 14 décembre 2005, proposant M.Gustave DUBRULLE, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARRAS en date du 12 décembre 2005, proposant M. Olivier NOEL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de la société CECA, sise sur la commune de Feuchy, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport au périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société. A l'intérieur de ce périmètre, a été retenu le territoire constitué des communes de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Mofflaines.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

Collège « administration »

- le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales

- M. Michaël MACHAN, Maire de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant la commune d'ATHIES
  M. Richard BOLLIER, représentant la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. Hugues MORTIER, représentant la commune d'ARRAS
- M. Jean-Luc COTTIGNY, représentant le Conseil Général

.../...

Collège « exploitants »

- Monsieur Didier MULLER, Directeur de la société CECA,
- M. LEBEK Alain, représentant les Voies Navigables de France
- M. KACZMAREK Frédéric, représentant la SNCF
- Monsieur Jean-Claude GUICHERT, Directeur de la société SOGEM
- Monsieur JULIEN Jean-Marie, Directeur Régional de la société ISS LOGISTIQUE.

Collège « riverains »

- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy
- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'association NORD NATURE
- Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain d'ATHIES
- M. Gustave DUBRULE, en qualité de riverain de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. NOEL Olivier, en qualité de riverain d'ARRAS
  M. Jacky DUHEM, en qualité de riverain de FEUCHY

Collège « salariés »

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail élargi : M. Eddy LEROY,
- Trois représentants du personnel de CECA : M. Philippe THERY, M. Stéphane DUTRIEZ, M. Eric RATTEL
- Un représentant du personnel de ISS Logistique et Production : M. Pascal AUBRY,
- Un représentant du personnel de l'entreprise SOGEM : M. Gérard VERPORT,

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés;
- le comité peut demander des informations sur "les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4: Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

.../...

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S.3.P.I. de l'Artois.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze Jours calendaires avant la date a laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois - Centre Jean Monnet -Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous tonne d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, le représentant de la société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Mofflaines, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

Arras, le 08 MARS 2007

Le Préfet

Bernard FRAGNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2007-223

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA à FEUCHY

ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU la délibération du 16 décembre 2005 désignant M. Frédéric LETURQUE en tant que représentant de M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;

VU la lettre du 12 mars 2007 de M. le Directeur Régional de la société ISS LOGISTIQUE ;

CONSIDERANT que la délibération du 16 décembre 2005 du Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS n'a pas été prise en compte dans l'arrêté du 8 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner M. Frédéric LETURQUE et que des rectifications sont à apporter à l'arrêté de création susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 est modifié comme suit :

Article 2 :
Collège «collectivités territoriales»

- M. Frédéric LETURQUE, représentant la Communauté Urbaine d'ARRAS
- M. Michaël MACHAN, Maire de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant la commune d'ATHIES
- M. Richard BOLLIER, représentant la commune de SAINT LAURENT BLANGY
- M. Hugues MORTIER, représentant la commune d'ARRAS
- M. Jean-Louis COTTIGNY, représentant le Conseil Général.

Collège «exploitants»
- M. Didier MULLER, Directeur de la Société CECA
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France
- M. Frédéric KACZMAREK, représentant la SNCF
- M. Jean-Claude GUICHERT, Directeur de la Société SOGEM
- M. Bernard JULIEN, Directeur Régional de la Société ISS LOGISTIQUE.

Article 6 : 1er alinéa
«Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan sous *forme* d'un dossier qui comprend en particulier : ».

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2007 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 1 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

Copie destinée à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS CEDEX
- Recueil des Actes Administratifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2007-234

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais
17 OCT. 2007
DEI3S

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 modifiant l'arrêté du 8 mars 2007 précité ;

VU la réunion d'installation du CLIC de l'entreprise CECA à FEUCHY du 20 septembre 2007 ;

VU la proposition des membres du CLIC de l'entreprise CECA à FEUCHY lors de la séance d'installation susvisée ;

CONSIDERANT que le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité :

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est nommé président du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'entreprise CECA à FEUCHY.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2007 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres du CLIC CECA.

ARRAS, le 31 OCT. 2007

Le Préfet,

Rémi CARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-LL- n° 2008- 204

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation modifié le 1er octobre 2007 pour le site exploité par l'entreprise CECA à FEUCHY ;

VU la lettre du 30 juin 2008 de M. le Président du Conseil Général désignant son représentant du Conseil Général au sein du CLIC;

VU la délibération du 3 juillet 2008 de la Communauté Urbaine d'ARRAS désignant son représentant des collectivités territoriales au sein du CLIC;

VU la lettre du 9 juillet 2008 du Conseil Municipal de SAINT LAURENT BLANGY désignant son représentant au sein du CLIC;

VU la lettre du 23 juillet 2008 du Conseil Municipal d'ARRAS désignant les représentants des collectivités territoriales et de riverains au sein du CLIC;

VU la lettre du 23 juillet 2008 du Conseil Municipal d'ATHIES désignant son représentant au sein du CLIC;

VU la lettre du 24 juillet 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle désignant les représentants salariés au sein du CLIC;

VU la lettre du 8 septembre 2008 du Conseil Municipal de FEUCHY désignant son représentant au sein du CLIC;

CONSIDERANT que les collèges des « collectivités territoriales », des « exploitants », des « salariés » et des « riverains » désignés par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié le 1er octobre 2007 pour siéger au sein du CLIC sont modifiés consécutivement aux élections municipales de mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création du 8 mars 2007 modifié le 1er octobre 2007, de composition du Comité Locale d'Information et de Concertation créé sur le site de la Société CECA à FEUCHY est modifié comme suit :

Collège «salarié»:

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail
- M. Philippe THERY, M. Stéphane DURIEZ et M. Eric RATTEL, représentants du personnel de CECA :
- M. Sébastien WINCZLAWSKI, représentant du personnel de ISS Logistique et Production
- M. Olivier DEQUIDT, représentant du personnel de l'entreprise SOGEM

Collège «exploitants»:

- M. Didier MULLER, Directeur de la société CECA,
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France
- M. Frédéric KACZMAREK, représentant de la SNCF
- M. Patrick FOURNIER, représentant de la société SOGEM
- M. Jean-Marie JULIEN, représentant de la société ISS LOGISTIQUE

Collège «collectivités territoriales»:

- M. Jacques PATRIS, représentant la Communauté Urbaine d'ARRAS
- M. Jean-Marc CARRE, Conseiller Municipal de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, Adjoint au Maire d'ATHIES
- M. Philippe RAPENEAU, Adjoint au Maire d'ARRAS
- M. Franck DE FRESCHI, Conseiller Municipal de SAINT LAURENT BLANGY
- M. Jean-Louis COTTIGNY, représentant le Conseil Général.

Collège «riverains»:

- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy
- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'association NORD NATURE ENVIRONNEMENT
- Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain d'ATHIES
- M. Gustave DUBRULE, en qualité de riverain de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. Olivier NOEL, en qualité de riverain d'ARRAS
- M. Jacky DUHEM, en qualité de riverain de FEUCHY

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, et au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit .

ARRAS, le 19 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Patrick MILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-LL- n° 2009-114

+ Pour copie S3PI

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation modifié par arrêtés préfectoraux des 1er octobre 2007 et 19 septembre 2008 pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2008, de composition du Comité Local d'Information et de Concertation créé sur le site de la Société CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY est modifié comme suit :

Collège «salarié»:

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- M. Philippe THERY, M. Stéphane DURIEZ et M. Eric RATTEL, représentants du personnel de CECA.

Collège «exploitants»:

- M. Roch MUNIER, Directeur de la société CECA,
- M. Alain LEBEK, représentant les Voies Navigables de France
- M. Yves TOUANIQUE, Directeur Régional du Réseau Ferré de France Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant ;

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit .

ARRAS, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS CEDEX
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 16 AVR. 2010
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE-BPUP-SIC-LL- N°2010 - 84

copies S3PI
classeur PPRT
ar adm

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L' ENTREPRISE
CECA A **FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 février 2010, de la Communauté Urbaine d'Arras ;

VU les délibérations de Conseils Municipaux des mairies des communes de Feuchy, d'Athies, d'Arras et de Saint Laurent Blangy ;

VU le courrier et courriel des Associations de « Nord Nature Environnement » et de « L'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy» ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création et composition d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 1er octobre 2007, du 19 septembre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 114 du 14 mai 2009.

VU l'arrêté préfectoral n°113 du 14 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral de création et de composition du 8 mars 2007 susvisé.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CECA à FEUCHY est renouvelée comme suit :

1 – 1 : Collège «administration»:

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi du Nord - Pas de Calais ou son représentant.

1 - 2 : Collège «collectivités territoriales» :

- M. Jacques PATRIS, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre DELEURY, représentant du Conseil Général ou son suppléant ;
- M. Jean-Marc CARRE, représentant de la commune de FEUCHY ou son suppléant ;
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'ATHIES ou son suppléant ;
- M. Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ou son suppléant ;
- M. Philippe RAPENEAU, Adjoint au Maire de la commune d'ARRAS ou son suppléant .

1 - 3 : Collège «exploitant» :

- M. Roch MUNIER, Directeur de la Société CECA ou son suppléant ;
- M. Jérôme CARLIER, représentant des Voies Navigables de France ou son suppléant ;
- M. Sébastien MOSSON, représentant du Réseau Ferré de France ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude CORONEL, représentant de la société FOURE LAGADEC ou son suppléant ;
- M. Didier MANCINI, représentant de la société MANULOC ou son suppléant.

1 - 4 : Collège «riverains» :

- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'Association Nord Nature Environnement ou son suppléant ;
- M. Patrick MERCIER, Président de l'Association « L'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy» ou son suppléant ;
- M. Jacky DUHEM, riverain, 49 rue d'Arras, 62223 FEUCHY ;
- Mme Claudette CHARTREL, riveraine, 10 rue de la Chapelle, 62223 ATHIES ;
- M. Olivier NOEL, riverain, 17 rue de Rome, 62000 ARRAS ;
- M. Gustave DUBRULLE, riverain, 18 avenue de l'Ermitage, 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

1 - 5 : Collège «salariés» :

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- M. Daniel BECQUE, M. Stéphane DUTRIEZ et M. Eric RATTEL, représentants du personnel de CECA ;
- M. Rodrigue VERSELE, représentant de la société MANULOC ;
- M. Jamal BENOUAHMAN, représentant de la société FOURE LAGADEC.

ARTICLE 2:

Sont abrogés :

- la composition des collèges définie dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié, relatif à la création et à la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CECA à FEUCHY.
- l'arrêté préfectoral de modification en date du 1er octobre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral de modification en date du 19 septembre 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de modification n° 114 en date du 14 mai 2009.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du Comité et aux membres associés de droit.

ARRAS, le 09 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires de FEUCHY, ARRAS, ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI Cedex
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE-BPUP-SIC-LL- N°2010 - 122

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 24 JUIN 2010
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU le courrier en date du 8 mai 2010 de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 avril 2010, de composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la Société CECA à FEUCHY est modifié comme suit :

Collège «Riverains»:

- à remplacer :

- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » par M. Jean-Paul LESCOUTRE représentant de la Fédération Régionale de « Nord Nature Environnement » ou son suppléant ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit .

ARRAS, le 19 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 27 MAI 2011
Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE-BPUP-SIC-LL - N°2011 - 104

FII / copie F. Aubeuf
+ 1 copie Classeur
puis UT Cte
S déjà fait

Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: Beffroy
pour
Douai, le
Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU le courrier en date du 12 mai 2011 de M. le Président du Conseil Général du Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé, est modifié comme suit :

Collège «Collectivités Territoriales»:

- à remplacer :

- M. Jean-Pierre DELEURY, Conseiller Général du Pas de Calais par M. Nicolas DESFACHELLE Conseiller Général du Pas de Calais ou son suppléant ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ARRAS, d'ATHIES et de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CECA, au Maire de FEUCHY, ainsi qu'aux membres des collèges du comité et des membres associés de droit .

ARRAS, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, 3 rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS Cedex
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS Cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des Installations Classées
DAGE-BPUP-SIC-LL- N°2012 - 29

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 15 FEV. 2012
UNITE TERRITORIALE
DE THUNE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L' ENTREPRISE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2011 - 210 du 24 février 2011 modifiant les dispositions de l'article D125-30 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du site exploité par la Société CECA sur la commune de FEUCHY est modifié comme suit :
- **à ajouter :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant siège au Comité.

- Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'ARRAS et en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de ce comité.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société CECA et les Maires d'ARRAS, ATHIES, FEUCHY et SAINT LAURENT BLANGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 08 FEV. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS 3, rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- MM. les Maires d'ARRAS, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS LES ARRAS et TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Services Risques - 44 rue de Tournai 59019 LILLE cedex
- Secrétariat Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 14 FEV. 2012
Service RISQUES

Béthune

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Cal
07 DEC. 2012
COURRIER "ARRIVEE"

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE – BPUP – SIC – LL - N°2012 - 317

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE CECA A FEUCHY

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA sur la commune de FEUCHY ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de M. le Maire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article **1** de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé, est modifié comme suit :

1 - 4 : Collège «riverains» :

- à remplacer :

- M. Jacques DUHEM, riverain de la commune de FEUCHY par M. André PLOUVIER riverain de la commune de FEUCHY ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT LAURENT BLANGY et de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de FEUCHY. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de la Société CECA et les Maires de FEUCHY, d'ATHIES, de SAINT LAURENT BLANGY et de TILLOY LES MOFFLAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 28 NOV. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la société CECA
- Communauté Urbaine d'ARRAS - La citadelle, Boulevard du Général De Gaulle – BP 10345 62000 ARRAS
- Maires de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspecteur des Installations Classées, 44 rue de Tournai 59109 LILLE cedex
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL - 2013 - 101

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CECA à FEUCHY

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CECA située sur la commune de FEUCHY (62223) ;

VU la lettre du Conseil Général ;

VU la lettre des mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES désignant les membres ;

VU la lettre de l'Association Nord Nature Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société CECA sur la commune de FEUCHY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de stockage de diverses substances ou préparations dangereuses, exploitée par la Société CECA à FEUCHY, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

Collège des Exploitants:

- M. Denis ARAUD, Directeur de la société CECA ;
- Mme Odette GODE, Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de la société CECA.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Nicolas DESFACHELLE, Conseiller Général du Pas de Calais ;
- M. Jacques PATRIS, Conseiller de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- M. Jean-Marc CARRE, Conseiller municipal de la commune de Feuchy ;
- M. Jean-René MONCOMBLE, Conseiller municipal de la commune de Athies ;
- M. Franck DE FRESCHI, Conseiller municipal de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- M. Patrick EVRARD, Conseiller municipal de la commune de Tilloy Les Mofflaines.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Jean-Paul LESCOUTRE, Vice Président de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy ;
- M. André PLOUVIER, Riverain de la commune de Feuchy ;
- M. Gustave DUBRULLE, riverain de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- Mme Mélanie PAWLAK, Riveraine de la commune de Athies.

Collège des Salariés :

- M. Eddy LEROY, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CECA ;
- M. Daniel BECQUE, Représentant du personnel de la société CECA ;
- M. Stéphane DUTRIEZ, Représentant du personnel de la société CECA ;
- M. Eric RATTEL, Représentant du personnel de la société CECA.

Personnalités Qualifiées :
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. Jérôme CARLIER, Représentant des Voies Navigables de France ;
- Mme Emmanuelle DEVYNCK, Représentante du Réseau Ferré de France.

ARTICLE 2 : DUREE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 MARS 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

-Les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise CECA
- Conseil Général du Pas de Calais Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9
- Communauté Urbaine d' ARRAS 3, rue Frédéric Degeorge, 62000 ARRAS
- Mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Services Risques – 44, rue de Tournai 59019 LILLE cedex
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Monnet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS cedex
- Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 5, rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS cedex
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL - 2013 - 94

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LE SITE CLASSE A.S
EXPLOITE PAR LA SOCIETE CECA
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FEUCHY

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société CECA située sur la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 définissant le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la Société CECA ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) pour le site exploité par la Société CECA, sur la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société CECA ;

CONSIDERANT que les Commissions de Suivi de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

CONSIDERANT que le site classé A.S exploité par la Société CECA comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article **L.515-8** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la Société CECA, située sur le territoire de la commune de **FEUCHY**.

Par arrêté préfectoral du 11 août 2009, le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article **L.515-15** du Code de l'Environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant du Conseil Général du Pas de Calais ;
- un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- un représentant de la commune de Athies ;
- un représentant de la commune de Feuchy;
- un représentant de la commune de Saint Laurent Blangy ;
- un représentant de la commune de Tilloy Les Mofflaines.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- deux représentants d'une association agréée ;
- un riverain de la commune de Athies ;
- un riverain de la commune de Feuchy ;
- un riverain de la commune de Saint Laurent Blangy ;

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- deux représentants de la société CECA ;

2-5 : le collège des salariés qui comprend :

- quatre représentants salariés de la société CECA ;

Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.

Personnalités Qualifiées :

- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- un représentant des Voies Navigables de France ;
- un représentant du Réseau Ferré de France ;

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article **2,** bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article **6**.

ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de Suivi de Site a pour mission de :
1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R.512-8-2** du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de leur installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article **6** de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 8 mars 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C), du 8 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les mairies de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de ATHIES, FEUCHY, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 20 MARS 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA

Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de la concertation du public et de la consultation des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

janvier 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NORD-PAS-DE-CALAIS

Les avis des personnes et organismes associés (l'avis écrit des différents POA devant être transmis à M. le Préfet pour le 2 juin 2012) sont les suivants :

- société CECA à Feuchy = avis favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de la commune de Feuchy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune d'Athies = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy = avis non défavorable par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines =avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras = avis non défavorable par délibération en date du 25 mai 2012 assorti d'une demande de prise en compte de remarques ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement CECA = avis défavorable dans sa séance du 23 mai 2012 ;
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais du 3 mai 2012 au 2 juin 2012 (inclus).

Le bilan de la concertation a été mis à disposition en Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan a été parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-PPRT-

REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA SUR LE PROJET DE PPRT

LORS DES PHASES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

Dans le cadre des phases de consultation et de concertation, certaines remarques ou observations ont été faites à plusieurs reprises.

Par conséquent, les remarques et observations ont été numérotées afin de faire référence à une même réponse lorsque cela était possible.

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	CONCERTATION DU PUBLIC	
	Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Saint-Laurent-Blangy	
	DELEPLANQUE André, 16 rue de l'Hermitage	
1	*1er concerné par la zone de délaissement, j'attends avec impatience la fin de cette concertation, avec impatience compréhensible...*	Rép41
	LAUNOIS Pascal, 12 avenue de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy *Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA* *suis inquiet à double titre*	
2	*– 1 – notre proximité de la zone r fortement exposée aux différents risques et notre sécurité en cas d'incident*	Rép01
3	*– 2 – par le coût et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation*	Rép02
4	*en tant que riverain (proximité ++ de la CECA) demandons à être informés des décisions prises et des conséquences qui s'ensuivent*	Rép03
	Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Athies	
5	*Quelles sont les mesures de financement et éventuellement les aides publiques proposées pour faciliter la réalisation des confinements et de renforcement des structures lorsque ceux-ci seront prescrits ?* *P. VANHOUTE, 12 rue d'Arras Athies*	Rép02 - Rép04
6	*La fédération Nord Nature Environnement (MRES, rue Gosselet, 59000 LILLE) n'approuve pas le PPRT de l'établissement CECA à Feuchy – 62 – et émet par la présente un avis négatif.* *Il est dommage, particulièrement navrant, que la qualité des travaux diligentés pour l'élaboration de ce plan de prévention n'aient pas été accompagnés d'un engagement du financement indiquant prise en charge de 100 % par l'industriel, l'état et les collectivités des travaux de protection des riverains !*	Rép02
7	*En l'état de ce document, nous trouvons dans la situation pollué – payeur qui est inadmissible.* *Ainsi, une décennie après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques rechignent encore à investir pour prévenir les risques technologiques et œuvrent pour une sécurité au rabais !*	Rép05

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	le « risque zéro » n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une « faute de la victime » qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exorbitante du droit et que notre fédération dénoncerait ! … *Le vice-président de la Fédération Nord Nature Environnement* *Jean-Paul LESCOUTRE*	
	Après lecture des documents, des questions :	
8	*- ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses annonce-t-il pas la fin de la vie communale ?*	Rép06
9	*- les obligations de confinement prises en charge à 30 % oui, mais 30 % de combien ? que représente les 70 % restant pour les propriétaires ?*	Rép02
10	*- a-t-on mesuré par une étude l'impact sur la dégradation de la valeur vénale des biens immobiliers existants lors de leur vente ?*	Rép07
11	*- Total – Arkema – CECA sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus-administrations-riverains) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvelées, améliorées et font l'objet d'investissements permanents ?*	Rép08
12	*- enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population (hors les 30 %) quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe de largement bénéficiaire ?*	Rép02
	B. PREVOST, 53 rue de Fampoux ATHIES	
	Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « la Gaule Athésienne » située à ATHIES, déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement PPRT. *En effet, le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.*	
13	*La rédaction du règlement doit donc être revue pour autoriser les rassemblements ou manifestations.*	Rép06
14	*Pour ce qui concerne la « cabane » il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de travail des bénévoles.*	Rép06-Rép09-Rép10
	Le président Bernard BOUTEMY	
	Le 1er juin 2012 *Cette usine à risques est implantée sur ce site depuis des décennies. Elle fait vivre de nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter sa fermeture.* *Néanmoins :*	

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
15	*- le PPRT est très inquiétant pour l'avenir de notre village et de survie communale* *- pour les propriétaires de logement qui auront des frais dans le cadre du confinement, il est impératif que 100 % de la dépense soit prise en compte par la CECA*	Rép02
16	*- lors de la vente d'un bien immobilier, il me semble également impératif que la moins-value soit prise en compte*	Rép07
17	*- au regard du peu d'avis sur ce registre et de la gravité du sujet, je suggère qu'une réunion publique d'information soit organisée au plus vite* *Gérard GONSE – 19 rue du Chauffour, ATHIES*	Rép11
18	*Mon message va être bref.* *Nous avons fait construire sur Athies il y a 8 ans. Tout se passe bien, pour profiter de nos jardins, nous décidons d'y installer la piscine.* *Ma question est pourquoi n'est-il pas dangereux de dormir en face de la CECA ?* *Et pourquoi est-il dangereux de se baigner ?* *Mme WOITRAIN – rue d'Arras*	Rép12
19	*Le 1er juin 2012 : CARTIGNY Laurent – 1 rue de la Chapelle* *- étant gérant de la société domicilié à l'adresse ci-dessous je souhaite et demande que l'on m'explique pourquoi recevoir des clients (4 ou 5 par jour) serait + dangereux que de construire dans une dent creuse ce qui implique une présence en continu*	Rép13
20	*- de plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la zone B1 et B2 en sachant qu'il n'y a presque pas d'habitant dans la 1ère zone (B1)*	Rép14
21	*- d'autre part l'exclusion des rassemblements c'est la mort du « cheval » et un profond déni pour les festivités communales*	Rép06
22	*- enfin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas de plan de communication et d'information en cas d'accident. Sonner une catastrophe avec une clochette ne serait pas pire...* *dans l'attente d'un retour* *M. CARTIGNY – 1 rue de la chapelle*	Rép15
	Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Feuchy Aucune observation relevée	
	Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines Aucune observation relevée	

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Concertation du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais	
	Aucune observation relevée	
	CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS	
	La société CECA	
	Aucune observation transmise	
	Le maire de la commune d'Athies ou son représentant	
	Cependant, le conseil municipal s'oppose fortement et à l'unanimité à la rédaction des documents reçus et mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation.	
23	*En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 février 2012 et la réunion POA du 16 mars 2012 est tout à fait inacceptable.*	Rép16
24	*Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.*	Rép17
	Au titre des mesures foncières :	
25	*Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.* *A ce titre, il convient de modifier, voire de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. […]*	Rép06
26	*[…] Il convient également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.*	Rép18
27	*Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin de halage en ce qui concerne les propriétaires et les locataires.*	Rép19
28	*Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.*	Rép20
29	*Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0,3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0,5 sans ajouter un risque supplémentaire.*	Rép21

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
30	*Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel, communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.*	Rép22
31	*Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise.*	Rép23
32	*En ce qui concerne le bâti existant :* *Le conseil municipal d'Athies ne peut accepter que soit mis à la charge du propriétaire, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien.* *En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'un maison d'engager un tel montant de travaux.* *Ce coût peut être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source, c'est-à-dire par l'industriel.* *L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l'industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais pas pour les riverains.*	Rép02-Rép05
33	*Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc...)* *Pour le reste, le conseil municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la communauté urbaine en date du 25 mai 2012.* *Le conseil municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion CLIC et POA du 23 mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.*	Rép09 - Rép10
	Le président de la communauté urbaine d'Arras ou son représentant	
34	*En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :* *- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;*	Rép06
35	*- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine ;*	Rép24
36	*- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;*	Rép06
37	*- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public […]*	Rép25
38	*[…] et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;*	Rép39

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
39	*- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;*	Rép33
40	*- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).*	Rép26
41	*[…]* *Il est acté que la communauté urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure ou la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.* *Cependant à l'examen du dossier, la communauté urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :* *- conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, … est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens.*	Rép27
42	*- conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir. […]*	Rép28
43	*[…] De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun […]*	Rép24
44	*[…] et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.*	Rép06
45	*- conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.*	Rép41
46	*- conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.*	Rép25-Rép26-Rép39
47	*- conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, …*	Rép33

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
48	*- conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.* *En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.* *Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.ANNEXE TECHNIQUE :* *Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :*	Rép02-Rép04-Rép07
49	*- à chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du domaine public fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;*	Rép29
50	*- au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises 'les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe'. La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : 'les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt de sédiments' car la gestion du canal ne se limite pas aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;*	Rép29
51	*- au niveau du règlement, la formulation 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et ouvrages liés aux réseaux publics' pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase 'toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif', de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple...*	Rép30
52	*- le règlement interdit dans le § 'réglementation des projets de la zone R' (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § 'mesures de protection des populations' de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.*	Rép31
53	*- le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone 'r' (page 29) mais pas en zone 'R', dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt 'à la voie ferrée', tantôt 'aux infrastructures', tantôt 'au domaine public'.*	Rép24-Rép32
54	*- le règlement prévoit en zones 'R' et 'r' la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation ? […]*	Rép33
55	*[…] des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?*	Rép34

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
56	*- le règlement indique en zone 'R' et 'r' que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique 'l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée' : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.*	Rép25
57	*- le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?*	Rép35
58	*- le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) en date du 23 mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du §3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. […]*	Rép06
59	*[…] Il conviendrait également de supprimer la phrase »tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.*	Rép18
60	*- Le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.*	Rép20
61	*- Il est précisé en commentaire page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».*	Rép22
62	*En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant :* *- la carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la commune de Saint-Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies). et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'espace naturel sensible du département sur la commune d'Athies).* *- les lignes de transports en commun évoquées en page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1er janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du conseil général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour(hors période de vacances scolaires + 7 allers retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude.* *- la zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint-Laurent page 56 est un petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle).* *- la révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette commune, une zone constructible 10NA est située en zone B2.*	Rép36
	Le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ou son représentant	

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine. *En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :*	
63	*- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy...;*	Rép06
64	*- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;*	Rép24
65	*- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;*	Rép06
66	*- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public […]*	Rép25
67	*[…] et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;*	Rép39
68	*- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;*	Rép33
69	*- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).*	Rép26
	La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure ou la sécurité de la population constitue un enjeu primordial. *Cependant à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :*	
70	*- conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, … est interdit au sein du périmètre du PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire n'a du coup plus aucun sens. […]*	Rép27
71	*[…] Les activités de la base nautique municipal qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT.*	Rép06

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
72	*- conséquences sur le projet communautaire en terme de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont à prévoir […]*	Rép28
73	*[…] De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun […]*	Rép24
74	*[…] et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. […]*	Rép06
75	*[…] La commune souligne l'incohérence de l'action de l'État qui vient de procéder à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone.*	Rép37
76	*- conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.*	Rép41
77	*- conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT.*	Rép26-Rép39
78	*- conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, …*	Rép33
79	*- conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.*	Rép02-Rép04-Rép07
80	*Aussi, la commune de demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.*	Rép05
	Le maire de la commune de Feuchy ou son représentant	
81	*Ces mesures réglementaires et foncières ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des communes concernées et sur les missions de la communauté urbaine.* *En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :* *- l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour Feuchy : les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieu-dit « le chemin du petit bois » ; et bien d'autres manifestations encore … la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy … ;*	Rép06

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
82	*- l'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public [...]*	Rép25
83	*[…] et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;*	Rép39
84	*- le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel ;*	Rép33
85	*- les mesures foncières amènent la communauté urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursé ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).*	Rép26
86	*- l'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du conseil général et de la communauté urbaine empruntant la RD37 ;*	Rép24
87	*- les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises à cause ;*	Rép06
88	*[…] Il est acté que la commune de Feuchy ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure ou la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.* *cependant à l'examen du dossier, la commune de Feuchy ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes réglementaires de ce PPRT, à savoir :* *- des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de Feuchy ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun ;*	Rép41
89	*- de fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;*	Rép38
90	*- des incidences budgétaires en matière de dotation (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment ;*	Rép41
91	*- des conséquences sur les budgets communaux et communautaires : au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la réglementation du PPRT ;*	Rép26-Rép39

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
92	*- des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite...*	Rép33
93	*- des conséquences sur la habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier ;*	Rép02-Rép04-Rép07
94	*- des conséquences en terme de déplacement sur le territoire.*	Rép ?
	En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :	
95	*- reformuler ou assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. […]*	Rép ?
96	*[…] Supprimer les interdictions en zones B1 et B2, portant sur les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.*	Rép06
97	*- allègement des règles d'urbanismes en matière d'extension et d'aménagement en zone B.*	Rép20
98	*- au niveau du règlement, la formulation « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics » pourrait être remplacée par la phrase « toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif ».*	Rép30
99	*- le règlement des zones « B1 » et « B2 » autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.*	Rép20
100	*Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.*	Rép05
101	*Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite la société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.*	Rép41
	Le maire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines ou son représentant Aucune observation transmise	

Référence de la remarque / observation	Intitulé de la remarque / observation	référence de la réponse de l'équipe projet
	Le comité local d'information et de concertation de l'établissement CECA	
102	*La formulation proposée [relative aux infrastructures ferroviaires en zone R : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets... »] sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci d'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par FF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.*	Rép40
103	*La commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes.*	Rép06
	Le président du conseil général du Pas-de-Calais ou son représentant	
	Aucune observation transmise	
	Le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant	
	Aucune observation transmise	

RÉPONSES APPORTÉES PAR L'ÉQUIPE PROJET

AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC ET PAR LES POA

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép01	Les phénomènes dangereux à l'origine des aléas retenus pour le zonage du PPRT ont été modélisés par la société CECA. Afin de les confirmer, les modélisations de l'exploitant ont fait l'objet d'une tierce-expertise. Les zones sont définies sur la base des aléas eux-mêmes déterminés en application de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	2
Rép02	Le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti est défini par la réglementation. Celle-ci prévoit que le coût ne doit pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien (art. R515-42 du code de l'environnement) et qu'il revient aux propriétaires concernés de réaliser ces travaux. Toutefois des mesures peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer l'impact financier pour les riverains : • crédit d'impôt à hauteur de 30 % des sommes engagées (art. 82-II de la loi de finance 2012 modifiant l'art. 200 quater du code des impôts : crédit d'impôts s'appliquant « […] aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement [...] » « au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques », • possibilité d'exonération partielle des taxes foncières à l'initiative de la commune ou de la collectivité locale sur les habitations achevées antérieurement à la mise en place d'un PPRT (art. 1383-G du code général des impôts), • l'AMARIS (association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) avec le soutien de l'AMF (association des maires de France) et l'UFIP (union française des industries du pétrole) et l'UIC (union des industries chimiques) ont co-signé le 22 mars 2012 une lettre d'engagement incitant les collectivités et exploitants concernés par la mise en œuvre d'un PPRT à contribuer à hauteur de 25% chacun au montant engagé par les propriétaires pour les travaux nécessaires, les 2 derniers points étant soumis à l'accord des organismes contributeurs.	3 – 5 – 6 – 9 – 12 – 15 – 32 – 48 – 79 – 93
Rép03	L'information du public est faite / sera faite de la façon suivante : • le bilan de la phase de concertation du public et de consultation des POA mis à disposition du public sur internet, en Préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines ; • les éléments du présent mémoire en réponse, après avis des POA, pourront être pris en compte dans les documents présentés en enquête publique ;	4

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	• lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut demander à ce qu'une réunion publique d'information ait lieu ; • une fois approuvé, le PPRT sera annexé aux documents d'urbanisme.	
Rép04	Une aide technique prise en charge par l'État pour la réalisation de diagnostics d'investigations afin d'identifier un local de confinement est possible : • sur les bâtiments en zone M+ et M, • dans la limite du nombre de programmes d'investigations prévus, sur la base du volontariat avec une validation de la sélection des bâtiments par les POA. Ce programme doit être réalisé avant approbation du PPRT.	5 – 48 – 79 – 93
Rép05	Dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel, la société CECA a mis en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires depuis la prescription du PPRT afin de réduire autant que faire se peut les risques potentiels, dans la mesure où le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité global de l'installation, soit en termes de sécurité pour les personnes à l'extérieur du site : • confinement des installations de dépotage et de stockage d'ammoniac, • cuvette de rétention déportée associée aux installations de dépotage et de stockage de l'oxyde d'éthylène, • cuvette de rétention déportée et déplacement des installations de stockage pour l'acrylonitrile, • réaménagement du stockage des wagons en attente de dépotage afin de diminuer les zones impactées, • amélioration des équipements de sécurité au niveau des postes de dépotage oxyde d'éthylène et oxyde de propylène, • mise en place de mesures de maîtrises des risques supplémentaires (vannes à fermeture automatique, détection...) • modification du process de recyclage de l'ammoniac, • mise en place de rétention déportée au niveau de la zone de stockage.	7 – 32 – 63 – 80 – 100
Rép06	Suite aux remarques formulées lors de la consultation et de la concertation, les projets de documents du PPRT ont été modifiés afin de reformuler de manière plus explicite la prescription « *d'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public* » En effet, dans la version soumise à consultation et concertation, il n'est prévu d'interdire les rassemblements ou manifestations que sur les terrains nus au moment de l'approbation du PPRT, et qui ont été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage après la date d'approbation du PPRT, c'est-à-dire que :	8 – 13 – 14 – 21 – 25 – 34 – 36 – 44 – 58 – 65 – 71 – 74 – 81 – 87 – 96 – 103

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	• les manifestations ou rassemblements prévus sur des terrains nus ne sont pas interdits ; • les manifestations ou rassemblements sur des terrains dès à présent aménagés (chemin de halage, GR, brocante, fête de l'eau, sortie du groupe en kayak, célébration du 8 mai au monument aux morts, bureau de vote, vélo-route « londres - Rome » via Athies, manifestations sportives sur le stade communal, jardins familiaux...) ne sont pas interdits. Les documents présentés lors de la phase de concertation et de consultation font déjà état de cette situation (page 6 du règlement – conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones). Les formulations suivantes sont intégrées aux projets de documents du PPRT : • pour les terrains nus, comme indiqué dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, aucune prescription ne sera intégrée au règlement : « *Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, que du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.* » (page 6 du projet de règlement), • pour les terrains nus ayant été pourvus d'un aménagement ou d'un ouvrage après la date d'approbation : « *Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT est interdit* », • pour les aménagements ou ouvrages existants avant la date d'approbation, les rassemblements et manifestations ne seront pas interdits. Toutefois, des prescriptions, d'ores et déjà présentes dans le projet de règlement du PPRT de l'établissement CECA soumis à consultation des POA, pourront être applicables à ces aménagements ou ouvrages suivant la zone concernée : Pour le bâti existant : « *pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilités sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens* » Pour les usages des espaces publics : « *pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement est mise en place.* ». Afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus, en application du V de l'article L.515-16 du code de	

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	l'environnement, le projet de cahier de recommandation est complété par : *« Dans le périmètre dans lequel s'applique le règlement, il est recommandé de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, et d'adapter les usages de telles occupations du sol – trajet, report de circulation, stationnement… – en privilégiant les zones d'aléa moindre. »* Cette nouvelle formulation permettra d'éviter toute confusion dans la lecture de la prescription. Par souci de cohérence, il est procédé aux mêmes modifications dans les autres zones du règlement du PPRT. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.	
Rép07	Les prix de l'immobilier sont fonction de nombreux facteurs (offres/demandes, proximité de services/équipement, …). A ce titre, le PPRT ne constitue qu'un facteur à prendre en compte. Le PPRT n'augmente pas le risque encouru pour les riverains, l'usine étant déjà présente avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Au contraire, il contribue à une meilleure prise en charge du risque par sa réduction à la source et par une réduction de la vulnérabilité des biens.	10 – 16 – 48 – 79 – 93
Rép08	Il existe un contrôle de la part des services de l'état (inspection des ICPE) dont l'une des attributions est entre autres la vérification de la mise en place des mesures de maîtrise des risques. De plus, un bilan est adressé à minima tous les ans par l'exploitant afin de présenter au comité local d'information et de concertation (CLIC) les actions réalisées pour les préventions des risques, ainsi que leurs coûts. Enfin, l'exploitant pourra éventuellement procéder à des visites de son site, comme cela a déjà été le cas. Pour ce qui est de l'amélioration des mesures mises en place, l'exploitant a l'obligation de mettre à jour tous les 5 ans son étude de dangers en confrontant les mesures mises en place aux nouvelles technologies disponibles.	11
Rép09	Le règlement définit les règles applicables aux nouvelles constructions en zone B1. Considérant les aléas, en application du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques, seules les constructions nouvelles dans les dents creuses sont autorisées-. En conséquence, il ne sera pas possible d'autoriser la reconstruction à l'identique en zone B1. De plus, la reconstruction éventuelle de la cabane des pêcheurs serait également soumise aux divers règlements existants :	14 – 33

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	• le marais d'Athies est situé au titre du PLU d'Athies en zone ND (zone de protection paysagère où sont autorisés les aménagements et extensions de construction et installations strictement liés aux installations sportives existantes, les installations liées à la gestion de l'eau et les équipements publics d'infrastructure et de superstructure), • le marais d'Athies est classé ZNIEFF de type 1 – marais de Biache-St-Vaast à Saint-Laurent-Blangy – et est par conséquent sensible à des équipements ou des transferts d'équipements dans les mêmes limites.	
Rép10	Compte tenu des investigations complémentaires réalisées en septembre 2012, il s'avère qu'en application du guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT, la cabane des pêcheurs peut être inscrite en secteur d'expropriation ou en secteur de délaissement. Le projet de PPRT est modifié afin d'inscrire la cabane des pêcheurs en secteur d'expropriation. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	14 – 33
Rép11	Une réunion publique peut être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique prévue avant l'approbation du PPRT, en application de l'article L,123-13 du code de l'environnement.	17
Rép12	Le PPRT ne restreint pas les usages des biens privés, et par conséquent ne définit pas de règle relative à l'utilisation d'une piscine privée. Par contre, le PPRT précise les comportements à adopter dans les zones à risques, quelque soit l'usage. Dans les zones les plus fortement exposées aux aléas, des mesures foncières et constructives permettront la réduction de la vulnérabilité.	18
Rép13	Le règlement en zone B2 est modifié pour autoriser sous réserve du respect de prescriptions visant à protéger les personnes des effets toxiques, afin d'autoriser les ERP de catégorie 4 ou 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...). Il n'y aura ainsi pas de distinction entre les prescriptions applicables aux habitations et celles applicables aux établissements recevant du public, hors espace public. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	19
Rép14	Les zones B1 et B2 n'ont pas été déterminées en fonction de la fréquentation des zones, mais en fonction des aléas et des effets qui sont différents d'une zone à l'autre. La zone B1 est concernée par des aléas toxiques et/ou thermique et/ou surpression , alors que la zone B2 est concernée uniquement par des aléas toxiques.	20

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép15	Les exploitants ont l'obligation de réaliser une information des populations concernées par les zones du Plan Particulier d'Intervention. A ce titre, la prochaine diffusion d'information est prévue avant la fin 2012. Par ailleurs, les communes réalisent un document d'information sur les risques majeurs (DICRIM) dont la diffusion est assurée par la mairie.	22
Rép16	Des réunions de POA se sont déroulées entre autres le 9 février et le 12 mars 2012 afin de présenter les orientations stratégiques aux POA, et de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. En particulier lors de la réunion du 9 février, ont été présentés pour chaque zone : • les règles relatives à l'urbanisation future (constructions nouvelles dans les dents creuses...), • les règles relatives aux usages (interdiction de manifestation...), • les mesures de protection des populations (renforcement du bâti, confinement...), • les règles relatives aux voies de transport. Le 9 février, les POA n'ont pas formulé de remarque particulière à l'exception des règles relatives aux infrastructures de transport ferroviaire et ont validé les orientations stratégiques. Lors de la réunion du 12 mars, seules les règles relatives aux infrastructures de transport ont été rediscutés. En conséquence, l'évolution majeure des documents entre la réunion du 9 février 2012 et celle du 12 mars 2012 concerne uniquement les infrastructures de transport. Pour rappel, la phase de concertation du public et de consultation des POA a pour objet de recueillir les différents avis sur les projets de documents. A l'issue de la phase de concertation / consultation, les projets sont éventuellement modifiés afin de tenir compte des avis, après approbation des POA et avant mise en enquête publique.	23
Rép17	Le PPRT n'interdit en rien l'accès à la commune d'Athies.	24
Rép18	La rédaction « tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » ne doit viser que les modifications d'usages et par conséquent ne concerne que le « devenir » et pas « l'actuel ». Cette prescription qui interdisait de manière implicite les manifestations ou rassemblements pour les zones r, B1, B2, b et V est supprimée.	26 – 59

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	
Rép19	Le stationnement de véhicules autre que les caravanes n'est pas interdit en zone B1, B2 et b. Par ailleurs, l'interdiction de stationnement ou arrêt de véhicules sur le chemin de halage ne concerne que la portion de chemin de halage présente en zone B1 et longeant le site industriel, portion sur laquelle il n'y a pas d'habitation. La même prescription a été reprise dans les dispositions applicables à la zone B2 alors que même que dans cette zone, le chemin de halage ne longe pas le site. Cette prescription est supprimée pour la zone B2. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	27
Rép20	Le législateur n'a pas prévu de seuil pour limiter la surface des extensions. Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, une extension limitée à 30% de la surface plancher est retenue, correspondant à la réalisation d'une pièce de vie. La limitation forfaitaire à 30% d'une construction d'habitation permet d'éviter l'évolution de l'usage de la construction qui augmenterait la densité et la vulnérabilité des personnes.	28 – 60 – 97 – 99
Rép21	Afin de limiter l'exposition aux risques et de ne pas augmenter de façon significative la vulnérabilité des personnes, la limitation du COS permet de réduire la vulnérabilité de la parcelle et de limiter la densité de la population exposée. La limitation du COS est augmenté de 0,3 à 0,5, en cohérence avec la valeur couramment constatée dans le voisinage sur les commes d'Athies et de Feuchy. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	29
Rép22	Il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui augmente le champ des bâtiments concernés. La formulation proposée initialement permet de répondre à un contexte local : reconstruction de l'école.	30 – 61
Rép23	Le PPRT n'a pas vocation à reprendre les zones du PLU, à l'inverse il s'impose à celui-ci. Par ailleurs, la zone 10Na dont il est fait mention est reprise dans la note de présentation.	31

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép24	L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public qui pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la CUA ne concerne que la zone r (il s'agit d'une portion de la rue de l'Hermitage d'environ 350 mètres dans laquelle se situent 4 habitations pour lesquelles des mesures de délaissement sont proposées). De plus, à ce jour, au vu du plan du réseau Artis édition 2012 et des éléments portés à la connaissance de l'équipe projet, aucun arrêt ne figure dans la zone r et par conséquent, le règlement du PPRT n'a aucun impact sur le réseau de transports en commun.	35 – 43 – 53 – 64 – 73 – 86
Rép25	Dans le cas où un risque est identifié, en application de la réglementation, le PPRT prévoit des mesures de la réduction de la vulnérabilité adaptée. Pour les espaces publics, en zone R où les aménagements ouverts au public recensés sont le chemin de halage et l'étang de pêche, mais où aucun bâtiment public n'est recensé, une zone de confinement était demandée dans une zone moins exposée. Par cohérence avec les zones B1 et B2, il est proposé de supprimer l'obligation de zone de confinement. Il est proposé que la stratégie de mise à l'abri des personnes pour les zones R, B1 et B2 soit adapté au type d'usage. Cette disposition n'est pas reprise dans la zone « r », car aucun aménagement existant ouvert au public n'a été recensé dans cette zone, à l'exception de la route déjà réglementée. Pour le bâti existant, il est demandé la mise en place d'une zone de confinement dimensionnée en fonction de sa capacité d'accueil et du coefficient d'atténuation cible. Toutefois, pour les usages des espaces publics existants, le dimensionnement de cette zone de confinement pourra tenir compte des stratégies de mise à l'abri des personnes (évacuation...), stratégies définies en fonction du type d'usage. Pour le bâti futur, le dimensionnement de la zone de confinement devra tenir compte de tous les types d'usage.	37 – 46 – 56 – 66 – 82
Rép26	La communauté urbaine d'Arras, les communes peuvent faire appel à l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais dans le cadre des mesures foncières.	40 – 46 – 69 – 77 – 85 – 91
Rép27	Le projet de développement touristique du Val de Scarpe n'est pas totalement remis en question puisque les aménagements ou manifestations ne sont pas interdits dans la zone réglementée par le PPRT, sous réserve du respect des prescriptions.	41 – 70
Rép28	Lors de la réunion POA du 7 décembre 2010, le représentant de la Préfecture du Pas-de-Calais a indiqué que ce projet en l'état n'était plus envisageable : « *compte tenu du zonage brut présenté, il ne sera pas possible de donner suite à ce projet avec celui du tracé actuel* ». En effet, la réalisation de la rocade de contournement entraînerait de fait une modification des conditions de circulation d'une partie de la	42 – 72

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
	population, exposant aux aléas de l'établissement CECA des personnes qui ne le sont pas actuellement. Cela reviendrait à augmenter des conséquences humaines d'un éventuel accident dont les effets toucheraient la rocade.	
Rép29	Les prescriptions pour les zones R, B1 et B2 sur lesquelles se situe le dépôt de sédiments sont modifiées afin : • de ne plus citer VNF, et ainsi de ne plus faire de distinction entre le propriétaire et le gestionnaire du domaine public, • de tenir compte du canal dans sa globalité (voie d'eau, berges, chemin de halage), • de tenir compte des impératifs liés au dépôt de sédiments. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA.	49 – 50
Rép30	L'interdiction ne couvre que la zone R. Il ne semble pas opportun d'étendre les autorisations compte tenu de la faible étendue de celle-ci et des aléas auxquels elle est soumise.	51 – 98
Rép31	Il n'y a pas d'incohérence, les mesures de restrictions étant les mêmes pour l'existant et le futur, seule la présentation diffère : • le paragraphe « réglementation des projets dans la zone R » (page 10) réglemente les projets (futur) de manière globale pour l'ensemble des infrastructures de transport, • le paragraphe « mesures de protection des populations » pour cette même zone (page 26) réglemente l'existant détaillant chaque type d'infrastructure de transport.	52
Rép32	En zone R, le règlement prévoit des mesures organisationnelles pour les infrastructures ferroviaires et des mesures spécifiques pour la voie d'eau. La mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques ainsi que la signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est imposé, ceci pour une question de cohérence avec les prescriptions relatives aux infrastructures ferroviaires en zone R et aux routes en zone r. Pour les zones B1 et B2, en cohérence avec les infrastructures ferroviaires, la mise en place d'une signalétique avertissant du danger technologique pour le canal est prescrite. L'avis des POA sera sollicité sur ces modifications au travers de la seconde consultation des POA. Les écritures « voie ferrée », « infrastructures », « domaine public » ne vise pas les mêmes objets et par conséquent l'harmonisation demandée ne peut être faite.	53

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép33	Le PPRT définit un cadre de prescriptions ou de recommandations à suivre, il n'a pas pour objet la définition des moyens d'exécution et de contrôle.	39 – 47 – 54 – 68 – 78 – 84 – 92
Rép34	Les aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux... doivent être mis en place de telle façon à ne pas allonger le temps de passage de manière substantielle.	55
Rép35	Les écritures sont harmonisées afin de faire référence à chaque fois que cela est nécessaire aux caravanes ET aux habitations légères de loisirs. L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	57
Rép36	La note de présentation sera modifiée afin de tenir compte des correctifs proposés.	62
Rép37	Le cavalier SNCF ne se situe pas dans le périmètre d'exposition aux risques. Par conséquent, il n'a pas à être réglementé au titre du PPRT.	75
Rép38	La commune de Feuchy est concernée par la zone B2 pour laquelle les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses et par la zone V où seuls les ERP sont interdits. Par conséquent, le PPRT n'interdit pas dans le périmètre d'exposition aux risques la programmation de constructions nouvelles, sous réserve du respect des prescriptions.	89
Rép39	L'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière précise que le financement des panneaux signalant le danger sont à la charge du responsable du danger et non de la collectivité gestionnaire de la voirie. Ce type de mesures recouvre les mesures dites organisationnelles (information du public, limitation de la densité de population, interdiction de stationnement, ….) : « *Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité gestionnaire de la voirie est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.* *Ainsi les panneaux A 4 a dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports agricoles sont à la charge du responsable de la situation (sucrerie, exploitant d´un silo, etc.).* »	38 – 46 – 67 – 77 – 83 – 91

Référence de réponse de l'équipe projet	Réponses apportées par l'équipe projet aux observations / remarques formulées sur le projet de PPRT lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Référence de la remarque / observation
Rép40	La prescription relative aux infrastructures ferroviaires est modifiée comme évoqué lors de la réunion du CLIC du 23 mai 2012 : – page 26 du règlement, mesures de protection des populations – zone R :« *L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT. Ces mesures pourront être organisationnelles ou techniques*. » L'avis des POA sera sollicité sur cette modification au travers de la seconde consultation des POA.	102
Rép41	Remarques ou observations n'attendant pas de réponse de la part de l'équipe projet dans le cadre du PPRT	1 – 45 – 76 – 88 – 90 – 101

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

VISA

DEBLANQUE André 16 Avenue de l'HERMITAGE
1re Carence sur la zone de délaissement, j'attends
avec impatience la fin de cette Concertation, avec impatience
compréhensible . . .

LAUNAY Pascal 12 Avenue de l'Hermitage ST Laurent-Blangy
Propriétaire d'une ancienne maison de l'usine CECA,
suis inquiet à double titre - 1- Notre proximité de
la zone + fortement exposée aux risques et notre sécurité
en cas d'incident 2- Par le coût et le financement de
travaux de réduction de la vulnérabilité sur notre habitation -
En tant que riverain (proximité ++ de la CECA) demandons à être
informés des décisions prises et de conséquences qui s'ensuivront
le 31/05/2012

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Athies

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

VISA

Le registre comprend 8 interventions sur les pages numérotées de 1 à 17.

ATHIES, le 03 Juin 2012

Le Maire,
J.M. HAMMENTIER

Quelles seront les mesures de financement et éventuellement les aides publiques proposées pour faciliter la réalisation des confinements et des renforcements de structure lorsque ceux-ci seront prescrits ?

B. VANHOUTTE 12 rue d'Arras Athies

La Fédération Nord Nature Environnement (ATHIES, rue Gosselet 59 000 LILLE) s'approuve par le PPRT de l'Etablissement CECA à Feuchy - 62 - et émet par la présente un avis négatif.

Il est dommage, particulièrement navrant, que la qualité des travaux diligentés pour l'élaboration de ce plan de prévention n'aient pas été accompagnés d'un engagement au financement indiquant prise en charge à 100 % par l'industriel, l'Etat, et les Collectivités des travaux de protection des riverains !

T. SVP

VISA

En l'état de ce document, nous nous trouvons dans la situation du "pollué - payeur" qui est inadmissible.

Ainsi, une décennie après la catastrophe d'AZF, le monde industriel et les politiques rechignent encore à investir pour prévenir les risques technologiques et œuvrent pour une sécurité au rabais !

Le "risque zéro" n'existe pas, ainsi en atteste le chef d'établissement. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une "faute de la victime" qui n'aurait pas eu les moyens d'assurer sa protection, dans l'hypothèse de réalisation du risque ! Une situation qui serait exhorbitante du droit et que notre Fédération dénoncerait !...

Le Vice-Président de la Fédération
Nord Nature Environnement
Jean-Paul LESCOUTRE

VISA

le 30 Mai 2012.

Après lecture des documents des questions :

- Ne plus autoriser les rassemblements de personnes pour des manifestations diverses n'annonce-t-il pas la fin de vie communale ?
- Les obligations de confinement prises en charge à 30 % oui, mais 30 % de combien ? que représente les 70 % restants pour les propriétaires ?
- A-t-on mesuré par une étude l'impact sur la dégradation de la valeur vénale des biens immobiliers existants hors de leur vente ?
- Total - Atema - CECA - sera-t-elle sous contrôle (commission mixte élus-administration-riverains) pour vérifier si les mesures de sécurité prises dans l'enceinte sont renouvellées, améliorées et font l'objet d'investissements permanents ?
- Enfin tout l'impact financier négatif est supporté par la population. (hors les 30 %) Quelle est la part de l'entreprise qui appartient à un groupe bénéficiaire ?

B. PRUVOST
53 rue de Fampoux 62121 ÉTRÉES

VISA

4

Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de Président de l'Association de pêche "La Gaule Athésienne" située à ATHIES, déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement du PPRT.

En effet le marais communal existant depuis toujours et avec les risques de l'usine il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible pour ses membres.

La rédaction du règlement doit donc être revue pour autoriser les rassemblements ou manifestations pour ce qui concerne la "Cabane" il convient d'autoriser son occupation partielle ou à défaut la reconstruction à l'identique en Zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon Association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de Travail des Bénévoles.

Le Président Bernard BOUTEMY

5

VISA

Le 01 Juin 2012

Cette usine à risques est implantée sur ce site depuis des décennies. Elle fait vivre de nombreuses familles et nous ne pouvons souhaiter sa fermeture.

Néanmoins :

- Le PPRT est très inquiétant pour l'avenir de notre village et de sa vie communale.
- Pour les propriétaires de logement qui doivent des frais dans le cadre du confinement, il est impératif que 100% de la dépense soit prise en compte par CECA.
- Lors de la vente d'un bien immobilier, il me semble également impératif que la moins value soit prise en compte.
- Au regard du peu d'avis sur ce registre et de la gravité du sujet, je suggère qu'une réunion publique d'information soit organisée au plus vite.

Gérard GONSE
19 rue du Chauffour
ATHIES

VISA

6

Mon Message va être très long.
Nous avons fait construire sur Athis il y a 8 ans. tout ce passe bien, pour profiter de nos jardins nous décidons d'y installer 1 piscine.
Ma question est: pourquoi n'est-il pas dangereux de dormir en face de la CeCa? Et pourquoi est-il dangereux de se baigner?

Mme WOITRAIN | Rue d'Arras

le 1 Juin 2012 : Cartigny Laurent 1 Rue de la chapelle

☐ Etant Gérant de Société domicilié à Vichroise ci dessous je souhaite et demande que l'on m'explique pourquoi recevoir des direct (4 ou 5 par jours) serait + dangereux que de construire dans une dent creuse ce qui implique une présence continu?

☐ De plus je trouve qu'il n'y a pas de différence entre la zone 3 1 et 82 en sachant qu'il n'y presque pas d'habitant dans la 1a zone (B4)

☐ D'autre part l'explosion des rassemblements c'est la nuit du "cheval" et un profond dénie pour les festivités communales

☐ En fin je suis profondément choqué qu'il n'existe pas de plan de communication et d'information en cas d'accident Somme une catastrophe avec une explosion ne serait pas pire...

dans l'attente d'un retour

M. CARTIGNY 1 rue de la Chapelle

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

1

ouverture du registre le 3 mai 2011

Fermeture du registre le 2 juin

Feuchy, le 4 juin 2012

le maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA CONCERTATION

DU PPRT « CECA » à FEUCHY

DU 3 MAI 2012 AU

2 JUIN 2012 INCLUS

MAIRIE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES - 62217 - S.S.

OUVERTURE DU REGISTRE LE 3 MAI 2012

AUCUNE OBSERVATION

CLOTURÉ LE 02.05.2012

Le Maire,
Jacques LEFEBVLE

MAIRIE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES - 62217 - S.S.

VISA

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON

ARRAS-NORD

COMMUNE

ATHIES

SEANCE

ORDINAIRE

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ATHIES SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) RELATIF A L'USINE CECA IMPLANTEE SUR LES TERRITOIRES D'ATHIES/ FEUCHY/ST LAURENT BLANGY.

L'an deux mil douze, le vingt neuf mai à dix neuf heures trente minutes, le Conseil *Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PARMENTIER, en suite de convocation* en date du 22 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : MM. Jean-Marc PARMENTIER, Jean-René MONCOMBLE, Guillaume LEFEBVRE, Eric DETOEUF, Olivier DOGNIAUX et Douglas BOILLY.

MMES Michèle FOVEZ, Mélanie PAWLAK, Nathalie BROCHART, Véronique TAVERNIER, Estelle BOILLY, Annick GUNS.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Madame VALLEZ Christine et Monsieur MILLAMON Alain qui ont donné procuration respectivement à Monsieur PARMENTIER Jean-Marc et Monsieur MONCOMBLE Jean-René.

Monsieur BOILLY Douglas est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que :

Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté du 11 Août 2009, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA sur le territoire des Communes concernées et notamment ATHIES.

Deux arrêtés préfectoraux en date des 21 Février 2011 et 9 Février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce plan au 10 Février 2013.

Actuellement le projet du PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 5 Avril au 5 Juin 2012 et parallèlement mis à la concertation du public du 3 Mai au 2 Juin 2012.

Le bureau de la C.U.A. a délibéré en date du 25/05/2012 dont le contenu et porté à la connaissance du Conseil Municipal,

A ce stade, le Conseil Municipal émet l'avis suivant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'usine CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue en enjeu primordial,

Cependant le Conseil Municipal s'oppose fortement et à l'unanimité, à la rédaction des documents reçus et mis à la

VISA

disposition du public dans le cadre de la concertation.

En effet, l'évolution entre les dires, la réunion POA du 9 Février 2012 et la réunion POA du 16 Mars 2012 est tout à fait inacceptable.

Force est de constater qu'une telle rédaction condamne le village et en interdit quasiment l'accès.

Au titre des mesures foncières :

Il ne peut être accepté dans les zones B1 B2 et b l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, cette mesure condamne le village, sa vie actuelle, son devenir.

A ce titre, il convient de modifier, voir de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la b. Il convient également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques » en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.

Il convient d'autoriser l'arrêt et le stationnement en zone B1, B2 et b. Cette autorisation doit être également rétablie sur le chemin du halage en ce qui concerne les propriétaires et locataires.

Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Dans les mêmes zones, il est autorisé les constructions nouvelles dans les dents creuses avec un coefficient d'occupation au sol ne dépassant pas 0.3. Ce coefficient est trop restrictif et peut être porté à 0.5 sans ajouter un risque supplémentaire.

Il est précisé en page 16 « on entend par établissements publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école et la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout établissement servant à l'intérêt collectif de la population, social, culturel, sportif ou religieux.

Au titre de l'urbanisation future une zone 10 NA située à l'intérieur de la zone B2 a été omise.

En ce qui concerne le bâti existant :

Le Conseil Municipal d'ATHIES ne peut accepter que soit mis à la charge des propriétaires, des travaux obligatoires d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien.

En effet, il est beaucoup plus difficile, voir impossible pour le propriétaire d'une maison d'engager un tel montant de travaux.

Ce coût peut-être revu à la baisse de plusieurs façons et notamment en réduisant d'une façon beaucoup plus significative le risque à la source c'est-à-dire par l'industriel.

VISA

L'autre solution est de faire supporter ces travaux par l''industriel. Il suffit de regarder les résultats du groupe ARKEMA pour démontrer que cela est plus que supportable pour l'industriel mais par pour les riverains.

Il est demandé de trouver une solution pour la cabane des pêcheurs située en zone R (financement, etc ...)

Pour le reste, le Conseil Municipal s'en rapporte à la délibération du bureau de la Communauté Urbaine en date du 25 Mai 2012 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de ce qu'à la dernière réunion du CLIC et POA du 23 Mai dernier plusieurs collèges ont refusé l'adoption du règlement, qu'une nouvelle rédaction sera soumise à une nouvelle demande d'avis, qu'une nouvelle concertation sera ouverte en septembre et qu'en conséquence, l'enquête publique est repoussée.

Le Conseil Municipal se félicite de cette position, et restera vigilant sur les prochains documents qui lui seront soumis.

La présente délibération sera transcrite sur le registre de concertation et transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
Publication le
Et de l'envoi en Préfecture
Le
Le Maire

Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Marc PARMENTIER

VISA

Direction Générale du Pôle Technique

Direction de l'Urbanisme et des Opérations Foncières

Réf : FL/OB

BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

SEANCE DU 25 MAI 2012

Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)

lié à l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones

VISA

de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :

- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,

- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,

- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B2 ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone règlementaire correspond un règlement.

- En zones R et r, sont interdits :

VISA

  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.

- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B1, B2 et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B1, B2 et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B1, B2 et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

VISA

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy … ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en terme de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- Les travaux relatifs aux mesures obligatoires à la charge des propriétaires (confinement …) d'un montant maximum de 10 % de la valeur vénale impliquant un coût inacceptable aux citoyens concernés.

Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes règlementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, … est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

VISA

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, …
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

VISA

ANNEXE TECHNIQUE

Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait judicieusement être systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple …
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.
- Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".
- Le règlement prévoit en zones "R" et "r" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?
- Le règlement indique en zone "R" que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique "l'identification d'une zone de confinement dans une

VISA

zone moins exposée" : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.

- Le règlement prévoit l'interdiction des caravanes et parfois l'interdiction des habitations légères de loisirs. Il serait souhaitable d'harmoniser les écritures ?
- Le règlement prévoit l'interdiction de tout rassemblement ou manifestation de nature a exposer le public. Compte-tenu du contexte et de la dernière réunion du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) en date du 23 Mai 2012, il conviendrait de supprimer le b du § 3 de la zone B1, de la zone B2 et de la zone b. Il conviendrait également de supprimer la phrase « tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques », en page 31 et 33 concernant les zones B1 et B2.
- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.
- Il est précisé en commentaire en page 16 « on entend par « Ets Publics » l'espace culturel communal, la mairie, l'école, la cantine. Il conviendrait d'y ajouter « tout Ets servant à l'intérêt collectif de la population ».

En sus, des correctifs mériteraient d'être apportés dans la note de présentation concernant :

- La carte page 50 et le texte page 53 : la déviation du chemin de halage en face de l'usine CECA a été réalisée par la Commune de St Laurent via un cheminement au travers du lieu-dit la Ferme d'Hervin (du chemin de halage jusqu'à la rue d'Athies) et du site de dépôt des sédiments de la Scarpe (de la rue d'Athies jusqu'au cheminement de l'Espace Naturel Sensible du Département sur la commune d'Athies).
- Les lignes de transports en commun évoquées page 52 ont été remaniées dans le cadre du nouveau réseau Artis mis en place au 1er janvier 2010 : désormais, circulent la ligne 5 sur la RD 37 et la RD42 (toutes les 30' du lundi au samedi) et la ligne 9 en transport à la demande (7 allers retours par jour). A cela s'ajoute la ligne de car interurbaine 26 du Conseil Général qui emprunte la RD42 (6 allers retours par jour hors période de vacances scolaires + 7 allers-retours en transport à la demande) sans s'arrêter dans la zone d'étude.
- La zone à urbaniser évoquée pour la commune de Saint Laurent page 56 est une petite zone à urbaniser à long terme (non constructible à l'heure actuelle).
- La révision du PLU d'Athies citée page 56 a bien été engagée par délibération de la CUA mais les études n'ont jamais débutées du fait de l'incertitude liées aux études PPRT. La reprise de la révision du PLU n'est plus envisageable du fait de la loi ENE qui impose à la CUA d'engager cette procédure dans le cadre global de l'élaboration d'un PLU intercommunal. Dans cette Commune, une zone constructible 10 NA est située en zone B2.

Plan de Prévention des Risques technologiques

de la Société CECA à Fauchy



Dossier soumis à la consultation des Personnes et Organismes Associés et à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

Projet de zonage réglementaire

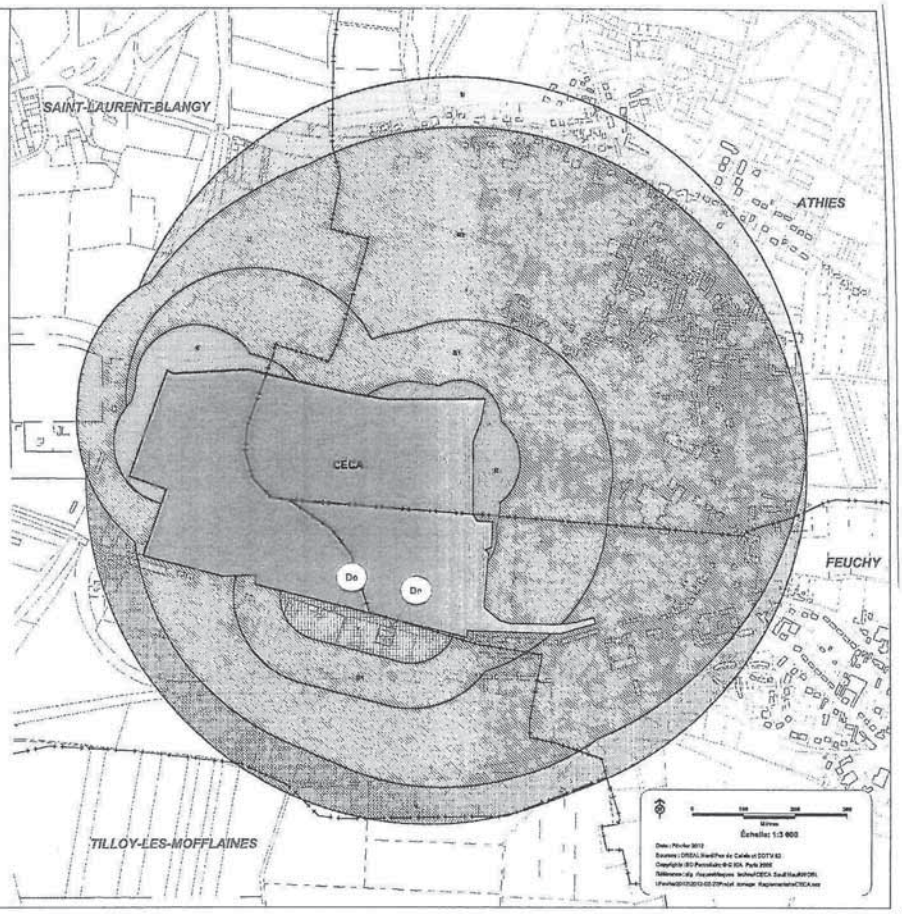
Mars 2012

Eléments de repérage :

- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise foncière clôturée du site
- Limites communales
- Bâti
- Limites parcellaires

Projet de zonage réglementaire :

- Zonage rouge foncé (R) — Zone très fortement exposée aux risques
- Zonage rouge clair (r) — Zone fortement exposée aux risques
- Zonage bleu foncé (B) — Zone moyennement exposée aux risques
- Zonage bleu clair (b) — Zone faiblement exposée aux risques
- Zone soumise à l'aléa toxique faible (V)
- Synthèse chlorure nickel
- Do — Secteur potentiel d'extraction du droit de délaissement



4

VISA

Arras Communauté Urbaine

Arras, le 31 mai 2012

Pôle Technique
Direction de l'Urbanisme et des Opérations foncières
Service Urbanisme
☎ 03.21.21.87.71
Fax 03.21.21.87.59

Monsieur Denis ROBIN
Préfet du Pas-de-Calais
Place de la Préfecture
62022 ARRAS Cédex

Affaire suivie par Mme O. BRUN

N/Réf : FL/OB/2012-72

Objet : Projet PPRT CECA / Avis de la CUA

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Préfet,

En date du 2 avril dernier, par le biais du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois (S3PI Artois), vous avez adressé à la Communauté Urbaine d'Arras le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA à Feuchy, dans le cadre de la phase de consultation des personnes et organismes associés à la démarche qui se déroule du 5 avril au 5 juin 2012.

La Communauté Urbaine a étudié avec attention ce projet et le Bureau de Communauté s'est prononcé par délibération en date du 25 mai dernier.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération en question.

Dans l'attente de la réunion des personnes et organismes associés tirant le bilan de cette consultation,
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Technique

G. LECHANTOUX

Copie : S3PI Artois – Mme COPIN
DREAL Nord Pas-de-Calais – M. SANTERRE
DDTM Pas-de-Calais – Mme MAHE

Communauté Urbaine d'Arras
La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle - BP 10345 - 62026 Arras Cedex

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SEANCE du 25 MAI 2012

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Etaient Présents : MM. LACHAMBRE, HECQ, RAPENEAU, LETURQUE, PATRIS, Mme LAMOTTE, MM. FERET, DELRUE, MALBRANCQ, MORTIER, PARMENTIER, PARENNA, BRUNEAU, ANSART, DUPOND, Mme ROSSIGNOL, MM. COULON, DEPRET, MACHAN, THERY, Mme CROMBEZ, MM. ZECHEL, LEVIS, DESFACHELLE, Mme CARDON, MM. QUESTE, MILLEVILLE, BOURDREL, AVRONSART, Mme GORIN.

Excusés : M. BERQUEZ, Mme BOCQUILLET, MM. BOUZIGUES, DELEURY, Mme FATIEN, MM. KRETOWICZ, LEFEBVRE, LEGRAND, MUYLAERT, SPAS.

Projet du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)
lié à l'établissement CECA

Avis de la Communauté Urbaine en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire 2 établissements relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit des établissements CECA basé à Feuchy et PRIMAGAZ à Dainville.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.
Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).

Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

.../...

S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :
- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone règlementaire correspond un règlement.

- En zones "R" et "r", sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.

.../...

- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.

- Sont autorisés en zone B1 et B2 : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", B1, B2 et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", B1, B2 et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", B1, B2 et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.

.../...

En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

Avis de la CUA sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que personne associée à la procédure que la Communauté Urbaine doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la Communauté Urbaine ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la Communauté Urbaine ne peut accepter les conséquences financières, économiques, sociales et organisationnelles liées aux contraintes règlementaires de ce PPRT, à savoir :

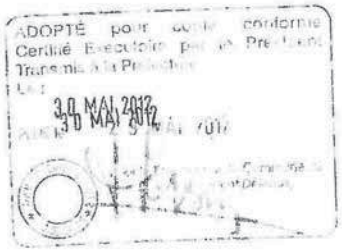
- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens.

.../...

- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacements : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre des interdictions liées à la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

En outre, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte de l'ensemble des précisions ou reformulations sollicitées dans l'annexe technique ci-jointe.

Aussi, la Communauté Urbaine demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

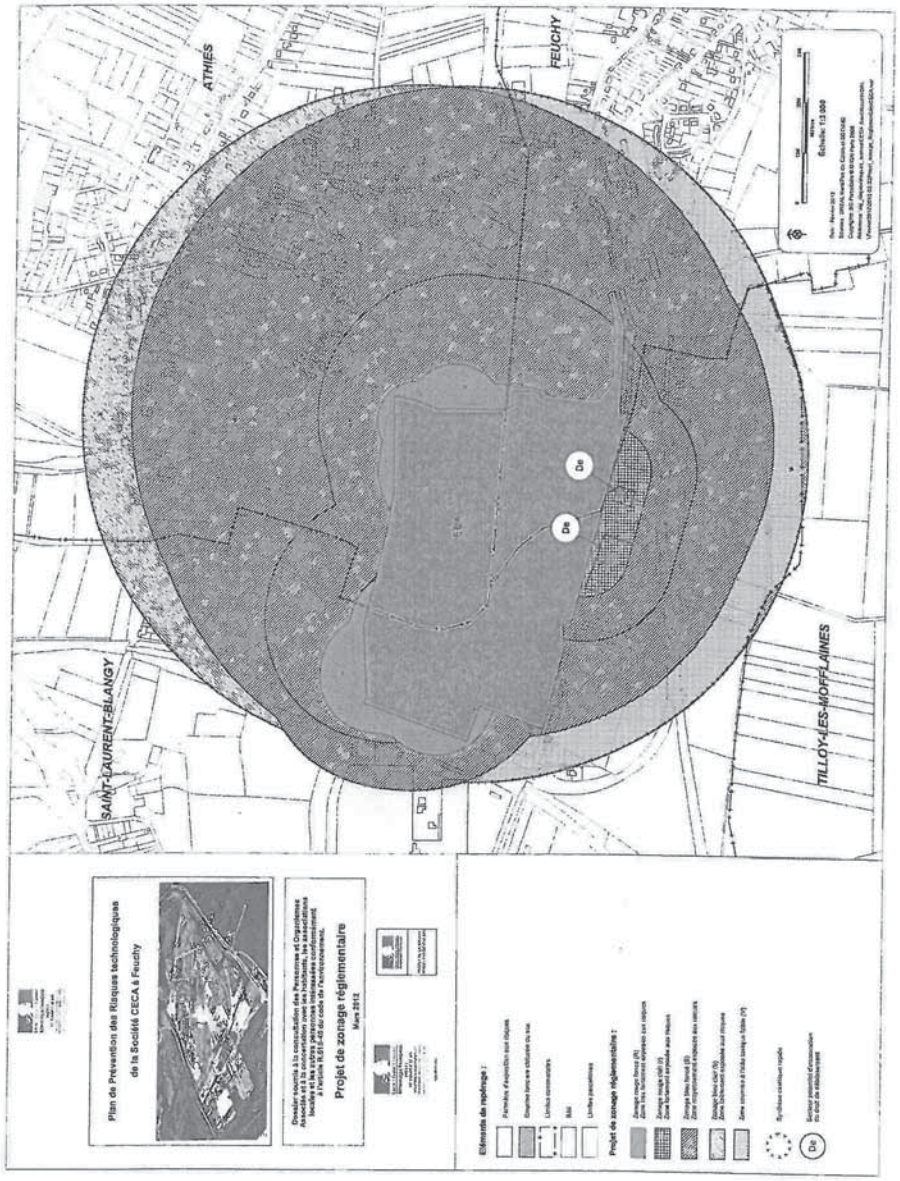


« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

ANNEXE TECHNIQUE

Un certain nombre de précisions ou reformulations semblent devoir être apportées notamment au niveau du règlement et par ricochet au niveau de la note de présentation, à savoir :

- A chaque fois que les Voies Navigables de France sont citées, il conviendrait désormais de reprendre l'écriture pour différencier le propriétaire du domaine public fluvial (VNF) et le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (CUA en application de la convention d'expérimentation du transfert de la Scarpe supérieure canalisée) ;
- Au niveau du règlement, il est écrit à plusieurs reprises "les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et des berges du canal de la Scarpe". La formulation suivante paraît plus adaptée aux besoins de la CUA : "Les travaux d'aménagement et d'entretien du chemin de halage, de la voie d'eau et du site de dépôt des sédiments", car la gestion du canal ne se limite aux seules berges (dragage, faucardage) et le renforcement des berges fait allusion à une nature particulière d'aménagement ;
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être judicieusement et systématiquement remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif", de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple …
- Le règlement interdit dans le § "réglementation des projets de la zone R" (page 10) le stationnement ou l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public mais pas dans le § "mesures de protection des populations" de la même zone (page 26), ce qui semble incohérent. Il serait nécessaire pour clarifier la lecture que l'arrêt temporaire soit autorisé.
- Le règlement prévoit des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la zone "r" (page 29) mais pas en zone "R" (page 26), dont le risque est plus élevé et qui concerne pourtant la Scarpe. Pour quelle raison ? En outre, concrètement, quelles seront les incidences pour les transports en commun sur la rue de l'Hermitage ? Enfin, il serait nécessaire d'harmoniser l'écriture pour ne pas faire référence tantôt "à la voie ferrée", tantôt "aux infrastructures" et tantôt "au domaine public".
- Le règlement prévoit en zones "R" et "r" la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement des voies existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et n'augmentent pas le temps de passage des véhicules : comment est-ce contrôlé dans la mesure où ces aménagements ne sont pas forcément soumis à autorisation préalable ? Des aménagements de sécurité, tels que chicanes, carrefours à feux sont-ils concernés ?
- Le règlement indique en zone "R" et r que, au niveau des espaces publics, doit être identifiée par une signalétique "l'identification d'une zone de confinement dans une zone moins exposée" : la CUA est-elle amenée à aménager une zone, un bâtiment de confinement ? Selon quelles caractéristiques, avec quel dimensionnement ? Cette notion mériterait d'être précisée. En outre, cette réalisation pose des questions de gestion et de dégradation de cet équipement ouvert à tout public.



REÇU LE
- 7 JUIN 2012
SECRÉTARIAT DAGE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Jean-Pierre DELEURY
Maire
1er Vice-Président
de la Communauté Urbaine d'Arras

Préfecture du Pas-de-Calais
Monsieur le Préfet
Rue Ferdinand Buisson
62 000 ARRAS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- 4 JUIN 2012
ARRIVÉE

Affaire suivie par :
Delphine CAMBRONNE
Service :
Direction Générale des Services
Nos réf :
JPD/DC/FP
Objet :
Projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA
Avis de la commune
P.J. :
Copie de la délibération

Saint-Laurent-Blangy,
Le 31 mai 2012

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA, avis de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Jean-Pierre DELEURY

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON D'ARRAS-NORD

SÉANCE

30 Mai 2012

OBJET

Délibération N° 30/05/2012 1

Projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA

Avis de la commune

REÇU LE
- 7 JUIN 2012
SECRÉTARIAT DAGE

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le 30 Mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELEURY en suite de convocation en date du 24 Mai 2012 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Jean-Pierre DELEURY, Jean-Claude DESFACHELLE, Christophe LOURME, Nicolas KUSMIEREK, Armelle DANVIN, Christian BEHARELLE, Jenny DERUY, Fatima ATTINI, Franck DE FRESCHI, Alfreda LESCUREUX, Daniel VITEL, Colette JOURDIN, Bernard DEBARGE, Marie FICHELLE, Catherine MERCIER, Monique MOREL, Christophe COUPARD, Lise-Marie MARTEL, Rémi DUCONSEIL, Josiane LEMOINE, Pierre POUDROUX, Sabine GASTAULT

Etaient absents excusés :

Mme Marie-France MAUCOURANT qui a donné procuration à M. Jean-Claude DESFACHELLE
M. Gilles LEMOINE
M. Alain DESFACHELLES qui a donné procuration à Mme Jenny DERUY
M. David CREPIN qui a donné procuration à M. Jean-Pierre DELEURY
Mme Aurore PETITHOMME qui a donné procuration à M. Christian BEHARELLE
M. Sébastien COOLZAET qui a donné procuration Mme Sabine GASTAULT
M. Thierry THULLIER

Etait absent :

M. Rémi DUCONSEIL est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La commune compte sur son territoire 1 établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA
Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.
Deux autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011 et du 9 février 2012 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan au 10 février 2012 puis au 10 février 2013.

Le PPRT, défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et codifié au code de l'environnement, a pour objectif d'apporter une réponse aux situations délicates du bâti existant et de mieux encadrer l'urbanisation future aux abords de l'établissement à haut risque technologique, aux fins de protection des personnes (et non des biens).
Dans cet objectif, le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement concerné dans lequel sont définies plusieurs zones (zones d'interdiction, zones de prescription, zones de recommandation) et réglemente les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.
S'agissant d'une servitude, le zonage et le règlement du PPRT s'imposent aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU).

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

L'élaboration d'un PPRT comporte trois séquences successives, à savoir :
- les études techniques permettant de définir l'exposition aux risques,
- la phase de stratégie conduisant au projet de maîtrise des risques,
- et l'élaboration du projet consistant à rédiger les documents et à finaliser la procédure.

A ce stade, le projet de PPRT pour la CECA est actuellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).
Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, il devrait ensuite être soumis à enquête publique après l'été, pour enfin être approuvé par le Préfet fin 2012 ou tout début 2013.

Les mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le PPRT pour CECA vise à encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, réduire la vulnérabilité du bâti, renforcer la protection des personnes et informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Pour ce faire, le projet finalisé a défini, à partir de l'analyse des aléas toxiques, thermiques et de surpression, un découpage en cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) :
- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé "B" (environ 100 ha) : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

A chaque zone règlementaire correspond un règlement.
- En zones "R", "r" et "B", sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone "r" : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone "B" : idem qu'en zone "r" ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones "R", "r", "B" et "b", sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone "R", un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones "R", "r", "B" et "b" permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone "r".
Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones "R", "r", "B" et "b", de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.
En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles : bureau de vote, cérémonie du 8 mai, brocante de la Ducasse, fête de l'eau à Feuchy, randonnée de la Scarpe, sortie de groupe en kayak à Saint-Laurent-Blangy ... ;
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).

Avis de la commune sur le projet de PPRT CECA :

La commune ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes règlementaires de ce PPRT, à savoir :

- Conséquences sur le projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue : projet totalement remis en question puisque tout aménagement, manifestation, ... est interdit au sein du périmètre PPRT. En outre, la convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée avec VNF qui était liée à ce projet communautaire, n'a du coup plus aucun sens. Les activités de la base nautique municipale qui vient de bénéficier d'un nouvel équipement sont compromises par les prescriptions du PPRT.
- Conséquences sur le projet communautaire en termes de déplacement : l'impossibilité de réaliser la Rocade Est va amener à un engorgement de l'agglomération d'ici à 2030 sans solution alternative possible, selon une étude technique menée conjointement par le Conseil Général et la CUA. Des conséquences financières et économiques conséquentes sont donc à prévoir. De plus, une grande incertitude semble peser quant à la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables, le maintien des arrêts de transport en commun et la réalisation de la vélo-route au niveau du chemin de halage. La commune souligne l'incohérence de l'action de l'Etat qui vient de procéder à la remise en état du cavalier SNCF sur cette zone.
- Conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique : la vie et la dynamique des bourgs d'Athies et Feuchy ainsi que leur développement sont fortement compromis posant la question de la vitalité et de la survie de ces communes alors qu'elles sont situées dans la première couronne de l'agglomération et desservies par les transports en commun.
- Conséquences sur les budgets communautaires et communaux : au vu des contraintes budgétaires actuelles, la CUA et les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Conséquences sur les habitants du secteur et notamment les habitants de la Cité Kennedy : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le

Aussi, la commune demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. »

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

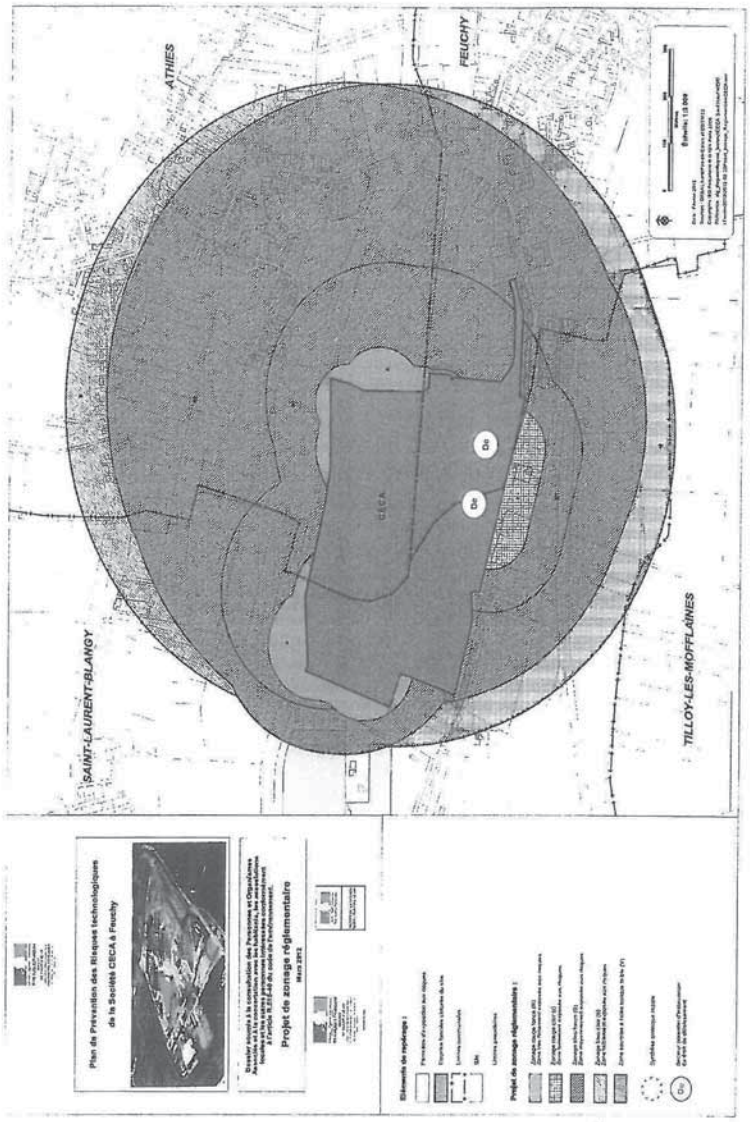
Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le 31 Mai 2012
Extrait certifié conforme à l'original
Jean-Pierre DELEURY
Maire,

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-...
- 4 JUIN 2012
ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 31/05/2012
Reçu en préfecture le 31/05/2012
Affiché le



REÇU LE
- 7 JUIN 2012
SECRÉTARIAT DAGE

Feuchy

République Française
Département du Pas-de-Calais
Commune de FEUCHY

331-2012-19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/05/2012

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
Mr ROBIEZ Thierry directement concerné ne participe pas au vote.
A la majorité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2012, le 31 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MACHAN Michaël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/05/2012. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/05/2012.

Présents : M. MACHAN Michaël, Maire, Mme DANEL Guylaine, 1ère Adjointe, Mme BOULOGNE Christine, 2ème Adjointe, Mr BARBET Bertrand, 3ème Adjoint, Mme LELEU Sylvie, 4ème Adjointe, Mr VANCAYZEELE Paul, Mr CARRE Jean-Marc, Mr RABOUILLE Francis, Mr FRANCOIS Patrick, Mme NORBERCIAK Laurence, Mr DESSONGNIS Emmanuel, Mr ROBIEZ Thierry , Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Monsieur NOYEN Frédéric, absent excusé a donné pouvoir à Madame DANEL Guylaine pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Absente : Madame DE BOSSCHER Sylviane.

A été nommée secrétaire de séance : Madame BOULOGNE Christine.

PPRT CECA : Avis de la Commune de FEUCHY :

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant aux membres du Conseil Municipal présents ou représentés:

La Commune de FEUCHY possède sur son territoire l'établissement CECA relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES.

- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES).

A chaque zone règlementaire correspond un règlement.

- En zones R, r et B, sont interdits :
  - Tous les projets nouveaux (y compris les reconstructions à l'identique après sinistre), hormis l'aménagement, l'entretien des voies de circulation existantes (Scarpe, voie ferrée, voies routières), les travaux liés aux réseaux publics ;
  - Tout rassemblement, manifestation, circulation organisée, stationnement de véhicules sur les voies (hormis le stationnement des riverains et des véhicules pour l'entretien des voies) ainsi que tout usage susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
  - Les installations de chantier, les caravanes.
- Sont uniquement autorisés en zone r : les affouillements, exhaussements, clôtures, aménagement de confort des habitations et aménagements des voies de circulation existantes.
- Sont autorisés en zone B : idem qu'en zone r ainsi que la reconstruction à l'identique, la construction isolée (pas d'opération d'aménagement) en dents creuses sans dépasser 0,3 de coefficient d'occupation des sols, l'extension de bâti existant inférieure à 30% de la surface de plancher initiale, les annexes inférieures à 20m² ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement avec un nombre de personnel restreint.

En outre, des obligations s'imposent. Il est ainsi nécessaire de :

- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour les infrastructures de transport en cas d'accident technologique ;
- Mettre en place, dans les zones R, r, B et b, sur le domaine public (Scarpe, chemin de halage, voie ferrée) sous un an une signalétique de danger, d'interdiction de stationner, de conduite à tenir en cas d'accident ;
- Identifier, pour les aménagements existants ouverts au public de la zone R, un espace de confinement dans une zone moins exposée aux aléas ;
- Réaliser les travaux dans chaque bâti existant des zones R, r, B et b permettant de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises (risque toxique et/ou thermique et /ou surpression), dans un délai de 5 ans ;
- Prendre en compte pour chaque nouveau projet possible les mesures techniques permettant de garantir la sécurité de personnes vis-à-vis du risque auquel elles sont soumises. Chaque autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude préalable à la construction et devra comprendre une attestation de l'architecte.

En sus des dispositions réglementaires, des dispositions foncières sont mises en place. Le PPRT instaure un droit de délaissement pour les 3 habitations et le local d'activités situés en zone r.

Le PPRT propose également d'instituer un droit de préemption spécifique sur les zones R, r, B et b, de façon à réduire petit à petit le nombre de personnes soumis au risque technologique.

Impacts du projet de PPRT CECA sur les projets communaux et communautaires :

Ces mesures réglementaires et foncières très strictes ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les missions de la Communauté Urbaine.
En effet, l'application stricte des préconisations pourrait conduire aux conséquences potentielles suivantes :

- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée remet en cause un certain nombre de manifestations existantes, telles que pour FEUCHY: les accueils de loisirs sans hébergement, la fête de l'eau, la journée verte, la brocante, le feu d'artifices, la fête du 14 juillet, le concours de pêche et le rassemblement des adhérents de la Société de pêche au marais communal, l'utilisation du chemin de randonnée au lieudit « le chemin du petit bois ; et bien d'autres manifestations encore ... la randonnée de la Scarpe, la sortie de groupe en kayak à SAINT-LAURENT-BLANGY ... ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public, et de mettre en place une signalétique engendre des coûts d'investissement et de fonctionnement (liés aux éventuelles dégradations) ;
- Le respect de l'ensemble des règles du PPRT engage fortement la responsabilité des Maires alors que ceux-ci ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, notamment en termes de budgets et de personnel.
- Les mesures foncières amènent la Communauté Urbaine à gérer techniquement les dossiers de délaissement et à faire l'avance de la totalité de la somme d'acquisition, sachant que 2/3 de cette somme lui sera remboursée ultérieurement (1/3 par l'Etat et 1/3 par l'établissement CECA).
- L'interdiction de tout arrêt sur le domaine public ne prévoyant pas d'exception pour les transports en commun pourrait remettre en cause les lignes du Conseil Général et de la Communauté Urbaine empruntant la RD37 ;
- Les aménagements modes doux tels que la vélo-route Londres – Calais – Maubeuge – Rome qui doit emprunter le chemin de halage et les pistes cyclables prévues sur les RD37, RD42 et RD258 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des pistes cyclables pourraient être remises en cause ;

Avis de la Commune de FEUCHY sur le projet de PPRT CECA :

C'est en tant que collectivité associée à la procédure que la commune doit se prononcer aujourd'hui sur le projet tel que présenté ci-avant.

Il est acté que la commune de FEUCHY ne saurait émettre un avis défavorable sur le principe de la mise en œuvre d'un PPRT lié à l'établissement CECA dans la mesure où la sécurité de la population constitue un enjeu primordial.

Cependant, à l'examen du dossier, la commune de FEUCHY ne peut accepter les conséquences financières, économiques et sociales liées aux contraintes règlementaires de ce PPRT, à savoir :

- Des conséquences sur le projet de développement social, urbain et démographique rendu impossible en zone B : la vie et la dynamique de FEUCHY ainsi que son développement sont fortement compromis posant la question de sa vitalité et de sa survie alors qu'elle est située dans la première couronne de l'agglomération et desservie par les transports en commun.
- De fortes incidences sur les mesures foncières dans le zonage concerné avec l'impossibilité d'envisager la programmation de constructions nouvelles dans la commune ;
- Des incidences budgétaires en matière de dotations (DGF...) et de recettes fiscales sur le foncier bâti notamment.
- Des conséquences sur les budgets communaux et communautaires: au vu des contraintes budgétaires actuelles, les communes n'ont pas les moyens de financer les acquisitions foncières ni les aménagements de confinement ou la signalétique directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Des conséquences en termes de responsabilité des élus : en l'absence de police municipale et d'agents assermentés, les élus sont dans l'incapacité de contrôler la mise en œuvre de la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite ....
- Des conséquences sur les habitants du secteur : il n'est pas acceptable de faire peser autant de contraintes sur le budget des ménages dans cette période économique délicate, avec le financement de travaux voire d'un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, ainsi que la dépréciation de leur bien immobilier.
- Des conséquences en termes de déplacement sur le territoire.

En outre, la commune de FEUCHY demande une prise en compte, dans le règlement ainsi que dans la note de présentation, des précisions ou reformulations sollicitées suivantes :

- Reformuler et assouplir les conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B. Supprimer les interdictions en zones B1 et B2, portant sur les rassemblements, les manifestations et les circulations organisées.
- Allègement des règles d'urbanisme en matière d'extension et d'aménagement en zone B.
- Au niveau du règlement, la formulation "toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics" pourrait être remplacée par la phrase " toutes nouvelles constructions sont interdites

à l'exception des constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif".

- Le règlement des zones "B1" et "B2" autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Cette règle pourrait être adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

Aussi, la commune de FEUCHY demande expressément à ce que davantage de contraintes soient imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités.

Par ailleurs et compte tenu du préjudice subi en matière d'urbanisation future de son territoire, la commune de FEUCHY sollicite de la Société CECA une estimation des pertes engendrées par le PPRT et par conséquent l'attribution d'une compensation financière.

Résultats du vote :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Michaël MACHAN



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- 4 JUIN 2012
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mel : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le 25 Juin 2012

Comité Local d'Information et de Concertation
Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)
Date : mercredi 23 mai 2012
Participants :

➢ **Représentants du collège « Administration »**
- Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général, Préfecture du Pas-de-Calais
- Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62
- Christophe WOJTCZAK, représentant du SIDPC
- Frédérique HANOT, Groupement Prévision des risques, SDIS 62
- Nicolas SANTERRE, Unité territoriale de Béthune, DREAL NPdC
- Doriane MAHE, Service Eau & Risques, DDTM 62

➢ **Représentants du collège « Collectivités territoriales»**
- Mickael MACHAN, Maire de la commune de Feuchy
- Jean-René MONCOMBLE, Adjoint au maire, commune d'Athies
- Franck DE FRESCHI, adjoint sécurité, commune de Saint-Laurent-Blangy

➢ **Représentants des collèges « Exploitant» et « Salariés »**
- Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
- Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
- Odette GODE, établissement CECA à Feuchy
- Daniel BECQUE, représentant du personnel, établissement CECA à Feuchy
- Sébastien MOSSON, représentante de Réseau Ferré de France (RFF)
- Jean-Claude CORONEL, représentant de la Société FOURE LAGADEC

➢ **Représentants du collège « Riverains»**
- Jacqueline ISTAS, Présidente de l'Association Nord Nature Environnement
- Gustave DUBRULLE, riverain, commune de Saint-Laurent-Blangy
- Patrick MERCIER, représentant de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy

Assistaient également à la réunion :
- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais
- Denise CARE, DDTM 62
- Odile BRUN, représentante de la Communauté Urbaine d'Arras
- François LELOIR, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras
- Christelle BERTINCHAMP, Secrétaire de Mairie, commune de Feuchy

I – PERSONNES & ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

11 Validation du compte rendu de la réunion du 12 mars
Le compte rendu est validé en l'état.

12 Approbation du projet du PPRT – Relevé de décisions
L'objet de la réunion est de recueillir l'avis du CLIC en tant que POA sur le projet de PPRT.

121 Discussion
RFF s'oppose à la rédaction de la disposition applicable à la zone R, figurant en page 26 du projet du règlement. Le président donne lecture de la proposition de reformulation de RFF : « l'augmentation du trafic moyen est autorisée sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers dans un souci d'améliorer leur sécurité vis-à-vis des effets… ». La formulation proposée sera examinée par la DREAL conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 2012. Elle prendra en compte la suppression de la mention « dans le souci l'améliorer la sécurité » et sous réserve de la garantie par RFF de sa capacité à interrompre le trafic en cas de problème.

La Commune d'Athies explique que l'interdiction de toute manifestation dans les zones B1 (zone où se déroulent les concours de pêche) et B2 (centre du village d'Athies où se situent la mairie et la place principale) est problématique. Le président fait supprimer l'interdiction de rassemblement en zone B2 (page 18) tout en ajoutant qu'il est nécessaire de réfléchir aux dispositions concernant les rassemblements en zone r et B1. Une nouvelle rédaction sera proposée pour ces zones sans s'éloigner des prescriptions existantes. Une signalétique appropriée devra être mise en place.

Concernant l'évacuation des populations et l'alimentation du site en produits dangereux par la voie ferroviaire, la DREAL rappelle qu'il faut agir en prévention en raison de la cinétique rapide des phénomènes dangereux. L'évacuation des populations n'est pas le recours à privilégier.

L'emplacement retenu pour les wagons de CECA par rapport aux habitations riveraines est localisé de telle sorte que les risques d'effets dominos sont les moins importants en raison d'une dispersion des stockages et de leur éloignement des unités. Quant aux risques liés au dépotage de ces wagons, ils diffèrent selon la nature des produits. En outre, aucun dispositif (confinement ou mur) ne serait susceptible de présenter une protection efficace vis-à-vis d'un effet de type BLEVE. Les prescriptions concernant les zones r et R ne sont pas remises en cause.

Le PPRT impose aux propriétaires concernés à réaliser des travaux de protection sur leur immeuble pour un coût au moins égal à 10 % de sa valeur vénale. La protection pour l'effet de surpression porte sur les vitrages (pose de film protecteur, par exemple), les châssis et les fermetures. La pièce de confinement vise, elle, à maintenir les habitants en sécurité dans l'attente des secours. L'Etat peut réaliser des diagnostics pour identifier une pièce. Cette dernière doit se situer à l'opposé du site industriel et pouvoir contenir le nombre d'occupants. Les propriétaires bénéficient d'un crédit d'impôts. Les industries de la chimie et l'AMARIS (Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) ont édicté des recommandations à destination des entreprises adhérentes et des collectivités

concernées par la mise en œuvre des PPRT afin de faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la protection des riverains des sites à risques. AMARIS, l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) et l'Union des Industries Chimiques (UIC) invitent les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la Contribution Economique Territoriale (CET), à participer également au financement des travaux de protection.

122 Vote

Le CLIC a procédé à un vote par collège :
- collège des Collectivités territoriales : avis défavorable.
- collège Exploitants : avis défavorable
- collège Riverains : avis défavorable
- collège Salariés : avis favorable.
- collège Administration : abstention

II – COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

21 Bilan d'activité de CECA – Année 2011

Le directeur, M. ARAUD, présente le bilan 2011 de l'activité CECA.

211 CECA : points clés 2011

L'activité commerciale est en phase de consolidation. Les effectifs sont passés de 128 en 2010 à 139 personnes en 2011.
La mise en place du plan de modernisation se poursuivra jusqu'en 2014. Tous les équipements de l'usine seront vérifiés pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les inventaires ont été réalisés sur les réservoirs de stockage et les cuvettes de rétention. En 2012, les inventaires des capacités et tuyauteries, des racks et des caniveaux ont été entrepris.
CECA communique auprès des écoles et des mairies pour faire connaître son activité et les métiers de la chimie.

212 Bilan Sécurité-Environnement-Qualité 2011

Le nombre d'accidents avec arrêt diminue. En 2011, trois accidents de déplacements ont été déclarés (chute, entorse, coup à la main).
S'agissant des certifications, la Société a obtenu le niveau 8 de la certification ISRS (International Safety Rating System). Un renouvellement de la certification ISO 9001 est programmé pour 2012. L'Entreprise travaille également sur la certification environnementale ISO 14 001.
Par ailleurs, un plan d'actions orienté sur le comportement et les bonnes pratiques a été mis en place.

213 Arrêtés préfectoraux 2011

Deux arrêtés ont prolongé le délai d'approbation du PPRT (en 2011 et 2012)
L'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2011 rappelant à la société l'obligation de réaliser régulièrement un exercice POI.

214 Investissements sécurité / environnement 2011/2012

Des investissements Sécurité ont été réalisés sur la 2ème tranche de mise en conformité des aires de logés (fûts et conteneurs de 1 000 litres maximum). De même, le stockage d'ammoniac a été mis en conformité et les travaux pour le confinement du poste de dépotage et du stockage commencés.
Les COV de l'atelier OXY ont été réduits. Les centrales de détection incendies ont été remplacées et complétées. Le matériel incendie a été renouvelé et l'agitateur G2 en ATEX a été remplacé.
En 2012, les investissements concernent le confinement du stockage et du poste de dépotage d'ammoniac, la dernière tranche de la mise en conformité de la rétention des aires de logés et la rénovation du réseau incendie.

215 Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) 2011

Un certain nombre d'indicateurs sont étudiés afin de surveiller les évolutions et de maintenir la vigilance. Les anomalies sur les rejets sont comptabilisées. Il s'agit d'une auto-surveillance. Les résultats sont mensuellement communiqués à la DREAL. Un contrôle inopiné est effectué une fois par an. Sont également pris en compte les plaintes de voisinage, les événements significatifs nécessitant une communication à chaud, les incidents mineurs (qui auraient pu être significatifs), le nombre de visites de sécurité et le nombre d'exercices POI.
De plus, une revue de direction est organisée chaque année (analyse des REX et bilan sur les audits, formations, exercices POI).

216 Retour d'expérience sur les incidents

Un retour d'expérience est réalisé à chaque incident. 140 événements ont été enregistrés en 2011. En fonction de la nature de l'incident, des actions correctives sont mises en place.
Sept événements significatifs se sont produits : un incident sur un compresseur ammoniac, un incident sur un compresseur dépotage de chlorure de méthyle (CH3Cl) par manque de lubrifiant, une panne d'un compresseur CH3Cl dans l'atelier et présence de produit au sol, une double fuite sur un wagon, une soupape fuyarde sur ligne ammoniac, une fuite de nitrile sur calorifuge N5 et un raccord de soupape fuyard.

217 Inspections

La DREAL a réalisé quatre inspections afin de vérifier la mise en place des actions correctives et le fonctionnement du SGS. Elle a effectué des contrôles inopinés sur les rejets aqueux et des mesures de Légionelles.

218 Programme d'objectifs de réduction des risques et de progrès

Dans le cadre du PPRT, le déplacement du stockage d'acrylonitrile est prévu pour 2014. Le confinement du poste de dépotage et du stockage d'ammoniac s'achèvera cette année. Une cuvette de rétention déportée, sur l'un des dépôts, est prévue pour 2013. La mise en place de dispositifs de sécurité complémentaires est réalisée ainsi que le traitement des évents de l'unité OXY. La dernière tranche de mise en conformité des rétentions des aires de stockage logés sera réalisée en 2012.
Une démarche comportementale de la sécurité des personnes est menée. Elle consiste en une observation des gestes sûrs ou à risque entre pairs, des audits spots par la hiérarchie et des réunions d'équipe.

Le Président,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA

Communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Bilan de la concertation du public
17 avril au 17 juin 2013

juillet 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NORD-PAS-DE-CALAIS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CECA, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en application de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 du 17 avril au 17 juin inclus :

- en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines
- sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent bilan de la concertation du public est mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-lès-Mofflaines conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan a été parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-PPRT-

REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC SUR LE PROJET DE PPRT

LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION S'ÉTANT DÉROULÉE DU 17 AVRIL AU 17 JUIN 2013 INCLUS

Intitulé de la remarque / observation
CONCERTATION DU PUBLIC
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Saint-Laurent-Blangy
La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août 2009. *(Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.)* *Il est prorogé par arrêté en date du 21 février 2011.* *Il est prorogé par arrêté en date du 9 février 2012.* *Il est prorogé par arrêté en date du 4 février 2013.....* *Même si j'admets qu'il doit être difficile de considérer et concilier les remarques des communes concernées, ces reports successifs commencent à devenir très pénibles.* *Nous sommes riverains de cette usine depuis 33 ans (ancienne maison du directeur), notre maison est classée en zone 'r' sur le plan de zonage. (DELAISSEMENT).* *Si nous acceptons maintenant la reconnaissance du danger qui est évident, et qui, tellement bien détaillé nous inquiète maintenant beaucoup, nous trouvons anormal de nous priver de la jouissance de notre bien depuis si longtemps.* *Privation de jouissance, oui, car la publicité faite sur la dangerosité de l'usine nous interdit toute revente, en même temps que la proximité est telle, que toutes mesures de protections et renforcements seront de toute façon inefficaces.* *Plus d'entretiens (à fond perdu), pas d'améliorations, car l'évaluation financière est déjà réalisée...* *Nous sommes retraités, et l'âge aidant, vous comprendrez que nous souhaitons retrouver un bien être de vivre rapidement.* *M. Mme DEPLANQUE – 16 avenue d'Arras, 62223 Saint-Laurent-Blangy*
Saint-Laurent le 14/06, [illisible] n°12 av. de l'Hermitage *Riverains de l'usine et maison située à la limite de la zone de délaissement sommes inquiets à double titre* *1) du risque encouru si près de la zone de déchargement* *2) du coût des travaux de mise en sécurité et des modalités de financement pour une protection somme toute « relative »*
[…] Avis de la commune sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA *Malgré ces avances, la commune émet un avis défavorable sur ce projet de PPRT pour la CECA, un trop grand nombre de points restants non satisfaisants, à savoir :* • *Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la C.U.A portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la C.U.A, liée à ce projet communautaire.* • *Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée pour éviter l'engorgement inévitable de son agglomération d'ici à 2030, faisant suite à*

Intitulé de la remarque / observation
l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes. • *Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse 1 099 000 € au lieu de 870 000 € initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la réglementation du PPRT.* • *Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, …* • *Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.* • *De plus, la commune de Saint-Laurent-Blangy exprime sa solidarité notamment envers les communes d'Athies et de Feuchy pour lesquelles des quartiers entiers d'habitat de condition modeste vont être lourdement impactés financièrement par ce PPRT, compte tenu de la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30 % de la surface du plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50 % tout en le cumulant avec un maximum de 50 m² de surface plancher pour toute extension.* • *Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux voire un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis. En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir des logements qui pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite de 10 % de la valeur vénale du bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décote de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.* *La commune renouvelle sa demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.*
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie d'Athies
Pour un particulier, la réalisation de « travaux de réduction de la vulnérabilité et d'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné » ne sont pas des notions d'une grande limpidité. *Ainsi, plutôt que poser problème à de nombreux habitants (quelques centaines), ne pourrait-on pas s'adresser à un seul interlocuteur, la CECA, pour lui demander de sécuriser davantage son site ?* *Le groupe auquel appartient la CECA a très certainement les moyens techniques et financiers pour mener à bien un tel projet.* *R. VANHOOVE, 12 rue d'Arras, Athies*
La lecture de ce document m'interpelle dans la mesure où les riverains vont être obligés de payer l'aménagement d'un pièce de confinement dans leur logement. *→ est-ce que l'usine CECA ne prend pas toutes les dispositions utiles à sa sécurité ?* *→ est-ce que l'usine CECA ne peut pas prévoir une installation sur un autre site afin d'éviter une psychose chez les habitants ou leur occasionner des frais conséquents pour les travaux liés une pièce de confinement ?* *Je suis contre le fait de débourser, ne serait-ce que les 10 % du montant de ces travaux, qui, à mon avis, doivent rester à la charge de l'usine CECA, responsable des nuisances.*

Intitulé de la remarque / observation
De plus, si l'usine CECA souhaite qu'en cas de problème, les habitants se protègent dans leur pièce de confinement, encore faudrait-il qu'ils entendent correctement la sirène – bruit équivalent à une alarme – distingo à faire !. *→ Peut-elle rapprocher cette alerte sonore du village, ou, trouver un moyen plus fiable pour prévenir la population ?* *Monsieur et Madame HENIQUE Jean-Claude, 15 rue de Fampoux, Athies*
Il est anormal que l'entreprise CECA ne prenne pas en charge les conséquences de son choix du lieu de stockage de ses produits dangereux au plus près des habitations de la commune d'Athies, alors qu'elle pouvait le faire plus près de zones moins habitées. *Les pouvoirs publics doivent imposer à CECA de prendre en charge à 100 % les travaux de confinement nécessaires et ce n'est pas aux particuliers et aux collectivités locales, la commune d'Athies et la CUA de se substituer à CECA.* *En ce qui concerne les moyens d'alerte, il serait bon de veiller à ce que l'alarme soit bien audible pour les habitants d'Athies.* *Monsieur et Madame SCAILLIEREZ Michel [illisible] – 25 route de Fampoux, Athies*
Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de président de l'association de Pêche « la Gaule Athésienne » située à Athies déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de règlement du PPRT. *En effet, le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine, il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres.* *La rédaction du règlement doit donc être revu pour autoriser les rassemblements ou manifestations.* *Pour ce qui concerne la « cabane », il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon association qui a engagé de nombreux frais depuis de nombreuses années sans comptes les nombreuses heures de travail des bénévoles.* *Le président de la pêche* *Bernard BOUTEMY*
Il est à noter les grandes avancées obtenues depuis la première concertation et depuis la délibération du conseil municipal d'Athies du 29 mai 2012. Ces avancées ont été obtenues lors d'une réunion en Préfecture le 11 septembre 2012 avec Monsieur WITKOWSKI, sous-préfet. *Pour autant, il reste certains points non satisfaisants et notamment :* • *La diminution du risque à la source à charge de l'industriel qui nous semble insuffisante, celle-ci doit être accentuée afin de réduire le périmètre et ce, conformément à l'introduction qui figure dans les documents.* • *Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être augmentée et/ou adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.* • *À aucun moment, le règlement ne porte l'obligation d'avoir un système d'alarme fiable et audible. En effet, la sirène actuelle n'est pas entendue de l'intérieur des habitations. Il conviendrait de mettre en place un système plus performant à charge de l'industriel.* • *Le PPRT impose pour les riverains concernés d'engager des travaux. Ceux-ci seront parfois impossibles de par la difficulté de réalisation. Dans ce cas, il est absurde d'engager des travaux dans la limite de 10 % alors que ces travaux n'apporteront pas une protection meilleure. En cas de difficulté de réalisation, le propriétaire doit pouvoir, sous sa propre responsabilité, s'exonérer de ces travaux.* • *D'autre part, la limite de 10 % de la valeur vénale est importante. De surcroît, la valeur vénale ou estimée à prendre en compte doit être celle au jour des travaux ou à l'échéance de l'obligation et non celle d'avant l'arrêté de prescription du PPRT. En effet, nul ne peut dire aujourd'hui si la valeur immobilière va se maintenir*

Intitulé de la remarque / observation
ou non. Il est impensable s'il y a une baisse de l'immobilier de prendre une valeur surcotée qui datera alors de 2009. • *Depuis l'amendement voté le 9 novembre 2012, les aides accordées aux riverains s'élèvent désormais à 90 %. Néanmoins et malgré la mise en place d'un crédit d'impôt pour le surplus, il est demandé à ce que ces 10 % soit pris en charge par l'industriel compte tenu des excellents résultats du groupe industriel.* • *Pour ce qui est de la commune et de ses établissements publics existants, il est demandé également la prise en charge par l'industriel des travaux nécessaires.* • *Il en est de même pour la signalisation obligatoire à mettre en place.* *Nous avons été reçus au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable le 10 avril en présence notamment de Mme GENISSON, sénatrice, Mme MAQUET, députée et M. RAPENEAU, président de la Communauté Urbaine d'Arras. Il a été fait part des difficultés rencontrées. Il semble que nous ayons été compris. Nous sommes aujourd'hui dans l'attente de réponses concrètes, c'est pourquoi nous n'adopterons par le PPRT en l'état.* *Le conseil municipal est en total accord avec la délibération du bureau de la Communauté Urbaine d'Arras du 06 juin 2013 qui a remis un avis négatif au PPRT proposé.* *Délibération prise à l'unanimité par le conseil municipal en date du 06 juin 2013* *Le Maire Jean-Marc PARMENTIER*
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Feuchy
Après consultation du PPRT, je constate qu'aucune personne concernée n'a été prévenue. *Pour un tel projet nous aurions dut être contactés. Par la mairie pour plus d'explication. Ou par la CECA.* *Tout cela se manigance derrière notre dos.* *PROST Daniel*
Après lecture des documents du projet de PPRT, nous ne sommes pas d'accord pour effectuer des travaux et pas d'accord pour payer ces travaux. Nous habitons cette maison depuis 40 ans, CECA ne devait pas monter d'installations dangereuses si près de ces maisons. Ce sont eux les seuls responsables de ce qui nous arrive aujourd'hui. De plus pour les personnes qui désireraient vendre leur maison, celles-ci vont devenir invendables. Nous demandons donc que la moins-value de notre maison soit prise en compte à 100 % par les établissements CECA. *Pour terminer, nous ne comprenons pas pourquoi nous n'avons pas été informés avant.* *Mme CARRE – 19 rue d'Arras 62223 FEUCHY*
Après consultation des documents du projet de PPRT, je vous signale que je ne suis pas d'accord pour payer les travaux et je trouve lamentable que personne n'ait été prévenue pour un sujet aussi grave. *Mme QUIN – 59 route d'Arras, 62223 FEUCHY*
Après avoir lu le projet PPRT, je ne suis pas d'accord pour payer les travaux. Je trouve que l'on aurait pu être informé bien avant. *Mme DUHEM Brigitte – 49 route d'Arras, 62223 Feuchy*
Après lecture PPRT, nous constatons que notre bien est dévalué, nous avons du mal à le revendre, et nous n'avons pas les moyens d'effectuer les travaux

Intitulé de la remarque / observation
demandés. Nous habitons le logement depuis 15 ans et mes beaux-parents depuis 40 ans, ils n'ont pas les moyens non plus d'effectuer ce qui est demandé. *En plus des dévalorisations des biens et les frais de mise en conformité par rapport aux exigences du PPRT et la difficulté à revendre nos biens, nous subissons les méfaits néfastes au quotidien de la pollution de ces établissements.* *Nous aimerions donc que les désagréments causés par la société soient réparés et pris en charge, sans contributions des habitants.* *M. ANANE* *M. et Mme BELGUACEM*
Après consultation des documents PPRT, je vous signale que je ne suis pas d'accord pour effectuer les travaux demandés. Ces installations auraient dû être prévues lors de la construction des maisons par la CECA et ne pas nous imposer ces travaux à ce jour. De plus, nous n'avons pas les moyens financiers. *Nous subissons les désagréments de cette usine au quotidien (pollution, odeurs néfastes...). La CECA n'aurait pas dû construire, revendre des maisons en zone si dangereuse de part leurs installation chimiques, toxique...* *Je refuse donc d'avoir à ma charge les travaux demandés même en partie. De plus, les habitations perdent de leur valeur. Nous aurions pu être prévenu s bien à l'avance soit par la CECA ou par la mairie car nous l'avons appris après 40 ans d'occupation du logement !...* *M. et Mme CANDON – 3 rue d'Arras, Feuchy*
Suite aux documents PPRT, je suis surpris de l'attitude des autorités envers les citoyens. En effet, il me semble que c'est à l'usine CECA d'effectuer les travaux de protection des habitants. Tout comme la protection des eaux, c'est aux usines de prendre en charge la décontamination. C'est l'usine qui a bâti les maisons en toute connaissance des méfaits des engrais, pourquoi ont-ils laisser loger leurs employés dont certains sont décédés à cause de la pollution. Lorsque j'ai acquis la maison au 25 rue d'Arras en février 2005, rien m'a été informé de ces prochaines mesures. La maison avait été homologuée par des experts. Je ne vois pas en quoi suis-je obligé d'effectuer d'autres travaux de bétonnage du type bunker (excusé l'orthographe). Je n'aurais pas acheté ce logement s'il y avait ces constraintes car je loge un locataire à faible loyer car ses revenus sont moyens. *Pourquoi, pour certains types de pollution, c'est l'usine à faire les travaux et d'autres les habitants. Les pêcheurs n'auront plus le droit de stationner, les fêtes communales autour du marais devront être interdites, les [illisible] autour du marais sont dangereux, depuis quand une usine commande-t-elle une commune ? Messieurs les PDG prenez vos responsabilités.* *M. LEVEQUE Pierre – 25 rue d'Arras 62223 Feuchy*
Après consultation des documents du projet PPRT, la CECA représentant un danger pour la population, aucune maison n'aurait dû être construite autour de cette zone à risque, ou prendre l'initiative de la délocaliser. Dans la situation actuelle, je ne comprends pas, quand dans ces zones à risque, on a construit, et qu'il se vende encore des maisons. En aucun cas, je n'accepterais de financer les travaux, n'étant pas responsable de la situation. Nous aurions aimé avoir une réunion avec les habitants et les personnes responsables de cette situation en mairie, vu la gravité des risques. *Mme et M. DEBUREAU – 57 rue d'Arras, Feuchy*
Après consultation du PPRT, je constate que nous aurions dû être prévenus en ayant un tract dans notre boite au lettre, c'est en aucun cas aux habitants de ce village à effectuer les travaux mais à l'usine CECA car les travaux d'installation auraient dû être faits bien avant lors de la construction de l'usine. *[illisible] LECLERCQ*

Intitulé de la remarque / observation
Après avoir pris connaissance du PPRT CECA et dans la conjoncture des difficultés actuelles, la réalisation des travaux pour la mise aux normes des habitations n'est pas envisageable et je trouve aberrant qu'il y ait encore 3 maisons à vendre dans la cité connaissant maintenant la dangerosité de l'usine CECA. Tout laisse à croire que notre bien subisse une moins-value très évidente. *M. et Mme MAROILLE – propriétaire depuis 1985 – 45 rue d'Arras*
Malgré les allégements pris en compte dans le dossier de consultation et de concertation du PPRT CECA, je tiens néanmoins en ma qualité de Maire de la commune de Feuchy à émettre un avis défavorable sur le présent dossier. En effet, les contraintes imposées aux riverains sont encore très restrictives dans cette seconde phase. Elles ne prennent pas en compte leurs ressources, leur situation ainsi que les modalités de financement et de prise en charge par l'usine CECA, des travaux de mise en conformité prescrits. *Il serait également fortement souhaité de provoquer une réunion publique avec la collaboration des partenaires et des techniciens du PPRT pour répondre davantage aux questions mais surtout aux inquiétudes des administrés concernés.* *Michel MACHAN, Maire*
Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Tilloy-lès-Mofflaines
Aucune observation relevée
Concertation du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais
Bonjour, *Je viens d'apprendre tout à fait par hasard, le pprt concernant notre village de Feuchy avec les risques de l'usine Ceca.* *Si j'ai bien tout compris, j'ai le droit de donner mon avis sur le sujet.* *Nous avons ma femme et moi achetés notre maison (au 13 rue d'Arras), il y a maintenant 5 ans avec un crédit sur 30 ans ;* *Lors de la signature chez le notaire, nous connaissions les risques dus à la proximité de l'usine.* *Le crédit de la maison, la conjoncture actuelle, la crise, les faibles salaire, ne nous permettent déjà pas de pouvoir changer notre vieille voiture, alors vous pensez bien que faire des travaux à hauteur de 10 % de la valeur de notre maison, cela nous est IMPOSSIBLE.* *De plus un crédit d'impôt d'une valeur de 15 % pour des personnes qui n'en payent pas pour le moment, ça rime à quoi ?????* *Les risques sont bien dus à la présence de l'usine ceca, tant qu'à faire..fermez la !!!...comme ça il n'y aura plus de risques ;* *ou alors c'est à Ceca de payer aux habitants concernés les frais nécessaire à la sécurité de tous.* *Merci* *Veuillez agréer ; mes respectueuses salutations.....* *M. BENOIT, 13 rue d'Arras, Feuchy*

St Laurent Blangy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA SECONDE CONCERTATION DU PPRT CECA à FEUCHY du 17 AVRIL au 17 JUIN 2013 INCLUS

St Laurent 12 Juin 2013

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CECA a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 août **2009** .
(Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.)

Il est prorogé par arrêté en date du 21 février **2011**,

Il est prorogé par arrêté en date du 09 février **2012**,

Il est prorogé par arrêté en date du et du 4 février **2013**.....

Même si j'admets qu'il doit être difficile de considérer et concilier les remarques des communes concernées, ces reports successifs commencent à devenir très pénibles.

Nous sommes riverains de cette usine depuis 33 ans (ancienne maison du directeur), notre maison est classée en zone 'r' sur le plan de zonage. (DELAISSEMENT)
Si nous acceptons maintenant la reconnaissance du danger qui est évident, et qui, tellement bien détaillé nous inquiète maintenant beaucoup, nous trouvons anormal de nous priver de la jouissance de notre bien depuis si longtemps.
Privation de jouissance, oui, car la publicité faite sur la dangerosité de l'usine nous interdit toute revente, en même temps que la proximité de la maison est telle, que toutes mesures de protections et renforcements seront de toute façon inefficaces..
Plus d'entretiens (à fond perdu), pas d'améliorations, car l'évaluation financière est déjà réalisée....
Nous sommes retraités, et l'âge aidant, vous comprendrez que nous souhaitons retrouver un bien être de vivre rapidement.

Mr Mme DEPLANQUE

Mr et Mme Deplanque André
16 Avenue de l'Hermitage
62223 St Laurent Blangy

VISA

2

St Laurent le 14/06. Locataire n° 12 Av de l'Hermitage
Riverains de l'Usine et maison située à
la limite de la zone d'épaissement comme indiqué
à double titre 1) du risque encouru au fil de la
zone de chargement 2) du coût des travaux
de mise en sécurité et des modalités de financement
sans une protection comme tout "relative"

St-Laurent-Blangy, le 17 Juin 2013

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA

Avis de la Commune

La Commune compte sur son territoire un établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.
Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).
Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la Commune (par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012) et les collectivités concernées d'Athies, Feuchy, Tilloy-les-Mofflaines et la Communauté Urbaine d'Arras avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu de ces avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modification, les aléas toxiques, thermiques et de surpression étant restés identique. Pour mémoire, cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) ont été définies :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

Au niveau des mesures foncières, les deux secteurs de délaissement définis dans le premier projet de PPRT, le long de l'avenue de l'Hermitage à Saint Laurent Blangy (3 habitations et 1 local d'activités concernés), sont maintenus. Un secteur potentiel d'expropriation a été nouvellement inscrit sur la zone très fortement exposée aux risques située au nord-est de l'établissement CECA, concernant des propriétés de la commune d'Athies.

Au niveau des mesures règlementaires, les assouplissements suivants ont été apportés :

- Les interdictions d'utilisation et d'exploitation des différentes zones définies au plan de zonage ne concernent plus les occupations des sols actuelles mais seulement les occupations des sols futures, enlevant ainsi un certain nombre de contraintes sur l'existant.
- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée ne concerne explicitement que les terrains aménagés à cet effet après la date d'approbation du PPRT. Les aménagements existants permettant les rassemblements actuels ne sont donc plus concernés et remis en cause ;
- L'autorisation des opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du site de dépôt de sédiments de la Scarpe a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation du stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage des véhicules garants du bon fonctionnement des infrastructures a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation des nouvelles constructions dans les dents creuses des zones moyennement exposées aux risques a été assouplie avec, d'une part, un coefficient d'occupation des sols passant de 0,3 à 0,5 et, d'autre part, la possibilité d'ouvrir des établissements recevant du public de catégorie 4 et 5 (à l'exception de ceux difficilement évacuables tels que école, crèche, hôpital) ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public a été supprimée ;

Avis de la Commune sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA :

Malgré ces avancées, la Commune émet un avis **défavorable** sur ce projet de PPRT pour la CECA, un trop grand nombre de points restant non satisfaisants, à savoir :

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la CUA portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la CUA et liée à ce projet communautaire.
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée pour éviter l'engorgement inévitable de l'agglomération de la CUA d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialemént) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.
- De plus, la commune de Saint-Laurent-Blangy exprime sa solidarité notamment envers les communes d'Athies et Feuchy pour lesquelles des quartiers entiers d'habitat de condition modeste vont être lourdement impactés financièrement par ce PPRT, compte tenu de la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50% tout en le cumulant avec un maximum de 50m² de surface de plancher pour toute extension.
- Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux voire un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir les logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépasseront la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décôte de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.

La commune renouvelle aussi sa demande de voir davantage de contraintes imposées à l'établissement CECA, qui appartient à un grand groupe international, de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.

VISA

Athies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA SECONDE CONCERTATION DU PPRT CECA à FEUCHY du 17 AVRIL au 17 JUIN 2013 INCLUS

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
24 JUIN 2013
ARRIVÉE

1

VISA

Le 14 mai 2013

Pour ma part, la réalisation de "travaux de réduction de la vulnérabilité et d'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné" ne sont pas des mesures d'une grande simplicité.

Aussi, plutôt que forcer problèmes à de nombreux habitants (quelques centaines), ne pourrait-on pas s'adresser à un seul interlocuteur, la Ceca, pour lui demander de déménager ailleurs son site?

Le groupe auquel appartient la Ceca a très certainement les moyens techniques et financiers pour mener à bien un tel projet.

R. VANHOOVE 12 rue d'Arras ATHIES

Le 23 Mai 2013

La lecture de ce document m'interpelle alors la manière où les riverains sont été obligés de payer l'aménagement d'une pièce de confinement dans leur logement.

→ Est-ce que l'usine CECA ne prend pas toutes les dispositions utiles à sa sécurité?

→ Est-ce que l'usine CECA ne peut pas prévoir une installation sur un autre site afin d'éviter la proximité chez les habitants ou leurs successeurs des faits conséquents pour les travaux liés à une pièce de confinement?

Je suis contre le fait de débourser, ne serait-ce que les 10% du montant de ces travaux, qui, à mon sens, doivent restés à la charge de l'usine CECA, responsable des nuisances.

De plus, si l'usine CECA souhaite qu'en cas de problème les habitants se protègent dans leur pièce

→

VISA

de confinement) encore faut-il qu'ils entendent correctement la sirène - bruit équivalent à une alarme - distingo à faire ! -
Peut-elle rapprocher cette alerté sonore du village, ou, trouver un moyen plus fiable pour prévenir la population ?

Monsieur et Madame HÉNIQUE Jean Claude
15, Rte de Fampoux ATHIES

Il est anormal que l'entreprise CECA ne prenne pas en charge les conséquences de son choix du lieu de stockage de ses produits dangereux au plus près des habitations de la commune d'ATHIES, alors qu'elle pouvait le faire plus près de zones moins habitées.
Les pouvoirs publics doivent imposer à CECA de prendre en charge à 100 % les travaux de confinement nécessaires et ce n'est pas aux particuliers et aux collectivités locales : la commune d'ATHIES et la CUA de se substituer à CECA
En ce qui concerne les moyens d'alerte il serait bon de veiller à ce que l'alarme soit bien audible pour les habitants d'ATHIES

Monsieur et Madame SCAILLIEREZ Michel Claudine
25 Route de Fampoux
ATHIES

VISA

Je soussigné Bernard BOUTEMY agissant en qualité de Président de l'Association de Pêche "La Gaule Athésienne" située à ATHIES. déclare m'opposer aux interdictions énumérées dans le projet de réglement du PPRT.
En effet le marais communal existant depuis toujours et avant les risques de l'usine il convient de faire en sorte que celui-ci soit accessible par ses membres
La réduction du réglement doit donc être revu pour autoriser les rassemblements ou manifestations Pour ce qui concerne la "Cabane" il convient d'autoriser son occupation ponctuelle ou à défaut la reconstruction à l'identique en zone B1. Il conviendra de prévoir une compensation financière au profit de mon Association qui a engagé de nombreuse frais depuis de nombreuses années sans compter les nombreuses heures de Travail des Bénévoles

Le Président de la Pêche.
Bernard BOUTEMY

Il est à noter les grandes avancées obtenues depuis la première concertation et depuis la délibération du Conseil Municipal d'ATHIES du 29 Mai 2012. Ces avancées ont été obtenues lors d'une réunion en Préfecture le 11 Sept. 2012 avec Monsieur VITKOWSKI, sous préfet.

Pour autant, il reste certains points non satisfaisants et notamment:

- La diminution du risque à la source à charge de l'industriel qui nous semble insuffisante, celle-ci doit être accentuée afin de réduire le périmètre et ce, conformément à l'introduction qui figure dans les documents.

- Le règlement des zones B1 et B2 autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface plancher existante. Cette règle pourrait être augmentée et/ou adaptée pour ne pas pénaliser les petites constructions.

A aucun moment, le règlement ne porte l'obligation d'avoir un système d'alarme fiable et audible. En effet, la sirène actuelle n'est pas entendue de l'intérieur des habitations. Il conviendrait de mettre en place un système plus performant à charge de l'industriel.

- Le PPRT impose pour les riverains concernés d'engager des travaux. Ceux-ci seront parfois impossible de par la difficulté de réalisation. Dans ce cas, il est absurde d'engager des travaux dans la limite des 10% alors que ces travaux n'apporteront pas une protection meilleure. En cas de difficulté de réalisation le propriétaire doit pouvoir, sous sa propre responsabilité,

s'exonérer de ces travaux.

- D'autre part, la limite de 10% de la valeur vénale est importante. De surcroît, la valeur vénale ou estimée à prendre en compte doit être celle au jour des travaux ou à l'échéance de l'obligation et non celle d'avant l'arrêté de prescription du PPRT. En effet nul ne peut dire aujourd'hui si la valeur immobilière va se maintenir ou non. Il est impensable s'il y a une baisse de l'immobilier de prendre une valeur surcotée qui datera alors de 2009!

Depuis l'amendement voté le 09 Novembre 2012, les aides accordées aux riverains s'élèvent dorénavant à 90%. Néanmoins et malgré la mise en place d'un crédit d'impôt pour le surplus, il est demandé à ce que ces 10% soit pris en charge par l'industriel compte tenu des excellents résultats du groupe industriel.

- Pour ce qui est de la Commune et de ses établissements publics existants, il est demandé également la prise en charge par l'industriel des travaux nécessaires.

- Il en est de même pour la signalisation obligatoire à mettre en place.

- Nous avons été reçus au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable le 10 Avril en présence notamment de Mme GENISSON, Sénatrice, Mme MAQUET, Députée, et M. RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'Arras. Il a été fait part des difficultés rencontrées. Il semble que nous ayons été compris. Nous sommes aujourd'hui dans

dans l'attente de réponses concrètes, c'est pourquoi nous n'adopterons pas le PPRT en l'état.
Le conseil Municipal est en total accord avec la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras du 06 Juin 2013 qui a remis un avis négatif au PPRT proposé.

Délibération prise à l'unanimité par le Conseil Municipal en date du 06 JUIN 2013.
Le Maire Jean Marc Lamendin

Feuchy

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
22 AVR. 2013
ARRIVÉE

CERTIFICAT

Je soussigné Michaël MACHAN, Maire de la Commune de FEUCHY, certifie avoir affiché ce jour et pour toute la durée de l'enquête, l'arrêté du 4 avril 2013 concernant « la seconde concertation pour le plan de prévention des risques technologiques CECA ».

Ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

FEUCHY, le 17 avril 2013

Le Maire,

Michaël MACHAN.

MAIRIE DE FEUCHY Pas-de-Calais

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Mairie de Feuchy

Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton d'Arras Sud
Place de la Mairie - 62223 FEUCHY - Email : mairie.feuchy@wanadoo.fr
Tél. : 03 21 21 45 00 Fax : 03 21 21 45 01

Feuchy

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE POUR LA SECONDE CONCERTATION DU PPRT CECA à FEUCHY du 17 AVRIL au 17 JUIN 2013 INCLUS

Première page 1

VISA

Registre ouvert le 17 avril 2013
Le Maire,

Après consultation du PPRT je constate qu'aucune personne concernés n'a été Prévenu Pour un Tel projet Nous Aurions dut être contacté Par la Mairie pour plus D'explication. Ou Par la CECA. Tout cela se Mangane Notre Nom.

PROST Daniel

Après Lecture des documents du projet PPRT nous ne Sommes pas d'accord pour effectuer des travaux et pas d'accord pour payer ces travaux. Nous habitons cette Maison depuis 40 ans céca ne devait pas Monter d'installations dangereuse si prêt de ces Maisons se sont eux les seul responsable de ce qui nous arrive aujourd'hui. De plus pour les personnes qui désireraient vendre leur Maison celle-ci vont devenir invendable nous

2

demandons donc que la Moins Value de notre Maison soit pris en compte a 100% par les établissements céca. Pour terminer nous ne comprenons pas pourquoi nous n'avons pas été informés avant.

Mme Torre 13 route d'Arras
62223 Feuchy

Après consultation des documents du projet PPRT je vous signale que je ne suis pas d'accord pour payer les travaux et je trouve lamentable que personne n'est été prevenu pour un sujet aussi grave.

Mme QUIN 59 Route d'Arras
62223 FEUCHY

Après avoir lu le projet PPRT je ne suis pas d'accord pour payer les Travaux je trouve que l'on aurait pu être informé bien avant

M. Julien Bigotte
49 Route d'Arras
62223 Feuchy

MAIRIE DE FEUCHY VISA (Pas-de-Calais)

Après lecture P.P.R.T, nous constatons que notre bien est dévalué nous aurons du mal à le revendre et nous n'avons pas les moyens d'effectuer les travaux demandés. nous habitons le logement depuis 15 ans et mes beaux parents depuis 40 ans ils n'ont pas les moyens non plus d'effectuer ce qui est demandé.

En plus des dévalorisations des biens et les frais de mise en conformité par rapport aux exigences du P.P.R.T et la difficulté à revendre nos biens nous subissons les méfaits néfastes au quotidien de la pollution de ces Etablissements.

Nous aimerions donc que les désagréments causés par la société soient réparés et pris en charges. Sans la contributions des habitants.

Mme Ariane.
Mr et Mme BELGUERCEM.

VISA MAIRIE DE FEUCHY (Pas-de-Calais)

Après consultations des documents PPRT, je vous signale que je ne suis pas d'accord pour effectuer les travaux demandés. Ces installations auraient dû être prises lors de la construction des maisons par la CECA et ne pas nous imposer ses travaux à ce jour. De plus ça n'est pas dans mes moyens financiers. Nous subissons les désagréments de cette usine au quotidien (pollution, odeurs néfaste...). La CECA n'aurait pas dû construire, vendre des maisons en zone si dangereuse de part leur installation chimique, toxiques...
Je refuse donc d'avoir à ma charge les travaux demandé même en partie. De plus les habitations perdent de leur valeur. Nous aurions pu être prévenu bien à l'avance soit par la CECA ou par la mairie car nous l'avons appris après 40 ans d'occupation du logement!..
Mr et Mme CANDON 3 RUE D'ARRAS FEUCHY.

Candon

Suit. aux documents PPRT, je me surprends de l'attitude des autorités envers les citoyens en effet, il me semble que c'est à l'usine CECA d'effectuer les travaux de protection des habitants tant environnementale que la protection des sonos, c'est aux usines à prendre en charge la décontamination. C'est l'usine qui a bâti les maisons en toute connaissance des méfaits des engrais, pourquoi

MAIRIE DE FEUCHY (Pas-de-Calais)

ont ils laisser leger leurs employés dont certains sont décédés à cause de la pollution. Lorsque j'ai acquis la maison au 25 rue d'Arras en février 2005 rien m'a été informé de ces prochaines mesures. La maison avait été homologuée par des experts, je ne vois pas en quoi aussi je obligé d'effectuer d'autres travaux de ravalement de type boucharde (excusé l'orthographe), je n'aurai pas acheté ce logement s'il y avait ces contraintes car je loge une locataire à faible loyer car les revenus sont moyens. Jusqu'ici pour certains types de pollution c'est l'usine à faire les travaux et d'autres les habitants. Les pêcheurs n'avaient plus le droit de ramasser, les fêtes communales autour des marais devaient être interdites, les arbres autour du marais sont dangereux, depuis quand une usine commande t-elle une commune ? Messieurs les PDG prennent vos responsabilités

M. LEVÊQUE Pierre
25 rue d'Arras 62223 FEUCHY

Après consultation des documents du projet P.P.R.T. la CECA représentant un danger pour la population, aucune maison n'aurait du être construite autour de cette zone à risque, où reprendre l'initiative de la délocaliser. Dans la situation actuelle, je ne comprend pas, que dans ces zones à risque

MAIRIE DE FEUCHY (Pas-de-Calais)

on à construit, et qu'il se vend encore des maison. En aucun ca, je n'accepterait de financer les travaux n'étant pas responsable de la situation. Nous aurions ainsi avoir une réunion avec les habitants et les personnes responsable de cette situation en mairie vu la gravité des risques.

M^r M^me Debureau
57 Rue d'Arras Feuchy 62223

Après consultation du pprt, je constate que nous aurions du être prévenu en ayant un tract dans notre boite au lettre, c'est en aucun cas les habitants de ce village à effectuer les travaux mais à l'usine CECA car les travaux d'installation aurait du être fait bien avant lors de la construction de l'usine.

Après avoir pris connaissance du PPRT CECA et dans la conjoncture des difficultés actuelles, la réalisation des travaux pour la mise aux normes du habitation n'est pas envisageable et je trouve abérant qu'il y ait encore 3 maisons à vendre dans la cité connaissant maintenant la dangerosité de l'usine CECA. Tout laisse à croire que notre bien subisse une moins value très evidente

M.R et Mme MAROLLE, propriétaires depuis 1985
45 rue d'ARRAS

Malgré les allégements pris en compte dans le dossier de consultation et de concertation du PPRT CECA je tiens néanmoins en ma qualité de Maire de la commune de Feuchy à emettre un avis défavorable sur le présent dossier. En effet, les contraintes imposées aux riverains sont encore très restrictives dans cette seconde phase. Elles ne prennent pas en compte leurs ressources leur situation ainsi que les modalités de financement et de prise en charge par l'usine CECA, des travaux de mise en conformité prescrits. Il serait également fortement souhaité de provoquer une réunion publique avec la collaboration des partenaires et des techniciens du PPRT pour répondre davantage aux questions mais surtout aux inquiétudes des administrés concernés.

Michel MACHON, Maire.

Registre clos le 17 juin 2013 à 17h00
de Mane.

COMMUNE de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Mardi 18 juin 2013

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques LEFEBVRE, Maire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, certifie avoir affiché sans interruption du 10 avril 2013 au 17 juin 2013 inclus, à la porte de la Mairie, sise 46 avenue Charles de Gaulle, arrêté préfectoral : seconde concertation pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA à Feuchy.

Le Maire,

Jacques LEFEBVRE

Tilloy-les-Mofflaines, une ville à la campagne
46, Avenue Charles de Gaulle. 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Tél 03 21 73 25 75. Fax 03 21 50 84 11
mairie.tilloylesmofflaines.62@wanadoo.fr

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Tilloy les Mofflaines

REGISTRE POUR LA SECONDE CONCERTATION DU PPRT CECA à FEUCHY

du 17 AVRIL au 17 JUIN 2013 INCLUS

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
20 JUIN 2013
ARRIVÉE

1

VISA

OUVERTURE DU REGISTRE LE 10 AVRIL 2013

AUCUNE OBSERVATION

CLOTURE LE 18/06/2013

Le Maire
Jacques LEFEBVRE,

MAIRIE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES
62217

VISA

2

Arras
Communauté
Urbaine

Arras, le 21 Mai 2013

Le Directeur Général des Services,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
28 MAI 2013
ARRIVÉE

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section Installations Classées
Madame DUPENT
rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex

Objet : Arrêté préfectoral de concertation du 4 avril 2013– CECA

Madame,

Pour faire suite à votre correspondance en date du 8 Avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'arrêté du 4 Avril 2013 fixant la seconde période de concertation du public pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « CECA » à Feuchy a été affiché dans la vitrine extérieure de la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 18 Avril dernier pour un délai d'un mois conformément à l'article 2 dudit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Dominique MARECALLE

Communauté Urbaine d'Arras
La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle - BP 10345 - 62026 Arras Cedex
Tél. 03 21 21 87 00 - Fax 03 21 21 87 87 - Site Internet : www.cu-arras.fr

Sujet: Fwd: concertation publique pprt feuchy
De : "> pprt dreal npdc (par Internet)" <pprt.npdc@gmail.com>
Date : Tue, 18 Jun 2013 11:55:01 +0200
Pour : fabrice.aubeneau@developpement-durable.gouv.fr

---------- Message transféré ----------
De : **Valérie BENOIT** <val-steph-pauline@wanadoo.fr>
Date : 5 juin 2013 21:25
Objet : concertation publique pprt feuchy
À : pprt.npdc@gmail.com

bonjour,

Je viens d'apprendre tout à fait par hasard, le pprt concernant notre village de Feuchy avec les risques de l'usine Ceca.

Si j'ai bien tout compris, j'ai le droit de donner mon avis sur le sujet.

Nous avons ma femme et moi achetés notre maison (au 13 rue d'arras), il y a maintenant 5 ans avec un crédit sur 30 ans ;

lors de la signature chez le notaire, nous connaissions les risques dûs à la proximité de l'usine.

le crédit de la maison, la conjoncture actuelle, la crise, les faibles salaire, ne nous permette deja pas de pouvoir changer notre vieille voiture, alors vous pensez bien que faire des travaux à hauteur de 10 % de la valeur de notre maison, cela nous est IMPOSSIBLE.

De plus un crédit d'impot d'une valeur de 15 % pour des personnes qui n'en payent pas pour le moment, ca rime à quoi ?????

Les risques sont bien dû à la présence de l'usine ceca, tant qu'à faire..fermée la !!!...comme çà il n'y aura plus de risques ;

ou alors c'est à Ceca de payer aux habitants concernés les frais nécessaire à la sécurité de tous.

Merci

Veuillez agréer ; mes respectueuses salutations.....

Nord nature environnement
fédération régionale

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord Pas de Calais
Agréée au titre de l'article 40 de la Loi du 10.07.1976
sur la protection de la nature et de l'article L160-1 du Code de l'Urbanisme

23 rue Gosselet, 59000 LILLE
Tel 03.20.88.49.33
Site : www.nord-nature.org
Email : xxxxxxxxxx@nord-nature.org

Arras, le 6 mai 2013

ARRIVE LE
13 MAI 2013
S.3.P.I. de l'Artois

S3PI de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Objet : Etablissement CECA à Feuchy
Nouvelle phase de consultation des membres et des POA

Dans le cadre de la nouvelle phase de consultation concernant l'établissement CECA à Feuchy, la fédération Nord Nature Environnement effectue les remarques suivantes :

Nord Nature Environnement regrette le caractère tardif du projet de plan de protection concernant les dangers de l'établissement CECA.

Elle désapprouve le fait que les travaux de protection soient à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens situés dans les zones concernées et non à la charge de l'industriel qui impose des risques à la population.

Sinon, en raison des risques encourus, Nord Nature Environnement approuve les mesures préconisées dans le projet de PPRT.

la présidente, Jacqueline Istas

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

ARRIVE LE
- 4 JUIL. 2013
- S.P.I. de l'Artois

Jean-Pierre DELEURY
Maire
1er Vice-Président
de la Communauté Urbaine d'Arras

S.3P.I. de l'Artois
A l'attention de Mme Hélène COPIN
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 BETHUNE

N/REF. : JPD/AN
Affaire suivie par Alain NOLF
Service Urbanisme
OBJET : Délibération 2nd projet PPRT CECA
à Saint-Laurent-Blangy
Recommandé AR n° 1A 081 071 3737 7

Le 28 juin 2013

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement CECA, j'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe l'avis de la commune sur ce second projet (délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2013).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Pierre DELEURY

MAIRIE - B.P. 50018 - 62051 ST-LAURENT-BLANGY CEDEX - Téléphone : 03 21 50 14 00 - Télécopie : 03 21 22 16 20
www.saint-laurent-blangy.fr ● E-mail : mairie@saint-laurent-blangy.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2013
Reçu en préfecture le 21/06/2013
Affiché le SLO

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 19 juin 2013

Délibération N° 19/06/2013 03

NOUVEAU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIE A L'ETABLISSEMENT CECA

AVIS DE LA COMMUNE

L'an deux mille treize, le 19 Juin à 18 heures 15, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELEURY en suite de convocation en date du 13 Juin 2013 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Jean-Pierre DELEURY, Marie-France MAUCOURANT, Christophe LOURME, Nicolas KUSMIEREK, Armelle DANVIN, Christian BEHARELLE, Jenny DERUY, Fatima ATTINI, Franck DE FRESCHI, Daniel VITEL, Colette JOURDIN, Bernard DEBARGE, Marie FICHELLE, Gilles LEMOINE, Catherine MERCIER , Alain DESFACHELLES, Monique MOREL, Christophe COUPARD, Lise-Marie MARTEL, Rémi DUCONSEIL, Josiane LEMOINE, Pierre POUDROUX, Aurore PETITHOMME, Sabine GASTAULT

Etaient absents excusés :

Mr Jean-Claude DESFACHELLE qui a donné procuration à M. Jean-Pierre DELEURY
Mme Alfreda LESCUREUX qui a donné procuration à Mme Colette JOURDIN
M. David CREPIN qui a donné procuration à Mme Marie-France MAUCOURANT
M. Sébastien COOLZAET qui a donné procuration Mme Sabine GASTAULT
M. Thierry THULLIER

Etait absent :

M. Rémi DUCONSEIL est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La Commune compte sur son territoire un établissement relevant de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO. Il s'agit de la CECA.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.
Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Envoyé en préfecture le 21/06/2013
Reçu en préfecture le 21/06/2013
Affiché le

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).
Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la Commune (par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012) et les collectivités concernées d'Athies, Feuchy, Tilloy-les-Mofflaines et la Communauté Urbaine d'Arras avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu de ces avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modification, les aléas toxiques, thermiques et de surpression étant restés identique. Pour mémoire, cinq zones réglementaires (voir plan ci-joint) ont été définies :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

Au niveau des mesures foncières, les deux secteurs de délaissement définis dans le premier projet de PPRT, le long de l'avenue de l'Hermitage à Saint Laurent Blangy (3 habitations et 1 local d'activités concernés), sont maintenus. Un secteur potentiel d'expropriation a été nouvellement inscrit sur la zone très fortement exposée aux risques située au nord-est de l'établissement CECA, concernant des propriétés de la commune d'Athies.

Envoyé en préfecture le 21/06/2013
Reçu en préfecture le 21/06/2013
Affiché le

Au niveau des mesures règlementaires, les assouplissements suivants ont été apportés :

- Les interdictions d'utilisation et d'exploitation des différentes zones définies au plan de zonage ne concernent plus les occupations des sols actuelles mais seulement les occupations des sols futures, enlevant ainsi un certain nombre de contraintes sur l'existant.
- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée ne concerne explicitement que les terrains aménagés à cet effet après la date d'approbation du PPRT. Les aménagements existants permettant les rassemblements actuels ne sont donc plus concernés et remis en cause ;
- L'autorisation des opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du site de dépôt de sédiments de la Scarpe a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation du stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage des véhicules garants du bon fonctionnement des infrastructures a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation des nouvelles constructions dans les dents creuses des zones moyennement exposées aux risques a été assouplie avec, d'une part, un coefficient d'occupation des sols passant de 0,3 à 0,5 et, d'autre part, la possibilité d'ouvrir des établissements recevant du public de catégorie 4 et 5 (à l'exception de ceux difficilement évacuables tels que école, crèche, hôpital) ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public a été supprimée ;

Avis de la Commune sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA :

Malgré ces avancées, la Commune émet un avis **défavorable** sur ce projet de PPRT pour la CECA, un trop grand nombre de points restant non satisfaisants, à savoir :

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la CUA portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la CUA et liée à ce projet communautaire.
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée pour éviter l'engorgement inévitable de l'agglomération de la CUA d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place directement imposées par la réglementation du PPRT.
- Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la réglementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.

Envoyé en préfecture le 21/06/2013
Reçu en préfecture le 21/06/2013
Affiché le SLO

- De plus, la commune de Saint-Laurent-Blangy exprime sa solidarité notamment envers les communes d'Athies et Feuchy pour lesquelles des quartiers entiers d'habitat de condition modeste vont être lourdement impactés financièrement par ce PPRT, compte tenu de la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50% tout en le cumulant avec un maximum de 50m² de surface de plancher pour toute extension.
- Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux voire un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir les logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépasseront la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décôte de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.

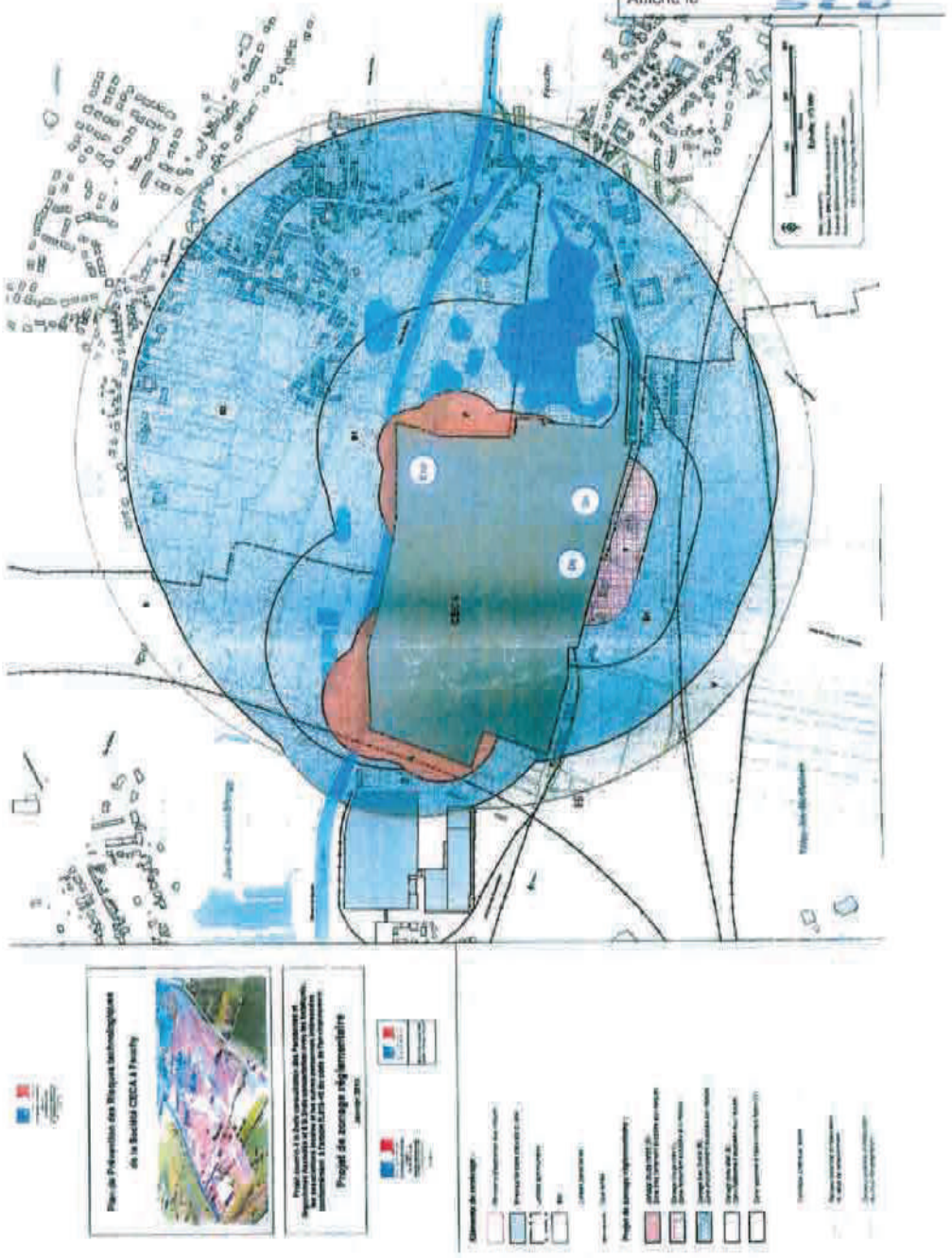
La commune renouvelle aussi sa demande de voir davantage de contraintes imposées à l'établissement CECA, qui appartient à un grand groupe international, de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers. »

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le 20 Juin 2013
Extrait certifié conforme à l'original
Jean-Pierre DELEURY
Maire,

Envoyé en préfecture le 21/06/2013
Reçu en préfecture le 21/06/2013
Affiché le SLO



Vu

Feuchy

République Française
Département du Pas-de-Calais
Commune de FEUCHY

331-2013-41

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/06/2013

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	10

Vote
MAJORITE
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
Le :
Et,
Publication ou notification du :

L'an 2013, le 20 Juin à 19:00, le conseil municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBET Bertrand, 1er Adjoint, Président de séance par délégation du Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13 juin 2013. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 13 juin 2013.

Présents : Monsieur MACHAN Michaël, Maire ; Monsieur BARBET Bertrand, 1er adjoint; Madame BOULOGNE Christine, 2ème adjointe ; Madame LELEU Sylvie, 3ème adjointe ; Monsieur VANCAYZEELE Paul, Monsieur CARRE Jean-Marc, Monsieur NOYEN Frédéric, Monsieur RABOUILLE Francis, Madame NORBERCIAK Laurence, Monsieur ROBIEZ Thierry, Madame CREPIN Peggy ; conseillers municipaux.

Absente excusée et pouvoir : Madame DE BOSSCHER Sylviane, absente excusée qui a donné pouvoir à Monsieur VANCAYZEELE Paul pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absents excusés :
Monsieur FRANCOIS Patrick, Monsieur DESONGNIS Emmanuel et Madame NORBERCIAK Laurence, conseillers municipaux.

A été nommé secrétaire de séance: Monsieur ROBIEZ Thierry.

Objet: Avis de la commune de FEUCHY sur la seconde phase de consultation et de concertation relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'usine CECA.

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne lecture rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La commune de FEUCHY compte sur son territoire l'établissement CECA qui relève de la législation des installations classées, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES.
Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).
Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la commune (par délibération en date du 31 mai 2012) et les communes concernées de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES et la Communauté Urbaine d'ARRAS avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu des avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013 inclus.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modification, les aléas toxiques, thermiques et de surpression étant restés identique. Pour mémoire, cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) ont été définies :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur SAINT-LAURENT-BLANGY),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de FEUCHY et partie ouest d'ATHIES concernés)

- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; ATHIES impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES).

En revanche, les mesures réglementaires et foncières ont été revues, permettant de diminuer fortement les incidences sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les projets de la Communauté Urbaine.
Ainsi, au niveau des mesures foncières, un secteur potentiel d'expropriation a été inscrit sur la zone très fortement exposée aux risques située au nord-est de l'établissement CECA, concernant des propriétés de la commune d'ATHIES.
Ce secteur d'expropriation permettra potentiellement la cession des terrains communaux au profit de la CECA, après l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.
Il est à noter que ce secteur d'expropriation s'ajoute aux deux secteurs de délaissement définis dans le premier projet de PPRT, le long de l'avenue de l'Hermitage à SAINT-LAURENT-BLANGY (3 habitations et 1 local d'activités concernés).

Au niveau des mesures règlementaires, les assouplissements suivants ont été apportés :

- Les interdictions d'utilisation et d'exploitation des différentes zones définies au plan de zonage ne concernent plus les occupations des sols actuelles mais seulement les occupations des sols futures, enlevant ainsi un certain nombre de contraintes sur l'existant.
- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée ne concerne explicitement que les terrains aménagés à cet effet après la date d'approbation du PPRT. Les aménagements existants permettant les rassemblements actuels ne sont donc plus concernés et remis en cause ;
- L'autorisation des opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du site de dépôt de sédiments de la Scarpe a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation du stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage des véhicules garants du bon fonctionnement des infrastructures a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation des nouvelles constructions dans les dents creuses des zones moyennement exposées aux risques a été assouplie avec, d'une part, un coefficient d'occupation des sols passant de 0,3 à 0,5 et, d'autre part, la possibilité d'ouvrir des établissements recevant du public de catégorie 4 et 5 (à l'exception de ceux difficilement évacuables tels que école, crèche, hôpital) ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public a été supprimée ;

Avis de la commune de FEUCHY sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA :

Malgré ces avancées, la commune de FEUCHY émet un **avis défavorable** sur ce projet de PPRT pour la CECA, un trop grand nombre de points restant non satisfaisants, à savoir :

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la CUA portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la CUA et liée à ce projet communautaire.
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée à la CUA pour éviter l'engorgement inévitable de son agglomération d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50% tout en le cumulant avec un maximum de 50m² de surface de plancher pour toute extension. C'est d'ailleurs le cas pour les commerces se trouvant dans la zone B2 (pharmacie, cabinet de Kinésithérapeute, café tabac, artisan local).

  Dans le cadre du respect du PLH 2014-2020, les élus ont le projet de permettre de nouvelles constructions situées en zone B2. L'adoption du PPRT en l'état rendrait impossible ce projet sur la commune et ferait perdre environ 1/3 de notre potentiel foncier bâti. Nos engagements en matière de développement urbain seraient par conséquent caducs (les impacts pour FEUCHY : aucune évolution démographique ; perte financière dans le cadre de la DGF...fermeture de classe(s) éventuelle(s), perte de dynamique, village dortoir...).
- Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux voire un déménagement si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir des logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées

ou dont le coût des travaux dépasserait la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décote de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.

Il est à noter que les riverains de FEUCHY, pour la plupart à revenus d'activité modestes ou retraités, ne pourront prendre en charge les travaux à effectuer dans le respect des règles dudit PPRT (toitures, menuiseries, pièce de confinement). La commune souhaite davantage de clarté sur la prise en charge de ses frais soit par l'usine CECA ou éventuellement l'Etat. Par ailleurs, il serait intéressant de détailler aux habitants les normes de sécurité à respecter concernant la pièce de confinement par exemple.

Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.

Aussi et pour toutes ces raisons, la commune de FEUCHY renouvelle sa demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.
Enfin, les élus souhaitent la programmation d'une réunion d'information avec les riverains, dispensée par des techniciens avérés en la matière afin d'appréhender plus facilement le dossier et ses contraintes.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Résultats du vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Michaël MACHAN.

MAIRIE DE FEUCHY
Pas-de-Calais

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Le 13 juin 2013

Le Maire,

à

Monsieur Le Directeur du
S3PI de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

ARRIVE LE
17 JUIN 2013
S.3.P.I. de l'Artois

Nos références : JL/JMM/CD/n° 512

Objet : Etablissement CECA à Feuchy - PPRT– nouvelle base de consultation
Affaire suivie par : JM Miquet

Monsieur le Directeur,

Comme suite au courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 8 avril 2013, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que j'émets un avis défavorable sur le projet de PPRT de l'usine CECA à FEUCHY.

En effet, en ce qui la concerne notre commune constate

- qu'aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée ni aux communes, ni à la C.U.A pour éviter l'engorgement inévitable de l'agglomération arrageoise d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes,

- une défaillance du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments,

- l'absence de mesure d'information non technique pour les habitants concernés par les mesures réglementaires, alors que les documents restent d'approche compliquée même pour les initiés,

- l'absence d'allocation de moyens compensatoires aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la règlementation du PPRT,

- la remise en cause du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre. Il en va de même pour a convention d'expérimentation signée entre VNF et la C.U.A portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la C.U.A, liée à ce projet communautaire,

- l'obligation pour les communes concernées et la C.U.A de supporter les investissements conséquents pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la règlementation du PPRT, aucune prise en charge n'étant prévue,

.../...

Tilloy-les-Mofflaines, une ville à la campagne
46, Avenue Charles de Gaulle. 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Tél 03 21 73 25 75. Fax 03 21 50 84 11
mairie.tilloylesmofflaines.62@wanadoo.fr

- le blocage des perspectives de développement et la compromission de la vitalité et de la survie des communes d'Athies et Feuchy, située en première couronne de l'agglomération d'Arras conséquences de l'interdiction des nouvelles opérations d'urbanisation dans le périmètre du PPRT à l'exception des dents creuses,

- que la limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalise les petites constructions. Il apparait souhaitable de porter ce seuil pourrait être porté à 50%,

- les contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis. Il est donc nécessaire de s'interroger sur le devenir des logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier. Un allégement de ces contraintes est à étudier. Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparait inappropriée, car la situation actuelle de décote de l'immobilier n'est pas prise en compte ce qui accroit les incidences sur les ménages.

Au vu des motifs exposés ci-dessus, la commune de Tilloy les Mofflaines s'associe à la Communauté Urbaine d'Arras et aux communes d'Athies, de Feuchy et de Saint-Laurent-Blangy, pour renouveler la demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Le Maire

Jacques Lefebvre

Copie : C.U.A

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SEANCE du 6 JUIN 2013

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Etaient Présents : MM. DELCOUR, BERQUEZ, HECQ, RAPENEAU, PATRIS, MALBRANCQ, SULIGERE, DELRUE, Mmes BOCQUILLET, FATIEN, LAMOTTE, MM. SPAS, PARMENTIER, PARENNA, DOLLET, DISTINGUIN, DELMOTTE, Mme ROSSIGNOL, MM. VIARD, WINTREBERT, MATHISSART, THERY, ROCHE, ROUSSEZ, FOURNIER, ZECHEL, PUCHOIS, LEVIS, Mme MONTEL, MM. BOUZIGUES, DELEURY, DESFACHELLE, Mme CARDON, MM. QUESTE, MILLEVILLE, LEFEBVRE, AVRONSART, Mme GORIN.

Excusés : MM. ANSART, BAVIERE, Mme CROMBEZ, MM. DEPRET, KRETOWICZ, LACHAMBRE, Mme LEFRERE, MM. MORTIER, MUYLAERT.

Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA
Avis de la Communauté Urbaine d'Arras en tant que personne associée à la procédure

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras compte sur son territoire deux établissements relevant de la législation des installations classées, dont l'établissement CECA basé à Feuchy, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de leur site, et donc soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes et à la directive SEVESO.

Afin de prévenir les risques technologiques, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2009 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA sur le territoire des communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Trois autres arrêtés préfectoraux en date du 21 février 2011, du 9 février 2012 et du 4 février 2013 ont prorogé le délai d'approbation de ce Plan du 10 février 2012 initialement au 10 février 2014.

Un premier projet de PPRT pour CECA a été établi au printemps 2012 par les Services de l'Etat. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés (du 5 avril au 5 juin 2012) et, parallèlement, mis à la concertation du public (du 3 mai au 2 juin 2012).

Lors de cette consultation des personnes et organismes associés, la Communauté urbaine (par délibération du Bureau en date du 25 mai 2012) et les communes concernées d'Athies, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines avaient émis un grand nombre de réserves voire un avis défavorable.

Au vu des avis défavorables et des nombreuses remarques formulées, l'Etat a réuni une nouvelle fois les personnes et organismes associés en vue de revoir son projet en date du 11 septembre 2012.

.../...

Ce nouveau projet est mis à la consultation des personnes et organismes associés et à la concertation du public du 17 avril au 17 juin 2013.

Après modification éventuelle pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, ce nouveau projet devrait ensuite être soumis à enquête publique, pour être approuvé par le Préfet fin 2013 ou tout début 2014.

Les principales modifications apportées aux mesures réglementaires et foncières du projet de PPRT CECA :

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modification, les aléas toxiques, thermiques et de surpression étant restés identiques. Pour mémoire, cinq zones règlementaires (voir plan ci-joint) ont été définies :

- Le zonage rouge foncé "R" (environ 5 ha) qui correspond à une zone très fortement exposée aux risques (au nord-ouest et nord-est du site englobant une partie de la Scarpe et de la voie ferrée),
- Le zonage rouge clair "r" (environ 2 ha) : risques forts (au sud du site ; trois habitations et un local d'activité concernés sur Saint-Laurent-Blangy),
- Le zonage bleu foncé (environ 100 ha) divisé en 2 zones B1 et B2 : risques moyens (tout autour du site et essentiellement au nord, à l'est et au sud ; centre-bourg de Feuchy et partie ouest d'Athies concernés)
- Le zonage bleu clair "b" (environ 13 ha) : risques faibles (au nord, au-delà de la zone B ; Athies impacté),
- Le zonage vert "V" (environ 14 ha) : aléa toxique faible (au sud, au-delà de la zone B touchant les communes de Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines).

En revanche, les mesures réglementaires et foncières ont été revues, permettant de diminuer fortement les incidences sur le fonctionnement des Communes concernées et sur les projets de la Communauté Urbaine.

Ainsi, au niveau des mesures foncières, un secteur potentiel d'expropriation a été inscrit sur la zone très fortement exposée aux risques située au nord-est de l'établissement CECA, concernant des propriétés de la commune d'Athies.

Ce secteur d'expropriation permettra potentiellement la cession des terrains communaux au profit de la CECA, après l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

Il est à noter que ce secteur d'expropriation s'ajoute aux deux secteurs de délaissement définis dans le premier projet de PPRT, le long de l'avenue de l'Hermitage à Saint-Laurent-Blangy (3 habitations et 1 local d'activités concernés).

Au niveau des mesures règlementaires, les assouplissements suivants ont été apportés :

- Les interdictions d'utilisation et d'exploitation des différentes zones définies au plan de zonage ne concernent plus les occupations des sols actuelles mais seulement les occupations des sols futures, enlevant ainsi un certain nombre de contraintes sur l'existant.
- L'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou circulation organisée ne concerne explicitement que les terrains aménagés à cet effet après la date d'approbation du PPRT. Les aménagements existants permettant les rassemblements actuels ne sont donc plus concernés et remis en cause ;

.../...

- L'autorisation des opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du site de dépôt de sédiments de la Scarpe a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation du stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage des véhicules garants du bon fonctionnement des infrastructures a été explicitement prévue dans la partie du site moyennement exposée aux risques ;
- L'autorisation des nouvelles constructions dans les dents creuses des zones moyennement exposées aux risques a été assouplie avec, d'une part, un coefficient d'occupation des sols passant de 0,3 à 0,5 et, d'autre part, la possibilité d'ouvrir des établissements recevant du public de catégorie 4 et 5 (à l'exception de ceux difficilement évacuables tels que école, crèche, hôpital) ;
- L'obligation de réaliser des espaces de confinement sur les espaces publics ouverts au public a été supprimée.

Avis de la CUA sur le nouveau projet de PPRT pour la CECA :

Malgré ces avancées constatées, la Communauté Urbaine émet une nouvelle fois un avis négatif sur ce projet de PPRT pour la CECA, pour les raisons suivantes :

- Remise en question du projet structurant de développement touristique du Val de Scarpe axé sur la trame verte et bleue (puisque tout aménagement touristique, paysager et écologique nouveau est interdit sur plus d'un kilomètre) ainsi que de la convention d'expérimentation signée entre VNF et la CUA portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe canalisée par la CUA et liée à ce projet communautaire.
- Aucune solution alternative ou de compensation n'est proposée à la CUA pour éviter l'engorgement inévitable de son agglomération d'ici à 2030, faisant suite à l'impossibilité de réaliser la Rocade Est, et limiter les conséquences financières et économiques inhérentes.
- Aucune prise en charge des investissements conséquents qui incombent aux communes et à la CUA pour financer les acquisitions foncières (dont l'évaluation a été revue à la hausse : 1 099 000€ au lieu de 870 000€ initialement) et l'ensemble de la signalétique à mettre en place, directement imposées par la règlementation du PPRT.
- Aucun moyen compensatoire alloué aux élus pour mettre en œuvre leur pouvoir de police et faire respecter les diverses interdictions liées à la règlementation du PPRT : arrêt de véhicules prohibé, rassemblement ou circulation organisée interdite, ...
- Interdiction des nouvelles opérations d'urbanisation dans le périmètre du PPRT à l'exception des dents creuses, bloquant ainsi les perspectives de développement et compromettant la vitalité et la survie des communes d'Athies et Feuchy, pourtant située en première couronne de l'agglomération.
- Limitation trop stricte des possibilités d'extension des constructions existantes (limitées à 30% de la surface de plancher existante) dans la zone moyennement exposée aux risques, pénalisant ainsi les petites constructions : ce seuil pourrait être porté à 50%.
- Aucun allègement des contraintes sur les habitants qui vont devoir financer des travaux si la pièce de confinement ne peut être aménagée, et subir la dépréciation de leur bien immobilier. Nombre de ces habitants ne seront d'ailleurs pas en capacité financière de prendre en charge les travaux requis.
  En outre, il est nécessaire de s'interroger dès à présent sur le devenir des logements qui ne pourront techniquement être mis aux normes imposées ou dont le coût des travaux dépassera la limite des 10% de la valeur vénale du bien immobilier.

.../...

Par ailleurs, l'estimation de cette valeur vénale à la date de la prescription du PPRT apparaît inappropriée, car ne prenant pas en compte la situation actuelle de décote de l'immobilier, et accroît les incidences sur les ménages.

- Aucune prise en compte de la défaillance actuelle du système d'alerte, l'alarme existante étant inaudible depuis l'intérieur des bâtiments.
- Aucune mesure d'information non technique prévue pour les habitants concernés par les mesures réglementaires, alors que les documents restent d'approche compliquée même pour les initiés.

Aussi, pour toutes ces raisons, la Communauté Urbaine renouvelle sa demande de voir davantage de contraintes techniques et financières imposées à l'établissement CECA de façon à alléger les prescriptions et à limiter ainsi les incidences au niveau des particuliers et des collectivités. Ces contraintes doivent porter à la fois sur la diminution du risque à la source pour réduire les périmètres d'aléas et sur la prise en charge des frais liés au PPRT incombant aux collectivités et aux particuliers.

Enfin, la Communauté Urbaine sollicite une prise en compte des modifications listées dans l'annexe technique ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTÉ pour copie conforme
Certifié Exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture
Le : 11 JUIN 2013
Publié le - 7 JUIN 2013
P. LE PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ
BOUZIGUES

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

ANNEXE TECHNIQUE

Un certain nombre de modifications semblent devoir être apportées, à savoir :

- Les pages 68 à 75 du Rapport de présentation sont manquantes dans le dossier de consultation.
- Les données relatives à la CUA sont à actualiser à la page 25 du Rapport de présentation, comme suit : "Ces 4 communes font partie de la CUA créée en 1998 qui comporte, depuis le 1er janvier 2013, 39 communes pour 101 726 habitants au 1er janvier 2010. La CUA …"
- La page 15 du règlement fait référence au "stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage" tandis que la page 19 du règlement fait seulement référence au "stationnement ou arrêt temporaire sur le chemin de halage" : n'y aurait-il pas lieu d'harmoniser ?
- Au niveau du règlement des zones B1 et B2, il est nécessaire d'autoriser les équipements et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, de façon à permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie, ou un champ de panneaux solaires par exemple …
- En zone B1 (pages 30-31), il semble incohérent d'imposer la mise en place de mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques pour la voie d'eau mais pas pour le transport ferroviaire.

Actes Soumis au Contrôle de Légalité - Accusé de réception

Bienvenue Romain SAVARY RT / COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS - 2013

Accueil | Administration | Préférences | Aide | Déconnexion

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours | Création d'acte | Recherche

Accusé de réception préfecture

Imprimer | Envoyer

Objet de l'acte : Nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CECA - Avis de la CUA en tant que personne associée à la procédure

Date de transmission de l'acte : 11/06/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 11/06/2013

Numéro de l'acte : DB060613-5 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20130606-DB060613-5-DE

Date de décision : 06/06/2013

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire

Français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mel : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le - 4 JUIL. 2013

Commission de Suivi de Site (CSS)
Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)
Date : vendredi 31 mai 2013

Participants :

➢ **Représentants du collège « Administrations de l'Etat »**

- Frédéric JOSEPH, représentant du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Alain BOITELLE, représentant le Service Eau & Risques de la DDTM 62
- Frédéric MODRZEJEWSKI, représentant l'Unité territoriale de Béthune de la DREAL NPdC

➢ **Représentants des collèges « Exploitants»**

- Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
- Odette GODE, établissement CECA à Feuchy

➢ **Représentants du collège « Collectivités territoriales & Etablissements Publics de Coopération Intercommunale»**

- Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Nicolas DESFACHELLE, représentant du Conseil Général
- Patrick EVRARD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines
- Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies

➢ **Représentants du collège « Riverains & Associations »**

- Gustave DUBRULLE, riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Jean-Paul LESCOUTRE, représentant de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement
- Mélanie PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies
- André PLOUVIER, riverain de la commune de Feuchy

➢ **Représentants du collège des « Salariés»**

- Daniel BECQUE, représentant du personnel, établissement CECA à Feuchy

➢ **Représentants des « Personnalités Qualifiées »**

- Capitaine Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62

Assistaient également à la réunion :

- Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC
- Doriane MAHE, DDTM 62
- Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois (secrétariat de la réunion)
- Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
- Christelle LEPLAN, Service Risques, DREAL NPdC
- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais

Ont été remis en séance les documents suivants :

- Les Commissions de Suivi de Site (CSS) : Modalités de fonctionnement ;

- Réglement intérieur : CSS CECA à Feuchy ;

- Plan de Prévention des Risques Technologiques (point d'avancement sur la démarche PPRT par la DREAL NPdC) ;

- CECA Feuchy : CSS du 31 mai 2013 (présentation du bilan de sécurité de l'exploitant)

Introduction par Monsieur JOSEPH qui représente Monsieur CLAVREUIL, Sous-préfet de Lens et Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim.

Cette réunion a pour but d'installer la CSS (Commission de Suivi de Site) qui a vocation à se substituer au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) avec notamment la désignation du bureau et l'adoption du règlement intérieur (cf. *article 5 – Composition du bureau* et *article 10 – Fonctionnement de la commission* de l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site pour le site classé A.S. exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de Feuchy en date du 20 mars 2013). Cette Commission pourra ensuite se prononcer sur la poursuite du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans sa version dite de seconde consultation. Enfin, l'exploitant présentera son bilan de sécurité pour l'année 2012.

Tour de table des participants.

I – Installation de la CSS / Désignation du bureau / Présentation des modalités de fonctionnement

.1 Diaporama de présentation générale

Présentation du diaporama par Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois, instance assurant le secrétariat de la réunion.

- **Installation du bureau (chaque collège procède à la désignation de son représentant).**

Collège « Administrations de l'Etat » : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture (représenté par Monsieur JOSEPH)

Collège « Exploitants » : Monsieur ARAUD (Directeur de l'établissement CECA à Feuchy)

Collège « Collectivités & EPCI » : Monsieur MONCOMBLE (représentant de la commune d'Athies)

Collège « Riverains & Associations » : Monsieur DUBRULLE (riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy)

Collège « Salariés » : Monsieur BECQUE

Les représentants des 5 collèges désignent alors Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture (représenté par Monsieur JOSEPH) comme Président de la CSS.

.2 Projet de règlement intérieur

Présentation du document par Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais.

Balayage rapide des articles.

L'article 6 est modifié en cours de séance afin de respecter les dispositions de l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et de l'arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi

de Site pour le site classé A.S. exploité par la société CECA sur le territoire de la commune de Feuchy en date du 20 mars 2013.

L'article 6 est donc corrigé : ***« En cas de vote, le quorum est atteint si 50 % des membres désignés par l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site de la société CECA à Feuchy en date du 29 mars 2013 sont présents ou représentés. »***

Approbation du règlement intérieur, sous réserve de cette correction, en cours de séance.

II – Vote de la CSS dans le cadre de la consultation des Personnes & Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT dans sa version dite de seconde consultation

Présentation du diaporama par Fabrice AUBENEAU, DREAL NPdC

Financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti (diapositive 11) : reprise des remarques qui ont été le plus régulièrement soulevées.

Rappel des dispositions prévues.

- ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***

La valeur vénale des biens qui est pris en compte est celle au moment de la prescription du PPRT. Ne vaudrait-il pas mieux la prendre au moment de l'approbation du PPRT ?

- ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

Cette disposition est réglementaire et la valeur vénale qui est prise en compte est celle au moment de la réalisation des estimations par l'Administration des Domaines.

- ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***

Il ne faut pas confondre cette notion avec la valeur des biens délaissés qui est celle qui est évaluée sans prendre en compte la présence de l'entreprise. Ce sont deux notions bien différentes.

- ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***

La valeur de 10 % peut représenter une somme très importante. Si on ne fait pas les travaux, on ne se met pas en sécurité. Si l'on table sur 10 % de 150 000 euros par exemple, certaines personnes n'auront pas les moyens d'entreprendre ces travaux.

- ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***

10 % cela reste un maximum.

- ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Dans ce cas présent, nous sommes en risque toxique et nous sommes loin des coûts de renforcement du bâti dans le cas de risques thermiques ou encore de surpression. Pour CECA, même si cela peut paraître conséquent (impliquant notamment la mise en place d'une pièce de confinement), nous devrions être en dessous du montant de 10 % de la valeur vénale des biens. C'est d'ailleurs pour cela qu'il existe des mesures de financement (crédit d'impôt, possibilité d'exonération partielle des taxes foncières, possibilité de contribution des collectivités locales et des industriels). Le montant restant à la charge du propriétaire peut ainsi être encore allégé par rapport au montant initial.

- ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***

La société ARKEMA (dont CECA fait partie) a signé l'accord AMARIS (Association Nationale des Communes pour la maitrise des risques technologiques majeurs) / UFIP (Union Française des Industries Pétrolières) / UIC (Union des Industries Chimiques) qui permet effectivement de compléter cette participation financière. C'est le principe auquel l'entreprise adhère mais il faut encore dire comment cela se passe et quelles en sont les limites. C'est donc un principe dont il faut encore définir les règles du jeu.

➢ ***Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies***
Quel montant maximum de participation financière peut-on alors escompter ?

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
Globalement, 90% des montants à la charge du propriétaire peuvent être pris en charge, répartis ainsi : 25 % pris en charge par l'exploitant, 25% par la collectivité auxquels viennent s'ajouter 40 % de crédit impôt.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
Ne pourrait-on pas voter la prise en charge par CECA du montant restant ?

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
J'attire votre attention sur le fait que les « 40 % » sont un crédit d'impôt et non une subvention.

➢ ***Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies***
Qu'en est-il des maisons en délaissement ? Sont-elles tenues à la réalisation de travaux comme les autres ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
D'un point de vue réglementaire, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans. Si le délaissement se fait avant expiration de ce délai, le propriétaire n'est pas tenu de procéder à ces travaux. Au-delà de ce délai, oui.

➢ ***Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies***
Dans le cas du délaissement, les travaux ne sont pas de la même teneur n'est-ce pas ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Sur certaines communes, le montant des travaux pourrait dépasser le montant des 10 % de la valeur vénale du bien car il y a des risques cumulés dans les zones proposées au délaissement.

➢ ***Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC***
Le délaissement est une opportunité qui s'offre aux propriétaires car les travaux seront obligatoires à terme. Le choix est donc laissé aux personnes. La loi permet toutefois à ces personnes de rester dans les logements concernés.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
C'est effectivement un choix mais il n'est pas sûr que les assurances couvrent les biens sachant qu'un PPRT est en cours. Quid des terrains ?

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
Dans le cadre du délaissement, le bâti et la parcelle seront achetés.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Les assurances habitations concernent le bâti. Pour ce qui est du risque toxique, la question se pose pour les 3 maisons et le local.

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***

Nous disposons actuellement d'un retour d'expérience au niveau national qui témoigne que les gros assureurs ne demandent pas aux propriétaires s'ils sont en zone PPRT ou non. Ils ont tendance à diluer le risque sur l'ensemble des assurés. Les petits assureurs n'ont peut-être pas cette même façon de procéder car ils ont une connaissance plus fine du territoire.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
Nous parlons des particuliers et pas des communes. Nous avons des locaux associatifs concernés. Comment seront indemnisées les communes, si elles le sont ?

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
Il n'y a pas d'aides prévues dans ce cas de figure.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Concernant les espaces publics, le règlement a été rédigé pour que les mesures de réduction s'appliquent dans le cas d'un fonctionnement normal. Pour les fonctionnements exceptionnels, des plans d'évacuation ont alors été prévus. On a donc laissé la possibilité d'évacuer les personnes plutôt que de les confiner (exemple d'une église le jour d'un mariage ou d'une cérémonie patriotique). Ce qui n'est toutefois pas le cas des écoles car les élèves y sont en fonctionnement normal. En fonctionnement normal, le règlement s'applique.

➢ ***Monsieur LESCOUTRE, Nord Nature Environnement***
En cas d'assurance défaillante, il y a toujours la possibilité pour un riverain délaissé de se faire représenter par un avocat. Cela permet de resituer les responsabilités. Malgré l'existence d'un PPRT, la faute peut se discuter via les avocats.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
C'est effectivement par la voie judiciaire que l'on a pu aboutir à la réglementation actuelle concernant les PPRT : il n'y avait rien avant l'accident de Toulouse et les avocats des riverains ont constaté/ profité de ce vide juridique.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
Concernant les écoles, est-ce qu'on évacue ou on confine ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Pour la commune d'Athies, les enfants sont présents en fonctionnement normal, par conséquent, c'est la prescription relative à la réduction de la vulnérabilité et donc le confinement qui s'applique. Dans le cas de l'école d'Athies, un point a toutefois été prévu pour autoriser des travaux de construction en vue du remplacement de l'Algeco® aujourd'hui utilisé. Pour ce qui est des espaces publics, le législateur n'a pas prévu de financement.

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
En cas d'accident, il y aurait de toute façon déclenchement du PPI (Plan Particulier d'Intervention) par le Préfet et la commune ne serait pas laissée seule. Le confinement des écoles est effectivement prévu dans le PPI.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Sur la question des financements de travaux au sein d'établissements publics recevant des personnes vulnérables (cf. écoles), il faudra solliciter l'accompagnement de l'Etat auprès du nouveau sous-préfet d'arrondissement lorsqu'il sera nommé.

➢ ***Capitaine DESQUIENS, SDIS 62***

La refonte du PPI est en cours avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture. La réalisation d'un premier exercice PPI est prévue sur un autre site. Le programme est en place pour savoir comment bien donner l'alerte. Des travaux sont également en cours de réalisation.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
Le règlement ne précise pas que l'alarme doit être audible. Or, on n'entend pas la sirène de CECA. N'y aurait-il pas un autre moyen de donner l'alerte ?

➢ ***Monsieur EVRARD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines***
La question de mettre en réseau les communes avait déjà été abordée. Est-ce réalisable ?

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
C'est encore à l'étude. Différents systèmes sont envisagés (SMS, internet, etc…). Pour autant, ce n'est pas la question du jour.

➢ ***Capitaine DESQUIENS, SDIS 62***
Des travaux sont effectivement en cours au niveau national, démultipliés à l'échelon régional, et de grande ampleur, en utilisant les moyens différents les plus modernes car cela dépend de la sensibilité des personnes.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***
Que se passe-t- il en cas de problème car les échéances sont longues ? Il ne faut pas attendre que tout cela soit mis en place pour réaliser des choses. Si une sirène n'est pas performante, il faut la changer.

➢ ***Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC***
Il s'agit d'une action qui doit être menée en parallèle du PPRT, à revoir avec l'exploitant à savoir le caractère audible de la sirène. On n'attendra pas les 5 ans pour travailler sur ce point.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Nous sommes dans le cadre du PPI et le rayon est de 4 km. On peut donc aller jusqu'à Arras. C'est un problème global qui dépasse celui de la sirène sur site. La réflexion sur le sujet doit être plus globale.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Cette « réflexion globale » est celle relative à la refonte du réseau national d'alerte ; néanmoins, le sujet sera mentionné au présent compte-rendu.

➢ ***Monsieur LESCOUTRE, Nord Nature Environnement***
On pourrait faire passer un tableau concernant la sirène dans les communes.

➢ ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***
Le but est de se mettre d'accord sur une solution qui soit validée par tout le monde et qu'on ne revienne pas systématiquement dessus. C'est la sécurité qui importe. Toutefois, une solution simple peut être compliquée à mettre en œuvre.

➢ ***Capitaine DESQUIENS, SDIS 62***
Il faut également évoquer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) car celui-ci permet à la commune de s'organiser. Le SDIS sera occupé avec l'industriel pour gérer la crise. La commune, au travers du PCS, doit garantir la capacité de la population à réagir. C'est une voie sur laquelle il faut impérativement travailler.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

C'est bien noté, reprenons le cours de l'exposé.

Reprise du diaporama sur les diagnostics d'investigation (diapositive 12). Doriane MAHE, DDTM 62, rappelle la possibilité de réaliser des diagnostics d'investigation. Compte tenu du nombre d'habitations concernées, il convient de passer par la commune qui adressera une demande aux riverains pour savoir s'ils souhaitent bénéficier d'un tel diagnostic. Le prestataire est déjà connu. La DDTM attend à présent le feu vert des collectivités. Cette démarche constitue une aide proposée aux habitants dans la démarche PPRT.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***
Le nombre de 20 diagnostics a été annoncé. Qui a décidé de ce nombre ?

➢ ***Madame MAHE, DDTM 62***
Ca n'est pas écrit dans les textes mais après c'est une question financière. Cela représente 40 000 euros au total.

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
Le but est de réaliser des diagnostics par typologie de maison.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***
Cela donnera un ordre de grandeur pour les maisons identiques, comme au niveau de la cité Kennedy. Mais pour les centres des communes d'Athies ou de Feuchy où il n'y a pas une maison identique, comment aurons-nous une vision d'ensemble ?

➢ ***Madame MAHE, DDTM 62***
C'est pour cela que l'Etat a besoin des communes. Le retour d'expérience du Calaisis est le suivant : sur 60 habitations à peu près, on a eu 8 retours positifs pour la réalisation d'un diagnostic. Un coupon a été envoyé à l'attention des habitants et la plupart des réponses faisaient état d'une absence de volontariat. Dans le cas où il y aurait beaucoup de réponses, on pourra toujours prioriser la réalisation des diagnostics en fonction du zonage.

➢ ***Monsieur BECQUE, représentant du personnel de CECA***
Qui va décider des 20 diagnostics ?

➢ ***Madame MAHE, DDTM 62***
Ce sera la commune car elle connaît mieux la typologie de son territoire..

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***
Effectivement, qu'on puisse vous aiguiller c'est une bonne chose. Cela évite de travailler sur plan.

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***
Le retour des habitants est important. S'il s'avère que 20 diagnostics est un nombre sous-dimensionné, nous aviserons. C'est le retour d'expérience qui nous fait dire que 20 c'est un bon début.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
Est-ce un professionnel qui doit faire les travaux ou un particulier ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Le crédit d'impôt repose sur l'achat du matériel ainsi que le devis d'un professionnel. Le diagnostic évalue à quel niveau on se situe. Sur des maisons assez anciennes, les travaux peuvent être conséquents. Nous n'imaginons pas que cela puisse être fait sans justificatifs. Sur des nouvelles maisons, une pièce existante peut suffire, sous réserve de boucher les aérations.

➢ ***Madame MAHE, DDTM 62***

Il faut savoir que sur Calais, les fuites se situaient essentiellement à la jonction entre le sol et les murs (plinthes) ainsi qu'au niveau des prises de courant.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***

Il ne faut pas perdre de vue que les gens vont devoir avancer l'argent dans le cadre d'un crédit d'impôt… Dans le règlement, il est quasiment obligatoire d'avoir une pièce de confinement. Qui va aller vérifier que les travaux seront faits ?

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***

Il est prévu des contrôles mais le Ministère est en train de réfléchir pour savoir comment ils seront réalisés. C'est donc en cours de réflexion au niveau national. C'est également une question de compétences, qui ne sont souvent pas présentes au niveau des DREAL et des DDTM. L'information propriétaire/acquéreur a été considérablement modifiée : si le propriétaire coche la case sans avoir fait les travaux, cela est répréhensible.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***

Cela sera de la responsabilité de chacun.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

Oui, y compris des notaires lors des transactions immobilières.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures notamment sur le risque toxique dont les effets pouvaient concerner une zone s'étendant jusqu'à 1,8 km de site avant la mise en place du confinement des installations d'ammoniac.

➢ ***Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC***

La démarche PPRT a effectivement engagé de gros chantiers de réduction du risque à la source. Le risque a été fortement diminué sur les différents sites industriels en France, ceci à la charge des exploitants.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***

Nous sommes bien conscients des efforts réalisés mais n'avait-t-on pas évoqué la possibilité il y a un temps d'un bunker de déstockage ? L'idée a-t-elle été abandonnée ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Les distances d'effet maximales concernent le dépotage d'oxyde d'éthylène. Pour ce qui est de l'ammoniac qui présente également un risque sur l'étape de dépotage, il y avait possibilité à la fois technique et économique de confiner les installations de dépotage et de stockage. Il s'agit en fait de canaliser les rejets d'ammoniac vers le haut, pour permettre à celui-ci de se réchauffer au contact de l'atmosphère, afin éviter les retombées au niveau du sol. Sur l'oxyde d'éthylène, une problématique de surpression se rajoute. Ca n'était donc pas faisable pour celui-ci, d'un point de vue technico-économique, ne serait-ce qu'à cause des propriétés intrinséques du produit.

➢ ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***

Les travaux concernant l'ammoniac ont été achevés au 31/12/2012.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU concernant les restrictions des autorisations (diapositive 14). Pour ce qui est des terrains nus, le PPRT ne peut interdire les rassemblements (cela relève en effet de la responsabilité du maire voire du Préfet). Pour les terrains pourvus d'un aménagement prévu avant la date

d'approbation du PPRT, on ne peut non plus interdire les rassemblements. Pour le futur, en revanche, on interdira tout rassemblement permanent ou régulier sur les terrains pourvus d'un aménagement après la date d'approbation du PPRT. Quant aux travaux à réaliser, ils relèvent de la responsabilité des communes.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

Concernant les communes, elles peuvent donc continuer à fonctionner avec le bâti existant.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***

Pour ce qui est de la signalétique, on souhaiterait avoir une aide à la réalisation. Pour le financement, pourquoi celui-ci n'est-il pas pris en charge par la CECA ?

➢ ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***

La convention AMARIS/UFIP/UIC concerne une aide globale dont la négociation se fera avec les communes. Il n'est donc pas impossible d'avoir un volet signalétique, moyennant de savoir ce que cela représente. Ce qui est le plus important, c'est d'avoir de la visibilité sur les coûts pour pouvoir les provisionner.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU concernant la cabane des pêcheurs (diapositive 15). Il s'agit d'une cabane en dur située en périmètre de clôture, en zone TF + (zone soumise à toutes les problématiques de risques et localisée à proximité de la zone de dépotage d'oxyde d'éthylène). Le guide PPRT prévoit la mise en place d'une mesure foncière (expropriation ou délaissement). L'équipe projet a proposé l'expropriation dans un délai court après approbation du PPRT. Compte tenu des effets concernés, la cabane ne sera jamais totalement protégée, même si le maximum de travaux y était réalisé.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

Qui possède ce bâtiment ?

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***

C'est la commune. Est-ce qu'on peut refaire une telle cabane dans la zone B1, règlementairement parlant ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Sous l'angle du PPRT, le règlement autorise les bâtiments dans les dents creuses mais il faut que ceux-ci résistent au risque toxique. Il y a également les documents d'urbanisme qui s'imposent ainsi que ceux qui concernent les ZNIEFF.

➢ ***Madame LEPLAN, DREAL NPdC***

Je tiens à attirer toutefois l'attention de la commune sur l'autorisation de pêche dans cette zone en termes de responsabilité.

➢ ***Monsieur PLOUVIER, représentant des riverains de la commune de Feuchy***

Effectivement, à la première émanation de gaz, les pêcheurs risqueraient d'être asphyxiés.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

C'est pour cela que la carte est fournie. On ne peut interdire les rassemblements. Nous sommes face à un usage public mais la connaissance du risque s'impose.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***

Nous sommes d'accord sur le fait que cette zone devrait être interdite au public.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Il y a la problématique de la cabane qui se pose mais également celle des rassemblements en cas de remises de prix par exemple.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Le déplacement de la cabane en zone B1 demeure moins risqué sur le plan juridique.

➢ ***Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC***
La commune ne dispose-t-elle pas de bâtiments déjà existants en zone B1 qui pourraient être requalifiés ?

➢ ***Monsieur EVRARD, représentant de la commune de Tilloy-les-Mofflaines***
Le problème, ce sont les concours de pêche où on peut avoir jusqu'à 60 personnes rassemblées sur le lieu.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
C'est le point de rassemblement dans la zone dangereuse qui pose problème, même si cela a lieu 3 fois par an par commune. D'où l'idée d'avoir quelque chose ailleurs, de l'autre côté des étangs…

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Par rapport à la consultation des POA, c'est l'expropriation qui a été proposée, mais comme il pourrait s'agir d'un bien public, aucune expropriation ou délaissement ne serait possible. Il reviendrait alors à la mairie de supprimer l'installation.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU sur l'autorisation des ERP (diapositive 16). Il y a une différence entre les habitations et les usages. Les ERP de catégories 4 et 5 permettent les petits commerces de proximité. La zone B2 a donc été modifiée en conséquence.

Le stationnement sur le chemin de halage (diapositive 17) a également fait l'objet d'une modification car la prescription d'interdiction était le long du site CECA.

Mesures relatives aux infrastructures de transport (diapositive 20) : pour des raisons de cohérence, une information sera mise en place à la charge des Voies Navigables de France (VNF) notamment pour les péniches. Les mesures organisationnelles ne doivent être imposées qu'en zone rouge (information du public). Les documents projets du PPRT qui ne sont pas cohérents avec cela seront modifiés.

Extensions possibles pour les habitants (diapositive 18) : le but n'est pas de limiter les habitants concernant toute modification qui serait apportée à leur logement mais de limiter le nombre de personnes exposées. Une limite a donc été fixée de façon homogène sur l'ensemble du Pas-de-calais. Par souci de cohérence avec les documents d'urbanisme des communes d'Athies et de Feuchy pour le COS (Coefficient d'Occupation des Sols), ce dernier sera porté de 0,3 à 0,5.

➢ ***Monsieur DE FRESHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy***
Cela peut paraître limite pour certaines propriétés notamment dans le cas d'un couple avec enfants.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Les annexes de type garage font partie d'un autre alinéa. Le projet de PPRT laisse alors la possibilité de réaliser une pièce de vie supplémentaire. Le but étant de limiter la création d'un nouveau logement.

➢ ***Monsieur MODRZEJEWSKI, DREAL NPdC***
L'idée est d'éviter de densifier tout en prévoyant une certaine latitude de 30 %. La réalisation d'un garage ne densifie pas.

➢ ***Madame PAWLAK, riveraine de la commune d'Athies***
Qu'en est-il d'une véranda ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Une véranda est considérée comme une pièce à vivre. Il faut bien mettre en place une limite, sans pour autant s'immiscer dans la vie des gens. La pièce de vie en plus est le choix qui a été retenu pour le Pas-de-Calais.

Reprise du diaporama par Monsieur AUBENEAU sur le dépôt de sédiments (diapositive 19) : il est à signaler qu'on tient compte du canal dans sa globalité.

Concernant les infrastructures ferroviaires (diapositive 21), un consensus avait été trouvé lors de la dernière réunion du CLIC, le 23 mai 2012. C'est ce qui aurait dû être repris dans le règlement mais il y a eu erreur dans cette reprise. Le principe est qu'on ne limite pas le développement du trafic tout en prenant des dispositions en cas d'accident. La correction sera apportée aux documents mis à l'enquête publique.

En ce qui concerne le mémoire en réponse (diapositive 22) : la consultation des POA est en cours. En cas de remarque, ne pas hésiter à les faire remonter à l'équipe projet via le S3PI de l'Artois.

<u>Avis de la CSS en tant que POA sur les documents projets du PPRT</u>.

La fin de la consultation/concertation aura lieu le 17 juin. Un bilan reprenant l'ensemble des remarques faites lors de la consultation du public sera dressé et transmis aux POA. En fonction des remarques ou des nécessités d'amender les documents ou non, une réunion supplémentaire pourra être programmée suivie de l'enquête publique.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Dans quels délais les remarques seront-elles analysées ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Les remarques seront adressées dans le mois suivant la concertation/consultation. Le mémoire prend plus de temps mais comme la plupart des remarques ont normalement été faites lors de la première phase de consultation/concertation, nous pensons que cela pourra être rapide. Les réponses apportées aux remarques seront présentées aux POA soit sous forme de mémoire, soit sous forme de présentation en séance.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Ce sera à la rentrée ?

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***
Il pourra être envisagé de réunir à la rentrée les POA dont les membres correspondent à ceux de la CSS.

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***
Outre les modifications présentées ce jour, il est acté que le règlement devra faire l'objet d'une modification en retirant la mesure d'expropriation relative à la cabane des pêcheurs, celle-ci étant un bien public, et ne pouvant par conséquent pas être mise en expropriation ou en délaissement. Nous passons alors au vote.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***
En ce qui concerne la commune d'Athies, nous sommes très défavorables.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Si vous avez déjà délibéré, nous souhaiterions pouvoir disposer des éléments afin de gagner du temps.

➢ ***Monsieur MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies***

Nous avons déjà délibéré sur tout ce qui concerne les coûts de financement, la signalétique, la surface-plancher. L'interrogation demeure - à voir avec le conseil municipal - concerne la cabane des pêcheurs et le nombre de maisons pouvant faire l'objet d'un diagnostic d'investigation.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

L'avis de la mairie doit obligatoirement se faire au travers une délibération du conseil municipal.

III – Bilan de la sécurité de l'établissement CECA pour l'année 2012

Présentation du diaporama par Monsieur ARAUD, Directeur de l'établissement CECA.

L'activité sur le site a été bonne jusqu'à la fin de l'année 2012. L'année 2013 se présente bien lorsqu'on regarde l'activité générale. Il n'y a donc pas d'angoisse particulière sur la pérennité de l'établissement.

Taux de fréquence des accidents (diapositive 3) : on regarde les arrêts de travail délivrés par les médecins. 6 jours d'arrêt ont été constatés en 2012 dans une opération de contrôle de laboratoire à savoir la brûlure thermique d'une main avec un produit chaud. Le ratio de 3,5 correspond à un arrêt de 6 jours ramené au million d'heures travaillées.

Diapositive 4 : Certification ISO 14001 (Environnement). La société explique comment elle travaille et gère ses déchets ainsi que les contraintes qu'elle se donne en matière d'environnement. La certification permet qu'un organisme extérieur vienne s'assurer que les règles écrites soient bien respectées. La certification OHSAS 18001 concerne la sécurité. Un certain nombre de règles à respecter ont été inspectées par BUREAU VERITAS. La certification AIMS est issue d'un système international de gestion de la sécurité et du management interne ISRS établi par Der Norsk Veritas. La certification interne est elle basée sur ce système international pour permettre de classer la société selon ses responsabilités managériales.

Audits spots : il s'agit d'observations faites sur le terrain pour s'assurer que l'on est conforme aux règles internes édictées.

PAO : il s'agit d'observations croisées en suivant une personne sur son poste de travail pour voir si elle effectue des gestes sûrs ou à risque. Pour les gestes à risque, on essaye alors de voir ce que l'on peut améliorer pour éviter les accidents corporels. On identifie en fait des potentiels de risque. Le 1er indicateur demeure le nombre d'accidents avec arrêt.

Arrêtés préfectoraux (diapositive 5) : la liste peut paraître importante mais beaucoup de ces arrêtés sont liés à la création de la CSS ainsi qu'au PPRT.

Investissements sécurité (diapositive 6) : ceux-ci sont assez élevés et concernent essentiellement le confinement du stockage et du poste de dépotage d'ammoniac. Le plan de modernisation est aussi concerné. Il s'agit là d'une obligation réglementaire. Cette réglementation impose notamment l'examen de matériels (cuvettes de rétention, objets en béton, bacs autres que sous pression et ne recevant pas de produits très toxiques…réservoirs). La mise en œuvre de cette réglementation passe par une formalisation de tout cela ainsi que la réalisation de contrôles (mesures des épaisseurs requises…) et travaux requis. Le plan de modernisation durera plusieurs années et ne sera pas achevé avant la fin de l'année 2015. Cela concerne aussi bien les réservoirs, les tuyauteries, les racks… qui pouvaient être suivis jusqu'à présent en interne mais pas sur le plan réglementaire comme cela l'est exigé à présent.

Investissements pour l'année 2013 (diapositive 7) : réalisation d'une cuvette déportée au niveau du dépôt DMA7 afin de prévenir tout risque d'explosion du réservoir en cas d'incendie

Investissements pour l'année 2014 : déplacement et protection de l'acrylonitrile (autre produit dangereux).

Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) (diapositive 8) : il s'agit d'une obligation vis-à-vis de la DREAL avec des indicateurs sur lesquels l'exploitant s'engage et est « auditable ». Le tout premier indicateur est le nombre d'accidents corporels. Un accident pèse 3,5 (2009 : trois accidents…). L'objectif pour l'année 2013 est de ne pas dépasser 1 accident. Le second objectif est le respect des rejets aqueux au niveau de la Scarpe. PK1 et PK2 sont 2 lieux de rejet dans la Scarpe (1 et 2 correspondent aux numéros des ateliers de l'usine les plus proches).

➢ ***Madame GODE, établissement CECA***

Nous avons enregistré des problèmes d'azote l'année dernière. Ces problèmes ont été résolus avec un changement de matériel (une pompe notamment).

Concernant les éléments de rejets dans la Scarpe, la quantité est enregistrée tous les jours et l'information est transmise à la DREAL. C'est la même chose pour les plaintes. Une plainte a été formulée en 2012 et traitée par l'établissement. Elle concernait une odeur d'ammoniac.

A chaque fois qu'il y a un incident technique, il est enregistré et a une valeur intrinsèque ainsi qu'un potentiel de risque. Cela permet de travailler sur son analyse pour le diminuer. Tous ceux qui ont été enregistrés ont été considérés comme significatifs.

CRAI : Compte-rendu d'Accident/Incident (diapositive 11): tout le monde peut émettre un CRAI. 194 incidents ont été enregistrés en 2012 mais il y a de tout : une production qui se passe mal car il y a obstruction d'une canalisation, une cheville tordue, une erreur d'étiquetage… Toute anomalie est enregistrée et analysée ensuite en fonction de sa criticité. Le tout étant de faire diminuer la criticité globale. C'est un système pyramidal qui consiste à travailler sur le bas de la pyramide pour tenter d'éviter le gros incident en haut de cette pyramide.

Départs de feu (diapositive 12) = cet incident est significatif même si le feu a été maîtrisé rapidement. Le potentiel est important et la criticité l'est par conséquent.

La cuvette de rétention fuyarde est également importante car le but de la cuvette est de retenir le produit en cas de problème pour éviter qu'il ne parte dans l'environnement.

La cotation est propre à l'établissement : en risque réel et potentiel.

➢ ***Monsieur LESCOUTRE, représentant de Nord Nature Environnement***

Qu'en est-il du bilan des contrôles inopinés ?

➢ ***Madame GODE, établissement CECA***

Nous étions dans les valeurs de prescriptions de l'arrêté préfectoral pour les rejets aqueux ainsi que pour les Légionelles. En ce qui concerne le plan de modernisation, il faut procéder à une analyse pour voir si ce changement n'induirait pas des risques supplémentaires vis-à-vis de l'environnement ou des personnes. Cela a amené à une modification des documents.

➢ ***Monsieur AUBENEAU, DREAL NPdC***

Nous vérifions que les principales étapes sont respectées mais toutes les échéances réglementaires du plan de modernisation n'étaient pas encore échues au moment de l'inspection.

➢ ***Monsieur ARAUD, établissement CECA***

Dans le monde industriel, on s'aperçoit que certains accidents sont dus à des modifications. La gestion des modifications est donc particulièrement importante. Il faut bien l'évaluer et y mettre de la rigueur. Le système de gestion informatique mis en place suite à l'observation de la DREAL nous apporte plus de rigueur que le système documentaire pur.

IV –Vote de la CSS

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

Le quorum est atteint puisque 14 des 22 membres de cette CSS désignés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 sont présents ou représentés. Nous pouvons donc procéder au vote.

Collège des Collectivités & EPCI :	Contre : 3 voix (soit 30 voix au total)
	Absentions : 1 voix (soit 10 voix au total)
Collège des Riverains & Associations :	Pour : 2 voix (soit 24 voix au total)
	Contre : 2 voix (soit 24 voix au total)
Collège des Exploitants :	Pour : 2 voix (soit 60 voix au total)
Collège des Salariés :	Pour : 1 voix (soit 15 voix au total)
Collège des Administrations de l'Etat :	Pour : 3 voix (soit 36 voix au total)
Soit	**POUR = 165 voix** **CONTRE = 54 voix**

➢ ***Monsieur JOSEPH, Préfecture du Pas-de-Calais***

La majorité de la CSS adopte donc le projet moyennant les modifications proposées en séance.

La séance est levée.

Pour le Président,

Frédéric JOSEPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

S3PI
Centre Jean MONNET
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tel : 03 21 63 69 36
Affaire suivie par : Mme Agathe NOURY
Mel : agathe.noury@industrie.gouv.fr

Arras, le 6 janvier 2014

Réunion des Personnes & Organismes Associés (POA)
Etablissement CECA à Feuchy

Lieu : Préfecture du Pas-de-Calais (Arras)
Date : jeudi 19 décembre 2013

Participants :

➢ **Représentants du collège « Administrations de l'Etat »**
- Anne LAUBIES, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Présidente de la CSS
- Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC
- Alain BOITELLE, représentant le Service Eau & Risques de la DDTM 62

➢ **Représentants des collèges « Exploitants»**
- Denis ARAUD, Directeur de l'établissement CECA à Feuchy
- Odette GODE, établissement CECA à Feuchy

➢ **Représentants du collège « Collectivités territoriales & Etablissements Publics de Coopération Intercommunale»**
- Jean AVRONSART, représentant de la Communauté Urbaine d'Arras
- Bertrand BARBET, représentant de la commune de Feuchy
- Franck DE FRESCHI, représentant de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Jean-René MONCOMBLE, représentant de la commune d'Athies

➢ **Représentants du collège « Riverains & Associations »**
- Gustave DUBRULLE, riverain de la commune de Saint-Laurent-Blangy
- Jean-Paul LESCOUTRE, représentant de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement

➢ **Représentants du collège des « Salariés»**
- pas de représentant

➢ **Représentants des « Personnalités Qualifiées »**
- Capitaine Olivier DESQUIENS, Adjoint au Chef Groupement Prévision des risques, SDIS 62

Assistaient également à la réunion :

- Hélène COPIN, Animatrice du S3PI de l'Artois (secrétariat de la réunion)
- Sébastien COTTON, DREAL NPdC
- Jean-Marc DEGONVILLE, représentant l'Unité territoriale de l'Artois, DREAL NPdC
- André DEPLANQUE, riverain de la commune de Saint Laurent Blangy
- Carole DROCHON, établissement CECA à Feuchy
- Jean-Paul GIBAUX, Coordination territoriale de l'Artois, DDTM
- Frédéric JOSEPH, Directeur des Affaires Générales, Préfecture du Pas-de-Calais
- Nicolas KUSMIEREK, représentant de la commune de Saint Laurent Blangy
- Christelle LEPLAN, Service Risques, DREAL NPdC
- Doriane MAHE, Service Eaux & Risques, DDTM 62
- Christian ORBAN, Chef du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Préfecture du Pas-de-Calais

A été remis en séance le document suivant :

- Réunion des Personnes & Organismes Associés – 19 décembre 2013 (DREAL NPdC)

Introduction par la Présidente, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, qui remercie les participants de leur présence.

Tour de table des participants.

I – Présentation DREAL – Etat d'avancement de la démarche du PPRT de CECA

Présentation du diaporama par Fabrice AUBENEAU, Service Risques, DREAL NPdC

La réunion de ce jour a été organisée afin que chacun puisse disposer du même niveau d'information, même si, lors de la réunion de la CSS du 31 mai 2005, celle-ci n'avait pas été envisagée.

Le bilan de la 2nde phase de consultation a été envoyé aux POA par courrier en date du 15/07/2013. L'ensemble des avis émis ont été repris, c'est-à-dire même ceux émis hors délais ou non réalisés sous les formes réglementaires.

En parallèle à l'élaboration du PPRT, le travail de réduction du risque à la source s'est poursuivi. Suite à une demande d'éléments de la DREAL à l'exploitant et sur proposition de ce dernier, de nouvelles mesures ont été étudiées. L'intégration de celles-ci dans la mise en œuvre du PPRT ayant demandé du temps, cette réunion d'information n'a pu être programmée qu'à la date de ce jour.

Diapositive 11 (mesures complémentaires de réduction du risque à la source) : une nouvelle mesure de maîtrise des risques a été validée au niveau de la zone de dépotage des oxydes d'éthylène et de propylène, permettant de réduire la probabilité qu'une fuite se produite. Cette nouvelle mesure de réduction du risque à la source n'impacte pas le périmètre d'exposition aux risques mais réduit la probabilité d'un événement, et par là même, diminue la zone soumise à prescriptions, notamment au niveau de la commune d'Athies, et dans une moindre mesure, au niveau de la commune de Feuchy.

Diapositive 14 (modifications apportées au zonage réglementaire) : la cartographie proposée intègre les nouvelles mesures de maîtrise des risques présentées. Elle a été réalisée sur la base de la stratégie validée lors de la réunion des POA du 09/02/2012 en validant les propositions suivantes : le délaissement du bâtiment d'activité avenue de l'Hermitage, la fusion des 2 zones « r » et la prescription du renforcement du bâti pour la zone de la cité Kennedy à Saint Laurent Blangy. Celle-ci a abouti à la diminution de la zone rouge au niveau de la voie ferrée Arras – Lens (suite à la suppression des bras de tuyauterie de gaz naturel non exploités) et à la diminution de la zone de prescriptions sur les communes d'Athies et de Feuchy notamment (mise en place d'un aiguillage au niveau de la zone de dépotage des oxydes). Une partie de la zone soumise précédemment à prescriptions – en bleu sur la carte (zones « b » et « B2 ») – bascule en recommandations – en vert sur la carte (zone « V) » –.

Les principales mesures et modifications amenées par la démarche de réduction du risque à la source sont passées en revue, en faisant référence aux zones définies dans la cartographie fournie aux POA dans la pochette de document (diapositives 13 à 21).
Mesures foncières = La cabane des pêcheurs est intégrée en zone d'expropriation, contrairement à ce qui avait été indiqué lors de la précédente réunion. En effet, celle-ci est un bien privé situé sur le domaine public, et peut en conséquence faire l'objet d'une expropriation.
Zone « R » = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (prise en compte d'une remarque faite lors de la phase de concertation / consultation).
Zone « r » = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des aménagements d'infrastructures routières sans augmentation significative du trafic et pour l'urbanisation existante de l'autorisation de reconstruction après sinistre non lié à l'entreprise CECA sous réserve de prescriptions.

Zone B1 = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine du risque.
Zone B2 = ajout pour l'urbanisation future de l'autorisation des constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine du risque et suppression pour l'urbanisation existante de l'autorisation de reconstruction des établissements publics en vue d'une amélioration. Cette suppression concerne spécifiquement l'école d'Athies, pour laquelle le remplacement du mobil home actuellement en place par une construction 'en dure' avait été autorisée ; celle-ci étant sorti de la zone en question, la prescription n'a plus lieu d'être.
Zone « b » = mise en place d'une signalétique de danger pour les aménagements existants et ouverts au public au regard de l'intensité de l'aléa toxique (pas d'habitation ni d'usage particulier dans cette zone).
Zone « V » = recommandation de la mise en place d'une zone de confinement.

*

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais rappelle qu'une première phase de concertation s'est tenue en 2011-2012. Monsieur le Préfet a souhaité une seconde phase de concertation début 2013. Dans le même temps, un travail conséquent a été mené par l'exploitant avec la DREAL de façon à réduire au maximum le risque à la source. Ce travail a abouti au zonage final qui fait apparaître le maintien des risques en zone rouge (risques extrêmement importants), une zone bleue réduite et une zone verte où se trouvent les enjeux les plus importants (l'urbanisation).

La réunion de ce jour a pour objectif de valider les scénarios proposés. Puis la démarche PPRT se poursuivra avec la mise en enquête publique.

II – Echanges avec les membres

Monsieur ARAUD (CECA) précise que l'étude des risques comprend le calcul de la probabilité d'apparition de ces derniers. Cette probabilité peut être réduite en ajoutant des sécurités supplémentaires voire redondantes sur les dispositifs concernés.

Monsieur DUBRULLE (riverain de la commune de Saint Laurent Blangy) intervient en tant qu'habitant concerné par la zone de délaissement. Il a bien intégré la présence de trois types de risques différents : le premier lié à la fabrication et les deux autres à la zone de stockage. Pour la partie stockage, une quelconque protection supplémentaire serait inefficace. Il s'interroge alors sur l'aspect contradictoire que peut représenter la prescription de travaux aux habitants dans cette zone sachant qu'à terme, ceux-ci sont susceptibles de partir. Il souhaite savoir s'ils sont en danger et auquel cas, pourquoi ne sont-ils pas placés en zone d'expropriation ? Il a le sentiment de ne pas avoir de choix. Il a acheté sa maison il y a 35 ans et les risques n'étaient, pour lui, pas les mêmes.

Monsieur JOSEPH (Préfecture du Pas-de-Calais) répond que le délaissement a été choisi plutôt que l'expropriation parce que la procédure est plus souple pour une indemnité identique.

Madame LEPLAN (DREAL) confirme que cette indemnité est bien identique mais que la procédure d'expropriation est plus longue. Pour le délaissement, le propriétaire met en demeure la commune de se rendre acquéreur du bien. Le riverain concerné est donc maître de la procédure, ce qui n'est pas le cas pour l'expropriation.

Monsieur DUBRULLE s'enquiert du délai entre la demande de délaissement et la réception du financement.

Madame LEPLAN répond que cela dépend du temps nécessaire aux négociations pour établir la convention de financement des mesures foncières. La part de l'Etat est fixe et le délai maximum laissé aux négociations est d'une année. Si aucun accord n'est trouvé dans ce délai imparti, le code de l'environnement prévoit une mesure « balai » qui fixe alors la part de chacun à un tiers du montant global. La Préfecture peut également intervenir pour que les financeurs se mettent d'accord rapidement.

Madame le Secrétaire Général entend bien la situation dans laquelle les riverains concernés se trouvent. Pour autant, le collège Etat s'accorde à penser que le délaissement n'est pas le choix le plus défavorable pour ces riverains. La question collective est à présent de savoir si le nouveau zonage a bien été intégré et si les communes l'approuvent. L'enveloppe globale du périmètre d'exposition aux risques n'a pas changé au contraire de la zone à enjeux majeurs car l'exploitant a mené un travail important de réduction du risque à la source. La zone de confinement est à présent recommandée pour la majeure partie des constructions d'Athies, et notamment l'école.

Monsieur MONCOMBLE (commune d'Athies) souhaite savoir si l'expropriation de la cabane des pêcheurs sera accompagnée d'une indemnisation.

Madame le Secrétaire Général répond que même si cette infrastructure est importante, elle ne constitue pas pour autant un enjeu des plus importants. La démarche PPRT essaye alors de calibrer au mieux le risque pour que la population ne se retrouve pas dans des zones dangereuses pour sa sécurité. Il demeure néanmoins des points durs que la démarche n'est pas en mesure de supprimer à savoir les voies ferrées, les riverains les plus immédiats, la cabane des pêcheurs…

Monsieur JOSEPH ajoute qu'il y aura indemnisation du propriétaire de cette cabane dans le cadre de l'expropriation.

Monsieur BARBET (commune de Feuchy) signale qu'apparemment, en zone « B1 », rien n'a changé et donc que tout est en prescription. Il souhaite alors savoir quand l'approbation du PPRT est envisagée.

Madame le Secrétaire Général répond que l'enquête publique est envisagée en avril ou mai, si les collectivités locales en sont d'accord. S'en suivra la collecte de l'ensemble des interrogations suscitées par l'enquête publique sur les registres prévus à cet effet. Si le PPRT peut être approuvé en septembre-octobre, cela permettrait de poursuivre les démarches vers les habitations concernées.

Monsieur BARBET ajoute que les riverains résidant dans la zone B1 se posent beaucoup de questions sur les travaux qu'ils auront à faire. Ils souhaiteraient l'organisation d'une réunion publique d'information avec la présence de techniciens pour répondre à leurs multiples interrogations. Les gens ont l'impression de ne pas être tenus informés. La commune ne souhaite pas faire de réunions régulières à ce sujet, ne serait-ce qu'au regard des modifications survenues depuis la dernière fois. Des questions subsistent également sur le financement des travaux.

Madame le Secrétaire Général précise que le commissaire enquêteur est nommé par le Président du Tribunal Administratif. Il est ensuite chargé par la puissance publique d'assurer les permanences et peut aussi, outre ces permanences, organiser une réunion publique à laquelle interviendrait l'équipe projet (DREAL/DDTM) sur les questions d'ordre technique. Pour les questions d'ordre financier, cela relève de l'application de la loi. Il appartient alors à la collectivité locale percevant la Contribution Economique Territoriale (CET), comme à l'Etat et à l'exploitant d'y apporter sa participation. Il y aura des urgences et d'autres qui le seront moins. Même si le PPRT est approuvé, il y aura des démarches à mettre en œuvre qui peuvent prendre du temps.

Monsieur DE FRESCHI (commune de Saint Laurent Blangy) s'inquiète de la provision que doivent faire les communes à cet effet sur la base d'une enveloppe qui doit être définie ainsi que du délai de 5 ans pour en assurer le financement dans le contexte électoral à venir (renouvellement des décideurs locaux).

Madame le Secrétaire Général rappelle que cela doit être la continuité de l'action publique. Ce que l'Etat et l'exploitant ont eu à charge, c'est de diminuer les risques. Ensuite, le partage financier s'applique. Nous sommes arrivés à une solution plus admissible que la cartographie précédente après des mois de travail mais nous sommes également arrivés au bout de la démarche, sauf à déplacer l'établissement industriel, ce qui est impossible. Il est à présent important de passer à la phase d'enquête publique pour que la population soit informée. Si l'incidence budgétaire est certaine, celle-ci aura toutefois été atténuée par la démarche de réduction du risque à la source.

Monsieur KUSMIEREK (commune de Saint Laurent Blangy) signale que cela relève de la solidarité intercommunale et que la Communauté Urbaine d'Arras est donc concernée au premier chef.

Monsieur LESCOUTRE (Nord Nature Environnement) confirme qu'il a bien intégré que la situation s'était améliorée mais s'enquiert toutefois de la possibilité d'actions complémentaires de type déplacement ou diminution de la quantité de produits concernant la zone de point noir constituée par le stockage.

Monsieur ARAUD répond que les oxydes d'éthylène et propylène arrivent par voie ferrée et sont hautement inflammables. La capacité de stockage a été diminuée au maximum, contraignant l'établissement à travailler en flux tendu.

Monsieur AUBENEAU (DREAL) signale que des solutions ont été cherchées pour diminuer au maximum les effets. C'est dans ce cadre que la zone de stationnement des wagons en attente a été définie, afin notamment de supprimer les effets dominos de ces wagons sur les autres installations du site. La configuration du site est telle que les effets dus aux wagons en stationnement n'ont pas pu être entièrement contenus dans l'emprise du site.

Monsieur BARBET (commune de Feuchy) s'enquiert d'une éventuelle autorisation à construire un béguinage en zone B2.

La DREAL précise que les ERP de catégories 4 et 5 (maximum = 300 personnes) y sont autorisés à l'exception de ceux accueillant des personnes vulnérables.

Madame le Secrétaire Général intervient pour rappeler que nous sommes les héritiers d'une situation que nous n'avons pas créée. Quand l'usine s'est implantée, il ne devait pas y avoir beaucoup d'habitations riveraines. L'urbanisme aidant, la population a rattrapé l'usine. La philosophie de l'urbanisme demeure de séparer les zones. Une zone industrielle est telle qu'elle doit y rester. Pour ce faire, les industriels ont tendance à créer des « glacis » en achetant des terres autour de leur site. Quand cela n'est pas possible, on travaille alors sur les PPRT. Même en zone B1 et B2, il vaut mieux éviter toute construction pour ne pas créer d'héritage pour les autres générations.

Monsieur BARBET regrette que la commune de Feuchy se voit alors amputée de plus de la moitié de son foncier constructible, coincée à la fois par la Scarpe, et le PPRT de CECA.

Madame le Secrétaire Général signale qu'il reste la zone V et que c'est à la CUA de définir la stratégie d'aménagement du territoire sur lequel elle a compétence.

Monsieur DE FRESCHI (commune de Saint Laurent Blangy) intervient pour signaler que pour sa commune concernée par les risques les plus importants, malgré la nouvelle mouture, rien ne change, ce qui est confirmé par l'Etat.

Madame MAHE (DDTM) apporte une précision en réponse aux interrogations de la commune de Feuchy. L'Etat se propose d'accompagner les riverains sur les effets toxiques. Un courrier a été envoyé à cet effet en juin 2013 pour collecter les adresses des habitations concernées (diapositive 23). Seule la commune de Saint Laurent Blangy a répondu alors que les 3 communes étaient concernées. Des diagnostics seront faits par des techniciens dans les habitations des riverains qui se sont portés volontaires à hauteur de 40 000 euros pour 20 diagnostics et ce, impérativement avant l'approbation du PPRT sinon les crédits ne seront plus disponibles. Les adresses doivent être envoyées à la DDTM. Les communes d'Athies et de Feuchy peuvent encore répondre à la demande de la DDTM, et dans le cas où le nombre de diagnostics ne serait pas atteint avec la seule commune de Saint-Laurent-Blangy, il serait possible d'intégrer de nouvelles habitations.

Monsieur AUBENEAU (DREAL) attire l'attention des participants sur le contenu de la diapositive 26 (recours au délaissement) avec une limitation dans le temps portée à 6 ans. 3 maisons sont concernées. Pour ce qui est du contenu de la diapositive 27 (devenir des biens expropriés ou délaissés), nous sommes plutôt dans le cas de la démolition des biens exposés. Quant à la diapositive 28 (travaux prescrits), le principe de financement complémentaire pour les travaux prescrits a été inscrit dans la loi.

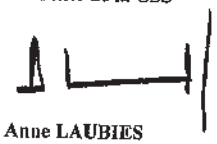
Madame LEPLAN (DREAL) précise que le financement à charge des collectivités percevant la CET est de 25 % d'un plafond maximum de 20 000 euros de travaux pour un couple, l'Etat prenant à sa charge 40 % de ce montant sous forme de crédit d'impôt. A noter que le délai pour les 6 ans court à compter de la mise en place de la convention de financement des mesures foncières et non de l'approbation du PPRT, comme on pourrait l'imaginer.

Monsieur AUBENEAU suggère aux collectivités de faire passer l'information de la tenue de l'enquête publique par le biais des journaux communaux.

Madame le Secrétaire Général rappelle l'échéance de l'enquête publique fixée au printemps 2014.

Fin de séance

La Présidente de la CSS



Anne LAUBIES

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

-0-0-0-0-0-

DANGER : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, …), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, …), à une disposition (élévation d'une charge), …., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable" [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc … inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

RISQUE : Le risque constitue une "potentialité". Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel", c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

ANALYSE DU RISQUE : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

REDUCTION DU RISQUE : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

SCENARIO D'ACCIDENT (majeur) : Enchaînement d'évènements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'évènements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

EPCI : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

EFFETS DOMINOS : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

CINETIQUE : Vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

ELEMENTS VULNERABLES (OU ENJEUX) : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

PROBABILITE D'OCCURRENCE : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN PHENOMENE DANGEREUX : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

RISQUE RESIDUEL : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

MESURE DE MAITRISE DES RISQUES : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :
-les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
-les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
-Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

MESURE DE SECURITE "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES" :
Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

PERFORMANCE (d'une mesure de maîtrise des risques) : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

EFFICACITE (Pour une mesure de maîtrise des risques) ou CAPACITE DE REALISATION : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

ANNEXE 5

mentale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ainsi qu'au paiement des redevances cynégétiques exigibles prévues aux articles L. 423-14 et L. 423-19. »

Article 27

Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 28

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. »

Article 29

L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 30

Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.

Article 31

Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »

Article 32

Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

« Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

Article 33

L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

La ministre de l'écologie et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
HERVÉ GAYMARD

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée aux affaires européennes,
NOËLLE LENOIR

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-698.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 758 ;

Rapport de M. Jean-Claude Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 821 ;

Discussion les 13 et 14 mai 2003 et adoption le 14 mai 2003.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 300 (2002-2003) ;

Rapport de M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, n° 326 (2002-2003) ;

Discussion les 10 et 11 juin 2003 et adoption le 11 juin 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 909 ;

Rapport de M. Jean-Claude Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 990 ;

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

NOR : *DEVX0200176L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE Ier

Information

Article 1er

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. »

Article 2

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

CHAPITRE II

Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. »

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Article 5

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

« *Art. L. 515-15.* – L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

« *Art. L. 515-16.* – A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

« I. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

« II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

« III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au II, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

« IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

« V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« *Art. L. 515-17.* – Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« *Art. L. 515-18.* – Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

« *Art. L. 515-19.* – I. – L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

« II. – Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. – Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-6 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

« *Art. L. 515-20.* – Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

« L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

« *Art. L. 515-21.* – Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

« *Art. L. 515-22.* – Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Il est révisé selon les mêmes dispositions.

« *Art. L. 515-23.* – Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

« *Art. L. 515-24.* – I. – Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« II. – Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

« 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« *Art. L. 515-25.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

Article 6

Après l'article L. 551-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-2.* – Lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de dangers. Cette étude est mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic au titre des articles L. 118-1 et suivants du code de la voie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou L. 155-1 du code des ports maritimes, cette étude de dangers est intégrée à ce rapport ou à ce diagnostic.

« Pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cette étude est fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les catégories d'ouvrages concernés, sont déterminées, pour chaque mode de transport, par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III
Mesures relatives à la sécurité du personnel

Article 7

Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 %. »

Article 8

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 230-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »

II. – Le 3° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».

Article 9

L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa ainsi que sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au sixième alinéa et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : « , à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »

Article 10

L'article L. 231-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner. »

Article 11

Après l'article L. 233-1 du code du travail, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1-1.* – Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »

Article 12

Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »

Article 13

I. – L'article L. 236-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. – L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

Article 14

I. – L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. » ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

II. – L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. »

III. – L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. – Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. »

CHAPITRE IV

Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17

Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 128-1. – En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier.

« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 128-2. – Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. – L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

Article 18

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. – Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. – I. – Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. – L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. – Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret

en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV. – Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

« V. – Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

Article 20

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* – En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 21

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-26.* – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 22

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 104-3-1.* – Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-2.* – Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

« – informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

« – rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

« – précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Article 24

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés les mots : « , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Article 27

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-17.* – Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

« A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

« Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 28

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-18.* – L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre Ier du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-19.* – Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. » ;

2° Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 ».

Article 30

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 31

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 516-2.* – Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés » ;

2° Les mots : « l'élimination desdits déchets » sont remplacés par les mots : « l'exécution des travaux nécessaires ».

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

Article 34

Avant le dernier alinéa du I de l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« *Art. 1391 D.* – Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en

cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

« Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

TITRE II

RISQUES NATURELS

CHAPITRE Ier

Information

Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Prévision des crues*

« *Art. L. 564-1.* – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

« *Art. L. 564-2.* – I. – Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. – Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« *Art. L. 564-3.* – I. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-3.* – I. – Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. – Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-6.* – I. – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €.

« III. – Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs*

« *Art. L. 565-1.* – Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

« 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

« Cette commission donne notamment un avis sur :

« *a)* Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

« *b)* Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

« *c)* La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

« *d)* La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

« *e)* La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

« *f)* La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

« *g)* Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

« *h)* Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

« *i)* Les retours d'expériences suite à catastrophes.

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. » ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ».

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 565-2.* – I. – Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

« – de connaissance du risque ;

« – de surveillance et prévision des phénomènes ;

« – d'information et éducation sur les risques ;

« – de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« – de travaux permettant de réduire le risque ;

« – de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-10.* – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-4.* – Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

CHAPITRE II

Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-12.* – I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

« II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées

dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

« III. – Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« IV. – Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

« V. – Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« VI. – L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

« VII. – Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

« VIII. – L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

« IX. – Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

« X. – Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

« XI. – Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

« XII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 49

I. – Après le douzième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. – Le titre Ier du livre Ier du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

« *Art. L. 114-1.* – Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

« *Art. L. 114-2.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 50

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3.* – En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

Article 51

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52

Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

Article 53

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-13.* – I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

« II. – Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »

Article 54

I. – Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : ».

II. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-79.* – Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

CHAPITRE III

Travaux

Article 55

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Les 4° et 5° de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-37-1.* – Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution

des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. – L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

« V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Article 56

I. – 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés quatre articles 1er-1, 1er-2, 1er-3 et 1er-4 ainsi rédigés :

« *Art. 1er-1.* – Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

« *Art. 1er-2.* – Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

« *Art. 1er-3.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« *Art. 1er-4.* – La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du

comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

III. – L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – I. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

IV. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « , de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire » ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixés par décret en Conseil d'Etat » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

Article 57

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 60

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la mention : « I. – » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les termins acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. » ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. – » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. »

Article 62

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

« Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Article 63

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « et L. 480-12 » sont remplacés par les mots : « , L. 480-12 et L. 480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

Article 64

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : « sévères » est remplacé par le mot : « adaptées ».

Article 65

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 480-14.* – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. »

Article 66

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : « , dites "zones de danger", » ;

2° Dans le 2°, après les mots : « les zones », sont insérés les mots : « , dites "zones de précaution", ».

Article 67

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels », sont ajoutés les mots : « et des champs naturels d'expansion des crues ».

Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 128-4.* – Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. »

Article 69

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque

les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des affaissements » sont remplacés par les mots : « , dont ceux des affaissements ».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75

Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-4.* – L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 424-5.* – L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre Ier, du titre II et du titre IV du livre Ier et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.

« *Art. L. 424-6.* – Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-5.* – I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. – Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-5.* – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « , dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

Article 80

I. – L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2° Le 1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. – Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g)* Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

Article 81

I. – Les dispositions de l'article 1er de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. – Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEN

La ministre de l'écologie et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-699

Sénat :

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 154 (2002-2003) ;

Avis de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;

Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;

Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2003.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR : *DEVP0540371A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1er. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

7 octobre 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 34 sur 115

ANNEXE 1

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative[1] (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)[2]	« événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.*	« événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« événement probable » : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté**				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

ANNEXE 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

– les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
– les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
– les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :
– 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
– 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
– 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
– 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
– 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :
– 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
– 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
– 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
– 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :
– 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
– 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
– 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
– 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
– 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :
– 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) $^{4/3}$].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

7 octobre 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 34 sur 115

– 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
– 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) $^{4/3}$].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

ANNEXE 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.			

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23

Modifié par Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 - art. 2

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

Article R125-24

Modifié par Décret n°2012-475 du 12 avril 2012 - art. 2

I.-Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II.-Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III.-Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

I.-Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la

chambre départementale des notaires.

II.-Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III.-Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre V : Autres modes d'information

Section 5 : Commissions de suivi de site créées en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2

Article D125-29

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Article D125-31

Modifié par Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 - art. 1

Sans préjudice de l'article R. 125-8-3, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article D125-32

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article D125-34

Modifié par Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 3

I.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations
        - Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R515-39

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 2

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R515-40

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2

I.-L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

I bis.-Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

II.-L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III.-Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV.-Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 3

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R515-43

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés.A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

Article R515-44

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier .

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 6

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 515-19.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I.-Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II.-L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III.-Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I.-L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II.-A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III.-Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.